DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de

SAINT MYON

2.1

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 1 : DIAGNOSTIC COMMUNAL ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 27 juin 2013

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 3 février 2016

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 17 octobre 2016

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **5**

PREAMBULE PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTES PROBLEMATIQUES POUR DEFINIR LES ENJEUX DU PLU 6
PREAMBULE LE CONTENU DU PLU 7

1ERE PARTIE : **11**

LE DIAGNOSTIC COMMUNAL **11**

1 SITUATION DU TERRITOIRE A DIVERSES ECHELLES 12
2 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX 15
3 DEMOGRAPHIE 22
4 ECONOMIE 30
5 HABITAT 44
6 LA MOBILITE 53
7 DEVELOPPEMENT URBAIN 60
SYNTHESE LE DIAGNOSTIC COMMUNAL 74

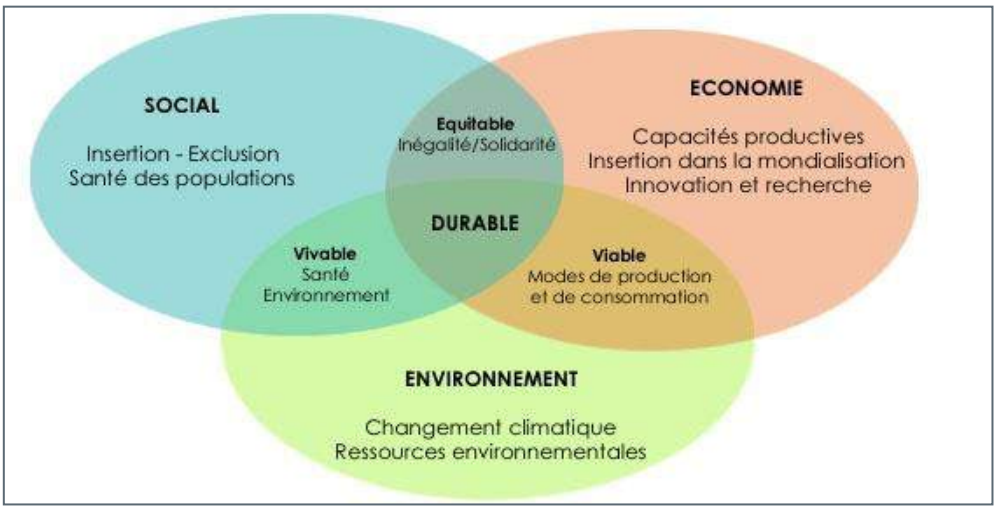
INTRODUCTION

PREAMBULE Prise en compte des différentes problématiques pour définir les enjeux du PLU

Prendre en compte l'environnement dans les plans locaux d'urbanisme nécessite d'une part d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, et d'autre part, de s'assurer de leur intégration au fur et à mesure de l'élaboration du projet.
Ainsi, l'objectif principal du rapport de présentation vise à comprendre le territoire dans toutes ses dimensions et composantes – traduit au travers d'un diagnostic et d'une évaluation environnementale - afin d'en dégager des enjeux et orientations.
Cette étude a été réalisée dans le souci de répondre, au mieux, aux objectifs de développement durable. Le développement durable correspond à la volonté de se doter d'un nouveau projet de société pour tenter de remédier aux excès d'un mode de développement économique dont les limites sont devenues perceptibles.

L'étude invite ainsi chacun à réfléchir à son mode de vie, à ses comportements, à son mode de consommation, de production et de l'inciter à en changer afin de le rendre compatible avec les valeurs qu'il défend
Le développement durable est à l'intersection des trois sphères environnementale, sociale et économique. Le rapport de présentation analyse ainsi les paramètres de l'état environnemental initial - dans ses dimensions territoriales, paysagères, naturelles, patrimoniales et socio économiques – permettant de dégager les différents atouts et menaces du territoire communal.

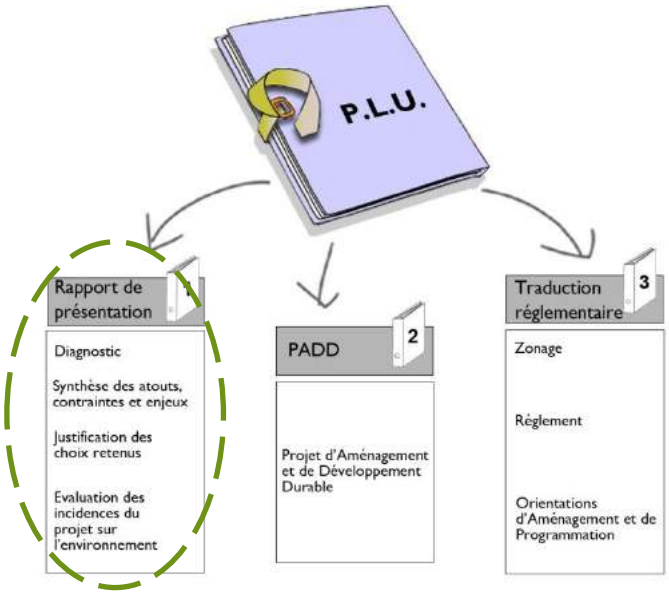
Ce profil environnemental permet de dégager d'une part les enjeux, et d'autre part les stratégies de développement de la commune.
La présentation des différentes problématiques analysées n'est pas hiérarchisée, tant les enjeux mis en évidence sont tous importants et surtout dépendants les uns des autres pour le devenir du territoire.



Source : Association 4D

Le développement durable se veut un processus de développement qui concilie l'environnement, l'économie et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois sphères. C'est un développement, respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, qui garantit l'efficacité économique. Une stratégie de développement durable doit être une stratégie gagnante de ce triple point de vue, économique, social et environnemental.

PREAMBULE Le contenu du PLU



Selon l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Selon l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »

Article L131-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Selon l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le contenu du rapport de présentation

En préalable, le rapport de présentation, selon l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

"1º Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2º Analyse l'état initial de l'environnement ;

3º Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4º Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés."

L'Évaluation Environnementale du PLU

La préservation de l'environnement apparaît comme un des objectifs des PLU.

La Directive Européenne sur l'évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'environnement rend obligatoire l'évaluation environnementale des plans et programmes, et vient compléter les exigences de la Loi SRU.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Cette transposition a été complétée par la parution de deux décrets d'application en date du 27 mai 2005.

1. Le décret n°2005-613 décline la notion d'évaluation environnementale des plans et programmes de manière générale et en dessine le contenu.

2. Le décret n°2005-608 est relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifie le code de l'urbanisme.

Désormais, selon l'article R.121.11 modifié, se trouvent soumis à une obligation d'évaluation environnementale :

1. Les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414.4 du code de l'environnement ;
2. Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
    - Les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha, et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
    - Les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU, d'une superficie supérieure à 200 ha ;
    - Les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif ;
    - Les PLU des communes littorales au sens de l'article L.312.2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à 50 ha.

Le PLU de la commune de St MYON est soumis à une Évaluation Environnementale.

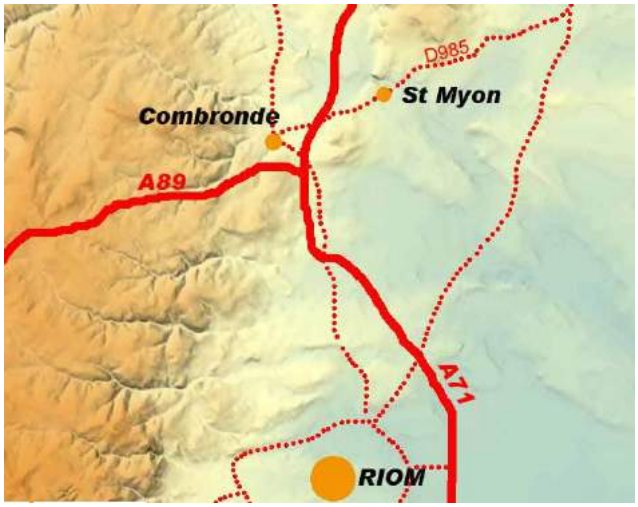


1ERE PARTIE :

LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

1 SITUATION DU TERRITOIRE A DIVERSES ECHELLES

Localisation



Source : géoportail

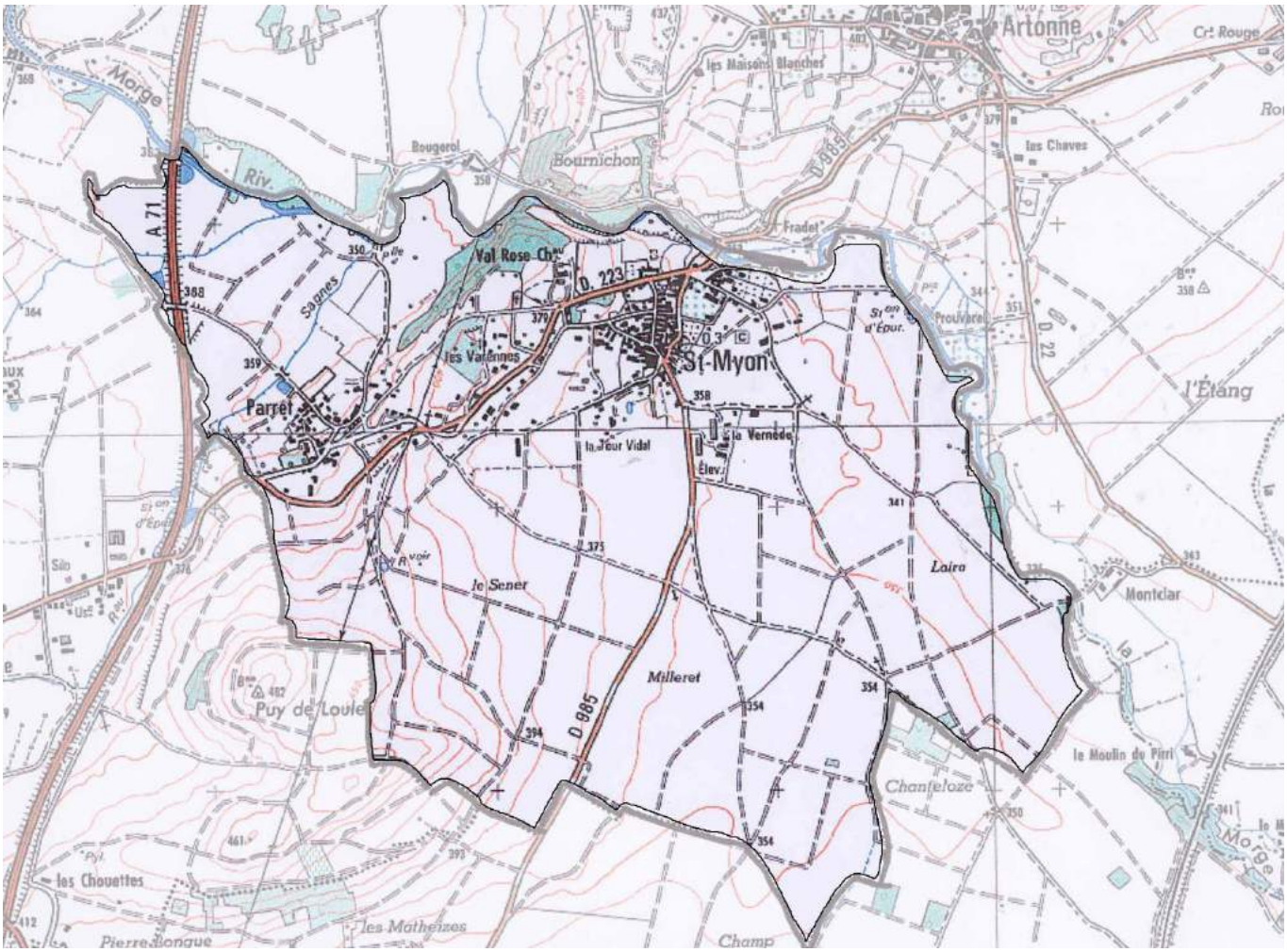
La commune de Saint Myon se situe dans la moitié nord du département du Puy de Dôme, au contact de deux entités géographiques :

- le plateau des Combrailles,
- la plaine de la Limagne.

Elle est située à :

- 5km de l'échangeur autoroutier de Combronde (A71).
- 11km de Riom.
- 24km de Clermont et de l'aéroport d'Aulnat.
- 2km de la gare d'Aubiat.
- 7km de la gare d'Aigueperse.

La commune se caractérise par une superficie restreinte (551 ha) et un habitat groupé (1 bourg centre et un village implanté en bordure d'un axe majeur).
Elle compte 462 habitants au 1er janvier 2016.



Carte IGN.

Intercommunalité

Créée en 1997, la **Communauté de Communes des Côtes de Combrailles** se compose aujourd'hui de 12 communes : Beauregard-Vendon, Champs, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Montcel, Prompsat, Saint-Myon,Saint-Hilaire-la-Croix, Teilhède, Yssac-La-Tourette.

Ses compétences concernent :

- L'aménagement de l'espace communautaire,
- Le Développement Economique,
- La politique du logement de l'habitat et du cadre de vie,
- La voirie Communautaire,
- L'action sociale d'intérêt communautaire,
- L'action en faveur de la petite enfance de l'enfance et de la jeunesse,
- L'aide au maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées,
- La protection et la mise en valeur de l'environnement,
- L'action culturelle communautaire.

Rappels historiques

L'origine de Saint Myon serait liée à la venue d'un certain *Médulphus*. Venu du monastère de Thiers à la fin du V^{ème} siècle, il aurait fondé à St Myon un oratoire. Après sa mort, un monastère est créé pour conserver ses reliques. Par la suite, ce monastère devient un prieuré dépendant de l'abbaye de Menat. Plus tard, le curé de St Myon fut à la nomination du Chapitre d'Artonne.

Les seigneuries :

Les droits seigneuriaux sur le territoire de St Myon sont complexes et mêlent les seigneurs de St Myon, Parret, de la Tour Vidal, de Vaux, et de Limagne. Le Chapitre d'Artonne est le principal décimateur.

La seigneurie de St Myon avait été donnée en 1198 par Gui II à sa femme Peronnelle de Chambon. Par la suite, elle changea souvent de détenteur : le Marquis d'Effiat au XVII^{ème} siècle, le banquier Law au XVIII^{ème} siècle, … . En 1784, Gilbert François de Capony, marquis de Combronde vend la seigneurie au chevalier André de Bonneval.

En 1792, St Myon est rattaché à Artonne.

Le territoire semble avoir été habité relativement tôt. La présence de la Morge et les caractéristiques géographiques du territoire ont favorisés la sédentarisation des hommes sur le coteau.

Les eaux de St Myon :

Autrefois, les eaux de St Myon (Source Desaix) étaient réputées. Au XVII^{ème} siècle, le territoire comptait deux sources :

- une première, au nord-est du village, sur la rive droite de la Morge
- une seconde dans le lit de la rivière.

Avant la Révolution, ces eaux étaient commercialisées dans tout le pays et même à l'étranger.

Les habitants de St Myon avaient le droit d'usage des eaux minérales de la Source Desaix (adjudication de 1900 qui reprenait conformément un règlement ancien qui leur autorisait des prélèvements d'eau entre 11h-12h et 17h-18h).

Les sources furent à l'origine de nombreux litiges entre propriétaires et habitants de la commune.

Les sources d'eau étaient exploitées et commercialisées : par exemple, un acte de vente de 1922 fait acte de trois sources, et d'un établissement d'exploitation des eaux minérales connu sous le nom d'Eaux Minérales de St Myon, Source Fayard et Source Desaix.

Elles étaient plus connues alors que sa voisine à Châtel Guyon. Très vite, elles ne supporteront pas la concurrence des eaux de cette dernière.



Panneau communal



Extrait de la carte de Cassini, issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette » du XVIIIe siècle.

2 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX

Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale).

En application de l'article L 111.1.1 modifié (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 13) du code de l'urbanisme, **le PLU de St MYON** doit être compatible avec un certain nombre de documents.

« … Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

D'un point de vue juridique, l'obligation de compatibilité entre différents documents est « une obligation négative de non-contrariété », c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Les textes législatifs

- La diversité biologique : Code de l'Environnement – Livre IV, titre I – protection de la faune et de la flore I : L414-1 et suivants et R414-1 et suivants
- Protection de la flore et de la faune : Code de l'Environnement Livre IV, titre I - protection de la faune et de la flore I : L411-1 et suivants
    - Accès à la nature : Code l'environnement Livre III, titre IV, L.361.1 à L.364.1
    - Paysages : Code l'environnement Livre III, titre V, L.350.1 et L.350.2
    - Sites : Code de l'environnement Livre III, titre IV, L.341.1 à L.342.1
- La ressource en eau : code de l'Environnement – Livre II, titre I – eau et milieux aquatiques ; L210-1 à L 218-81-1
    - Directive cadre sur l'eau (DCE)
    - Gestion de la qualité des eaux et de la ressource : Code de l'environnement Livre II, titre I, L.210.1 à L.218.81
    - Eau et milieux aquatiques : Code de l'environnement Livre II, titre I, L..211 Livre IV, titre I ; L.414.1 et s & R.214.1 et s
    - Eaux résiduaires urbaines Code des communes L 372-1-1 et L 372-3
- Air/ Energie : Code de l'Environnement Livre II, titre II – Air et atmosphère : L 122.3, L 220.1, L 221.1, L 222.1, L 222-4, L 222.5
- Consommation d'espace : Code de l'urbanisme, L 121-1, L. 122.1 et suiv ; L 123.1 et suiv
- Urbanisation en continuité avec l'existant, extension limitée et hameaux nouveaux intégrés à l'environnement Code de l'urbanisme – L 146-4
- Opérations d'aménagement : Code de l'urbanisme, Livre I, Titre I, L 110, Titre II, L 121.1. et s., L 123.1, L 123- 1.7, Titre IV : L 142-1 et s., L 145-1 et s., L 146.1 et s., Livre III, titre I, L.313.1 à L.313.15 ; R 11-1
- Matières premières :
    - Code de l'environnement - Livre V, Titre I, Installations classées pour la protection de l'environnement, L 511-1 et suiv.

  - Code de l'urbanisme, Livre I, Titre II, Prévision des règles d'urbanisme, L 123.19, L 130.1
- Déchets : code de l'environnement, Livre V, titre IV, L.541.1 à L.542.14
- Prévention des nuisances acoustiques et visuelles : code de l'environnement, Livre V, titre VII, L.571.1 et s
- Développement et aménagement de l'espace rural : code rural – Livre I, titre I – L.111.1 et s
- Préservation des espaces agricoles et forestiers Code Urbanisme : L 121.1 et L 123.1, L 143-1 et s., R 123-1-2-2
- Forêt défrichement : code forestier : L 311-1 et s.
- Forêt débroussaillement : Code forestier : L 321-1 et s.
- Changement de destination Code Urbanisme : R 123-1- 2-2
- Zones agricoles protégées – Code rural - Art. L112-2 et Art. R112-1-4, R112-1-6, R112-1-7, R112-1-8, R 112-1-9, R 126-1
- La Loi Montagne.

A l'échelle supra régionale, nationale

- Le Plan Climat 2004-2012
- La loi Grenelle 2
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR)

A l'échelle Régionale

- **Le schéma régional de gestion sylvicole**
- **Le plan régional de la qualité de l'air**
- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021,** approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval** approuvé le 13 novembre 2015.

  Le S.A.G.E. est un outil de réglementation et de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

  Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. La finalité du S.A.G.E. est de concilier, dans une gestion équilibrée, l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

  Le S.A.G.E. se compose d'un plan d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

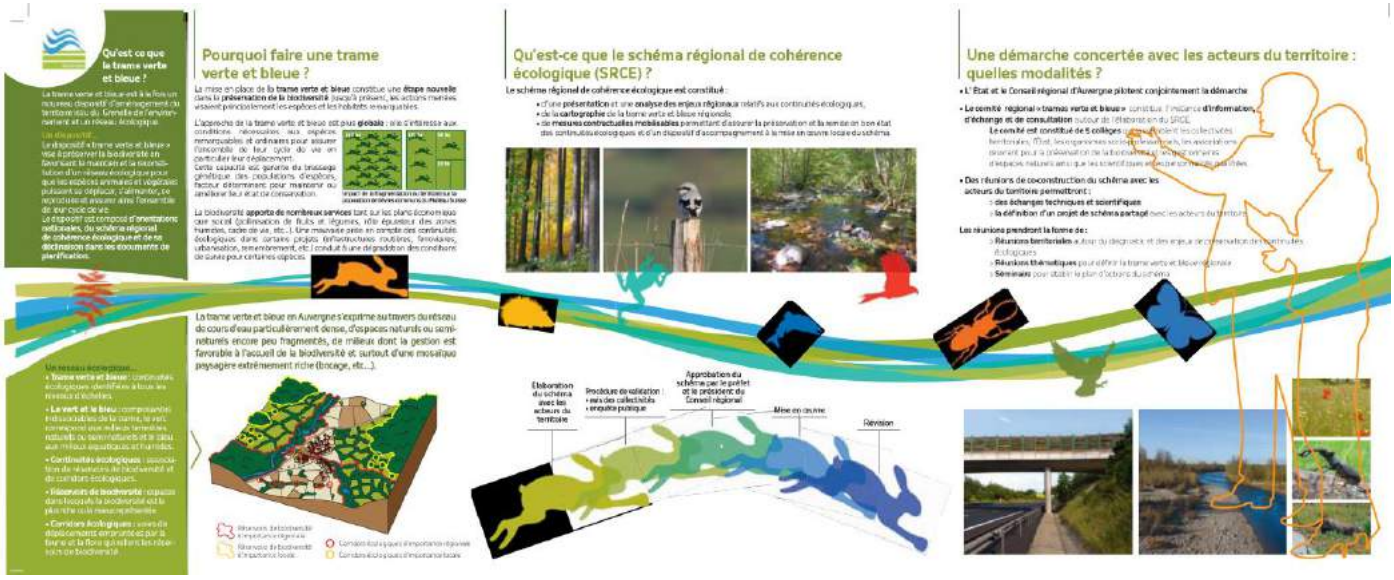
  Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage ou travaux. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion.
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Auvergne (SRCE**). Approuvé le 7 juillet 2015, c'est LE document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

  L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

  Le schéma est élaboré par l'État et la Région dans un cadre largement concerté auprès des acteurs de la région. Il comprend :

  - Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques ;

- La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale ;
- Un plan d'actions, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.



- **Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** élaboré conjointement par la région Auvergne et l'Etat, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012. Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations permettant de réduire la consommation d'énergie par secteur et les objectifs régionaux en matière de maîtrise et de récupération d'énergie, ainsi que de production d'énergie renouvelable.

  Le SRCAE préconise :

  - La limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment liées aux déplacements, par la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation notamment. D'une manière générale, le SRCAE préconise de limiter l'extension de l'urbanisation et de densifier les zones déjà urbanisées afin de limiter l'allongement des déplacements et par voie de conséquence, la consommation d'énergie ainsi que les émissions de polluants et de GES.
  - La consommation énergétique des bâtiments : il s'agit d'intégrer à la réflexion d'élaboration du PLU les questions de bioclimatisme, d'isolation des bâtiments, de performances énergétiques, d'adaptation des formes urbaines.
  - La réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique, par la localisation des zones à urbaniser par rapport aux sources de pollution telles que les axes routiers les plus circulés.
  - La production d'énergie renouvelable : **le schéma éolien liste la commune de St Myon comme une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.** De plus, par rapport aux objectifs régionaux, le PLU doit permettre de favoriser en lien avec les questions architecturales et patrimoniales, le développement des énergies renouvelables « urbaines » comme le solaire photovoltaïque et/ou thermique en toiture, les réseaux de chaleur et la géothermie.
  - L'extension de la charte de développement durable à tous les parcs d'activités.
  - L'optimisation des flux de matières, d'eau et d'énergie à l'échelle des bassins de production.
  - La mise en place d'actions dans le but d'inciter au transfert modal de la voiture vers les modes urbains alternatifs.
  - Le développement des infrastructures favorisant les modes de déplacement doux et la recharge des véhicules dé-carbonés.

  Le SRCAE ne s'oppose pas directement au PLU mais au PCET (Plan Climat Energie Territorial).

A l'échelle départementale

- **Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

- **Le plan départemental d'élimination des déchets des travaux publics**
- **Le schéma départemental des Gens du Voyage**
- **Le Plan climat énergie territoriaux (PCET)** du Puy de Dôme adopté le 5 novembre 2013.

A l'échelle intercommunale

- **La charte architecturale et paysagère du Pays des Combrailles** et la collection des guides pratiques.

  Depuis 1985, les communes des Combrailles se sont fédérées au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles. La commune se situe au sein du périmètre du Pays des Combrailles qui regroupe plusieurs communautés de communes. Une Charte du Pays des Combrailles a été mise en place par le SMADC. Cette charte définit les orientations à moyen terme pour le développement de ce territoire, dans le cadre de la loi d'orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, de juin 1999.

  Axe 1 : Le Pays des Combrailles, un territoire multipolaire à valoriser, pour assurer à tous les habitants des Combrailles les mêmes possibilités d'épanouissement et d'expression, dans le cadre de la solidarité territoriale

  Axe 2 : Le Pays des Combrailles, un espace de développement durable, qu'il conviendra de rendre attractif économiquement

  Axe 3 : Le Pays des Combrailles, une ambition de vitalité et de solidarité, pour inverser la tendance démographique

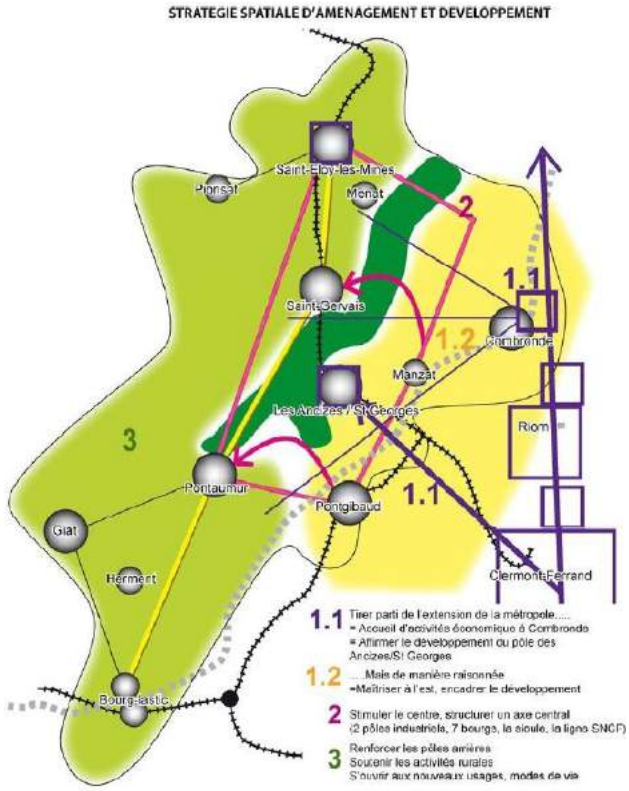
  Axe 4 : Le Pays des Combrailles, un territoire de qualité d'accueil, au patrimoine naturel et culturel à valoriser

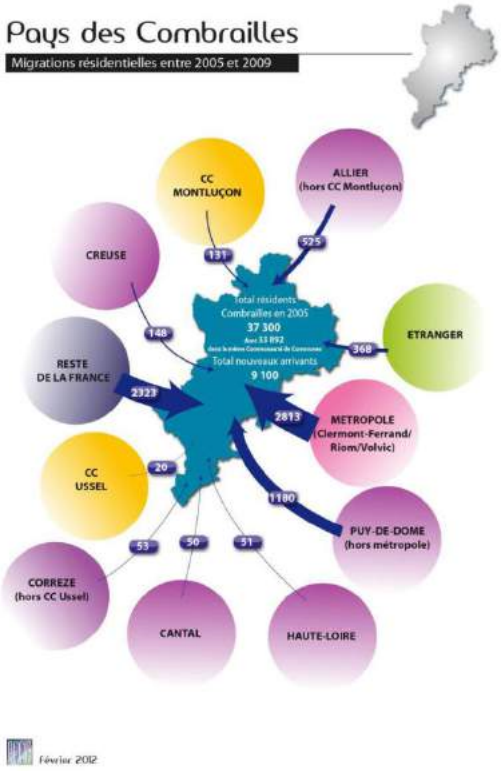
  Ces axes stratégiques sont les choix fondamentaux des acteurs du Pays. Ils constituent la ligne directrice de la politique à conduire sur le long terme et préfigurent les différents programmes d'actions. Chaque axe stratégique est décliné en orientations elles-mêmes détaillées en propositions d'interventions.

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays des Combrailles**. Le projet du SCoT a été arrêté par le Comité Syndical du 02 octobre 2009.

  Le Projet d'Aménagement et Développement Durable s'appuie sur les objectifs suivants :

  - La stratégie spatiale d'aménagement et de développement.
    - → Tirer parti de l'extension de la métropole clermontoise à l'Est mais de manière raisonnée.
    - → Renforcer le centre des Combrailles.
    - → Dynamiser les activités liées aux ressources (agriculture, forêt, éolien, tourisme) en particulier à l'Ouest et au Sud.
    - → Un réseau de 12 bourgs maillant finement le territoire.
    - → Un tissu de communes rurales.
    - → Une qualité naturelle, paysagère, architecturale.
  - Les grandes orientations et objectifs des politiques publiques d'urbanisme
    - → Assurer du développement économique et de l'emploi.
    - → Mener une politique résidentielle différenciée.
    - → Rendre durablement accessible les bourgs, les nœuds de la trame des déplacements.
    - → Relancer la voie ferrée Montluçon/Clermont-Ferrand et les autres dessertes ferroviaires.
    - → Poursuivre l'organisation routière du territoire.
    - → Développer un tourisme durable en lien avec les atouts patrimoniaux du territoire.
    - → Protéger et gérer les espaces naturels remarquables.
    - → Prendre en compte la ressource en eau, les énergies et les déchets.





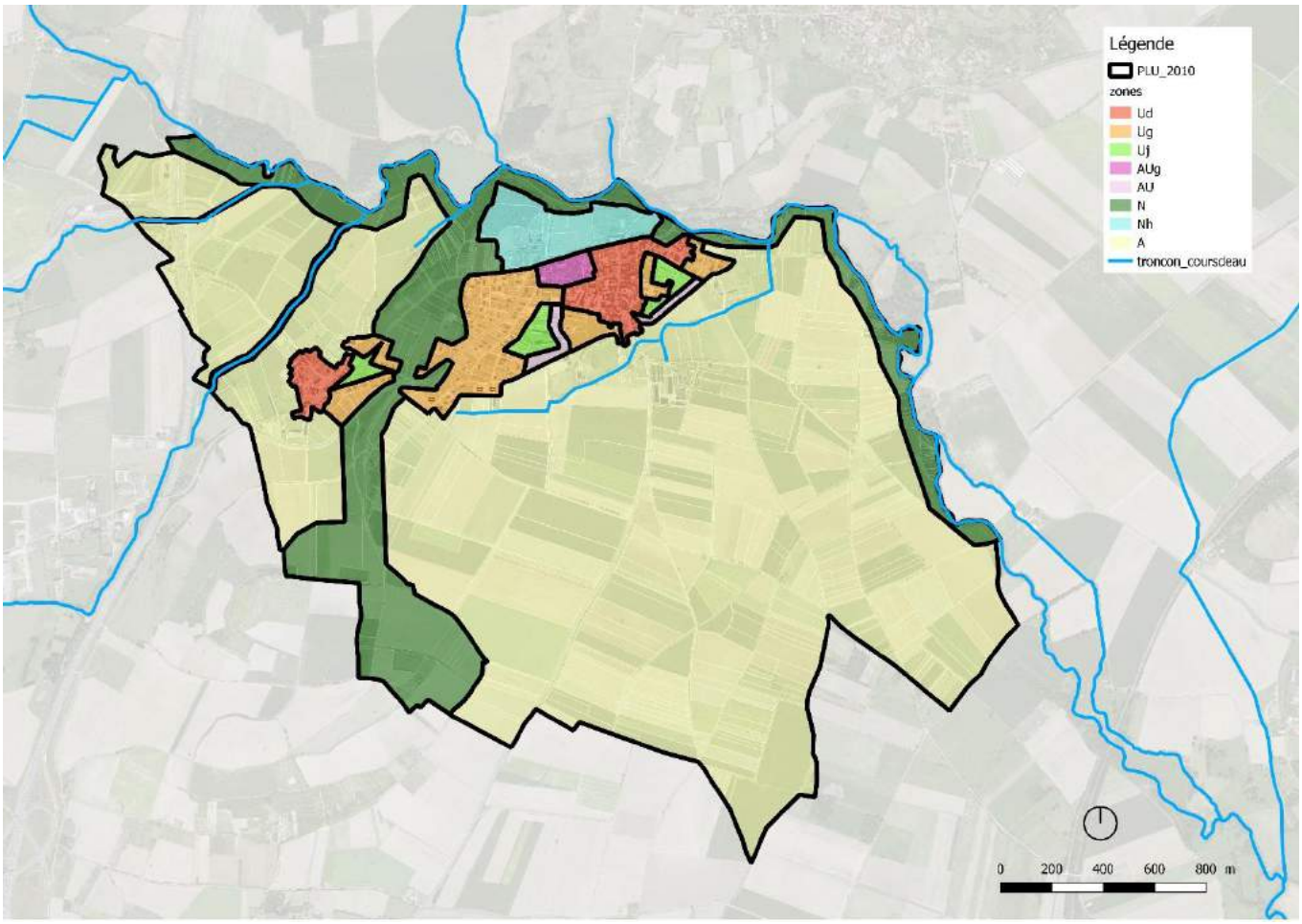
- **Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles,** approuvé le 18 février 2016.

  Le diagnostic a fait ressortir les éléments suivants :

  - Un vaste territoire de moyenne montagne bordé et connecté à de grands axes de communication.
  - Un territoire qui bénéficie principalement sur sa « frange est » des effets du desserrement urbain de la métropole clermontoise.
  - Un territoire mal desservi par le réseau de transport collectif, situation qui laisse une place importante à la voiture.
  - Une croissance démographique retrouvée à maintenir.
  - Une certaine stabilité économique.
  - Une organisation urbaine spécifique : une absence de ville centre, deux petits pôles urbains et un maillage de gros bourgs.
  - Des perspectives de développement urbain et de l'habitat définies dans le cadre du SCOT qui confortent cette armature.
  - Un développement encore limité du parc locatif.
  - Un délaissement de l'habitat ancien.
  - Un niveau de consommation énergétique du territoire élevée mais compensé par une production locale d'énergie renouvelable.
  - Des pratiques en matière d'aménagement et de développement urbain et de l'habitat qui s'organisent peu à peu.

A l'échelle communale

La commune de St MYON dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme**, approuvé le 11 mai 2010.



Zonage PLU actuel

Le Code de l'Urbanisme retient **les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol**, susceptibles d'avoir une incidence sur les documents d'urbanisme et les possibilités de construction. Celles identifiées au PLU actuel sont les suivantes :

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE
A5	**Canalisations d'eau et assainissement** Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	**Eau potable :** Conventions entre la SEMERAP et les propriétaires des terrains traversés. **Assainissement :** Conventions passées entre la SEMERAP et les propriétaires des terrains traversés.	SEMERAP SEMERAP
AC1	**Monuments historiques** Servitudes de protection des monuments historiques	**Eglise de St-Médulphe** (XI-XIIème siècle) en totalité (Cl.M.H. : 11 mars 1911) Cl : 24/09/1969 **Prieuré de St-Myon** en totalité, comprenant le sous-sol avec ses vestiges médiévaux, dont la salle capitulaire, le parc avec sa clôture, le château avec ses décors intérieurs et ses dépendances situé cad B 16, 17 et 18, insc. 19.05.03.	M. l'Architecte des Bâtiments de France Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme 29, avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FD
I3	**Gaz** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	**Canalisation de gaz haute pression** - CHAVROCHES-BEAUREGARD/VENDON ∅ 400 mm DUP. 22/10/1990 - CONTIGNY-BEAUREGARD-VENDON ∅ 200 mm DUP. 5/6/1981	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 43, rue de Wailly 63038 CLERMONT-FD CEDEX ---------- Gaz de France (exploitant) Direction de la Production et du

		- CONTIGNY-BEAUREGARD-VENDON ∅ 200 mm DUP. 18/09/1973	Transport 33, rue Pétrequin B.P. 6407 69413 LYON CEDEX 06
I4	**Electricité** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	**Diverses lignes 20 kV** Arrêté Préfectoral particulier à chaque ouvrage	Direction Départementale de l'Équipement du Puy-de-Dôme 7, rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FD CEDEX ---------- EDF-GDF Services Clermont-Ferrand (exploitant) 1, rue de Châteaudun BP. 66 63018 CLERMONT-FD CEDEX 9
I4	**Electricité** **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (suite)**	Ligne HTB 225 kV Bayet à Enval	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 43, rue de Wailly 63038 CLERMONT-FD CEDEX ---------- E.D.F. (exploitant) Energie Rhône-Auvergne Groupe d'Exploitation Transport Auvergne 14, Bd Gustave Flaubert B.P. 363 63010 CLERMONT-FD CEDEX 1
EL7	**Circulation routière** **Servitudes d'alignement**	RD 585 AP : 26/08/19	Conseil Général 24 rue St-Esprit 63033 CLERMONT-FD CEDEX1

Le Porter à Connaissances des Services de l'État (DDT63) renseigne sur la modification des servitudes. Lors de l'élaboration du présent Diagnostic, ce document n'était pas encore en notre possession.

La commune adhère

- SIAEP : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sioule et Morge
- SIEG Rive droite de la Sioule
- Syndicat Rive droite de la Morge
- SIVOM Val de Morge
- EPF SMAF : Etablissement Public Foncier
- Syndicat de Haute Morge (irrigation)
- Mission Locale
- SMADC : syndicat mixte d'aménagement et de développement des Combrailles
- SBA : syndicat du bois de l'Aumône
- FFDON
- Syndicat d'initiative du tourisme Brayaud et Combrailles
- Association des haies du Puy de Dôme

3 DEMOGRAPHIE

L'analyse de la démographie est basée sur :

- ✓ *Les données INSEE (dernier recensement 2012, recensement intermédiaire 2016).*
- ✓ *Des données issues du SCoT du Pays des Combrailles*

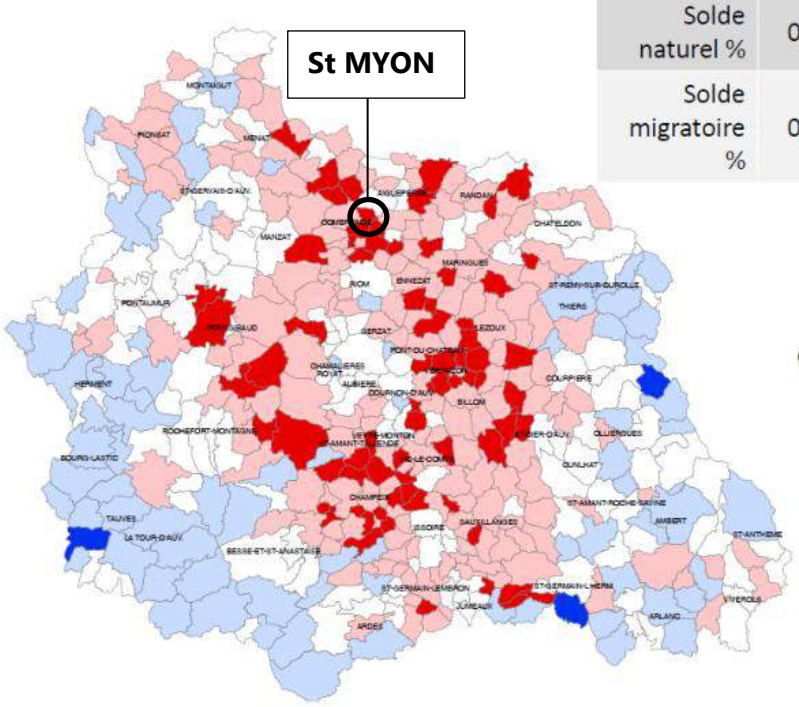
3.1 – Le contexte supra communal

■ Le contexte départemental :

Le département du Puy-de-Dôme connaît une légère croissance avec un taux de croissance annuelle de 0,4% dont 0,3% sont dus au solde migratoire. Cet accroissement profite essentiellement aux communes périphériques et aux pôles urbains en deuxième et troisième couronnes.

Péri-urbanisation des 2° et 3° couronnes de l'agglomération

	Gd Clermont	Combrailles	Issoire VAS	Vallée de la Dore	Gd Sancy
Evolution annuelle	0,5%	0,3%	1,0%	0,2%	-0,0%
Solde naturel %	0,3	-0,6	0,0	-0,0	-0,4
Solde migratoire %	0,2	0,9	1,0%	0,2	0,4



Taux d'évolution annuelle de la population 1999/2008

source INSEE

- hausse supérieure à 2,5%
- hausse de 0,5 à 2,5 %
- variation de plus ou moins 0,5 %
- baisse de 0,5 à 2,5 %
- baisse supérieure à 2,5%

■ Le contexte intercommunal :

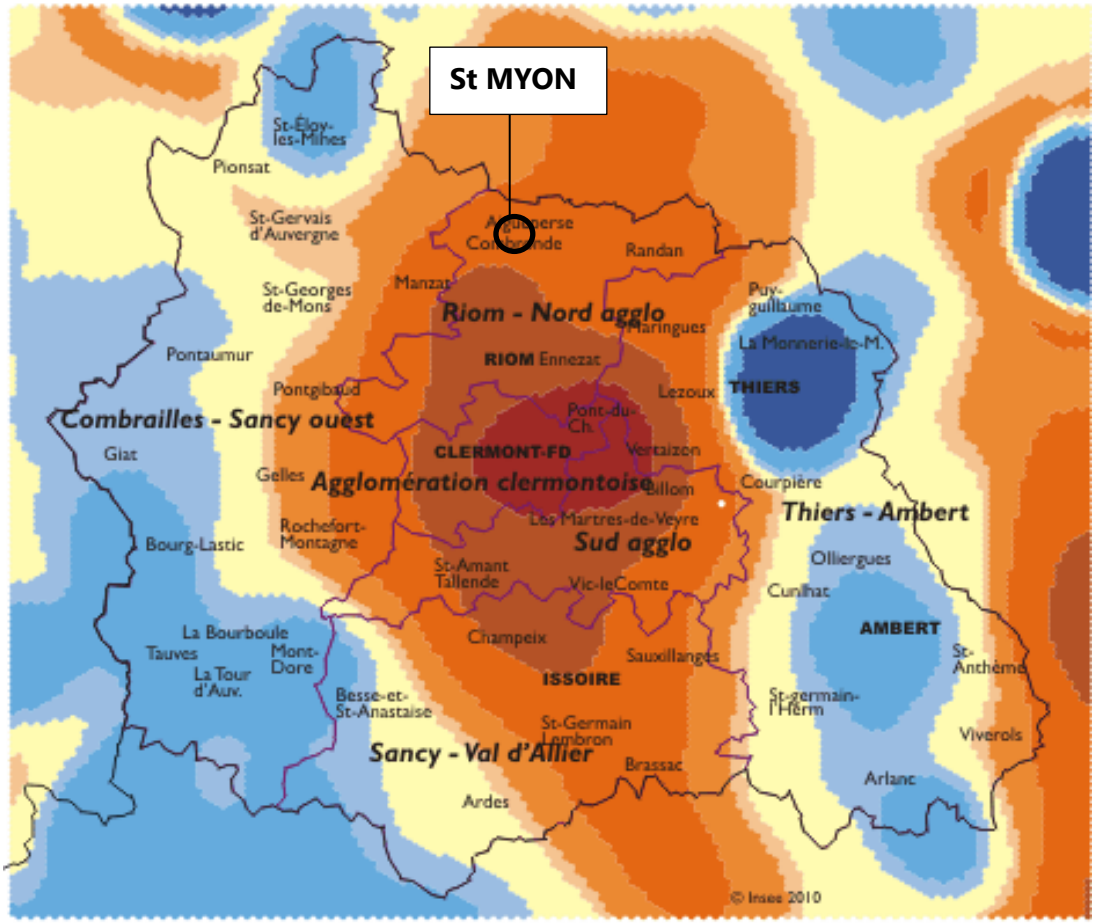
L'évolution démographique des Combrailles est globalement négative, bien que cachant de fortes disparités. Cette diminution est due pour l'essentiel à un solde naturel négatif qui s'accentue. Les Combrailles se distinguent d'ailleurs par un très faible taux de natalité due à la faible présence des jeunes femmes et leur moindre propension à faire des enfants.

Le solde migratoire se redresse pourtant.

La commune de St MYON s'inscrit dans la zone Riom-Nord Agglo. Sur ce territoire, le solde migratoire largement excédentaire vis-à-vis de l'Agglomération clermontoise explique les deux tiers de la croissance.

Depuis 1999, l'installation des familles se fait dans un rayon de 35 kilomètres autour de Clermont-Ferrand, soit dix de plus que la décennie précédente. Dans le couloir de densification urbaine qui se dessine au centre du département, l'installation de ces couples avec leurs enfants compense largement le départ des jeunes.

Variation de densité de population 1999-2006



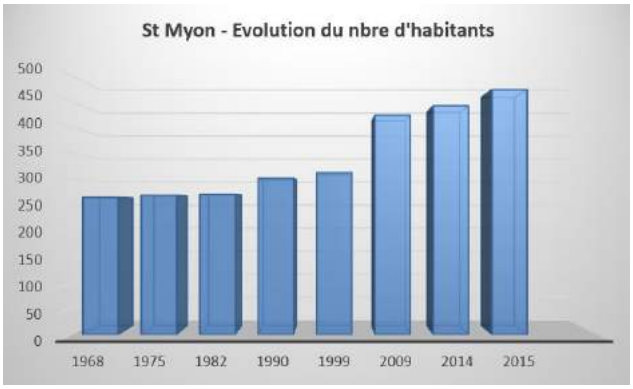
Source : Insee, Recensements de la population 1999 et 2006
http://www.insee.fr/auvergne - Insee Auvergne La Lettre n°61

3.2 – Le diagnostic démographique de SAINT MYON

■ Évolution démographique des dernières décennies :

La population de la commune n'a cessé d'augmenter depuis 1968, avec une forte augmentation entre 1999 et 2015.

Néanmoins, le dernier recensement intermédiaire Insee affiche **462 habitants au 1er janvier 2016**, soit une perte de 11 habitants en 1 an.



■ Caractéristiques de la population

Le renouvellement des populations est le résultat d'un apport de populations nouvelles depuis les années 1970. Le solde naturel vient prendre le relais et participe au renouvellement des générations depuis les années 2000. Le premier indicateur (solde migratoire) a entrainé le second (solde naturel).

Cependant, le solde naturel reste faible (+0.1% entre 1999 et 2009), et le solde migratoire affiche de larges variations (+0.8% entre 1968 et 1975 - +3.3% entre 1999 et 2007).

La population communale est relativement jeune. La part des 30-44 ans progresse et constitue la tranche d'âge dominante. Les populations attirées par la commune sont pour une grande part des familles et familles monoparentales avec enfants.

Par contre, certains indicateurs affichent un vieillissement à venir :

- ✓ Une carence de plus en plus prononcée des 15-29 ans ;
- ✓ Une hausse des 60-74 ans.

POP T2M - Indicateurs démographiques

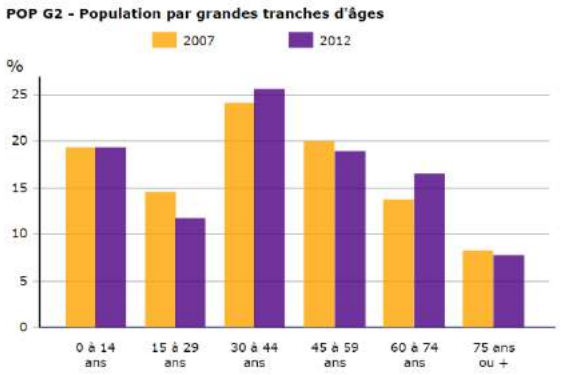
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,2	+0,1	+1,4	+0,4	+3,3	+2,0
due au solde naturel en %	-0,5	-0,6	-0,6	-0,8	+0,1	+0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,8	+0,7	+1,9	+1,2	+3,3	+1,5
Taux de natalité (‰)	11,8	11,6	10,1	7,6	11,7	15,1
Taux de mortalité (‰)	17,2	17,9	15,8	15,6	11,0	9,4

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2012	%	2007	%
Ensemble	**450**	**100,0**	**407**	**100,0**
0 à 14 ans	87	19,4	79	19,3
15 à 29 ans	53	11,7	60	14,6
30 à 44 ans	115	25,6	98	24,1
45 à 59 ans	85	19,0	82	20,0
60 à 74 ans	75	16,6	56	13,7
75 ans ou plus	35	7,7	34	8,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

■ Les ménages

Le nombre des ménages n'est pas disponible sur le recensement Insee de 2012. Cependant, on peut penser que compte tenu de la croissance démographique, le nombre de ménages sur la commune de St Myon a probablement augmenté.

Pour information, en 2004 la commune comptait 160 ménages.

La commune est concernée par le phénomène de desserrement des ménages. Il s'agit d'un phénomène général, observable sur l'ensemble du territoire national.

En 2012, le nombre de personnes par ménage est de 2.3. Il était de 2.4 en 2007 et 2.8 en 1968.



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

3.3 – Les perspectives de développement

Sur les 99 communes qui forment le territoire du SCoT du Pays des Combrailles, les 46 252 habitants se répartissent inégalement. La communauté de communes auquel appartient St Myon est une des plus dynamiques, du fait du desserrement de l'agglomération clermontoise et riomoise. Ce phénomène de périurbanisation induit une forte migration résidentielle entre ce secteur des Combrailles et les agglomérations.

Les projections démographiques se portent sur la période 2015 – 2030 :

✓*Le PLU a commencé en mars 2014.*

✓*Sa mise en service pourrait être prévue mi-2016.*

✓*La réflexion porte sur 10 à 15 ans.*

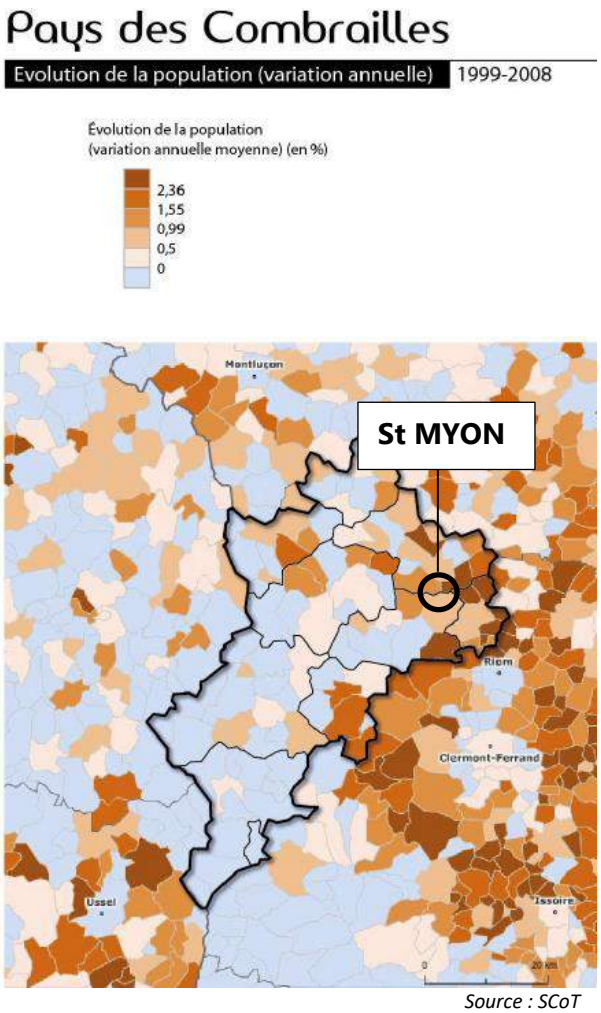
A retenir à propos des Combrailles :

- Une évolution démographique globalement négative due pour l'essentiel à un solde naturel négatif et qui s'accentue.
- Un solde migratoire positif sur les 2/3 des communes.
- Une baisse du nombre moyen de personnes par ménages.
- Une population aux revenus modestes, largement en-dessous de la moyenne régionale ou départementale et une partie en situation de précarité.

■ Rappel des situations et des projections supra-communales :

- une croissance démographique départementale marquée, 9% d'augmentation d'ici 2031.
- On constate une forte dépendance démographique du territoire Riom-Nord agglo vis-à-vis de la métropole régionale.
- Attraction marquée de la commune de St Myon depuis les années 1970. Elle a gagné 177 habitants depuis 1968.

  La croissance démographique actuelle s'est accélérée entre 1999 et 2009. Elle reste continue. La commune de St Myon compte 442 habitants au 1er janvier 2014, soit + 18 hab en 4 ans.
- Le SCoT du Pays des Combrailles n'énonce pas d'ambition particulière sur la commune de St Myon. L'une des grandes ambitions du SCoT est de poursuivre la reconquête de nouveaux habitants
- Le PLH, plus récent que le SCoT, indique le renforcement de l'effet du desserrement urbain de l'agglomération clermontoise sur le territoire des Combrailles :
  - « Une arrivée de 2 800 personnes au cours des 5 dernières années, issues de la métropole clermontoise (soit 40 % des nouveaux arrivants) venus s'y installer, principalement en accédant à un coût moins élevé tout en bénéficiant d'un cadre de vie de qualité et des services. 70% de ces nouveaux arrivants se sont installés dans une commune des 3 communautés de communes



Source : SCoT

proches".

- "Une évolution de 8,2% du nombre des ménages actifs alors que l'emploi n'évoluait que de 1.1%, renforçant le niveau de dépendance de ces ménages à l'emploi des agglomérations proches. Chaque jour, ce sont plus de 5 000 actifs des Combrailles qui vont travailler dans la métropole".

Le déclin annoncé dans le SCoT serait remplacé par une légère croissance démographique de l'ordre de 0,2% par an.

La commune de St Myon bénéficie dans ce contexte d'une croissance annuelle proche des 3%.

■ Les projections démographiques globales :

✓ Scénario 1 - Une croissance comparable aux dernières années.

Entre 2007 et 2012, la variation annuelle de la population était de +2.00%.

Si l'on applique une croissance comparable pour les années à venir, la commune de St Myon peut gagner environ 147 habitants d'ici 2030, ce qui porterait la population communale à **609 habitants environ en 2030.**

✓ Scénario 2 - Une évolution basée sur la croissance attendue dans le territoire de Riom – Nord Agglo

Les projections de l'Insee visent 2031. Si les tendances démographiques constatées entre 2001 et 2006 se prolongeaient, le territoire de Riom - Nord Agglo pourrait connaitre une croissance de + 0,7%/an.

En 2031, si les comportements migratoires observés sur la période 2001-2006 ne connaissaient pas de changements profonds, ce qui revient à envisager la poursuite de la périurbanisation clermontoise, le territoire Riom – Nord Agglo compterait 14 500 habitants de plus qu'en 2006 soit une progression de 18.5%.

Dynamisme démographique des territoires d'études

Territoires d'étude	Variation 2006-2031		Taux de variation annuel de la population		
	Absolue	Relative	Projeté 2006-2031	Observé au recensement	
				1999-2006	1982-1999
Puy-de-Dôme	**57 600**	**+ 9,2 %**	**+ 0,4 %**	**+ 0,4 %**	**+ 0,1 %**
Agglomération clermontoise	7 600	+ 2,7 %	+ 0,1 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %
Combrailles-Sancy ouest	2 200	+ 3,8 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,9 %
Riom-Nord agglo	14 500	+ 18,5 %	+ 0,7 %	+ 0,9 %	+ 0,7 %
Sancy-Val d'Allier	11 600	+ 20,4 %	+ 0,8 %	+ 0,9 %	- 0,1 %
Sud agglo	16 900	+ 27,9 %	+ 1,1 %	+ 1,5 %	+ 1,4 %
Thiers-Ambert	4 800	+ 5,4 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,3 %

Sources : Insee, Recensements de la population - Projections de population : Omphale 2010

Si l'on applique ce scénario à la commune de St Myon, soit +0,7%/an sur 14 ans, la commune pourrait gagner 47 habitants supplémentaires, ce qui porterait la population communale à environ **509 habitants en 2030.**

✓ Scénario 3 - Une évolution basée sur les prévisions du SCoT du Pays des Combrailles

Le SCoT prévoit 12% de croissance démographique entre 2007 et 2017 pour le secteur EST (cantons de **Combronde,** Manzat et Pontgibaud). Si l'on applique ce scénario à la commune de St Myon, la commune pourrait gagner 83 habitants, ce qui porterait la population communale à **545 habitants en 2030.**

■ Le desserrement des ménages, un indicateur à prendre en compte.

(Source : Rapport -Portrait de l'habitat en Auvergne-, Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergies et Paysages, Pôle Logement, septembre 2013)

Les ménages auvergnats sont les plus petits de France derrière ceux du Limousin. Ceci est dû au vieillissement de la population : augmentation du nombre des personnes seules ou des ménages de deux personnes (suite au départ des enfants) ; à la volonté et la possibilité d'avoir des familles moins nombreuses ; à la modification des modes de cohabitation : séparations, mises en ménage tardives.

La diminution de la taille des ménages (2.13 personnes par ménage en 2013) doit interpeller sur le nombre de logements supplémentaires à trouver mais aussi sur le type de logements à prévoir. La réduction de la taille des ménages peut traduire une augmentation du nombre

des personnes âgées ou des étudiants. Les logements devront correspondre d'un point de vue qualitatif aux attentes de ces ménages (ex : logements adaptés).

A l'échelle du SCoT du Pays des Combrailles, la taille des ménages a perdu 0.2 points entre 1999 (2.54 pers/ménage) et 2009 (2.34 pers/ménage). Ce phénomène de desserrement devrait se poursuivre. Néanmoins, même si ce phénomène va se poursuivre dans les années à venir, il sera certainement plus modéré car les communes de l'Est vont continuer à accueillir les jeunes ménages et celles de l'Ouest et du Sud ont déjà absorbées une baisse importante du nombre de personnes par ménage.

Les réflexions engagées pour le PLU à hauteur de 2030 doivent prendre en considération cette baisse.

Pour St Myon, sachant que cet indicateur est en baisse depuis 10 ans, on peut considérer que cet indicateur va continuer à baisser. **Le nombre de personnes par ménage pourrait être estimé à 2.2 pour St Myon en 2030.**

ENJEUX

- ✓ **L'arrivée de populations jeunes.**
- ✓ **L'adaptation des équipements existants** pour répondre aux futurs besoins des habitants, notamment en termes d'accessibilité et d'équipements adaptés aux personnes âgées.
- ✓ **La préservation des paysages et de son cadre de vie.**

La proximité de la commune par rapport au bassin d'emplois de Riom / Clermont Fd et la facilité d'accès à l'A89 par le diffuseur de Combronde devraient contribuer à maintenir une croissance régulière. Tout l'enjeu pour la commune est de savoir réguler cette croissance afin de pouvoir continuer à accueillir sans excès pour les équipements publics, et les terres agricoles ➔ **Engager une réflexion sur les limites urbaines actuelles.**

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ **Maintenir les populations en place.**
- ✓ **Favoriser l'accueil de nouveaux habitants.**
- ✓ **Répondre aux besoins en termes de logements, services, équipements.**
- ✓ **Fixer une ambition démographique raisonnable et de la disponibilité foncière.**

3.4 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

Évaluation Environnementale des orientations suggérées

• • •

Menaces/Impacts : La simple volonté de vouloir maintenir sa population peut générer des impacts. Le desserrement des ménages fait que pour maintenir un niveau démographique équivalent, des logements supplémentaires sont nécessaires. L'éventuel souhait d'accueillir des populations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante.

Compte tenu de la croissance démographique que connaît le territoire communal depuis plus de 30 ans, une réflexion doit être engagée vis-à-vis de l'accueil de nouveaux habitants, en termes de capacité de logements, d'espaces à consacrer à ces extensions. Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.

■ Traduction au PADD

La commune de St Myon souhaite maintenir sa population actuelle et accueillir environ **140 nouveaux habitants environ d'ici 2030**.

■ Traduction au PLU

Des zones urbaines sont mises en place sur l'enveloppe urbaine existante du bourg et de Parret. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

Ces zones urbaines ont été réduites à la marge par rapport à celles du PLU actuel :

- pour être en compatibilité avec les perspectives démographiques de la commune,
- pour économiser le foncier,
- au regard du potentiel foncier encore disponible au cœur des enveloppes urbaines existantes.

Le règlement de la zone A autorise le recyclage des logements existants et des extensions en continuité de l'existant sous certaines conditions permettant ainsi aux sites actuels de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui.

■ Impacts potentiels attendus

Viser une démographique plus élevée va générer des impacts environnementaux, notamment une consommation foncière plus importante, des déplacements plus nombreux, un besoin de logements et d'équipement plus important ….

Dans le cas de la commune de St Myon, ces impacts sont modérés dans le sens où l'ambition démographique communale correspond au contexte communal et aux perspectives Insee.

Les impacts sont moindres par rapport au PLU actuel, dans le sens où les zones urbaines / à urbaniser ont été diminuées.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pas de mesures particulières.

E.E. du PLU / Démographie : 😐Impacts modérés

4 ECONOMIE

4.1 – L'Emploi

■ Le SCoT du Pays des Combrailles

13 800 emplois sont proposés sur le territoire (139 000 dans l'agglomération clermontoise). Ce nombre est inférieur à celui des actifs résidants dans les Combrailles : 17 000.

Les deux pôles industriels des Ancizes/St-Georges d'une part, et de St-Eloy-les-Mines d'autre part représentent à eux seuls 36 % des emplois sur place. Le reste est très éclaté sur l'ensemble des bourgs et des communes.

L'emploi est en **légère régression entre 1990 et 1999** (- 5.7 % soit – 838 emplois), avec quelques disparités : augmentation dans le secteur de Pontgibaud et diminution dans les secteurs de St-Eloy-les-Mines, Coeur de Combrailles, Haute Combraille, Manzat Communauté, Pionsat.

Mais les chiffres plus récents, fournis par les Assedic, et qui ne concernent donc que le secteur privé (hors agriculture), traduisent une légère amélioration entre 1999 et 2004 (+ 1.9 %, soit 115 emplois), essentiellement située dans le secteur des Côtes de Combrailles (+ 194 emplois), et celui de Sioulet-Chavanon (+53).

Au cours de cette même période, des emplois ont été perdus dans les entreprises des Ancizes/St-Georges (- 208). Mais depuis 2005, ces 200 emplois ont été recréés. Les aléas de la vie des deux entreprises principales que sont Aubert & Duval et Diétal ont un impact direct et fort sur le territoire…

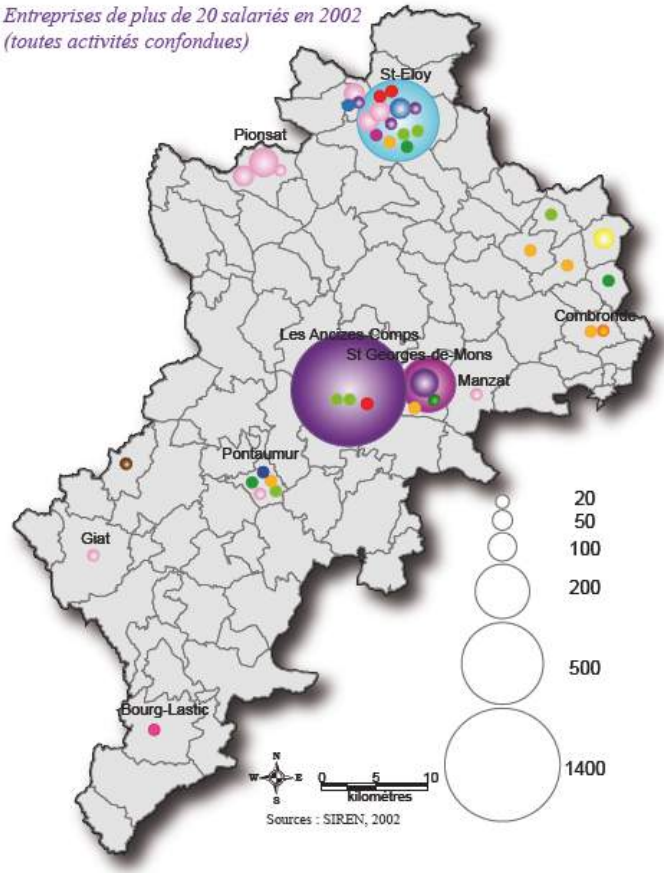
Nombre et évolution de l'emploi salarié privé entre 1999 et 2004

Territoire	1999	2004	évolution 99/04 en %
Cœur de Combrailles	189	212	12,2
Côtes de Combrailles	468	662	41,5
Haute Combraille	506	548	8,3
Manzat Communauté	160	184	15,0
Montaigut-St Eloy	1563	1563	0,0
Pays de Menat	181	158	-12,7
Pionsat	277	287	3,6
Sioulet Chavanon	213	266	24,9
Secteur Pontgibaud	2518	2310	-8,3
SCOT	6075	6190	1,9

Sources : ASSEDIC, 2004

- Métallurgie et travaux des métaux
- Autres industries manufacturières
- Industrie de cahoutchou et des plastiques
- Fabrication d'équipements électriques et électroniques
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- Industries agricoles et alimentaires
- Administration
- Construction
- Immobilier
- Transports et communications
- Commerce, réparations automobile et d'articles domestiques
- Hôtels et restaurants
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois
- Santé et action sociale
- Services collectifs, sociaux et personnels

Entreprises de plus de 20 salariés en 2002 (toutes activités confondues)



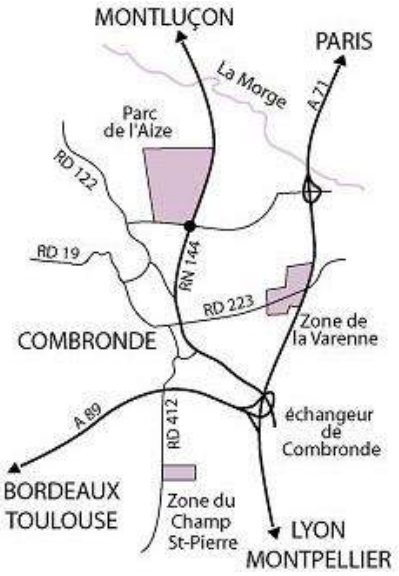
La Communauté de Communes Côtes de Combrailles accueille sur son territoire 3 zones d'activités situées sur la commune voisine de Combronde.

Ce pôle économique est reconnu d'intérêt majeur à l'échelle des Combrailles par le SCoT.

Le SCoT souhaite également développer l'offre d'activités dans les bourgs et préconise de débloquer des capacités foncières dans les tissus existants (bâti vacant) pour accueillir des services et des activités tertiaires.



ZA de la Varenne (Source : site internet de la ComCom)



■ La situation communale

La population active du territoire de St Myon a connu une augmentation entre 2007 et 2012.

Les actifs représentent 76.1% de la population communale.

72.5% de la population a un emploi, à équivalence entre les hommes et les femmes (107 personnes).

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	282	265
Actifs en %	*82,0*	*76,1*
actifs ayant un emploi en %	*75,9*	*72,5*
chômeurs en %	*6,1*	*3,6*
Inactifs en %	*18,0*	*23,9*
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*6,1*	*7,2*
retraités ou préretraités en %	*7,1*	*10,5*
autres inactifs en %	*4,8*	*6,2*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2012

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	282	231	82,0	214	75,9
15 à 24 ans	*29*	*12*	*40,0*	*8*	*26,7*
25 à 54 ans	*193*	*187*	*97,0*	*176*	*91,0*
55 à 64 ans	*60*	*33*	*54,0*	*31*	*50,8*
Hommes	134	112	83,6	107	80,0
15 à 24 ans	*12*	*6*	*46,2*	*4*	*30,8*
25 à 54 ans	*92*	*90*	*97,9*	*87*	*94,8*
55 à 64 ans	*30*	*16*	*54,8*	*16*	*54,8*
Femmes	148	119	80,5	107	72,1
15 à 24 ans	*16*	*6*	*35,3*	*4*	*23,5*
25 à 54 ans	*101*	*97*	*96,2*	*88*	*87,6*
55 à 64 ans	*31*	*16*	*53,1*	*14*	*46,9*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Le nombre d'emplois dans la zone a fortement augmenté entre 2007 et 2012. Par voie de conséquence, le nombre d'actifs travaillant sur la commune a augmenté (+5 personnes). Le nombre d'actifs travaillant en dehors de la commune reste néanmoins dominant et intéresse 189 personnes.

EMP T5 - Emploi et activité

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	41	31
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	215	192
Indicateur de concentration d'emploi	19,2	16,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,0	61,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	215	100,0	192	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	*26*	*12,1*	*21*	*11,0*
dans une commune autre que la commune de résidence	***189***	***87,9***	***171***	***89,0***
située dans le département de résidence	*178*	*83,0*	*162*	*84,5*
située dans un autre département de la région de résidence	*7*	*3,1*	*7*	*3,5*
située dans une autre région en France métropolitaine	*4*	*1,8*	*2*	*1,0*
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En revanche, le nombre de chômeurs sur la commune a augmenté entre 2007 et 2012. Il touche principalement les femmes (10,5% contre 4.3% pour les hommes).

■ Les entreprises

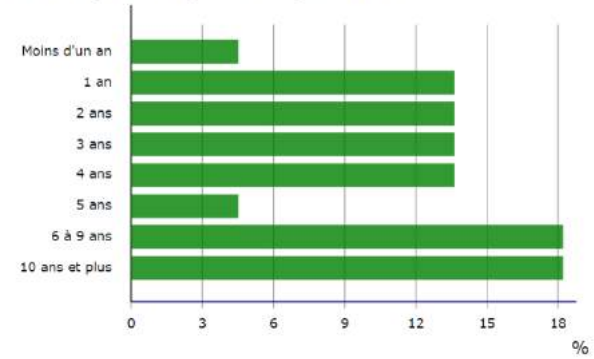
Au 1er janvier 2014, on comptait 22 entreprises sur le territoire communal, principalement axées sur le commerce.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	22	100,0
Industrie	2	9,1
Construction	4	18,2
Commerce, transports, services divers	15	68,2
dont commerce et réparation automobile	*5*	*22,7*
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	4,5

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

DEN G2 - Âge des entreprises au 1er janvier 2014



Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Listes des entreprises et des artisans en 2015 *(Source : mairie) :*

Catégorie	Nom	Descriptif
Marchés / ventes ambulantes	BERRIER Marlène	Vente ambulante / Prêt à porter
Fleuriste	L'ATELIER	Fleuriste
Bar / Restaurant	AUBERGE DES SOURCES	Auberge
Bucheronnage et travaux agricoles	ESPAGNOL Eric GAEC DES VIGNOLAS (Grand Stéphane) EURL DE VOLONCIERE	Travaux agricoles
Electronique / Informatique	GRAND Régis ELECTRONIQUE	Vente et réparation
Imprimerie / Edition	AMC2	Production audiovisuelle
Plâtrerie / Peintures	SOUSA GOUVEIA PAULO sarl	
Pépinières, parc, jardins, environnement	COMBES Patrick	Pépiniériste
Taxis, ambulance	TAXI PANTALEONI	Taxi
Divers	ACCRO NET	Lavage de vitres, nettoyage panneaux solaires…
	PORTES'ETANCHES	
Profession médicale	PEYRIN Olivier	Infirmier

■ Services et équipements

Le tissu commercial de la commune est restreint. Néanmoins, la commune de St Myon bénéficie du pôle de proximité de Combronde qui offre tous les services nécessaires aux habitants. De plus, la commune appartient au bassin de santé intermédiaire de Riom pour lequel un Contrat Local de Santé a été validé le 27 mai 2014 avec l'ARS.

Les services municipaux :

- Mairie
- Salle polyvalente
- Gîte communal
- Salle associative

Le pôle scolaire :

Il n'existe pas d'école sur la commune.

Les écoles maternelles et primaires les plus proches sont à Artonne, Combronde et Beauregard Vendon.

Les collèges fréquentés sont à Aigueperse (collèges St Louis et Diderot), Riom et Châtel Guyon.

Les lycées les plus proches sont à Riom (Lycées Marie Laurencin, Ste Marie, Claude et Pierre Virlogeux).

Le ramassage scolaire est assuré par les transports Delaye pour le Conseil Général.

5 assistantes maternelles sont présentes sur la commune.

Les associations :

- Comité des fêtes de St Myon
- The English Club of St Myon
- Vol'Quand meme
- Les archers des sources
- Société de chasse
- Club Loisirs Ensemble (3ème âge)
- Moto Club des Chavades de St Myon
- Zumba N'fit St Myon
- Country club



La mairie



La salle polyvalente

■ Perspectives de développement

La commune ne dispose pas de zones d'activités économiques. Le SCoT du Pays des Combrailles ne définit pas d'orientations particulières concernant les perspectives économiques sur la commune de St Myon.

La commune souhaite permettre l'installation d'une boulangerie place du Coudet.

ENJEUX

La dépendance de la commune vis-à-vis des pôles d'emploi fragilise les ménages du territoire en cas de perte d'emploi ou de séparation. Il alimente le départ des jeunes.

- ✓ **Le maintien des activités et entreprises existantes, voire leur renforcement.**
- ✓ **Le cadre de vie.**

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ **Conforter la population active.**
- ✓ **Engager une réflexion sur les besoins en termes de services.**

4.2 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

Évaluation Environnementale des orientations suggérées

• • •

Menaces/Impacts : Des projets d'extension économique génèreront une consommation des espaces agricoles et naturels.

■ Traduction au PADD

La commune souhaite maintenir et conforter les services et équipements présents. La mise aux normes de la mairie et la construction d'une boulangerie sont en réflexion.

■ Traduction au PLU

Les entreprises existantes sont incluses dans les zones urbaines Ud et Ug. Le règlement de ces zones autorise les activités, services et commerces.

La commune n'a pas de site économique à proprement parlé.

■ Impacts potentiels attendus

Pas plus d'impact qu'actuellement.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pas de mesures particulières.

E.E. du PLU / Economie : ☺Pas d'impact

4.3 – LA VOCATION AGRICOLE

Rappels des lois et textes juridiques

- *Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole*
- *Loi SRU du 13 décembre 2000*
- *Loi du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux*
- *Loi n°85-30 du 9 janvier 1985, dite Loi Montagne vise notamment la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ; et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.*
- *Dans le cadre des Grenelles de l'Environnement*
    - *Limiter les productions de GES*
    - *Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles*

« La présente loi fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en oeuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le changement climatique, élaborer des stratégies d'adaptation, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés et contribuer à un environnement respectueux de la santé. Elle assure la transition de la France vers une nouvelle économie compétitive, dont le nouveau modèle de développement respecte l'environnement et allège les besoins en énergie, en eau et autres ressources naturelles. ».

« Article 26 : … L'agriculture contribuera ainsi à l'équilibre écologique du territoire, notamment à la constitution d'une trame verte et bleue et au maintien de la biodiversité, des espaces naturels, des milieux aquatiques et à la réhabilitation des sols ... ».

■ Préambule

Source des données :

L'étude économique de l'agriculture de la commune est essentiellement fondée sur l'analyse des éléments statistiques officiels (Fiche AGRESTE, Ministère de l'Agriculture).

Les données agricoles ont été complétées (dans la mesure du possible) avec le recensement Agreste 2010 (les données communales issues de ce recensement sont progressivement et en partie consultables depuis 2012) et des données communales.

Ces données doivent ainsi être interprétées prudemment du fait de la méthode de recensement : les statistiques ne comprennent que les chefs d'exploitations implantés sur la commune ; ainsi les chefs d'exploitation des communes voisines travaillant sur la commune concernée ne sont donc pas comptabilisés. De même que sont prises en compte les surfaces exploitées sur les communes voisines par les exploitations de la commune.

Une enquête agricole a été réalisée par la Chambre d'agriculture, mais aucun questionnaire n'a été retourné par les agriculteurs consultés.

Source : recensement agreste 2010 - http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/

L'agriculture du Pays des Combrailles :

Activité traditionnelle, l'agriculture constitue, encore aujourd'hui, l'épine dorsale du tissu social et humain du Pays des Combrailles. Même si beaucoup d'exploitations ont disparu durant les dernières décennies, l'agriculture des Combrailles reste au cœur de l'activité économique. Elle a façonné les paysages de ce pays de bocages et de prairies. Elle a su trouver sa propre identité, loin de l'intensification et du productivisme, notamment avec un niveau d'excellence en matière d'élevage bovin charolais.

Une région d'élevage et d'herbe

Le nord des Combrailles est orienté vers l'élevage bovin allaitant, le Sud est marqué par la production laitière, les grandes cultures sont présentes à l'Est, autour de Combronde. St Myon se positionnant sur ce dernier secteur.

Un secteur économique vital pour le territoire

Près de 2 000 exploitations agricoles, plus de 2 500 unités de travail agricoles (équivalents temps pleins), et des exploitations de 57 hectares en moyenne.

Source : http://www.combrailles.com

■ Les exploitations

Située dans la région de la Limagne viticole, en zone de plaine, la commune de Saint Myon présente toutes les caractéristiques liées à une activité agricole orientée vers une double activité : la céréaliculture et l'élevage.

La commune de St Myon est incluse dans les aires d'appellation d'origine contrôlée suivante *(Source : http://www.aoc-igp.fr/):*

- L'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère « Saint Nectaire ».
- L'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Porc d'Auvergne », « Volailles d'Auvergne », « Volailles du Forez », « Puy de Dôme » et « Veau du Limousin.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) des exploitations ayant leur siège sur le territoire de St Myon est de 807 ha. Ce chiffre est en progression depuis plus de 20 ans.

Superficie agricole utilisée *en hectare*		
2010	**2000**	**1988**
807	697	409

En 2000, on comptait 17 exploitations.

Le recensement 2010 affiche une perte de 2 exploitations, avec 15 exploitations.

La SAU moyenne par exploitation est de 53.8 ha en 2010.

■ La population active agricole

L'effectif général des chefs d'exploitation est le même depuis 2000 (19). Ces effectifs encore élevés témoignent de la vocation agricole de la commune.

Cependant, bien que la part des chefs d'exploitation de moins de 40 ans représente 21.1% en 2010 (+11.1% depuis 2000), des indicateurs mettent en évidence des signes d'essoufflement :

- La commune compte essentiellement des petites exploitations individuelles.
- 8.7% des exploitations disposent de salariés agricoles permanents.
- Le nombre de femmes chefs d'exploitation a augmenté de 16.6% entre 2000 et 2010.

Age du chef d'exploitation ou du premier coexploitant	Ensemble		Moins de 40 ans		40 à moins de 50 ans		50 à moins de 60 ans		60 ans ou plus	
Commune	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000
63379 Saint Myon	15	17	*s*	*s*	*s*	*s*	4	9	7	3

S : secret statistique

	Evolution entre 1979 et 2000	En 2010
Chefs d'exploitation et coexploitants	Très forte baisse. 19 personnes en 2000, contre 34 en 1979.	Stabilisation.
Nombre d'exploitation	Baisse de la moitié. 5 exploitations de 50ha et plus.	Faible baisse (-2 exploitations).
Age des exploitants	En 2000, 12 sont âgés de plus de 50 ans.	Tendance au vieillissement des exploitants.
La double activité		
Type d'exploitation	Plus de 82% d'exploitations individuelles.	80% des exploitations sont individuelles.
Installation classée	Non renseigné.	Non renseigné.
SAU	Hausse d'environ 16%.	Hausse d'environ 16%.

■ Les systèmes de production

La commune de St Myon se situe dans la région agricole de la Limagne viticole.

Données de cadrage

Population totale 2009 424
Population totale 1999 321
Source : Insee - recensement de la population

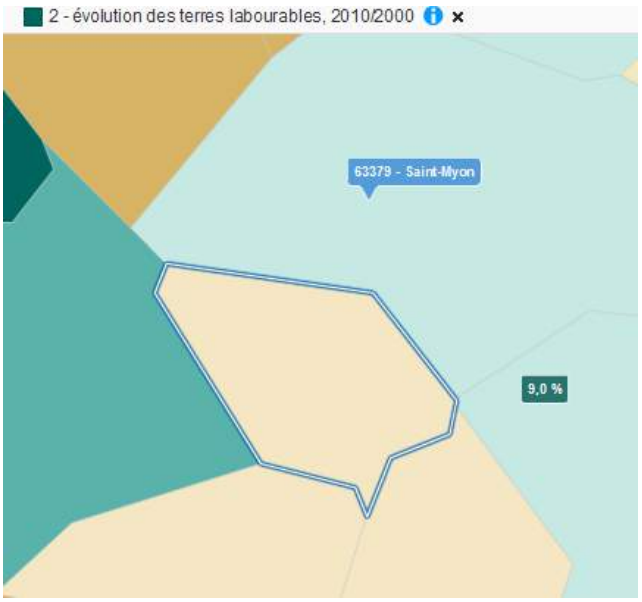
	ensemble des exploitations		expl. moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
Exploitations	15	17	10	10
Superficie agricole utilisée (SAU) (ha)	807	697	755	605

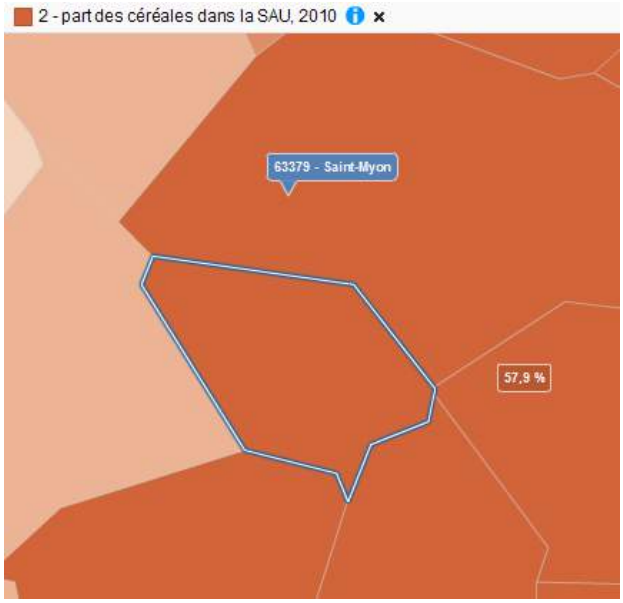
Otex de la commune en 2010 Polyculture et polyélevage
Otex de la commune en 2000 Polyculture et polyélevage

Sur la commune de St Myon, la grande majorité des exploitations pratique la polyculture et le polyélevage.

Les terres labourables ont progressé de 9% en 10 ans.

Les céréales représentent 57.9% des terres labourables en 2010.

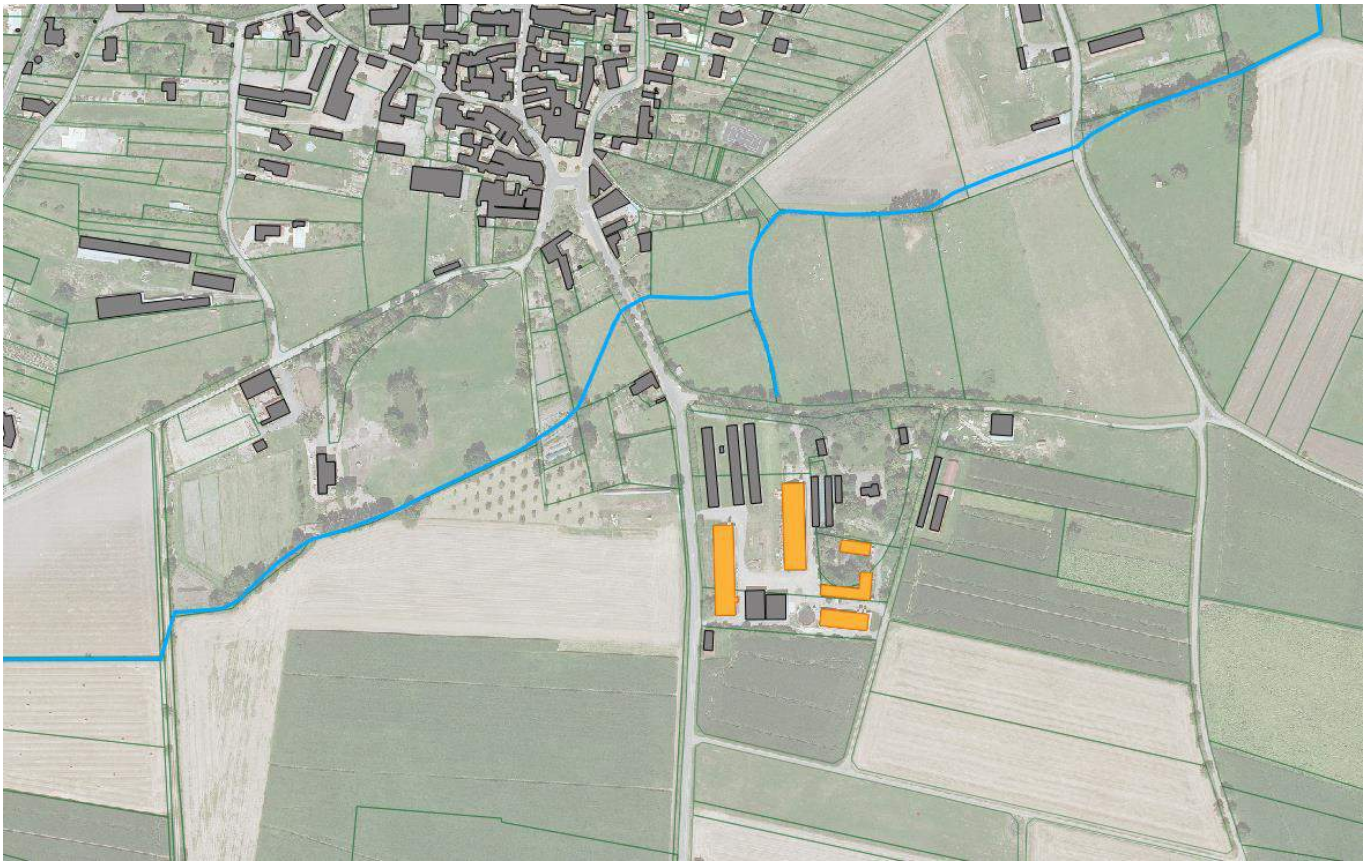




Source : http://www.acces.agriculture.gouv.fr

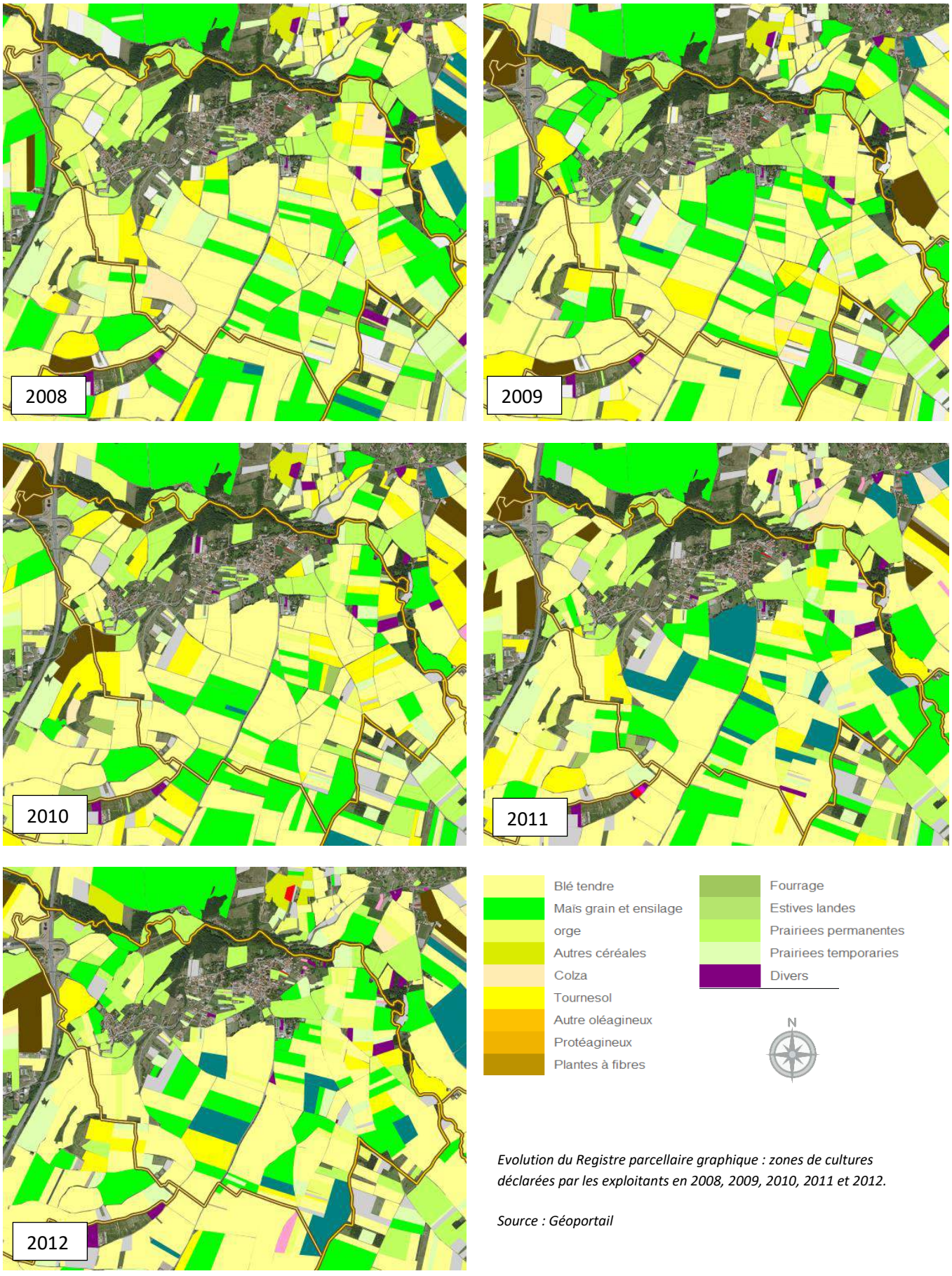
L'élevage :

- Selon la fiche AGRESTE, la commune de St Myon comptait 681 têtes de gros bétail en 2010.
- On note la présence d'un élevage de porcs et de volailles (ICPE) (GAEC de la Vernède).



Repérage des bâtiments abritant des animaux





Evolution du Registre parcellaire graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.

Source : Géoportail

On note que mise à part la rotation entre les cultures, il y a très peu de changement entre 2008 et 2012.

■ Les perspectives

Prendre en considération la problématique du renouvellement des exploitants.

L'âge des exploitants agricoles définit un stade de développement et donc un premier critère d'évaluation des besoins de l'entreprise :

- ✓ Les exploitations en développement : ce sont les exploitations qui sont composées d'au moins un jeune agriculteur (âgé de moins d 40 ans). Ces exploitations peuvent avoir des projets de bâtiments. Aussi, il est important d'en tenir compte dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme, et ainsi, leur laisser la possibilité de se développer.

  Les données Agreste 2010 ne nous renseignent pas sur cette donnée.
- ✓ Les exploitations en « stade de croisière » : ce sont des exploitations individuelles, où les exploitants sont âgés de 40 à 50 ans.

  La fiche Agreste 2010 ne renseigne pas sur ce nombre.

  4 exploitations ont à leur tête des exploitants qui ont entre 50 et 60 ans. Les exploitations dans ce cas peuvent être amenées à développer leurs bâtiments. Il est donc important de maintenir des zones agricoles autour des bâtiments existants pour ne pas limiter leur développement.

  7 exploitations ont à leur tête des exploitants ayant plus de 60 ans.
- ✓ Les exploitations dont la cessation d'activité de l'exploitant est prévue dans moins de cinq ans :

  Les données 2010 estiment que 40% des exploitations n'ont pas de successeur connu ; ce qui correspond à 26.4% de la SAU.

Prendre en considération des règles de réciprocité.

Il convient de rappeler les dispositions de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme (article 105) concernant la réciprocité des règles d'implantation entre les bâtiments d'habitation ou professionnels et exploitations agricoles, soumises à la réglementation des installations classées, ce principe ayant été instauré par l'article L 111-3 du Code Rural.

Toutefois, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000 en son article 204, complète et allège les dispositions de l'article L 111-3 du Code Rural, qui est désormais rédigé ainsi :

Cet article est applicable aux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme ».

Afin de connaitre plus précisément les exploitations présentes sur la commune, et notamment leurs projets à venir, en termes de surfaces, bâtiments, nouvelles productions, … ; une « enquête » agricole a été réalisée afin d'aider l'élaboration du PLU et la compatibilité des orientations de développement de la commune et les choix du PLU. Aucun agriculteur n'y a répondu.

Ce que dit le SCoT des Combrailles :

I.3 - Garder des activités agricoles et forestières et développer les activités liées aux ressources locales sur tout le territoire

I.3.1 - Maintenir les activités agricoles

Importante source d'emploi et gestionnaire de l'espace rural, l'agriculture reste une activité dominante et structurante sur le territoire des Combrailles. La pérennité des activités agricoles constitue ainsi un enjeu de développement économique et spatial du territoire.

Le projet départemental d'orientation agricole du Puy-de-Dôme (juillet 2005) précise les orientations prioritaires à mettre en œuvre pour maintenir une agriculture productive et durable. Le SCOT prend en compte ce projet et s'attache à développer deux orientations majeures :

- *La pérennité des espaces agricoles*

L'objectif est de préserver durablement le potentiel agricole des exploitations, constitué aussi bien d'espaces agricoles cohérents et fonctionnels (surface minimale, accessibilité,…) que d'espaces agricoles de bonne valeur agronomique.

Ainsi, des mesures permettant de limiter le mitage de l'espace agricole, d'économiser le foncier, de préserver des espaces agricoles fonctionnels ou de préserver les espaces agricoles de bonne valeur agronomique sont développées dans le Document d'Orientations Générales.

- *Le maintien de la fonctionnalité des exploitations*

Outre le potentiel agronomique, le maintien de la fonctionnalité des exploitations est indispensable à la pérennité des activités agricoles sur le territoire, d'autant plus que les deux principales productions du territoire (production laitière et production de viande bovine) ne nécessitent pas obligatoirement de terres de haute valeur agronomique, mais requièrent la préservation de certaines fonctionnalités, comme la proximité et l'accessibilité entre les bâtiments d'exploitation et les prairies.

Ainsi, des mesures permettant de prendre en compte la fonctionnalité des exploitations dans les documents d'urbanisme, de faciliter la transmission des exploitations et de maintenir des emplois pérennes dans les communes rurales seront développées dans le Document d'Orientations Générales.

I.3.2 - Valoriser le patrimoine forestier

La forêt couvre près de 30% du territoire, mais elle est peu gérée avec une forte proportion de forêt privée (80%), un morcellement des parcelles et des contraintes topographiques localement très marquées. Pourtant, la gestion du patrimoine forestier est indispensable à sa valorisation économique et écologique. Dans ce cadre, les objectifs à poursuivre concernent le regroupement des parcelles boisées, l'adaptation de la gestion des espaces boisés en fonction de leur vocation principale et la préservation de l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces forestiers.

Avec des ressources ligneuses abondantes et potentiellement mobilisables, le territoire des Combrailles constitue un secteur stratégique pour le développement de la filière bois (bois-construction mais aussi bois-énergie). La filière doit donc être renforcée avec l'accompagnement des différentes structures composantes de la filière (scierie, plateformes bois,…) et la structuration de l'offre (chaufferie bois, usage du bois pour la construction,…).

Objectifs retenus par le DOG	Traduction possible dans le PLU de St Myon
MAINTENIR LES ACTIVITES AGRICOLES	
➡ assurer la pérennité des espaces agricoles	Le PLU s'attachera à préserver les terres de bonne valeur agronomique.
	Le PLU s'attachera à maitriser l'urbanisation.
➡ assurer le maintien de la fonctionnalité des exploitations	La règle de réciprocité sera prise en compte. Un inventaire précis pourrait faciliter l'identification des différents bâtiments agricoles. Une enquête agricole a été réalisée auprès des exploitants, afin de préciser leurs besoins et leurs éventuels projets. Aucun n'a répondu.

VALORISER LE PATRIMOINE FORESTIER	
➡optimiser la gestion des espaces forestiers	Le PLU préservera l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces forestiers. Des trames vertes pourront être initiées sur le territoire afin de renforcer la préservation du couvert forestier.
➡accompagner le développement de la filière bois	Sans objet.
➡accueillir les exploitations de carrières	La commune ne semble pas concernée par cet objectif.

DEVELOPPER LA PRODUCTION D'ENERGIE EOLIENNE	
➡accueillir les plates-formes d'éoliennes dans les meilleures conditions	Selon le schéma éolien de la Région Auvergne (mai 2006), la commune de St Myon est potentiellement concernée par l'éolien.
➡préserver la cohérence des différents projets éoliens	

PRESERVER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU	
➡ préserver la qualité de la ressource	Des trames bleues pourront être initiées sur le territoire, afin de renforcer la préservation de la Morge et de ses abords.

ENJEUX

- ✓ **Le maintien de l'activité agricole.**

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ **Maintenir la présence des exploitations agricoles et permettre leur développement.**
- ✓ **Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par la reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations.**
- ✓ **Prendre en compte les exploitions en fin d'activité, sans repreneur.**
- ✓ **Protéger les terres agricoles.**
- ✓ **Éviter la coexistence des zones destinées à l'habitation et des zones susceptibles de générer des nuisances sonores ou des pollutions de toutes natures.**
- ✓ **Éviter l'aménagement ou le développement d'exploitations agricoles à proximité des secteurs sensibles.**
- ✓ **Préserver les structures végétales existantes.**

4.4 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

Évaluation Environnementale des orientations suggérées

• • •

Menaces/Impacts : L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune, en terme d'Habitat mais également d'Activités. L'ambition d'accueillir des populations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante, qui se fait au détriment des espaces agricoles et/ou naturels. Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.

■ Traduction au PADD

Traduction directe : Saint Myon est un territoire agricole.

Préserver les espaces agricoles du territoire communal / Engager une réflexion sur la constructibilité ou non de l'ensemble des secteurs agricoles.

■ Traduction au PLU

Le PLU propose de larges zones agricoles couvrant l'essentiel du territoire.

Dans l'objectif de préserver les terres agricoles et les espaces paysagers, le PLU propose une catégorisation des zones agricoles :

- un zonage A, agricoles inconstructibles, pour limiter le mitage de nouvelles constructions et de préserver les espaces agraires,
- un zonage Ac, agricole constructible.

Le PLU identifiant une structure agricole abritant des animaux, le plan de zonage fait mention du périmètre de réciprocité.

■ Impacts potentiels attendus

La réorganisation des zones agricoles au PLU par rapport au PLU actuel ne bouleverse pas l'équilibre du territoire.

Le zonage N mis parallèlement en place n'interdit pas la vocation agricole.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pas de mesure particulière.

E.E. du PLU / Agriculture : 😐Impacts faibles

5 HABITAT

Rappel des lois et textes règlementaires :

- *loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991*
- *loi SRU du 13 décembre 2000*

Les données sont issues :

- *du recensement Insee publié en 2012.*
- *de l'observatoire de l'habitat et des territoires du Puy-de-Dôme*

5.1 – Contexte intercommunal

Si le temps de trajet constitue un facteur déterminant dans l'installation de nouveaux ménages, l'arrivée de l'A89 et la qualité des axes Est-Ouest ont conforté l'intérêt pour ce territoire pour des ménages de la métropole ces 10 dernières années.

• Un rythme de construction annuel en Combrailles (selon les données DDT) qui est passé de environ 140-150 logements environ par an entre 1990 et 1999 à environ 250-260 entre 2000 et 2010, dont les 2/3 sur les seules communautés de communes de Côtes de Combrailles, Manzat Communauté et Pontgibaud, Sioule et Volcans;

• Une arrivée de 2 800 personnes au cours des 5 dernières années, issues de la métropole clermontoise (soit 40 % des nouveaux arrivants) venus s'y installer, principalement en accédant à un coût moins élevé tout en bénéficiant d'un cadre de vie de qualité et des services. 70% de ces nouveaux arrivants se sont installés dans une commune des 3 communautés de communes proches;

• Une évolution de 8.2% du nombre des ménages actifs alors que l'emploi n'évoluait que de 1.1%, renforçant le niveau de dépendance de ces ménages à l'emploi des agglomérations proches. Chaque jour, ce sont plus de 5000 actifs des Combrailles qui vont travailler dans la métropole.

■ L'habitat en Combrailles

• Une organisation urbaine spécifique : une absence de ville centre, deux petits pôles urbains (St Eloy les Mines et St Georges de Mons/les Ancizes) et un maillage de gros bourgs ;

• Un territoire qui reste dépendant des villes proches pour une offre plus structurante (Clermont Fd, Riom, Montluçon et Ussel) ;

• Une relance de la construction neuve dans les années 2000. Selon les données de l'Observatoire de l'habitat –source FILOCOM DDT 2010- entre 2000 et 2010 le rythme annuel de construction est de l'ordre de 250/260 logements par an. Il s'est accéléré sur la période 2006-2010 pour atteindre environ 280 logements par an ;

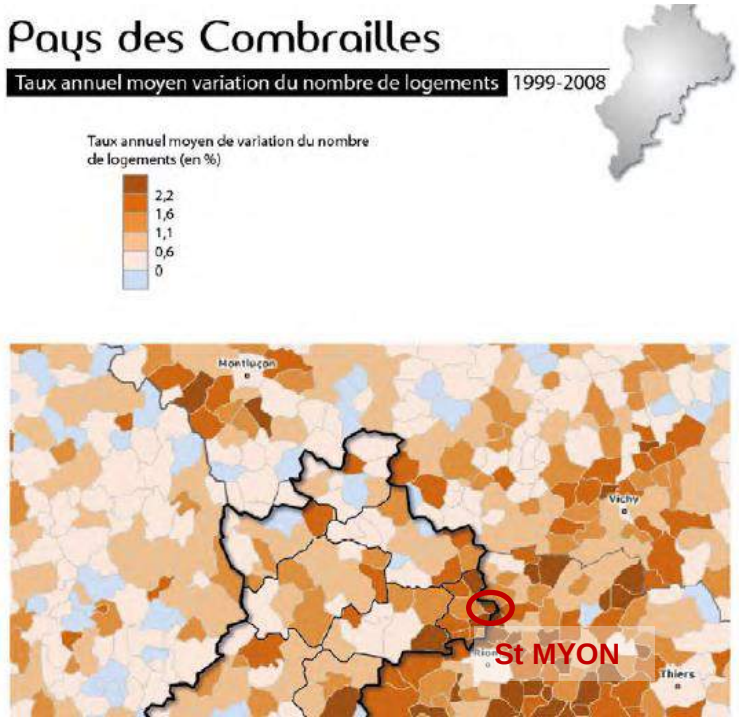
• Une dominante de la maison individuelle. Entre 2006 et 2010 , les sources FILOCOM font état de 86% d'individuel pur et 8% en individuel groupé ;

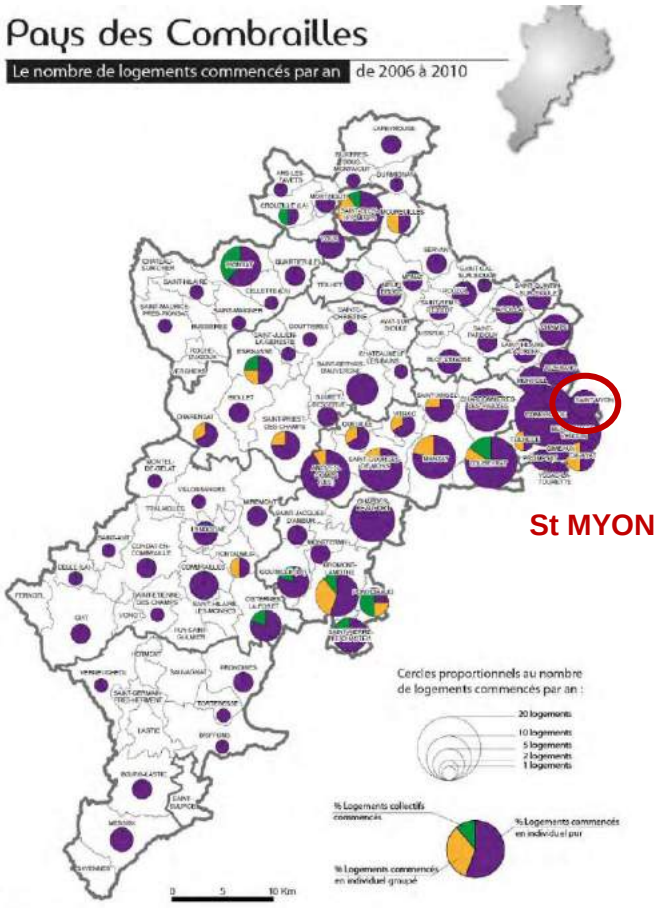
• Un niveau de consommation foncière importante. La seule construction en individuel nécessité la mobilisation d'environ 240ha à 250ha de foncier ;

• Une pression foncière de plus en plus élevée à proximité de la métropole qui débouche sur des produits de moins en moins accessibles. Les Combrailles se caractérisent comme un territoire d'accédant à la propriété. En 2008, 76% des logements sont occupés par des propriétaires ;

• Un développement limité du parc locatif ;

• Un délaissement de l'habitat ancien.


Pays des Combrailles
Taux annuel moyen variation du nombre de logements 1999-2008
Taux annuel moyen de variation du nombre de logements (en %)
2,2
1,6
1,1
0,6
0
Montluçon
Vichy
St MYON
Thiers


Pays des Combrailles
Le nombre de logements commencés par an de 2006 à 2010
St MYON
Cercles proportionnels au nombre de logements commencés par an :
20 logements
10 logements
5 logements
2 logements
1 logements
% Logements collectifs commencés
% Logements commencés en individuel pur
% Logements commencés en individuel groupé
0 5 10 Km

■ Le Programme Local d'Habitat du Pays des Combrailles

Les 8 Communautés de communes du Pays des Combrailles (Communautés de communes Cœur de Combrailles, Communautés de communes des Côtes de Combrailles, Communautés de communes de Haute-Combraille, Communautés de communes de Manzat Communauté, Communautés de communes du Pays de Menat, Communautés de communes de Pionsat, Communautés de communes Pontgibaud, Sioule et Volcans, Communautés de communes Sioulet-Chavanon) ont adhéré à la démarche initiée par le SMADC en juin 2009 pour mener une étude de cadrage sur l'habitat.

L'étude de cadrage a débutée en septembre 2011. Elle est terminée et a été présentée lors du comité de pilotage du 8 octobre 2012.

L'étude de cadrage doit pouvoir servir de fondement pour engager la procédure de PLH. Cette première phase a permis de proposer des regroupements d'EPCI (4 périmètres retenus) pour mutualiser et coordonner le contenu des PLH sur des territoires rencontrant des problématiques similaires. En ce qui concerne la CCHC, il a donc été proposé de mener un PLH dans une logique inter-communautaire associant les Communautés de communes de Cœur de Combrailles, de Haute-Combraille, du Pays de Menat, de Pionsat et de Sioulet-Chavanon. La démarche inter-communautaire proposée permet de mutualiser la démarche mais un PLH pour chaque communauté de communes sera produit reprenant les éléments mutualisés et les éléments propres à la communauté de communes.

Le SMADC assurera la coordination des différentes démarches et accompagnera les communautés de communes dans leurs démarches de demande de subvention.

La communauté de communes du Pays de Pionsat sera la Communauté de communes chef de file et donc le maitre d'ouvrage du PLH inter-communautaire.

(Source :http://www.auvergne-hautecombraille.com)

Le PLH de la communauté de communes Côtes de Combrailles est actuellement en cours d'élaboration.

5.2 – L'HABITAT sur St MYON

Le parc de logement de la commune de St Myon se caractérise par un habitat majoritairement rural et ancien.

Depuis 1990, le parc de logements n'a cessé de croître, conformément à l'augmentation de la population.

Cependant, l'équilibre du parc est compromis avec une part croissante des logements vacants au dépend des logements secondaires.

La commune ne compte que 6 appartements. Ce chiffre stable depuis 2007.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	134	139	181	174	177	228	252
Résidences principales	*94*	*101*	*111*	*120*	*132*	*173*	*195*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*23*	*30*	*36*	*36*	*25*	*18*	*13*
Logements vacants	*17*	*8*	*34*	*18*	*20*	*37*	*44*

Ce tableau fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,
dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	252	100,0	228	100,0
Résidences principales	*195*	*77,3*	*173*	*76,0*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*13*	*5,3*	*18*	*7,9*
Logements vacants	*44*	*17,3*	*37*	*16,2*
Maisons	*244*	*96,8*	*216*	*95,0*
Appartements	*6*	*2,3*	*6*	*2,5*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Les données Insee de mars 2014 annoncent 254 logements d'habitation, dont 203 résidences principales et 12 résidences secondaires.

Les Résidences Principales :

Elles sont majoritaires et représentent 77.3% du parc.

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	190	100,0
Avant 1946	*95*	*50,0*
De 1946 à 1990	*39*	*20,7*
De 1991 à 2009	*56*	*29,3*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Ceux sont principalement des constructions bâties avant 1946.

Le renouvellement des logements consiste principalement en la réhabilitation de bâtiments anciens et en la construction de maisons individuelles.

Les Résidences Secondaires :

Cette catégorie de logement en baisse depuis 10 ans, et constitue 5.3% du parc des logements.

Les Logements Vacants :

Les logements vacants présentent une hausse significative passant de 20 en 1999 à 44 en 2012. Les dernières données Insee de 2014 annoncent une baisse avec 39 logements vacants sur la commune.

La vacance identifiée sur la commune correspond à un habitat ancien, délaissé parfois depuis plusieurs années. Certaines constructions nécessitent des travaux importants avant d'être de nouveau habitées.

La restauration du bâti ancien est une condition de sauvegarde du patrimoine architectural, de maintien de l'identité communale. De plus, ils constituent un potentiel de logements à réhabiliter et remettre sur le marché.

Le niveau de confort des logements traduit une demande de logements de plus en plus grands :

Les indicateurs Insee affichent une explosion des grands logements.

Les Résidences Principales, qui sont quasi toutes des maisons individuelles, offrent (pour près de 42.4% d'entre elles) 5 pièces et plus. La demande est en augmentation depuis 10 ans.

Les catégories de logements inférieurs à 4 pièces augmentent avec 10 résidences principales de 2 pièces ou moins en 2012, contre 7 en 2007.

Ces indicateurs mettent en évidence 2 problématiques :

- Un déséquilibre dans l'offre de logement,
- Un modèle de logement consommateur de foncier, alors que :
  - le territoire de St Myon n'est pas extensible,
  - le desserrement des ménages sous-entend une demande plus forte en nombre de logements pour accueillir un nombre équivalent de ménages.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	195	100,0	173	100,0
1 pièce	*0*	*0,0*	*3*	*1,7*
2 pièces	*10*	*4,9*	*7*	*3,9*
3 pièces	*37*	*19,2*	*22*	*12,8*
4 pièces	*65*	*33,5*	*61*	*35,0*
5 pièces ou plus	*83*	*42,4*	*81*	*46,7*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La dynamique des résidents :

La rotation des logements est modérée : 54.2% des ménages habitent leur logement depuis 10 ans ou plus.

La proportion de propriétaires de résidences principales représente 84.7% de la population en 2012. Cet indicateur est en légère baisse depuis 2007.

Le nombre de locataires augmente depuis 10 ans. Il n'existe pas de logement HLM sur la commune.

Constructions commencées par type entre 2002 et 2013 (source : SITADEL)

	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements commencés individuels purs	Surface en m² de logements commencés individuels groupés	Surface en m² de logements commencés collectifs	Surface en m² de logements commencés en résidence	Total surface en m²
2002	4	0	2	0	6	559	0	8	0	567
2003	5	0	0	0	5	534	0	0	0	534
2004	6	0	0	0	6	791	0	0	0	791
2005	1	0	0	0	1	288	0	0	0	288
2006	3	0	0	0	3	357	0	0	0	357
2007	8	0	0	0	8	998	0	0	0	998
2008	5	0	0	0	5	585	0	0	0	585
2009	1	0	0	0	1	154	0	0	0	154
2010	1	0	0	0	1	135	0	0	0	135
2011	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
2012	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
2013	1	0	0	0	1	87	0	0	0	87
Total	**35**	**0**	**2**	**0**	**37**	**4 488**	**0**	**8**	**0**	**4 496**

Sit@del2 - Logements commencés par type et par commune (2002-2013)

Les logements construits depuis 2002 sur la commune de St Myon sont principalement des constructions individuelles pures. En moyenne, la surface des logements est de 121 m².

Nombre de Permis entre 2002 et 2012 (source : SITADEL)

	Permis de construire*	Permis d'aménager*	Déclaration préalable	Permis de démolir
2002	9	_	_	0
2003	8	_	_	0
2004	6	_	_	_
_2005	3	_	_	0
2006	10	_	_	_
2007	10	_	_	_
2008	5	_	_	_
2009	4	_	14	_
2010	2	_	14	1
2011	1	_	10	_
2012	1	_	10	_
Total	**59**	**_**	**48**	**0**

Sit@del2 – Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2002-2012)

**Le permis de construire intervient pour toutes les constructions de plus de 20 m², hors maisons individuelles et annexes : local commercial, hangar, entrepôt, etc. Le permis d'aménager est un permis de lotir : il concerne exclusivement l'aménagement du sol et non la construction de bâtiments. C'est une autorisation de division d'un terrain.*

5.3 – Les Perspectives de Développement

■ Prescriptions du SCoT des Combrailles (PADD et DOG) :

➔ Nombre de logements

Le SCoT du Pays des Combrailles a établi ses prévisions et ses prescriptions pour 10 ans, de 2007 à 2017. Pour ce laps de temps, il **prescrit 561 nouveaux logements** pour le canton de Combronde.

Estimation des besoins en logements d'ici 2017

Secteurs	pop estimée 2007	accueil de nouveaux habitants	Population estimée en 2017	taille des ménages estimés en 2007	desserrement estimés entre 2007-2017	taille des ménages estimés en 2017	nombre de logements pour pallier le desserrement	nombre de logements pour accueillir les nouveaux habitants	nombre de logements pour pallier la vestuté du Parc 0,3% par an	besoin total de logements
Canton de Combronde	6059	727	6787	2,42	-0,16	2,27	166	321	75	561
Canton de Manzat	7916	950	8866	2,37	-0,2	2,17	308	438	100	846
SIVOM Pontgibaud	4997	600	5597	2,47	-0,2	2,27	178	264	61	503
Com com Pays de Menat	3521	178	3697	2,21	-0,16	2,06	116	85	48	249
Com com Cœur de Combrailles	4506	225	4731	2,18	-0,2	1,98	209	114	62	385
Haute Combrailles	4394	0	4394	2,22	-0,25	1,97	251	0	59	310
Com com Pionsat	2339	0	2339	2,12	-0,2	1,92	115	0	33	149
Sioulet Chavanon	4038	0	4038	2,08	-0,25	1,83	265	0	58	323
Canton de Montaigut	7649	0	7649	2,14	-0,2	1,94	369	0	107	476
SCOT	45420	2678	48098				1976	1222	604	3801

Or, l'étude Habitat réalisée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles en 2012 a défini, à partir de la réalité de ce qui s'est passé au cours des 5 dernières années, le besoin en logements pour les 10 ans à venir. Ce besoin est estimé à environ 260-280 logements par an à l'échelle des Combrailles. Afin d'assurer le maintien de l'objectif de recentrage sur les bourgs et pôles du SCoT (50% des réponses logements sur les pôles urbains et les bourgs centres), la répartition de l'offre de logements est estimé à 728 pour la communauté de communes des Côtes de Combrailles.

Assurer le maintien de l'objectif de recentrage sur les bourgs et pôles du SCOT : 50% des réponses logements sur les pôles urbains et les bourgs centres

Niveau géographique	Répartition de l'offre de logements Pôles et Bourgs SCOT	%	2800 logements sur les 10 ans à venir Total	Par an
CC CÔTES DE COMBRAILLES	561		728	73
Combronde	229	50%	364	36
VOLCANS	503		364	36
Pontgibaud	83	17%	62	6
CC MANZAT COMMUNAUTE	846		532	53
Les Ancizes-Comps	215	25%	133	13
Manzat	165	20%	106	11
Saint-Georges-de-Mons	264	30%	160	16
Sous total Frange Est	1910	50%	1624	162
CC COEUR DE COMBRAILLES	385		280	28
Saint-Gervais-d'Auvergne	151	39%	109	11
CC HAUTE COMBRAILLE	310		260	26
Giat	73	25%	65	7
Pontaumur	101	33%	86	9
CC DE PIONSAT	149		110	11
Pionsat	86	58%	64	6
CC DU PAYS DE MENAT	249		230	23
Menat	52	20%	46	5
CC SIOULET CHAVANON	323		140	14
Bourg-Lastic	82	25%	35	4
Herment	19	6%	8	1
Messeix	112	35%	49	5
CANTON DE MONTAIGUT	476		250	25
Saint-Éloy-les-Mines	276	58%	145	15
Sous total reste territoire	1 892	50%	1 270	127
PAYS DES COMBRAILLES	3802	100%	2894	289

En 10 ans :
1400 logements dans les pôles et bourgs centres et 1400 dans les secteurs ruraux

Une répartition différenciée par CC à prévoir

➔ Estimation des besoins en types de logements, selon fiche méthodologique SCoT du Pays des Combrailles

Les données Insee permettent d'établir des pistes de réflexion sur les besoins à venir de la commune :

- La tranche d'âge des 65 à 79 ans est en augmentation depuis 10 ans. Ces premiers signes de vieillissement de la population sous-entendent des types de logements plus adaptés.

- Le nombre de personnes par ménage est de 2.3 en 2012, ce qui induit que pour maintenir le même niveau de populations, un nombre plus important de logements est nécessaire.
- Le nombre de petits logements (1 ou 2 pièces) est faible (10 en 2012). Une réflexion sur le développement de logements adaptés aux besoins des jeunes (petits logements en locatif, proches des services et commerces) pourrait participer à améliorer la décohabitation des jeunes.
- Une réflexion sur le développement de logements adaptés aux besoins des personnes âgées.

Estimation des besoins en logements d'ici 2025 - méthode décrite dans le DOG du SCOT des Combrailles

Commune de ST MYON

1er facteur : desserement des ménages

A - Taille des ménages en 2012* :	2,3	C - Nombre d'habitants en 2012	450
B - Taille des ménages en 2030 :	2,2	D - Nombre d'habitants en 2030 (*) :	558

(*)données INSEE 2009 publiée en 2012

(*) ambition démographique selon le scénario 3 (projections SCoT) : 12% entre 2009 et 2019, soit 1,2%/an, soit 12% pour la période 2015-2025 du PLU.

E - Nombre de logements nécessaires en 2012 : C/A =	196
F - Nombre de logements nécessaires en 2030 : C/B =	205
G - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier uniquement le desserement des ménages : F-E =	**9**

2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants

Scenario retenu : +12% d'habitants à l'Est et population stable ailleurs

H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2030 : D - C =	108
I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =	**49**

3ème facteur : renouvellement du parc de logements existant

J - Nombre de résidences principales (195 RP selon Insee2012) :	195
K - Nombre de logements du parc existant qui sera à renouveller : J x 3% =	6

L - Nombre total de logements à créer : G + I + K = 64

Besoin en constructions neuves

M - Nombre de logements vacants dans le parc total : (données insee 2012)	44
N - Objectif du SCOT, remettre 30% de ce parc de logements vacants sur le marché soit : M x	13
O - Nombre de logements neufs necessaires : L - N =	51

Ventilation par type d'habitat

Besoin en logements de taille plus variée (efforts à fournir pour créer des F1, F2, F3 et du locatif)

	Habitat individuel	Habitat groupé	Nb logt indiv soit X Ha	Nb logt groupé soit X Ha
Les 2 pôles majeurs + les 3 bourgs périurbains	50% maximum	50% minimum		
Communes rurales des secteurs Est - Canton de Combronde - Canton de Manzat - SIVOM Pontgibaud	60% à 70% maximum;	30 à 40% minimum ;	dans le cas de 70% de logement individuel : 36 logements	dans le cas de 30% de logements groupés : 16 logements
Bourgs ruraux et bourg relais	60%	40%		
Communes rurales Ouest et Sud	70% maximum	30% minimum		

Type de densité				
	Habitat individuel	Habitat groupé	Nb logt indiv soit X Ha	Nb logt groupé soit X Ha
	habitat individuel pur (maison isolée au milieu de sa parcelle) : 10/15 logements par hectare en moyenne; soit 1000m²/logement individuel.	habitat groupé : comprend l'habitat intermédiaire avec une moyenne de 25 logements à l'hectare et l'habitat collectif avec 50 logements à l'hectare en moyenne ; soit 400m²/logement intermédiaire ou 200m²/logement groupé.	36 logements, soit 3,6 ha max.	16 logements, soit 0,6 à 0,3 ha max.
				soit 4,2 ha au total
Rétention foncière				
rétention de 1,5 pour l'Est des Combrailles				soit 6,3 ha maximum

ENJEUX

- ✓ **L'accueil de nouvelles populations**. Une réflexion doit être engagée vis-à-vis de l'accueil de nouveaux habitants, en termes de capacité de logements, d'espaces à consacrer à ces extensions. Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.
- ✓ **La péri urbanisation et la consommation foncière**. Les indicateurs montrent un certain dynamisme de la construction sur le territoire de la commune, d'où l'importance de réfléchir attentivement à l'intégration de nouvelles zones constructibles en relation et en harmonie avec le bourg existant.
- ✓ **Le cadre de vie**. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ne devra pas remettre en cause le caractère rural et la qualité du cadre de vie de la commune.
- ✓ **La diversification des types de logements**.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ **Résorber l'habitat vacant. Encourager le recyclage de logements.**
- ✓ **Libérer des terrains constructibles**, pour l'accession à la propriété et l'accession à la location. Cela implique d'intervenir sur la densité et d'inciter de nouvelles formes architecturales (mitoyenneté des constructions individuelles, semi collectifs, …), … .
- ✓ **Diversifier l'habitat** pour répondre à tous les besoins, notamment, développer l'offre locative et locative sociale.
- ✓ **Economiser le foncier.** Cette orientation est d'autant plus difficile à gérer, que le modèle désiré des habitants vise toujours de plus grandes surfaces habitables, alors que le nombre de personne par ménage diminue.
- ✓ **Répondre aux exigences environnementales.** Inciter la diminution des consommations énergétiques et favoriser la mise en place d'énergies renouvelables dans le règlement du PLU.

Ces orientations sont à mettre en relation étroite avec d'autres composantes :

- ✓ l'arrivée de nouvelles populations induit des équipements et services. Les capacités d'accueil de la commune en termes de services et équipements doivent être abordées.
- ✓ La consommation des espaces agricoles et naturels, inhérents au développement urbain.

5.4 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

■ Traduction au PADD

Sans objet.

■ Traduction au PLU

Sans objet.

■ Impacts potentiels attendus

Sans objet.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

Sans objet.

E.E. du PLU / Habitat : ☺Impacts positifs

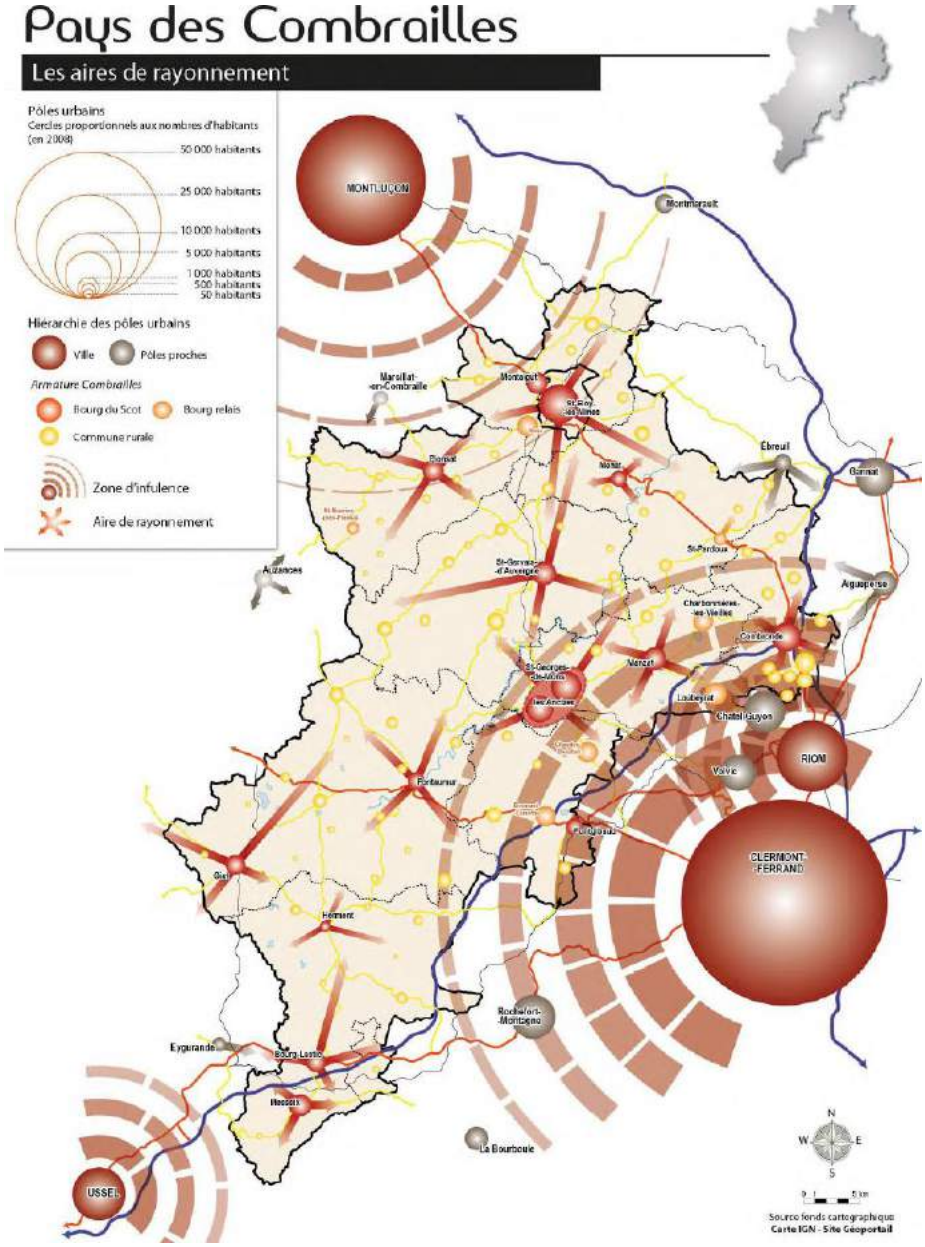
6 LA MOBILITE

6.1 – Les axes routiers

■ Les communications routières à l'échelle du Pays des Combrailles

Le Pays des Combrailles correspond à un vaste territoire de moyenne montagne localisé au Nord-Ouest de l'Auvergne. L'arrivée de l'A89 lui a permis d'être aujourd'hui beaucoup moins enclavé.

Cet axe stratégique avec 3 diffuseurs (Manzat, Bromont Lamothe et St Julien Puy Lavèze) et un échangeur (Combronde) lui permet à la fois d'être directement connecté à un carrefour autoroutier de niveau européen, à la métropole clermontoise et lui offre des possibilités de développement, tant économiques que résidentielles.



(Source : Etude Habitat, SMADC, ACEIF, février 2012)

■ Les communications routières sur le territoire communal

- l'autoroute A71 Clermont Fd – Paris, traverse la commune dans son extrême partie ouest.

La présence de cette infrastructure et de son accessibilité depuis la commune voisine de Combronde, facilitent les communications en direction du nord, du sud et de l'ouest (A89).



- la RD223, reliant St Myon à Combronde

- RD985, reliant Beauregard Vendon à Aigueperse via St Myon

} Ces 2 voies traversent le bourg de St Myon

- de nombreuses rues permettent la liaison entre les villages et les différents quartiers.

- le réseau tertiaire est essentiellement marqué par une multitude de chemins d'exploitation et de sentiers épousant la topographie du territoire.

■ Les contraintes :

Classée voie à grande circulation, le passage sur la commune de l'A71 induit de nombreuses contraintes sur le territoire.

- L'article L111.1.4 vise à éviter une urbanisation incontrôlée le long des axes soumis à de fortes pressions immobilières ou économiques; en s'attachant aux espaces actuellement non urbanisés. Ayant pour but la qualité du cadre de vie, l'article permet de gérer la transition entre les zones urbanisées d'une commune et son paysage rural environnant immédiat.

L'article dit amendement Dupont n'est pas une réponse en soi aux problèmes de chaque commune, mais incite à une démarche que la commune doit personnaliser selon le programme et les objectifs du projet qu'elle envisage.

- **Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

La marge de recul instituée (100 m) n'a pas pour effet de stériliser les espaces bordant les infrastructures routières. Bien au contraire, l'aménagement qualitatif de ces espaces situés aux abords immédiats de l'agglomération doit être stratégique, puisqu'ils vont être le support d'une nouvelle urbanisation et la nouvelle "vitrine" de la ville ou du bourg. Cette bande de reculement permet aux projets urbains de prendre en considération le paysage environnant et l'intégration harmonieuse des infrastructures. L'inconstructibilité de cette bande vise l'intégration paysagère de ces zones transitoires. L'espace ainsi libérer permet soit de maintenir une activité agricole existante, soit d'en créer une, facilitant l'intégration des infrastructures routières.

- Le bruit constitue la principale nuisance quotidienne et devient une priorité. En application de la Loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, l'A71 est classée en catégorie 1 et institue une marge de recul de 300m.

6.2 – Les modes de déplacements

■ Les transports individuels

L'équipement automobile des ménages est en progression. En 2012, 62.1% des ménages disposent de 2 voitures ou plus. Cet indicateur sous-entend des problématiques urbaines et environnementales. La progression du nombre de véhicules génère :

- un volume plus important de véhicules sur les routes,
- une demande plus importante en stationnements,
- des impacts sur la qualité de l'air.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%	2007	%
Ensemble	195	100,0	173	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*147*	*75,4*	*144*	*83,3*
Au moins une voiture	***182***	***93,6***	***164***	***95,0***
1 voiture	*61*	*31,5*	*66*	*38,3*
2 voitures ou plus	*121*	*62,1*	*98*	*56,7*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le covoiturage : Ce type de transport intermédiaire pourrait être renforcé. La commune de St Myon ne dispose pas d'Aire de Covoiturage.

L'aire la plus proche est celle située sur l'aire de l'Aize à Combronde.



Source : http://www.covoiturageauvergne.net/

■ Les transports en commun

Le réseau TRANS'DOMES :

Créé par le Conseil Général du Puy-de-Dôme, il permet au public de se déplacer en milieu non urbain par l'intermédiaire de 67 lignes régulières qui desservent 240 communes du département du Puy-de-Dôme.

La ligne 60 relie l'agglomération clermontoise à Combronde. Il n'existe cependant pas d'arrêt sur la commune de St Myon.

Le TRAIN

La commune de St Myon n'est pas desservie directement par le train. La gare la plus proche est à Aubiat.

■ Les liaisons douces

Les modes doux sur la commune sont constitués essentiellement par les chemins d'exploitation et les sentiers qui permettent de découvrir les paysages de la commune.

- Un sentier balisé**:**

Circuit de la Morge au Puy de Loule:

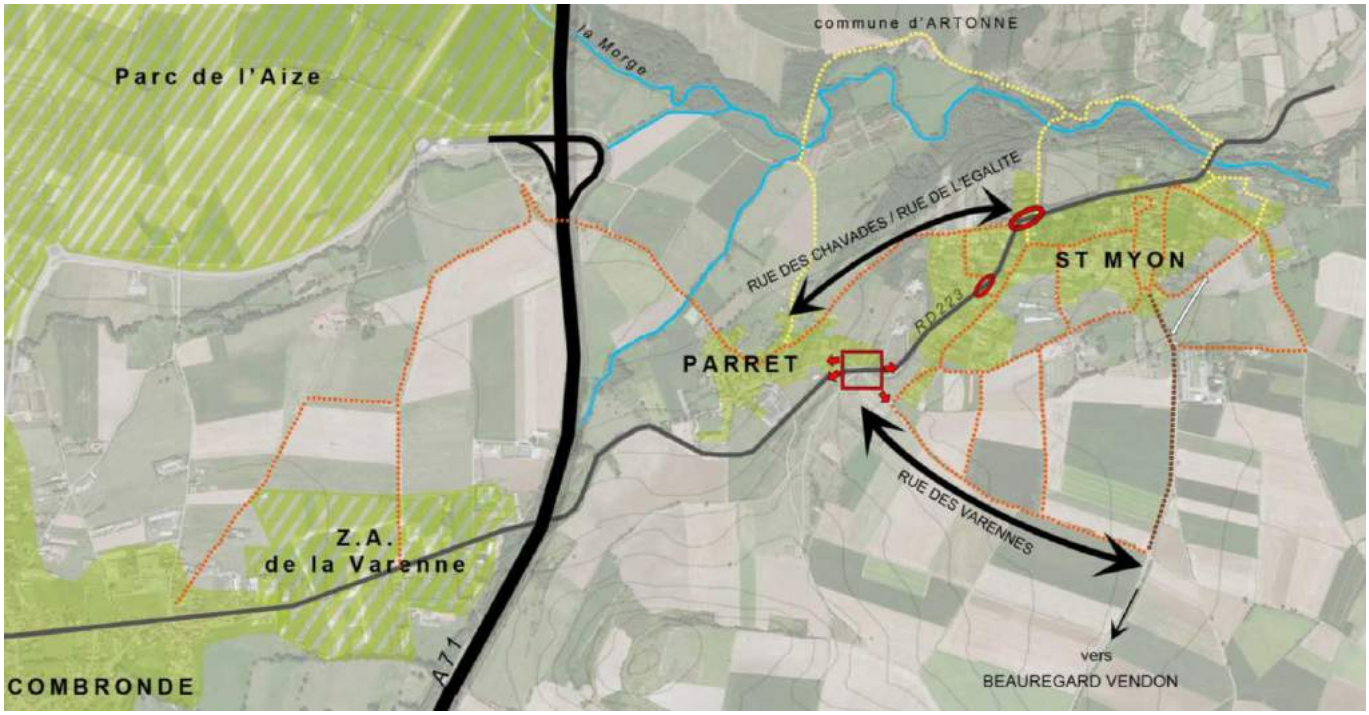
Départ place de l'Eglise - Balisage jaune - Longueur: 9,5kms - Durée: 02H45mn.

- Un sentier fléché par le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne:

Circuit du Val de Morge:

Départ place de Loche direction la Source - Balisage carré vert - Longueur: 7kms - Durée: 02H00.

Le Programme d'Aménagement de Bourg (réalisé en 2011) préconiser de renforcer les liaisons douces entre Parret et St Myon, mais également entre Parret et Combronde.



Extrait du Diagnostic PAB :

➴ ***Des cheminements existants à valoriser***

Temps de parcours :

- *St Myon / Combronde : automobile 7 minutes / vélo 17 minutes*
- *St Myon / Parret : automobile 3 minutes / vélo 6 minutes*
- *Parret / Combronde : automobile 5 minutes / vélo 11 minutes*

Bien que restreints, ces temps de parcours supposent d'emprunter la RD223 qui s'avère peu sécurisée pour les modes doux.

Pourtant, des liaisons secondaires (hors RD223) Parret / Combronde et Parret / St Myon existent. Elles ne sont encore que peu utilisées en tant que cheminements doux car elles n'offrent pas un tracé sécurisé et attrayant.

Liaison Parret / Combronde :

Depuis Parret, le passage de l'autoroute s'effectue par une passerelle existante. Des travaux d'aménagement sont actuellement en cours sur le territoire de Combronde pour l'aménagement de la zone d'activités de la Varenne. Cette zone s'inscrit dans le tracé des cheminements doux depuis Parret et offre des espaces mixtes piétons et cycles, larges et sécurisés se prolongeant le long de la RD223.

6.3 – Les perspectives de développement

L'ensemble des infrastructures routières combiné à l'absence de desserte en transport collectif sur la commune (train, bus, arrêt…) favorise le déplacement en véhicule individuel.

Les choix de développement de la commune peuvent porter sur la volonté d'accueillir de nouvelles populations, générant ainsi d'éventuelles nouvelles zones constructibles. Dans ce cadre, il est nécessaire de rappeler des recommandations à prendre en compte, concernant les éventuelles nouvelles voiries inhérentes aux choix de développement.

« Les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public. En rase campagne, ils seront limités et devront être groupés.

Dans les zones à urbaniser et dans les zones constructibles liées à l'extension de l'agglomération, s'il n'existe pas d'autre accès satisfaisant, le branchement d'une voie nouvelle ne sera autorisé que sous réserve de l'aménagement de l'intersection avec la voie départementale dans le respect des conditions de sécurité.

Les contournements d'agglomération réalisés ou futurs doivent être protégés de tout accès direct. En cas de développement des activités ou des habitations aux abords de ces contournements, la desserte des zones considérées ne pourra s'effectuer qu'à partir de carrefours aménagés dans le respect des conditions techniques fixées par le Département.

Le long des routes départementales, la création ou la modification des accès privés seront réalisés conformément au Règlement de voirie du Département et soumises à une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire de la voirie, au titre du Code de la Voirie Routière ».

(source : Guide concernant les recommandations applicables aux routes départementales pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, CG03).

■ Que dit le SCoT des Combrailles ?

Rendre durablement accessible le territoire :

- Structurer l'offre en déplacement alternatifs à l'échelle des bassins de vie des 12 bourgs avec l'organisation d'un rabattement en bus depuis les communes périphériques vers les bourgs centres.

- Organiser les liaisons douces. Chaque bourg devra organiser des liaisons douces afin de favoriser une desserte piétonne ou cyclable des équipements sportifs et scolaires, des services, des commerces…

- Organiser le covoiturage afin de limiter les déplacements individuels.

ENJEUX

- ✓ **Une meilleure organisation des déplacements, et notamment des transports collectifs.**
- ✓ **Les émissions de gaz à effet de serre.**

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ **Limiter le mitage** permet plus facilement de mettre en place des modes de déplacements alternatifs (co voiturage, transports collectifs).

  Les points forts de la commune peuvent se synthétiser en quelques points : proximité de l'A89, qualité de vie marquée par un caractère rural aux paysages variés, pression foncière, … .

  Les points faibles du territoire communal qui ne doivent pas être omis dans la réflexion du PLU et dans les choix de développement de la commune sont : une offre de transport insuffisante. Rappelons que l'équipement des ménages en automobile est en constante progression.
- ✓ **Développer les cheminements doux** (piétons, cycles) internes, en direction du bourg, et externes, en direction de Combronde.

6.4 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

■ Traduction au PADD

Traduction indirecte : Un territoire à conforter → Contenir le développement du village et éviter l'étalement urbain.

■ Traduction au PLU

Pas de traduction directe au zonage.

■ Impacts potentiels attendus

Le simple objectif de développement urbain tend naturellement à générer des impacts environnementaux.

La poursuite de ce développement et donc l'accueil de nouveaux ménages, est susceptible d'augmenter les flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnelle au volume d'habitants accueillis).

Cependant, les impacts restent modérés au regard des choix de développement de la commune.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

Les zones urbaines ne sont pas agrandies. Au contraire, elles sont mêmes légèrement réduites.

Ce principe de maitrise du développement urbain répond aux ambitions d'accueil de populations envisagées par la commune et permet de ne pas augmenter de manière importante les déplacements.

E.E. du PLU / Mobilité : 😐Impacts modérés.

7 DEVELOPPEMENT URBAIN

7.1 – Le territoire communal de St MYON

La commune de St Myon se compose d'un bourg (St Myon) et d'un village (Parret).

Ces deux villages constituent des entités groupées sur la partie supérieure du coteau. Ils subissent une forte poussée à l'urbanisation.

- ⇨ Le centre du bourg de St Myon apparaît groupé. Les îlots se sont développés de part et d'autres d'un axe principal. Cette densité (présence de nombreuses venelles) semble toute relative : le bourg offre une image très végétale et aérée (présence de nombreux parcs et jardins, au cœur du bourg et en périphérie).
- ⇨ Parret est un village groupé qui semble s'être organisé autour d'un couderc.

L'urbanisation a été rapide et s'est réalisée sous forme de pavillons libres à la limite du mitage.

- ⇨ Cette poussée à l'urbanisation correspond à une demande émanant des classes nouvelles de la population. Elle reflète un besoin d'investir un habitat neuf (porteur de progrès et de confort) installé selon des normes d'organisation urbaine et allier la qualité environnementale de la vie rurale.
- ⇨ Aujourd'hui, l'ensemble de ces constructions nouvelles tend à former un réseau joignant les deux entités. Ces deux anciens groupements humains tendent à ne plus être isolés.



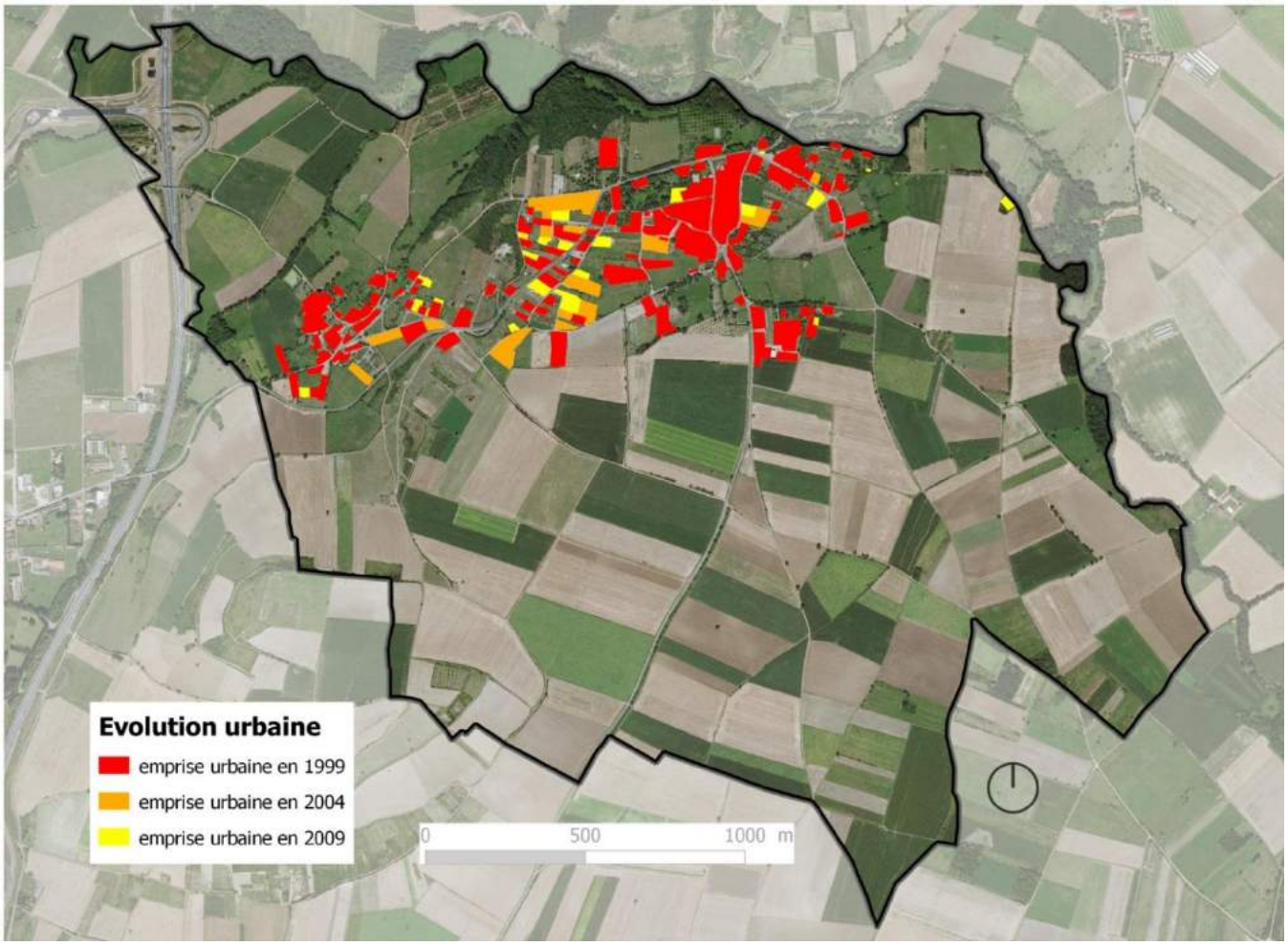
Carte d'état-major, 1820-1866.



Cadastre de Cassini, XVIII[e] siècle.

Toute la partie Est des Combrailles est sujette à l'heure actuelle à une pression urbaine qui se traduit par une forte consommation foncière. Cette pression est consécutive à la mise en service de l'A89 et au desserrement urbain de la métropole Clermont – Riom.
Si l'important regain démographique qui l'accompagne apparaît comme positif, son caractère aléatoire traduit une difficulté à maîtriser le développement résidentiel.

A St Myon, la proximité du bassin d'emploi de Riom et aujourd'hui la facilité d'accès à l'A 89 par le diffuseur de Combronde restent des atouts non négligeables à l'arrivée de nouvelles populations.
Preuve de cela la remontée démographique de ces vingt dernières années : la population est passée de 302 habitants en 1990 à 473 au 1er janvier 2015 et le nombre des résidences principales de 174 à 252 entre 1990 et 2012.



L'évolution des zones urbanisées :

- En 1999 : l'emprise urbanisée était de 21.36 ha.
- En 2004 : la consommation foncière entre 1999 et 2004 a été de 4.60 ha.
- En 2009 : la consommation foncière entre 2004 et 2009 a été de 2.39 ha.

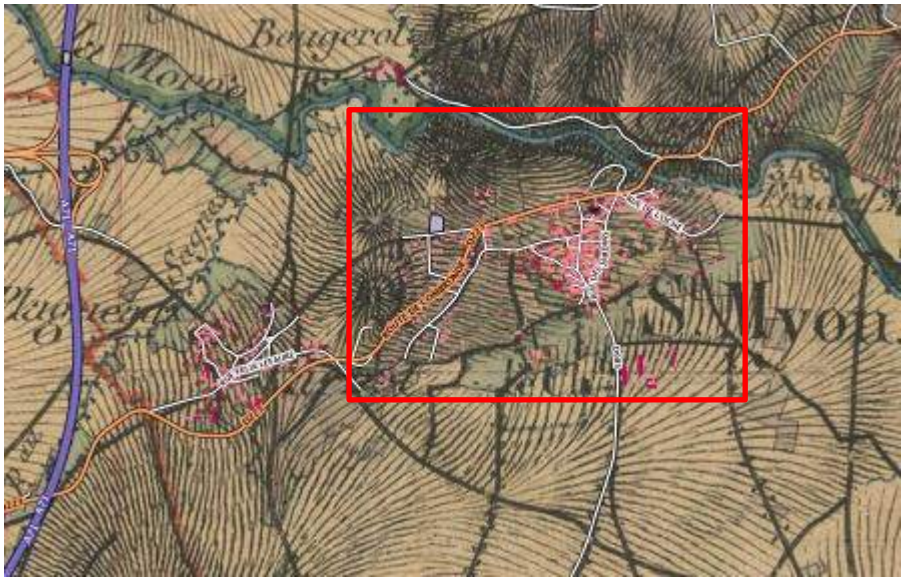
7.2 – Le BOURG de St MYON

Construction du site / Evolution urbaine :

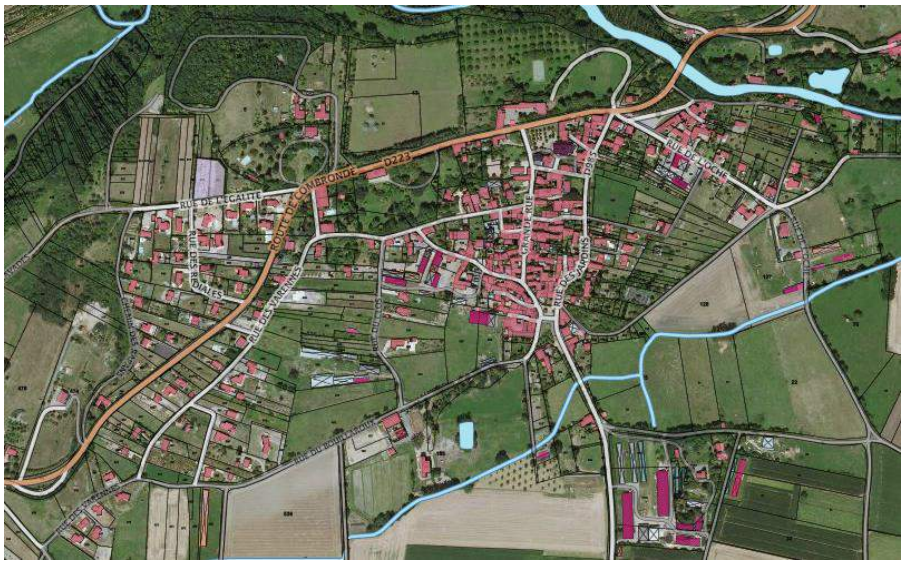
- La présence de la Morge et la géographie du territoire ont favorisé la sédentarisation des hommes sur le coteau.
- Les cartes du XVIIIè et du XIXème siècle montrent un centre bourg groupé. Les îlots se sont développés de part et d'autres d'un axe principal Nord-Sud. Cette densité (présence de nombreuses venelles) semble toute relative : le bourg offre une image très végétale et aérée (présence de nombreux parcs et jardins, au cœur du bourg et en périphérie).
- St Myon apparaît comme un bourg compact, organisé en triangle ouvert en direction de la plaine
- Le cadastre actuel met en évidence le développement du bourg. Contraint par la Morge à l'Est et la RD223 au Nord, le développement urbain s'est effectué principalement en direction de l'ouest et, dans une plus faible mesure, vers le sud.



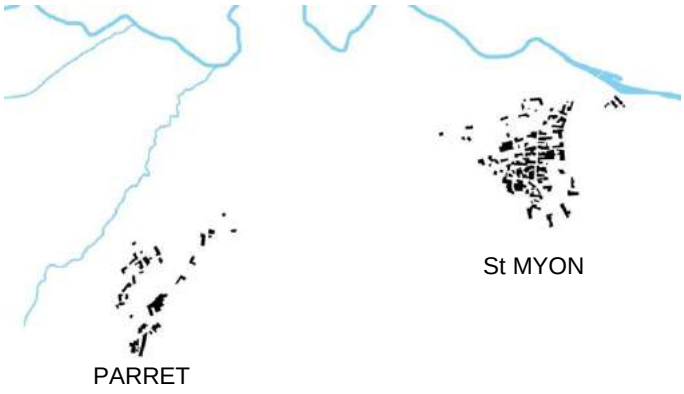
Extrait de la carte de Cassini, XVIII^e siècle, avec superposition des trames bâtie et viaire actuelles



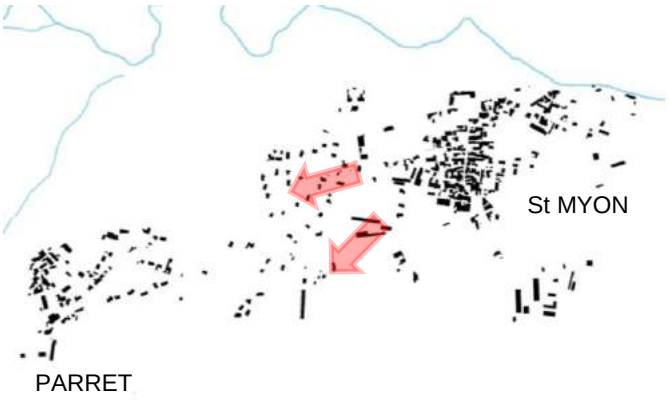
Extrait de la carte d'Etat Major, XIX^e siècle, avec superposition des trames bâtie et viaire actuelles



Cadastre actuel



Trame bâtie selon le cadastre de 1826



Trame bâtie selon le cadastre actuel

Le bourg de St Myon se constitue :

- d'une zone d'habitat groupé correspondant au centre ancien, et où se situent les principaux bâtiments communaux (mairie, église, salle polyvalente). Ce secteur est classé Ud à l'actuel PLU.



- de plusieurs zones d'extensions pavillonnaires présentant un habitat plus diffus à l'est et à l'ouest du centre ancien. Ces secteurs sont zonés Ug à l'actuel PLU.



- de deux secteurs de jardins classés Uj à l'actuel PLU.





- de deux zones d'extension future de l'habitat classées AU et AUg au PLU actuel.





Bilan urbain :

Autour des unités bâties anciennes, s'est développé l'urbanisme moderne, résidentiel. Les constructions se sont implantées le long des voies et ont généré progressivement un urbanisme linéaire, reliant désormais l'ensemble des unités d'origine.

L'extension du bourg s'est opérée principalement vers l'ouest, tendant à estomper la limite entre le village de Parret et le bourg de St Myon. Cette extension suit l'évolution de la trame viaire et génère une silhouette bâtie plus élargie affichant peu de continuité avec le centre ancien historique.

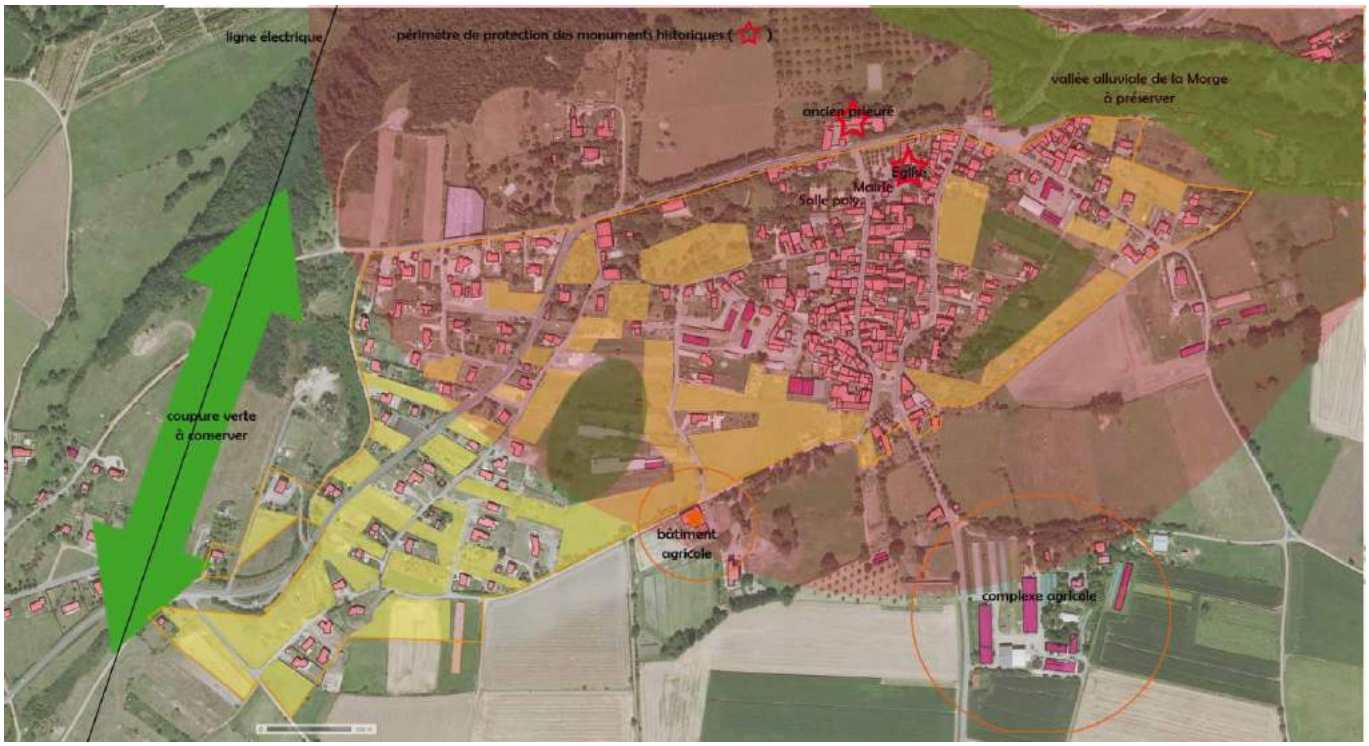
Les contraintes :

- ✓ La quasi-totalité du bourg se trouve dans l'emprise des 500m du monument historique (église St Médulphe et prieuré de St Myon).
- ✓ La Morge : même si aucun document officiel ne mentionne de risque inondation sur la rivière la Morge, à hauteur du bourg de St Myon, il ne faut pas pour autant omettre que les cycles naturels de la rivière induisent naturellement des périodes de crues.
- ✓ Présence d'un bâtiment agricole au sud du bourg « gelant » la constructibilité de certains terrains (principe de réciprocité agricole).
- ✓ Une ligne électrique de 225 kv Bayet – Enval passe entre Parret et St Myon. Son passage peut contraindre la constructibilité de certains terrains. Une ligne électrique génère également des nuisances sonores.

Orientations / Pistes de réflexion :

- ✓ Engager une réflexion sur le potentiel urbain repéré, encore relativement important.
- ✓ Il est nécessaire d'identifier les exploitations agricoles et de les exclure éventuellement du zonage urbain ; et notamment, les bâtiments agricoles abritant des animaux. La règle de réciprocité génère des périmètres de protection permettant de préserver le cadre de vie entre les exploitations agricoles et les constructions à vocation d'habitat.
- ✓ Préserver une coupure verte entre les bourgs de Parret et de St Myon.
- ✓ Préserver la vallée de la Morge.
- ✓ Conserver des zones vertes paysagères en centre urbain.

St Myon – Carte de synthèse



7.3 – Le VILLAGE de PARRET

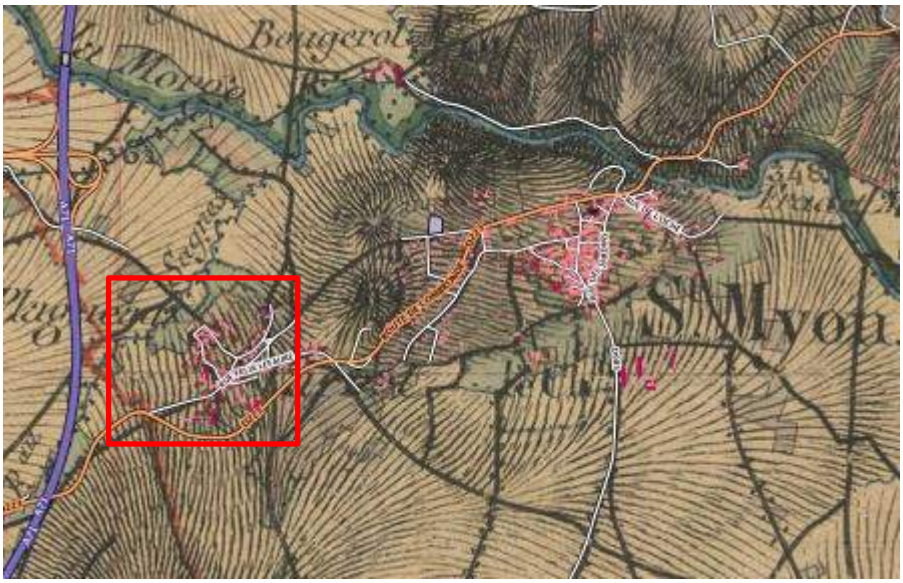
Construction du site / évolution urbaine :

L'analyse de la trame viaire de 1826 nous présente un axe primaire (chemin de Combronde à St Myon) duquel s'échappent les voies et chemins permettant de rejoindre la plaine vers le Sud et la rivière vers le Nord. Cet axe se développe à l'image d'un cordon ombilical permettant aux deux bourgs de se joindre, chacun en accroche sur cette voie.

La primauté de cet axe a été effacée par la création au XXème siècle d'une nouvelle route entre Combronde et St Myon, plus au Sud de Parret. Celle-ci a modifié la perception des bourgs en « détachant » Parret de son axe. Le relief aidant, le village apparaît alors comme un élément satellitaire en contre-bas de route, se découvrant par ses extensions pavillonnaires.



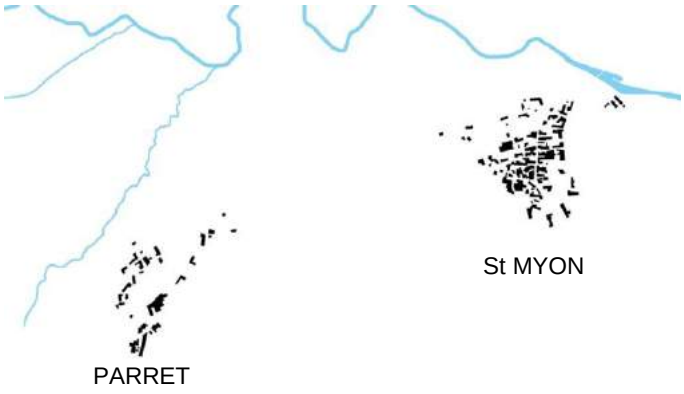
Extrait de la carte de Cassini, XVIII[e] siècle, avec superposition des trames bâtie et viaire actuelles



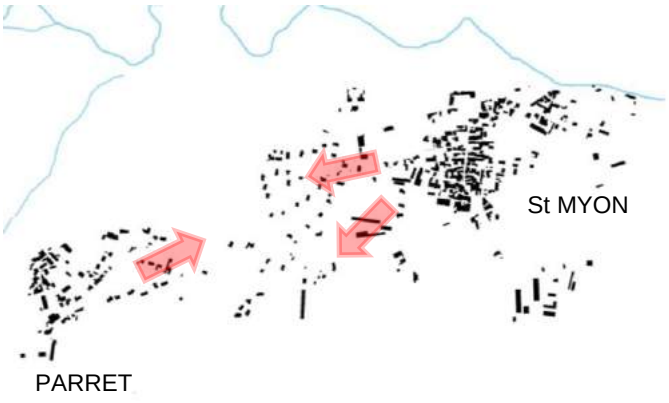
Extrait de la carte d'Etat Major, XIX[e] siècle, avec superposition des trames bâtie et viaire actuelles



Cadastre actuel



Trame bâtie selon le cadastre de 1826



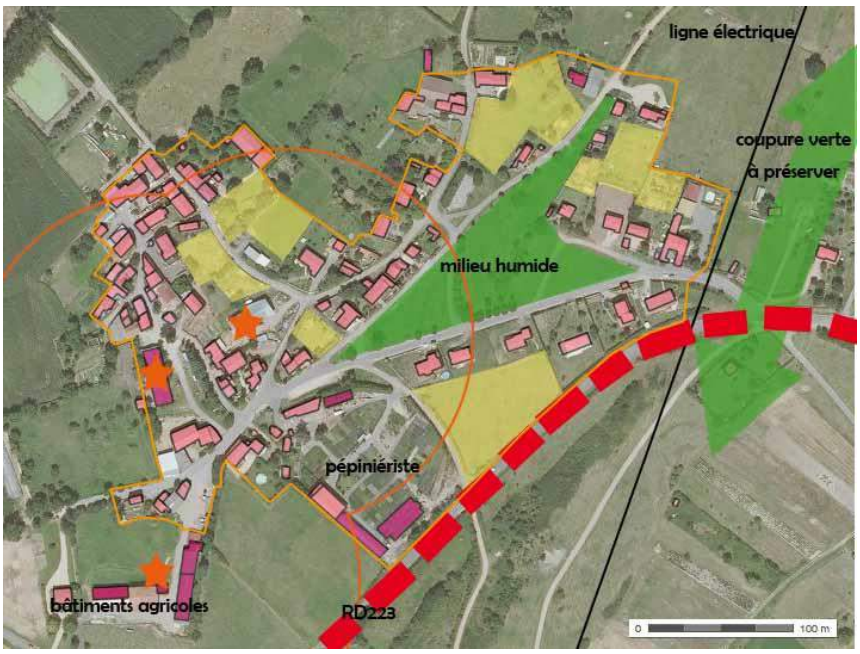
Trame bâtie selon le cadastre actuel

Les contraintes :

- ✓ Une ligne électrique de 225 kv Bayet – Enval passe entre Parret et St Myon. Son passage peut geler la constructibilité de certains terrains. Une ligne électrique génère également des nuisances sonores.
- ✓ Présence d'une zone humide au centre du village.
- ✓ La présence de nombreux bâtiments agricoles au sein du village géle la constructibilité de certains terrains (principe de réciprocité agricole).
- ✓ L'urbanisation est limitée au Sud par la présence de la RD223.

Orientations / Pistes de réflexion :

- ✓ Engager une réflexion sur le potentiel urbain repéré.
- ✓ Identifier les exploitations agricoles et de les exclure éventuellement du zonage urbain. La règle de réciprocité génère des périmètres de protection permettant de préserver le cadre de vie des habitants entre les exploitations agricoles et les constructions à vocation d'habitat.
- ✓ Limiter la constructibilité du village, situé en contrebas de la RD223, aux dernières constructions existantes en limite de bourg.



Parret – Carte de synthèse

7.4 – Les potentialités urbaines

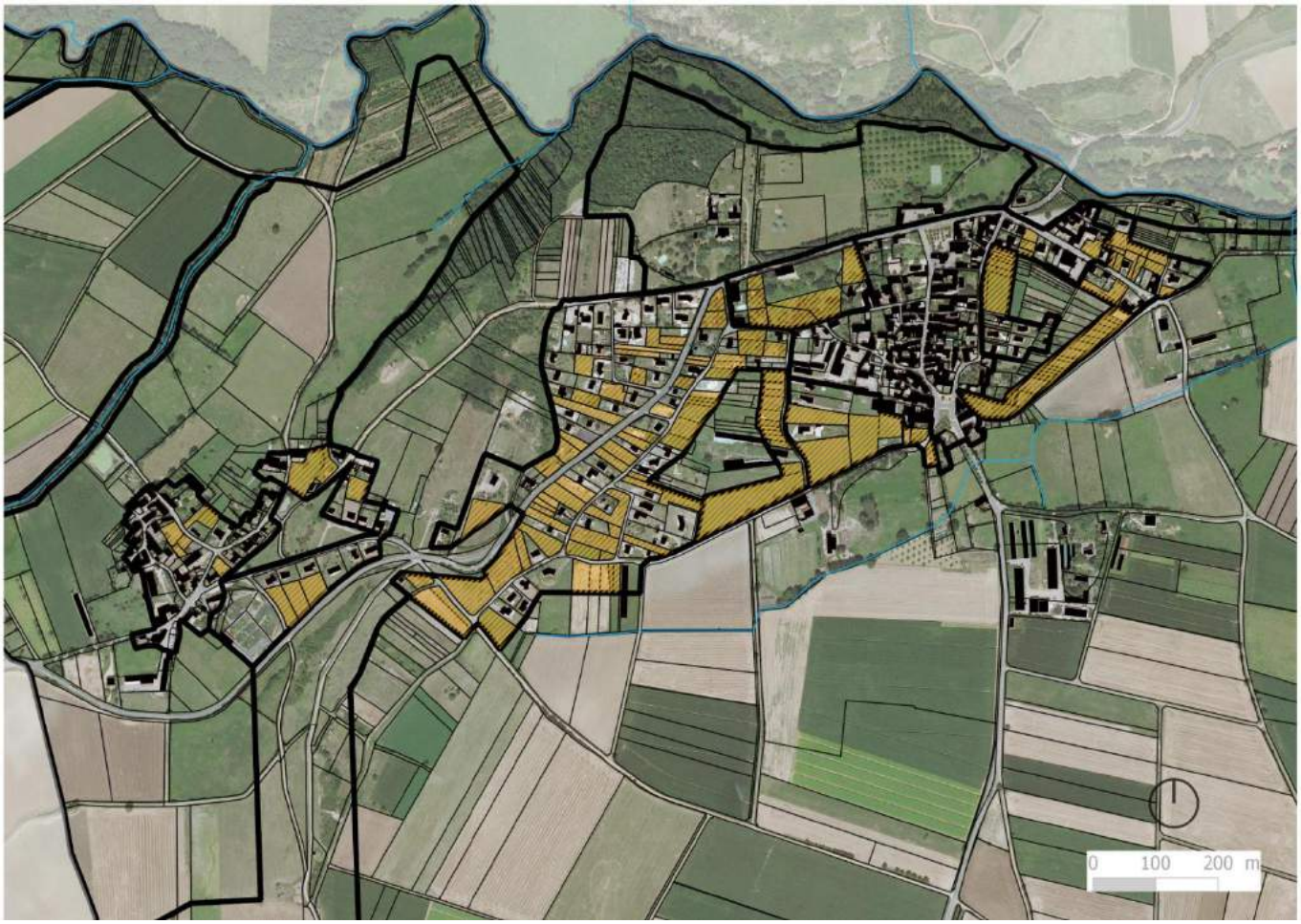
Une estimation des capacités d'accueil de l'ensemble des zones urbaines permet dans un premier temps d'évaluer la cohérence de ces projets avec les directives du SCoT du Pays des Combrailles et les projections démographiques du secteur.

Note sur la méthode :

La carte des Potentialités urbaines du PLU actuel a été réalisée avec plusieurs supports :

- *Cadastre parcellaire issu de la BD Parcellaire 2012 du CRAIG*
- *Photo aérienne du CRAIG*
- *Zonage du PLU 2010*
- *Terrains*

Le repérage des Potentialités foncières vise uniquement la vocation d'Habitat. La totalité des potentialités foncières repérées est estimées à 13.19 ha.



Potentialités urbaines du PLU actuel

7.5 – Les directives à prendre en compte

➔ Le bourg de St Myon est reconnu par le SCoT comme un secteur privilégié d'urbanisation au sein de sa ceinture verte.

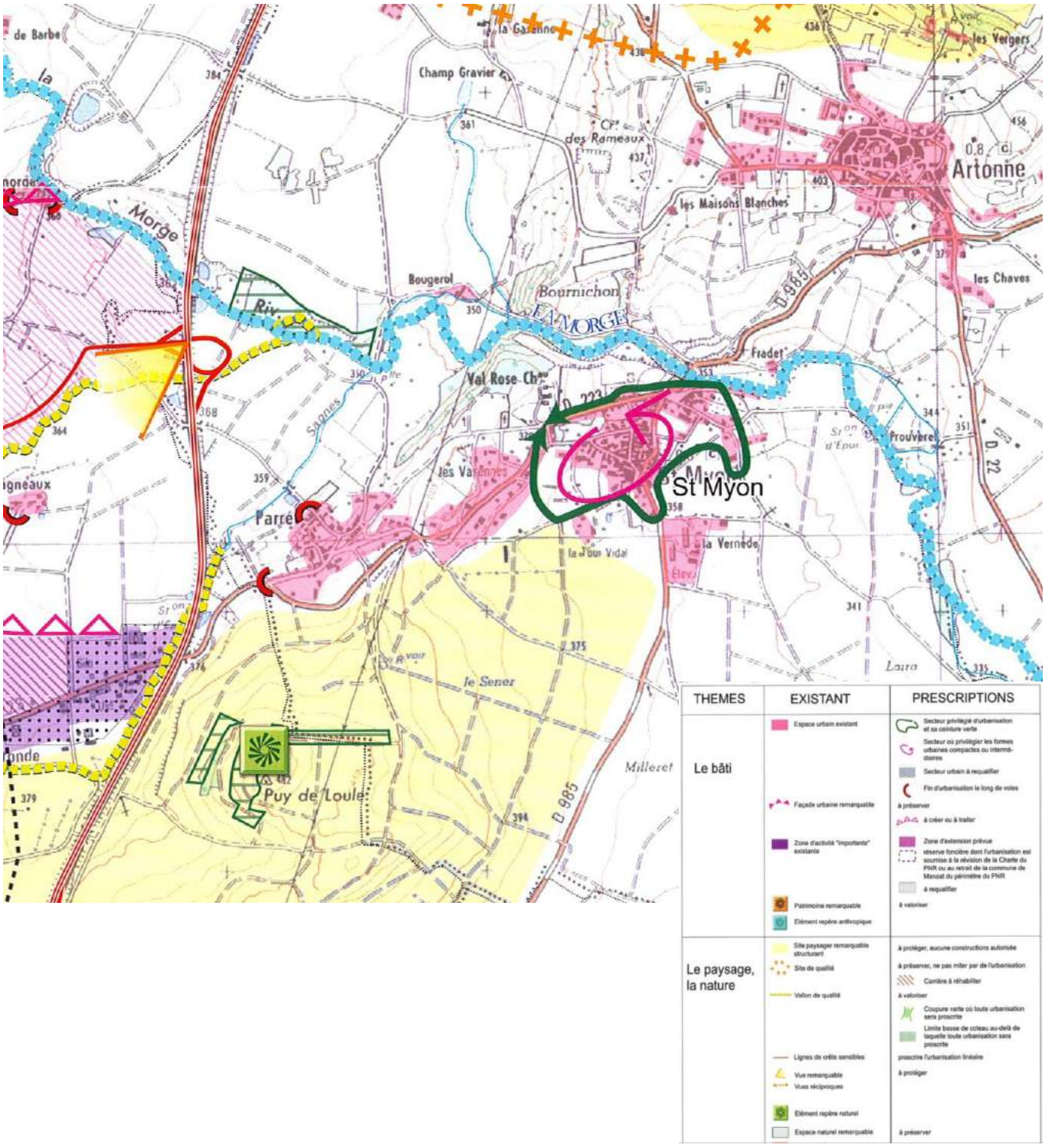
➔ Le centre du bourg est un secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires.

➔ Le SCoT recommande de stopper l'urbanisation linéaire (le long des voies) sur les parties Nord et Ouest de Parret.

➔ Le SCoT préconise 2 à 3 ha de terrains constructibles pour les 10 ans à venir sur St Myon.

➔ Le SCoT rappelle la nécessité de tenir compte des espaces naturels remarquables :

- coteau du puy de Loule, à cheval sur les communes de Combronde et de St Myon,
- vallon de l'Aise et val de Morge.



ENJEUX

- ✓ Le maintien des populations en place, en répondant aux besoins d'Habitat, services et équipements.
- ✓ L'accueil de nouvelles populations.
- ✓ La consommation des espaces agricoles et naturels.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Une réflexion doit s'engager sur les réels besoins de la commune, notamment en termes de consommation des espaces. Une ambition démographique doit être définie pour les 10 prochaines années. Cette ambition démographique et les projets de développement doivent être raisonnés et cohérents avec le contexte du secteur et les projections définies par les politiques supra communales (ex : le SCoT, …).
- ✓ La gestion économe des espaces doit être au centre de la réflexion.
- ✓ L'élaboration du PLU doit prendre en compte les contraintes, naturelles et techniques, inhérentes au territoire communal.
- ✓ Limiter le mitage. Tendre vers la densification de l'existant.
- ✓ Plus globalement, dans un contexte de crise économique où les difficultés pour se loger et le coût des transports deviennent parfois insurmontables, il est nécessaire de repenser les modes d'extension urbaine grands consommateurs d'un foncier nécessaire à l'agriculture et à l'équilibre des espaces naturels.
- ✓ En conclusion, le PLU devra veiller à assurer un urbanisme de qualité, en particulier en permettant la mise en œuvre des principes de développement durable et d'éco-construction.
- ✓ Engager la réflexion sur la possibilité de réaliser des constructions groupées ou communes à plusieurs personnes dans un souci d'économie d'énergie, de surface et de préservation des paysages.

7.6 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

Évaluation Environnementale des orientations suggérées

• • •

Impacts potentiels : la consommation des espaces agricoles et naturels, inhérents au développement urbain.

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. Le seul maintien des populations en place nécessite de prendre en considération le desserrement des ménages qui va en augmentant, et le vieillissement de la population qui va générer des besoins adaptés en terme de logements.

La densification urbaine est une notion importante et inévitable à prendre en compte dans les choix de développement du PLU, compte tenu d'un territoire non extensif, des objectifs définis par le SCoT du Pays des Combrailles, des contraintes techniques et/ou naturelles du territoire.

■ Traduction au PADD

Les Orientations du PADD sont majoritairement axées sur le développement harmonieux et durable du territoire. La première Orientation précise que St Myon est un territoire à conforter.

➔ Contenir le développement des villages et éviter l'étalement urbain :

- Conforter le bâti existant, notamment en remplissant « les dents creuses »,
- Densifier les zones viabilisées à finir d'urbaniser,

➔ Favoriser la mixité des logements :

- Favoriser une diversification des modes d'habitat,
- Favoriser la réhabilitation et le recyclage de logements anciens / vacants.

➔ Maintenir et conforter les services et équipements.

■ Traduction au PLU

Les zones urbaines (Ud, Ug) répondent aux besoins de Logements. Le PLU a cherché également à maitriser les extensions urbaines.

- La définition des zones urbaines Ud, Ug s'est attachée à se caler le plus souvent possible, à l'existant. Quelques rares régularisations ont été nécessaires à la marge et constituent d'ailleurs les seules «ouvertures» réalisées par le PLU, dont une régularisation d'existant. Le PLU n'ouvre aucune nouvelle superficie pour la vocation Habitat.



Extrait du zonage PLU actuel (2010)



Extrait du PLU pour Arrêt

Cette extension à la marge de la zone Ug correspond à l'ancienne école communale dont le bâtiment pourrait supporter un changement de destination à vocation d'habitat.



Extrait du zonage PLU actuel (2010)



Extrait du PLU pour Arrêt

Il s'agit ici d'un simple rééquilibrage de zonage afin de marquer une limite nette entre les zones Ud et Ujardin.



Extrait du zonage PLU actuel (2010)

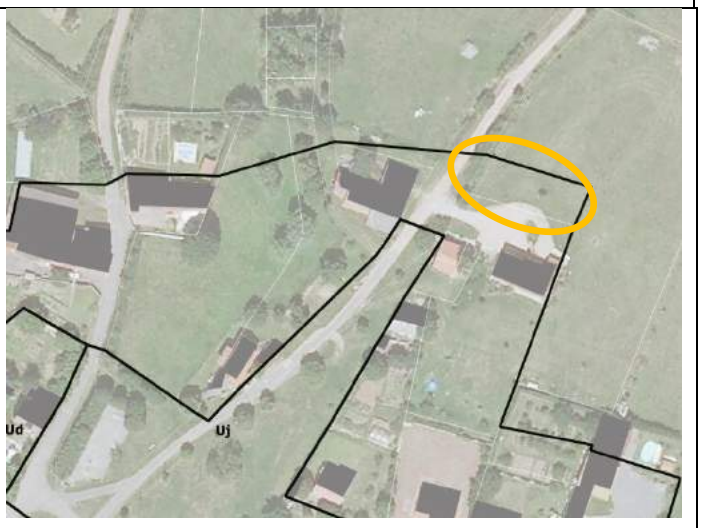


Extrait du PLU pour Arrêt

La limite du zonage Ug a été revue afin de tenir compte des limites de parcelles sur ces terrains en cours d'urbanisation.



Extrait du zonage PLU actuel (2010)



Extrait du PLU pour Arrêt

Il s'agit ici de la seule extension de la zone Ug réalisée par le nouveau PLU sur le hameau de Parret.

Le règlement de la zone Ud prend en compte les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bourg ancien à préserver.

Exemples :

- l'article Ud7 autorise la construction en mitoyenneté ce qui permet de trouver une certaine cohérence avec le tissu existant ancien,

- la hauteur maximale à l'égout de la toiture est de 9m ce qui répond aux constructions les plus hautes du bourg ancien (R+1+c voire R+2),

- dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées,

- les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés,

- les enduits de maçonnerie seront réalisés à base de chaux avec finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.

Le PLU opère également une refonte des zones d'urbanisation future.

Un large déclassement des zones d'urbanisation future du PLU actuel est effectué, notamment pour des raisons d'équilibre entre les perspectives démographiques du territoire et les possibilités foncières. Les disponibilités foncières du PLU actuel ont été estimées trop importantes, malgré la volonté communale de poursuivre leur vocation d'accueil. Cette réflexion a notamment été guidée par les objectifs de développement définis par le SCoT du Pays des Combrailles.

Le PLU a également opéré des suppressions de zones urbaines Ug du PLU actuel.

<u>Zoom sur le secteur Est du bourg de St Myon :</u>



Extrait du zonage PLU actuel (2010)



Extrait du PLU pour Arrêt



Le PLU actuel identifie une vaste zone AU le long de la voie d'accès existante venant enserrer une zone Uj.

Le futur PLU propose d'identifier clairement les différentes vocations de ce secteur et de les conforter par un zonage approprié. Tant que la vocation agricole existe et fonctionne, la vocation de la zone doit être préservée.

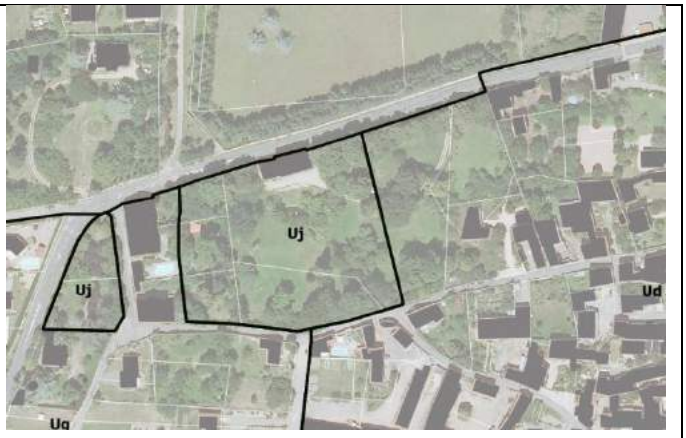
Le PLU déclasse donc la zone d'urbanisation future du PLU actuel au profit d'une zone agricole et d'une meilleure délimitation de la zone jardinée existante.

La possibilité d'urbaniser ce secteur stratégique est repoussée et pourra se poser lorsque l'activité agricole n'existera plus. Ainsi les terrains travaillés pour l'agriculture sont classés A et les jardins Uj. La zone Ug existante est ainsi réduite à son strict minimum.

Zoom sur le secteur Nord du bourg de St Myon :



Extrait du zonage PLU actuel (2010)



Extrait du PLU pour Arrêt



Le PLU actuel identifie une vaste zone AUg sur un secteur englobant une vaste propriété bourgeoise (OB673) et son jardin d'agrément.

Le futur PLU propose de conserver et d'affirmer le caractère jardiné de cette propriété en supprimant cette zone AUg et en reclassant certains des terrains adjacents en zones Ud et Ug ; ce qui correspond plus à la réalité de terrain.

Au stade de l'approbation, la maison bourgeoise a été intégrée à la zone Ud car la zone Uj n'a pas vocation à protéger un terrain déjà bâti.

■ Impacts potentiels attendus

L'impact est positif dans le sens où le futur PLU opère une réduction notable des zones urbaines et à urbaniser du PLU actuel qui libèrent un potentiel constructible considéré comme trop important (plus de 13 hectares) au regard des projections de développement du secteur et des grandes directives (loi Grenelle, loi ALUR, SCoT du Pays des Combrailles, …) ; tout en proposant des zonages cohérents et adéquats pour répondre aux objectifs d'accueil 2030. L'estimation du potentiel urbain disponible au futur PLU est de 8.76 ha, sans rétention foncière (5.84ha avec rétention fonière).

E.E. du PLU / Développement urbain : ☺Impacts positifs

La volonté d'accueillir de nouvelles populations n'induit pas d'impacts négatifs dans le sens où les disponibilités foncières libérées par le PLU ont été largement revues à la baisse, et permettront tout de même de répondre à cet objectif.

Le PLU futur induit moins d'impacts que le zonage du PLU actuel.

SYNTHESE LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

ENJEUX

Le maintien des populations en place.

L'accueil de nouvelles populations.

Une réflexion doit être engagée vis-à-vis de l'accueil de nouveaux habitants, en termes de capacité de logements, d'espaces à consacrer à ces extensions. Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.

L'adaptation des équipements existants pour répondre aux futurs besoins des habitants, notamment en termes d'accessibilité et d'équipements adaptés aux personnes âgées.

La préservation des paysages , de l'environnement et de son cadre de vie. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ne devra pas remettre en cause le caractère semi-rural et la qualité du cadre de vie de la commune.

La vocation agricole à maintenir et conforter.

La péri urbanisation et la consommation foncière. Les indicateurs montrent un certain dynamisme de la construction sur le territoire de la commune, d'où l'importance de réfléchir attentivement à l'intégration de nouvelles zones constructibles en relation et en harmonie avec le bourg existant.

La diversification des types de logements.

Une meilleure organisation des déplacements, et notamment des transports collectifs. Les émissions de gaz à effet de serre.

ORIENTATIONS

Maintenir les populations en place.

Favoriser l'accueil de nouveaux habitants.

Répondre aux besoins en termes de logements, services, équipements.

Fixer une ambition démographique raisonnable et de la disponibilité foncière, en prenant en compte les nombreuses contraintes naturelles et techniques du territoire.

Conforter la population active.

Préserver les terres agricoles. Maintenir la présence d'exploitations agricoles.Permettre leur développement. Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par la reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations. Prendre en compte les exploitions en fin d'activité, sans repreneur.

Protéger les espaces naturels. Préserver les structures végétales existantes. Préserver les trames bleues, notamment les zones humides.

Résorber l'habitat vacant. Encourager le recyclage de logements.

Libérer des terrains constructibles, pour l'accession à la propriété et l'accession à la location. Cela implique d'intervenir sur la densité et d'inciter de nouvelles formes architecturales (mitoyenneté des constructions individuelles, semi collectifs, …), … .

Diversifier l'habitat pour répondre à tous les besoins, notamment, développer l'offre locative et locative sociale.

Economiser le foncier. Cette orientation est d'autant plus difficile à gérer, que le modèle désiré des habitants vise toujours de plus grandes surfaces habitables, alors que le nombre de personne par ménage diminue.

Répondre aux exigences environnementales. Inciter la diminution des consommations énergétiques et favoriser la mise en place d'énergies renouvelables dans le règlement du PLU.

Privilégier un développement urbain qui permette de favoriser l'usage des transports collectifs et des modes doux.

Développer les cheminements doux (piétons, cycles) internes, en direction du bourg, et externes, en direction de Combronde.

Prendre en compte les contraintes, naturelles et techniques, inhérentes au territoire communal.

Limiter le mitage. Tendre vers la densification de l'existant.

Une réflexion doit s'engager sur les réels besoins de la commune, notamment en termes de consommation des espaces. Une ambition démographique doit être définie pour les 10 prochaines années. Cette ambition démographique et les projets de développement doivent être raisonnés et cohérents avec le contexte du secteur et les projections définies par les politiques supra communales (ex : le SCOT, …).

La gestion économe des espaces doit être au centre de la réflexion. *Le PLU devra veiller à assurer un urbanisme de qualité, en particulier en permettant la mise en œuvre des principes de développement durable et d'éco-construction.*

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de

SAINT MYON

2.2

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
et ORIENTATIONS GENERALES du Projet

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 27 juin 2013

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 3 février 2016

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 17 octobre 2016

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

Table des matières

2EME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5

UN OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE L'INFLUENCE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA SANTE 6

1 GEOGRAPHIE DU TERRITOIRE : 7

LES FONDEMENTS DE SON OCCUPATION 7

2 LES ESPACES NATURELS 12

3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 41

4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE 51

5 LES PAYSAGES 82

6 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET ARCHITECTURAL 94

SYNTHESE ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 109

3EME PARTIE : LES ORIENTATIONS GENERALES 111

SYNTHESE LES ORIENTATIONS GENERALES 113

ANNEXES 117

2EME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le principe du respect de l'environnement, vise à assurer dans le cadre du PLU de St MYON, « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites, des paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ». Article L.121-1.

L'État Initial de l'Environnement a pour objectif de dégager les caractéristiques essentielles de la commune de St MYON, les enjeux environnementaux qui en découlent et qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre du PLU. Cette partie est un outil d'aide à la décision pour le PADD.

Les thématiques de l'État initial (espaces naturels, données environnementales, risques, paysages) font l'objet d'une Évaluation Environnementale afin de rendre compte de la compatibilité du projet et des éventuels impacts induits pat le projet du PLU.

UN OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE L'INFLUENCE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA SANTE

Les nuisances environnementales doivent être identifiées. Il y a nécessité d'agir dans un le cadre de l'intérêt général dans un monde d'accroissement des inégalités sociales. La notion de la santé humaine dans la notion de la santé environnementale apparait lors de la première réunion de bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé en 1989. Il est important de rappeler que la Charte européenne de l'environnement et de la santé reconnaît à chaque individu le droit : « de **bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être** ; d'être informé et consulté sur les plans, les décisions et les activités susceptibles d'affecter à la fois l'environnement et la santé ; de participer au processus de décision ».

Il ne faut pas faire impasse sur les moyens d'obtenir une bonne qualité de vie pour tendre vers le bien vivre ensemble en se référant toujours à l'homme qui est au centre du processus.

Vers un essai de méthode….

Dans le cadre du diagnostic du PLU, plusieurs thèmes sont envisageables dans la mesure où ils seront traités de manière transversale.

Par ailleurs le choix des thèmes et la réflexion devra être opérationnelle afin de se retrouver dans le PLU régalien, à destination de sa mise en œuvre par l'homme pour l'homme. Là, nous retrouvons le sens de la loi « SOLIDARITE » Renouvellement Urbain.

Ces thèmes ont tous une influence sur la santé de l'homme :

- **Forme urbaine et prise en compte de la consommation d'espace.**
  Les performances bioclimatiques seront abordées dès cette étape avec identification par cartographie et justification des futurs sites à habiter.
- **Déplacements doux** avec cartographie des chemins à conserver et réfléchir sur d'éventuels nouveaux cheminements à mettre en place. Possibilité d'une identification de zonage à cet effet sur la cartographie du PLU.
- **Stationnement** avec définition des besoins par rapport à l'usage et le traitement environnemental de ceux-ci dans le cadre du développement durable. Introduction de ces données dans le règlement des zones du PLU. Réflexion sur les aires de co-voiturage.
- **Risques naturels et technologiques** avec identification des secteurs à risque (mouvement de terrain, feux de forêt, inondation….)

Se poser la question du risque combiné naturels et technologiques. La santé de l'homme se raccroche à la notion de risque qui se retrouvera déterminant pour des choix de zonage.

- **L'eau potable, superficielle et profonde**. Il relève aujourd'hui d'un intérêt majeur de protéger les différentes ressources qui sont indispensable à la qualité de l'environnement et donc de la vie de l'homme et inévitablement de sa santé.
- **Trame verte et bleue**, un zonage identification est absolument nécessaire pour analyser le fonctionnement écologique indispensable au bon équilibre de la biodiversité nécessaire pour bien vivre ensemble et préserver l'avenir (Cours d'eau, milieux humides, forêts, haies, plantation d'alignement….).
- **Utilisation de la biodiversité** comme élément de confort et d'amélioration du bien-être. Réalisation de fiches sur les végétaux en fonction de la géographie du territoire communal et des « espaces à habiter »
- **Patrimoine urbain et paysagé**. Identification des éléments à protéger ou à mettre en valeur dans le cadre du bien vivre ensemble dans un cadre agréable. Repérage des zones d'habitat en fonction de micro climat et d'ensoleillement.
- **Identification des équipements partagés** avec un essai de zonage spécifique de ceux-ci, nous permettant d'affiner la notion de qualité de vie, du bien vivre ensemble et forcément l'impact sur la santé de l'homme.
- **L'agriculture** comme élément fort de l'homme sur le territoire avec les différents espaces d'utilisation entrainant parfois des lignes de transition avec l'espace urbain.
- Réflexion sur la **consommation responsable** des espaces avec une vision sur les espaces de proximité qui peuvent être nécessaire à l'économie de l'homme et sa santé par le biais d'une production raisonnée.

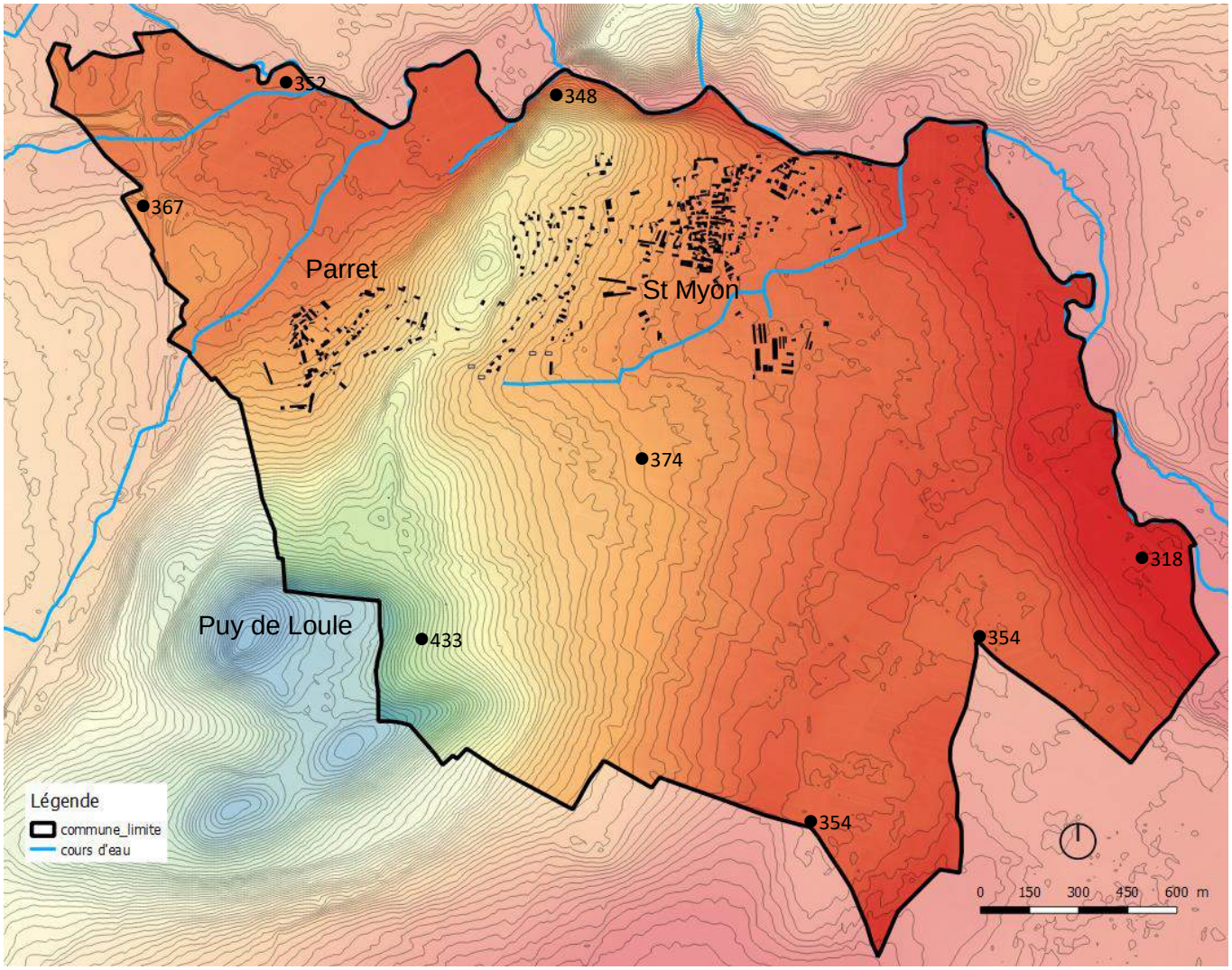
1 GEOGRAPHIE DU TERRITOIRE : les fondements de son occupation

1.1 – LE RELIEF

La commune de St MYON est située dans la région de la Limagne viticole, le long du val de Morge, à cheval sur deux entités géographiques, la Limagne et les Combrailles. St Myon s'inscrit dans la zone géographique dite du Pays Brayaud, en bordure Est des Combrailles.

La majeure partie du territoire s'étend vers la **plaine de la Limagne**, **bassin d'effondrement** complexe mis en place au cours du tertiaire, remblayé de sédiments détritiques et carbonatés (au cours de l'Eocène et de l'Oligocène), puis érodés (au cours du Miocène et du Quaternaire), en direction de l'ancien **marais** d'Aurenches ou d'Orange et la plaine de la Morge à l'Est.

La partie Ouest de la commune entame les **premiers contreforts des Combrailles** et les retombées du Puy de Loule. Le territoire s'ouvre ainsi sur le **plateau cristallin** en direction de l'Ouest et du Nord. Les édifices volcaniques au Nord de la chaîne des Puys se surimposent au modelé du bâti cristallin.



La commune s'étend sur **551 ha** et présente une forme allongée selon un axe Nord-ouest / Sud-Est. Le **relief est peu accusé**.

- ✓ L'altitude minimale est de 330 m, à l'Est de la commune, côté plaine et marais
- ✓ L'altitude maximale est de 450 m, à l'extrémité Ouest de la commune, au niveau du Puy de Loule.

Le contraste est visible entre la plaine et ses contreforts. La commune est un **territoire** situé le long d'une **ligne de crêtes** irrégulière, qui sépare la plaine inférieure à 350 m d'altitude (bassin principal), et les petits bassins bordiers de Combronde (à une altitude moyenne de 400m).

Le territoire communal est marqué par le passage de la Morge qui marque les limites Nord et Est et les ruisseaux de l'Aise et de Sagnes qui viennent rejoindre la Morge au Nord de la commune (secteur de Quérias / altitude 352-353m).



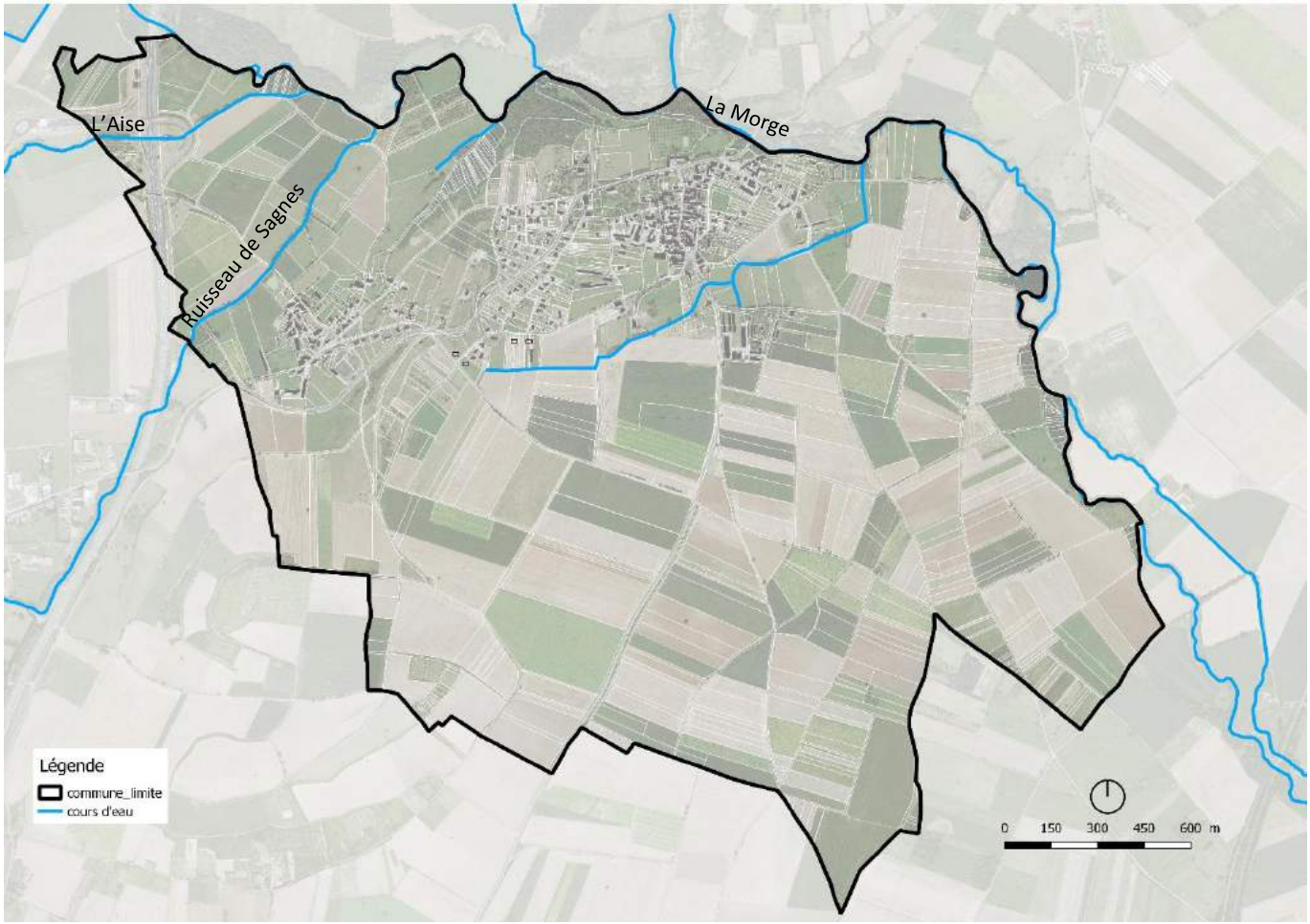
Vue de la ripisylve de la Morge depuis la commune voisine d'Artonne

1.2 – HYDROGRAPHIE

La commune est drainée par plusieurs ruisseaux :

- La rivière la Morge borde la limite communale Nord.
- Les ruisseaux de Sagnes et de l'Aise, affluents de la Morge.

La Morge est une rivière qui prend sa source à Lachamp, lieu-dit de la commune de Manzat dans la chaîne des Puys, au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. C'est un affluent de l'Allier avec laquelle elle conflue près de Maringues.





La Morge

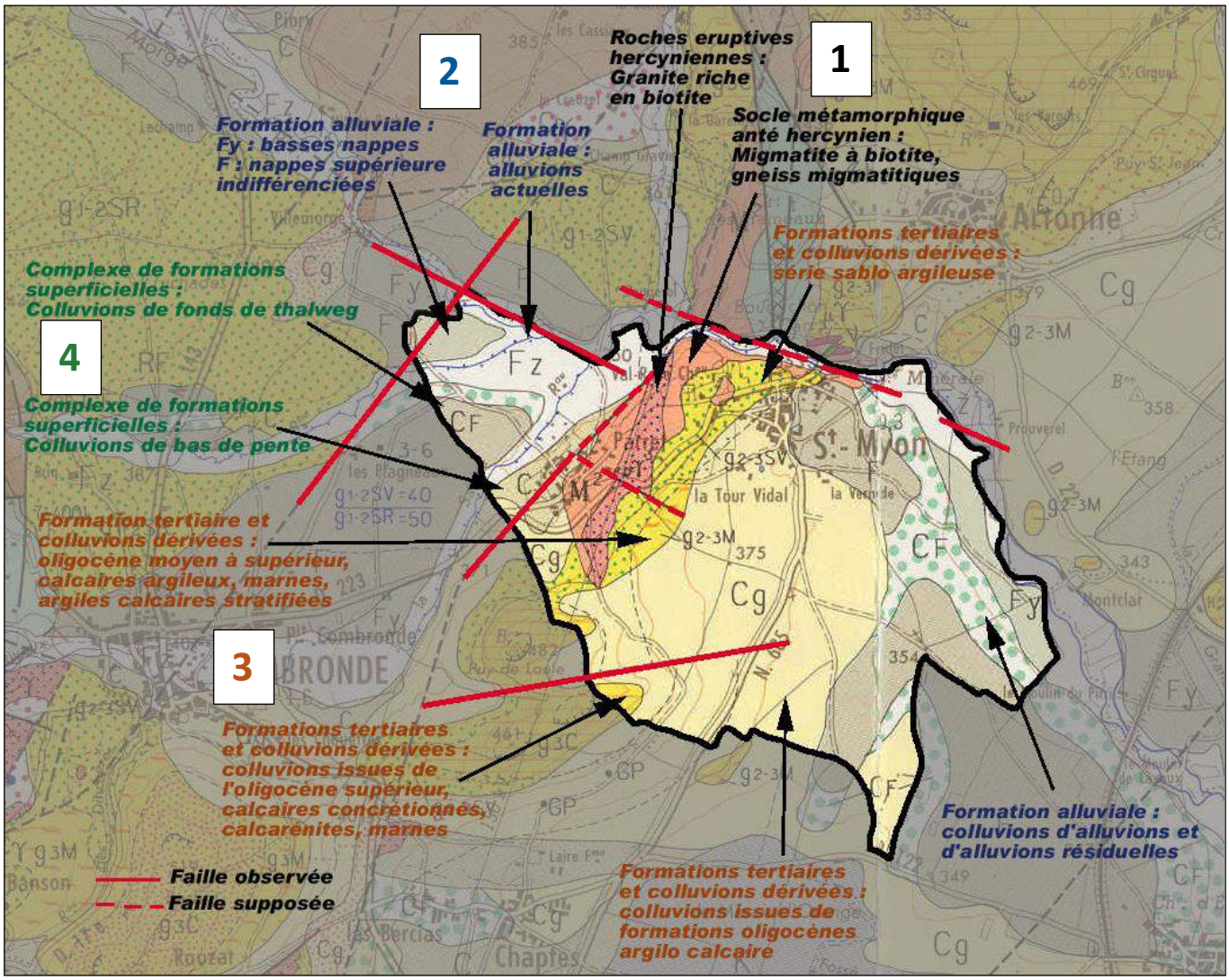


Ruisseau de Sagnes

1.3 – GEOLOGIE

Géo-morphologiquement, le territoire présente :

- ✓ un socle ancien, raboté par l'érosion, fracturé par les mouvements tectoniques, est limité à l'est par la faille des Dômes, formant un **glacis plus ou moins abrupt** au-dessus de la plaine.
- ✓ des **buttes argilo marneuses**, résultant d'une érosion différentielle.
- ✓ des **coteaux argilo calcaires** résultant des dépôts des bassins.
- ✓ le **Marais** au sud composé de roches sédimentaires récentes, recouvert de **terres noires**.
- ✓ la vallée de la Morge et ses **dépôts alluviaux**.



Extrait de la carte BRGM, feuille Aigueperse, n°669

Le territoire communal apparaît très compartimenté :

1 – un socle cristallin, primaire, en affleurement. Cette langue traverse obliquement le territoire du Nord au Sud-Ouest. Le bourg de Parret repose en partie sur cette formation.

2 – des formations alluviales et colluviales, correspondant à des **formations sédimentaires. Elles** apparaissent comme des **terrasses alluviales** au glacis adouci par l'érosion.

3 – des formations tertiaires et colluvions dérivées. Il s'agit de formations sédimentaires qui constituent les pentes du coteau du puy de Loule descendant doucement vers la plaine.

Sur les versants ou bas de pentes (reliefs faiblement ondulés de la plaine), se sont accumulés des dépôts colluviaux. Ces formations constituent la plus grande partie du territoire (et notamment la majeure partie du bourg de St Myon).

Sur les marges du bassin et terminant localement la phase sédimentaire lacustre oligocène, une formation particulière s'est développée, où abondent les concrétions stromatolithiques. Elles forment une "côte" intermédiaire entre la plaine limagnaise et le plateau cristallin.

4 – un complexe de formations superficielles.

Il s'agit de **formations sédimentaires**. Certains faciès, en particulier les ensembles colluviaux et les dépôts de piedmonts, sont alimentés jusqu'à une date récente par une intense érosion des sols et des formations sous jacentes. Cette érosion résulte des caractéristiques de l'ancienne agriculture : défrichements des hauts versants, culture temporaire, … .

- ⇨ **CF** : Colluvions de fonds de thalweg
- ⇨ **C** : Colluvions de bas de pente ou de dépression

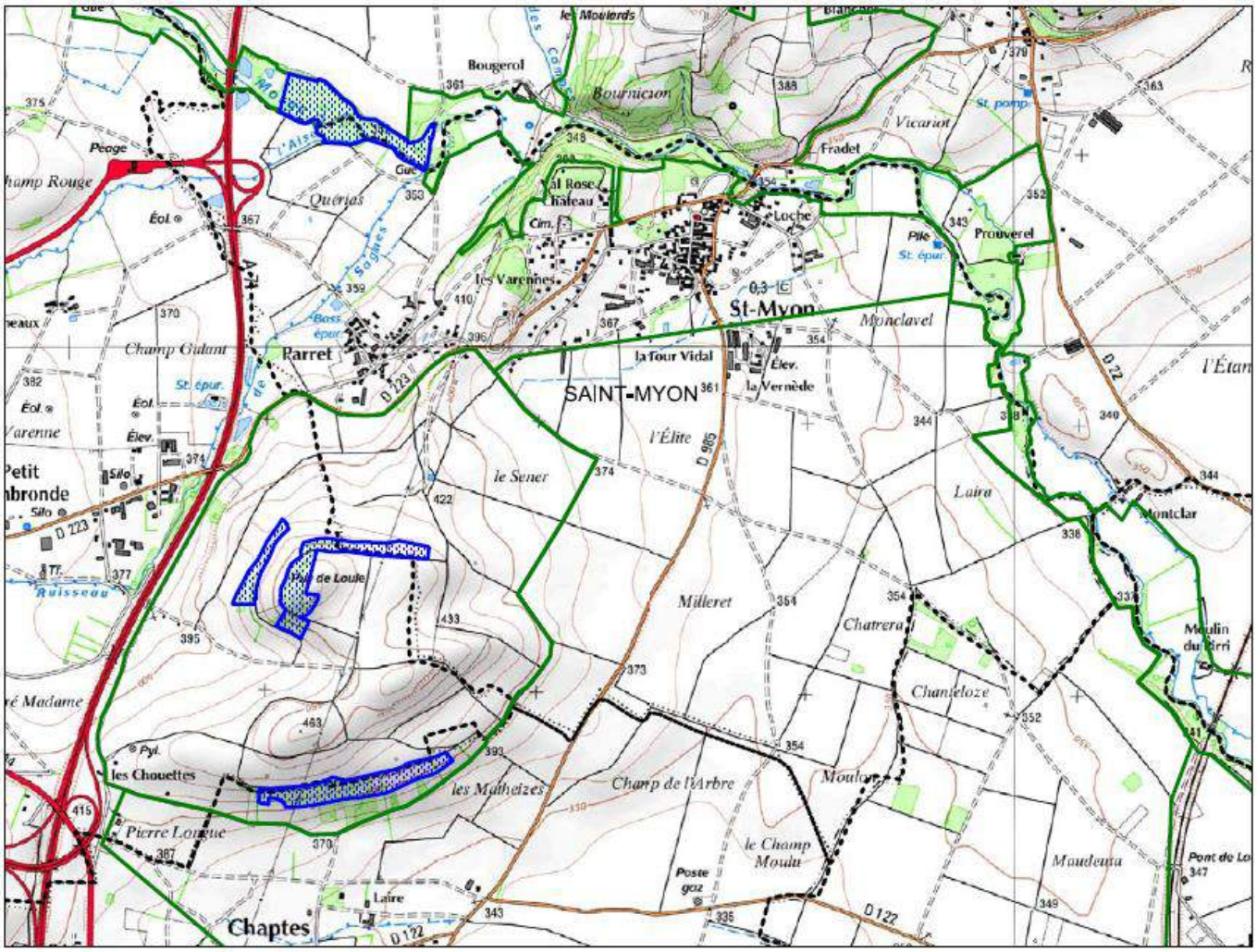
Cette distinction géographique s'est imposée du fait de l'alimentation variée de certains vallons, en particulier en bordure du socle et des sédiments oligocènes, ou bien encore au point de convergence de plusieurs catégories de colluvions.

Le territoire est également parcouru de **failles** observées et supposées. La configuration géologique particulière liée à de grandes cassures explique en partie la présence d'une **source,** dite Desaix, à 350 m d'altitude. Cette eau minérale, embouteillée au début du siècle, est de type bicarbonaté calco-sodique avec dégagement de gaz carbonique et précipitation abondante d'hydroxyde ferrique.

2 LES ESPACES NATURELS

■ Les zonages naturels présents sur la commune de St Myon

Nom de la Zone	Type de Zone
Vallées et coteaux thermophiles du nord de Clermont	Natura2000
Environs de Saint Myon et Beauregard	ZNIEFF de type 1
Puy de Loule	ZNIEFF de type 1
Vallée de la Morge	ZNIEFF de type 1
Val de Morge	Espace Naturel Sensible



Carte des zonages naturels – source : DREAL Auvergne, mars 2014.

ZPS
ZNIEFF 1
ZNIEFF 2
APB-RN
SITE INSCRIT
SITE CLASSE
NATURA 2000

2.1 – LES ZONAGES NATURELS

■ Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Floristique et Faunistique consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

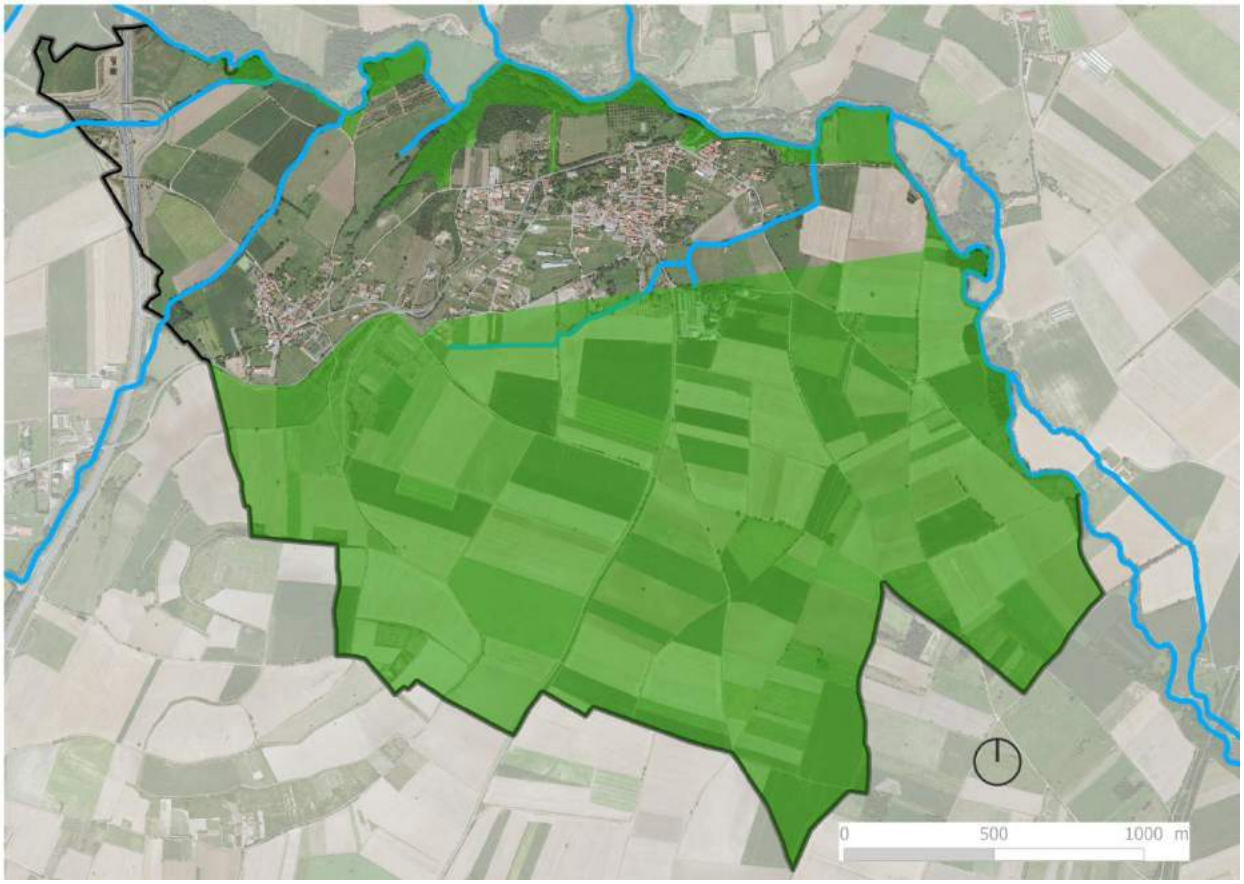
- ✓ Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- ✓ Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A noter : Compte tenu de leur origine, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique ou normative directe : elles constituent en effet un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Pour autant, la protection des milieux naturels demeure un objectif central du droit de l'urbanisme, rappelé notamment au travers des articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme. Par cet intermédiaire, si les ZNIEFF ne constituent pas une règle impérative, leur non prise en compte dans les projets d'aménagement a été fréquemment sanctionnée par la jurisprudence administrative.

Des documents d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) ont ainsi déjà été annulés pour erreur manifeste d'appréciation en autorisant dans des ZNIEFF des lotissements, des projets routiers, des carrières, des programmes de logements …Les mesures de préservation pouvant aller jusqu'à l'annulation d'une simple autorisation de défrichement.

De plus, il faut souligner que, de façon plus générale, le Code de l'Environnement interdit, dans son article L415-3, de porter atteinte à la conservation d'espèces sauvages ainsi qu'à leur milieu de vie…or, les espèces et milieux rares ou protégés sont fréquemment compris dans les périmètres des ZNIEFF.

En conséquent, si une ZNIEFF n'interdit pas de fait les aménagements…elle ne permet pas non plus tout type d'aménagement ou de constructions.

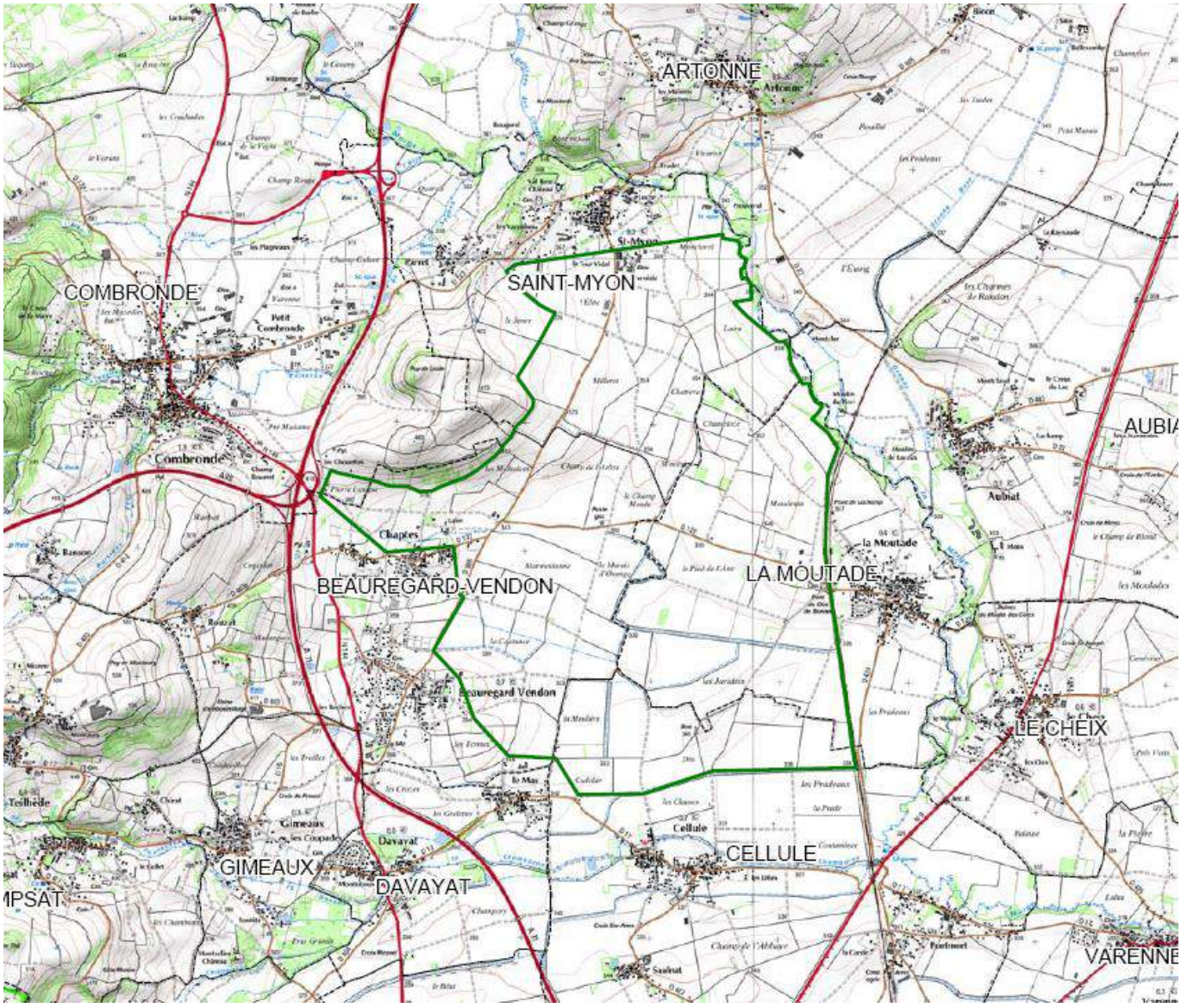


Carte schématique des ZNIEFF de type 1 sur St Myon

ZNIEFF « Environs de St Myon et Beauregard »

Toute la partie Sud du territoire communal est concernée par la présence de cette ZNIEFF.

Identifiant SPN : 830020574
N° régional 00006087
Surface: 1 086 ha



Emprise de la ZNIEFF.

Le site couvre plusieurs communes : ARTONNE, BEAUREGARD-VENDON, CELLULE, COMBRONDE, MOUTADE (LA), SAINT-MYON.

L'intérêt du site concerne principalement les oiseaux de plaine.

Les espèces déterminantes :

- Animalia Amphibia (Batraciens)
  - Hyla arborea (Linnaeus, 1758)
- Animalia Aves (Oiseaux) :
  - Alauda arvensis Linnaeus, 1758
  - Athene noctua (Scopoli, 1769)
  - Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)
  - Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)
  - Circus pygargus (Linnaeus, 1758)
  - Emberiza hortulana (Linnaeus, 1758)



Hyla arborea

Lullula arborea (Linnaeus, 1758)

Les autres espèces :

- Animalia Aves (Oiseaux) :

Alectoris rufa (Linnaeus, 1758)

Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)

Emberiza calandra Linnaeus, 1758

Falco tinnunculus Linnaeus, 1758

Locustella naevia (Boddaert, 1783)

Passer montanus (Linnaeus, 1758)

Saxicola torquatus (Linnaeus, 1766)

Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)

Sylvia communis (Latham, 1787)

Tyto alba (Scopoli, 1769)



Circus pygargus



Passer montanus

Les habitats naturels :

Fourrés

Prairies sèches améliorées

Champs d'un seul tenant intensément cultivés

Bordures de haies

Villes, villages et sites industriels

Fossés et petits canaux

ZNIEFF « Vallée de la Morge »

Le site couvre 23 communes, traversées ou bordées par la Morge.

L'intérêt du site concerne essentiellement la faune liée à la Morge : oiseaux, mammifères (comme la loutre).

Identifiant SPN : 830020425

n° régional : 00006141

Surface : 1 697 ha



Emprise de la ZNIEFF.

Les espèces déterminantes :

- Animalia Amphibia (Batraciens)
  - Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
- Animalia Mammalia (mammifères)
  - Lutra lutra (Linnaeus, 1758)
- Animalia Aves (Oiseaux)
  - Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)
  - Bubo bubo (Linnaeus, 1758)
  - Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)
  - Lanius collurio (Linnaeus, 1758)
  - Milvus migrans (Boddaert, 1783)
  - Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)
- Plantae Equisetopsida
  - Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809
  - Glyceria maxima (Hartm.) Holmb., 1919
  - Legousia hybrida (L.) Delarbre, 1800
  - Lilium martagon (L.), 1753
  - Mibora minima (L.) Desv., 1818
  - Triglochin palustre (L.), 1753
  - Tulipa sylvestris (L.) subsp. sylvestris
  - Ulmus laevis (Pall.), 1784
  - Vicia narbonensis (L.), 1753



Bombina variegata



Mibora minima

Les habitats naturels :

Végétations flottant librement

Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves

ZNIEFF « Puy de Loule »

Le site concerne les communes de St Myon, Beauregard Vendon et Combronde.

L'intérêt du site est essentiellement floristique.

Identifiant SPN : 830020528

n° régional : 00006088

Surface : 209.181 ha

Les habitats déterminants :

Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus

Autres habitats :

Fruticées à prunelliers et troènes

Lisières xéro-thermophiles

Prairies de fauche à basse altitude

Champs d'un seul tenant intensément cultivés

Vignobles

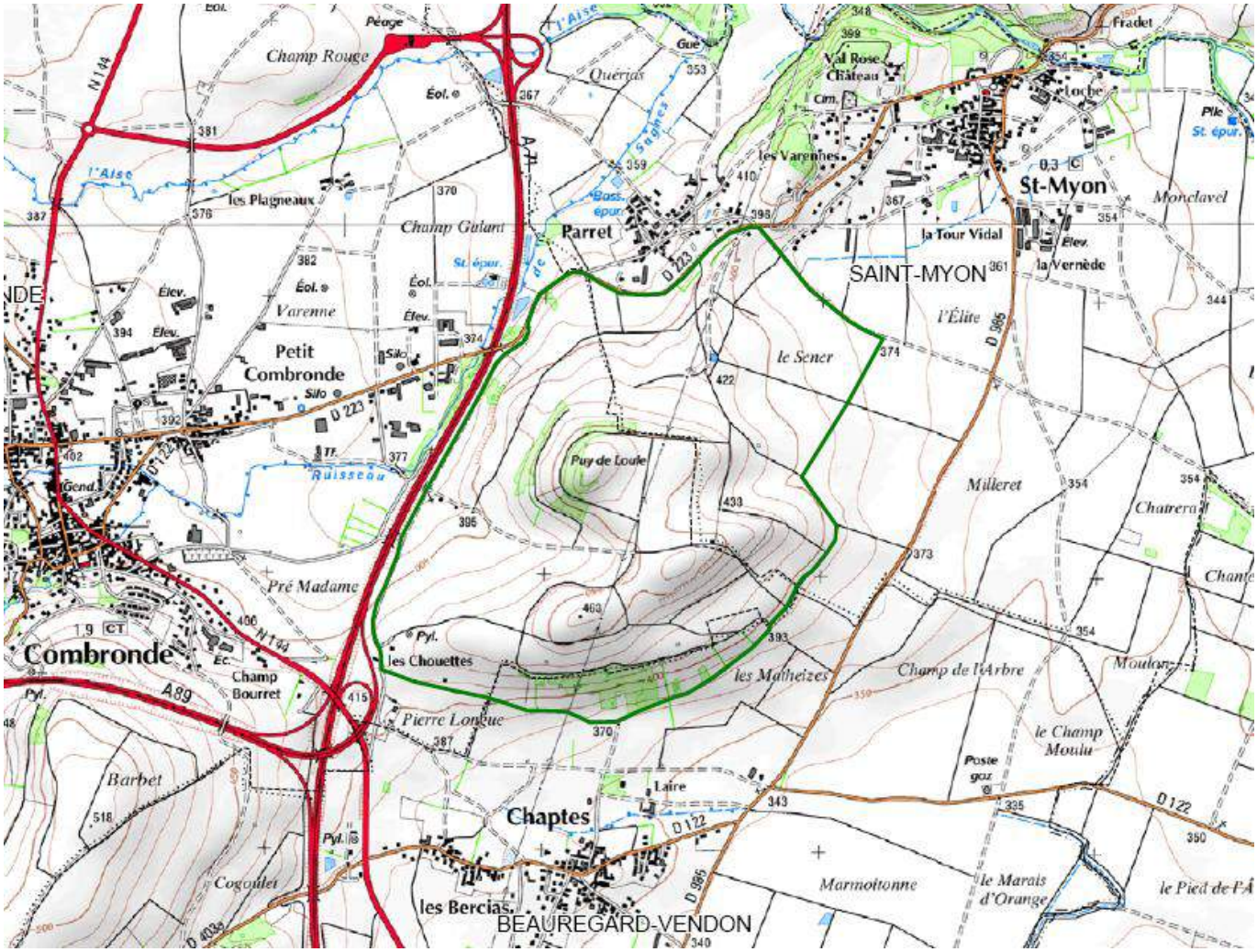
Plantations d'arbres feuillus

Plantations de robiniers

Terrains en friches



Bromus erectus



Emprise de la ZNIEFF

Espèces déterminantes :

- Angiospermes

  Dactylorhiza fuchsii

  Inula bifrons *(espèce à statut réglementé, protégée sur l'ensemble du territoire français).*

  Inula spiraeifolia

  Ophrys aranifera Huds.

  Ophrys scolopax Cav.

  Orchis militaris

  Vicia narbonensis



Inula bifrons

Autres espèces :

- Angiospermes

  Ophrys tommasinii Vis.



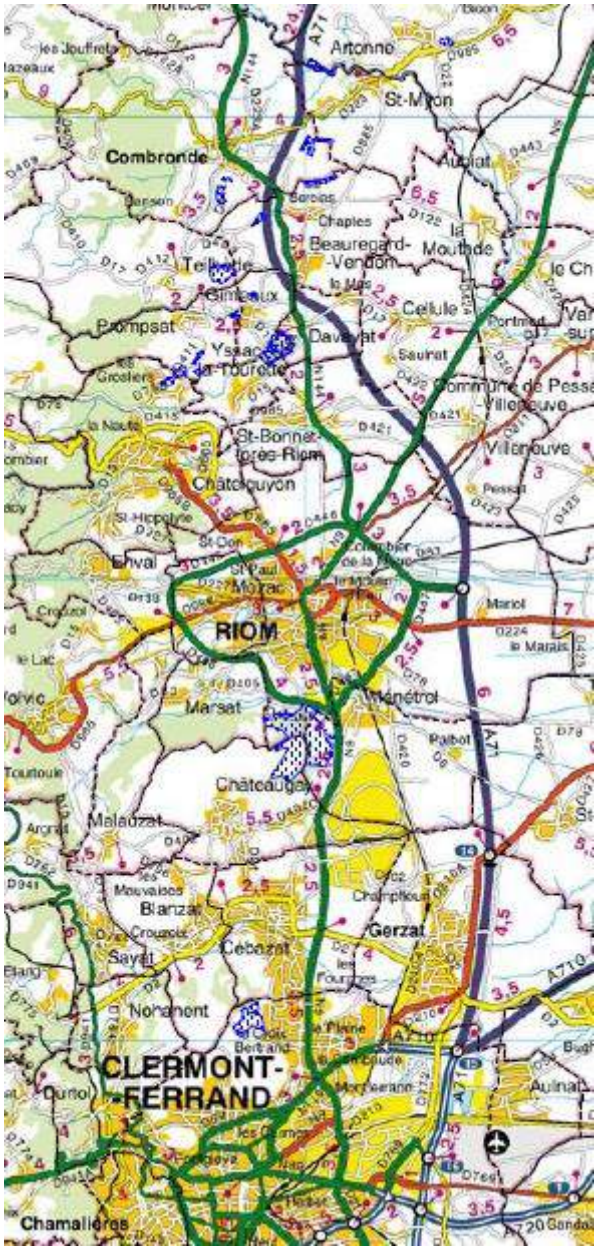
Ophrys tommasinii

■ Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Sa création contribuera en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en juin 1992.

La commune de St MYON est concernée par le site Natura 2000 FR 820 1036 **Vallées et coteaux thermophiles du Nord de Clermont.**



Le site « Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand » se répartit sur 231 ha éclatés en neuf îlots, à une altitude moyenne de 442 m. Plus de la moitié de la surface correspond à des pelouses sèches à orchidées situées dans des vallées encaissées ou sur des coteaux secs. Viennent ensuite des forêts alluviales d'aulnes et de frênes et un petit secteur de sources salées.

La commune de St Myon est concernée par 2 micro secteurs, équivalent à 3.53 ha.

- Sur le puy de Loule, en limite communale ouest (coteaux secs).

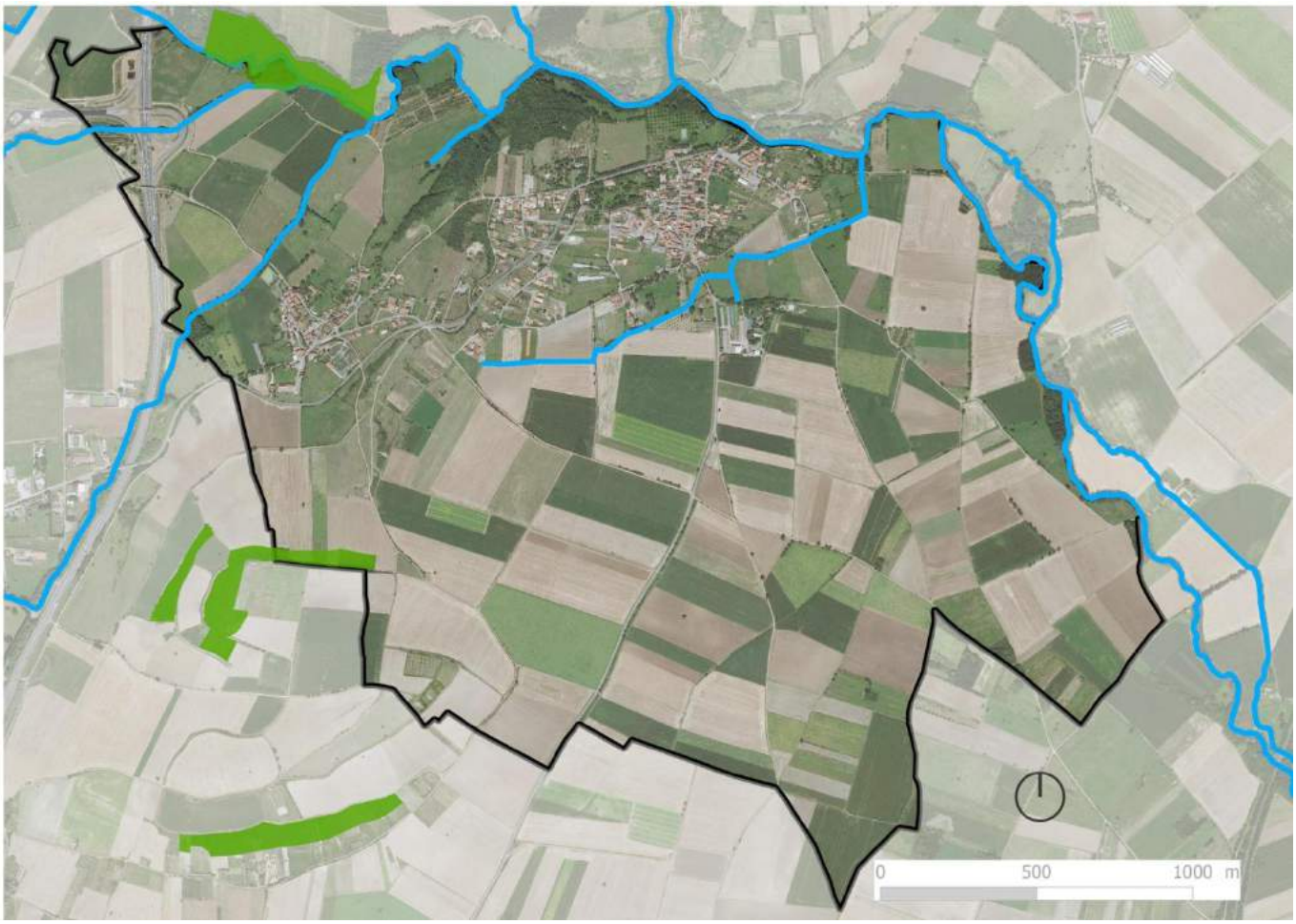
  La majorité des pelouses sèches situées sur les coteaux ont été entretenues longtemps par le pâturage extensif et sont actuellement en déprise agricole.

  L'intérêt de ces coteaux réside dans la présence de belles pelouses à orchidées soumises au climat sec de la Limage, les pentes calcaires bien exposées permettent leur développement. Plus de 70 espèces végétales ont été recensées sur ces parcelles, dont 13 espèces d'orchidées (3 sont protégées).

  La fermeture de ces coteaux entraîne une diminution de la qualité paysagère.

- Sur la Morge, en limite communale nord.

  Ce micro secteur situé à la confluence des ruisseaux des Sagnes et de la Morge, au lieu dit Les Jontères, est caractérisé par la présence d'une forêt alluviale, composée d'aulnes, frênes, ormes.



Emprise du site Natura 2000 sur le territoire de St Myon

Espèces animales d'intérêt communautaire :

- Ecaille chinée (papillon) Prioritaire
- Petit Rhinolophe (chauve-souris)
- Triton crêté (batracien)
- Lucane cerf-volant (coléoptère)
- Damier de la Succise (papillon)
- Laineuse du prunellier (papillon)



Ecaille chinée

Habitats naturels d'intérêt communautaire :

- Pelouses sèches semi-naturelles riches en orchidées
  Prioritaire 6210
- Forêts alluviales résiduelles
  Prioritaire 91EO

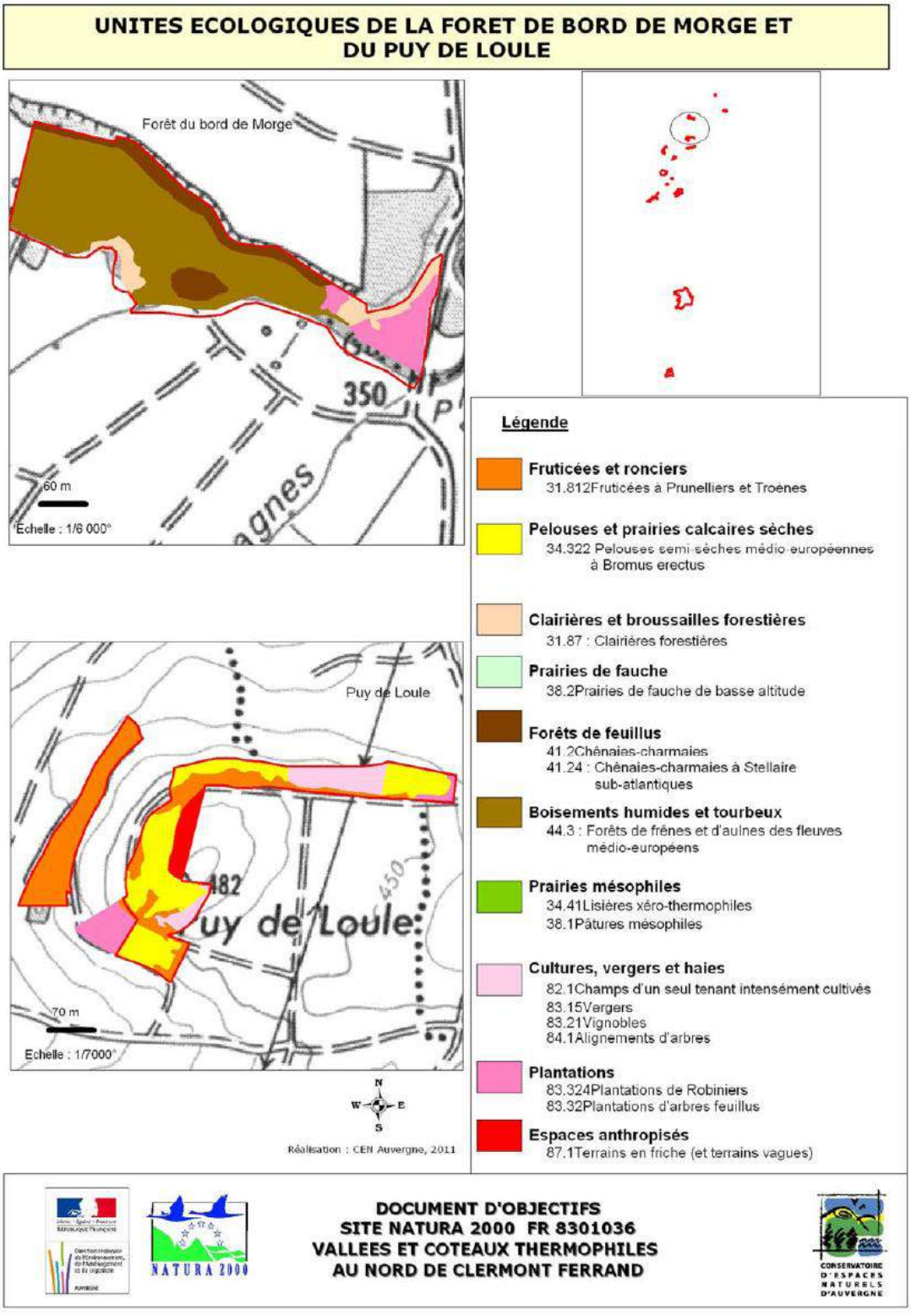


Lucane cerf volant

Un Document d'Objectifs a été réalisé sur ce site Natura 2000. Le document d'objectifs est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

Il peut également proposer des objectifs destinés à assurer la « sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site » conformément à l'esprit de la directive « Habitats faune flore » -et seulement en ce sens- qui précise que certaines activités humaines sont nécessaires à la conservation de la biodiversité.

Document d'objectifs 2012-2017 « Vallées et coteaux thermophiles du nord de Clermont-Ferrand



Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne – novembre 2011

Les inventaires ZNIEFF, les relevés floristiques récents du CEN Auvergne couplé avec les données du CBNMC mettent en évidence une présence importante d'espèces végétales remarquables, notamment inféodées aux coteaux secs. En dehors des coteaux de Mirabel, aucun inventaire botanique exhaustif n'a été réalisé. Les données analysées sont donc des observations dispersées. Le site présente néanmoins une forte diversité floristique avec **52 espèces végétales remarquables recensées sur 11 zonages sur 12 (contre 19 en 2003)**. On notera que 5 espèces sont protégées au niveau national et 18 au niveau régional. Cette connaissance dispersée et manquant d'homogénéité serait à améliorer par un inventaire exhaustif en particulier vis-à-vis des espèces des pelouses sèches qui pourront servir d'indicateurs en termes d'actions de gestion.

Aucune étude particulière n'a été réalisée sur la thématique des plantes envahissantes. Seules 3 espèces et 3 stations étaient inventoriées en 2003.

Depuis 2003, des observations ont été ajoutées lors de la cartographie des habitats et lors d'observations occasionnelles passant **à 5 espèces et 28 stations.** Cette très forte augmentation loin d'être exhaustive traduit un réflexe récent des observateurs de noter et de localiser ces espèces. Elle ne traduit pas une extension massive de ces espèces depuis 8 années. L'espèce principale posant par ailleurs des dégradations des habitats naturels reste le Robinier faux acacia. Afin de pouvoir réaliser un bilan dans 6 années et d'engager des actions sur cette thématique, il serait important de réaliser un inventaire exhaustif sur l'ensemble des zonages.

Le site a fait l'objet de trois études faunistiques axées sur l'entomofaune (coléoptères en 2001 et 2005: Lucane cerf volant, Pique prune ; lépidoptères : Laineuse du Prunellier en 2005 et inventaire exhaustif des papillons diurnes en 2011).

Des observations ponctuelles ajoutées à ces trois études ont permis d'intégrer 2 espèces d'intérêt communautaire supplémentaires aux trois espèces présentes en 2001. Au total 5 espèces sont présentes à savoir : **la Loutre d'Europe, le Petit Rhinolophe, le Lucarne cerf volant, la Laineuse du Prunellier, la Lamproie de Planer**. Seule la Laineuse du Prunellier est une espèce importante pour ce site et au niveau régional avec trois stations présentes, confirmées en 2011 et dans une moindre mesure le Lucarne cerf-volant.

Les autres espèces sont des espèces marginales ou du moins la connaissance de l'état des populations (Loutre d'Europe, Lamproie de Planer) reste inconnue.



Loutre d'Europe



Petit rhinolophe



Laineuse du prunellier



Lamproie de Planer

Objectifs et stratégies :

Pour rappel, la Directive « Habitats » a pour objectifs de « **Favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales** ».

La préservation de ces « habitats » constitue donc l'objectif premier du présent document. Cette préservation doit passer par le maintien des activités présentes sur le site Natura 2000 concerné dans les limites de compatibilité avec la conservation des habitats et des espèces qu'il accueille.

Pour cela, des objectifs déclinés sur deux niveaux permettent d'aboutir à des actions précises en lien avec les activités concernées.

Objectifs de développement durable classés par ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Habitats d'intérêts communautaires concernés	Espèces d'intérêt communautaire concernées	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
Préserver les pelouses sèches et leurs milieux associés***	Conserver, entretenir et restaurer les pelouses sèches et leurs milieux associés	Contrat N2000, charte, crédits d'animation, MAEt	-Pelouses sèches semi-naturelles -Pelouses maigres de fauche	Laineuse du Prunellier	agriculture, voiries, loisirs, urbanisation	ENS « Colline de Mirabel » Chantiers insertion Côtes de Clermont
Préserver les forêts alluviales et leurs milieux associés***	Conserver et réhabiliter les forêts alluviales et leurs milieux associés	Contrat forestier N2000, charte, crédits d'animation	-Mégaphorbiaies hygrophiles -Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes -Forêts alluviales	Lucarne cerf volant Loutre d'Europe	sylviculture, voiries, loisirs, urbanisation	ENS « Val de Morge »
Préserver les sources salées***	Conserver, entretenir, réhabiliter les sources salées	Contrat N2000, charte, crédits d'animation	Prés salés d'intérieur			
Préserver les espèces d'intérêt communautaire**	Conserver et favoriser les espèces d'intérêt communautaire	Contrat N2000, charte, crédits d'animation, MAEt		Lamproie de Planer, Petit Rhinolophe	agriculture, sylviculture, loisirs	

Entité de gestion		Objectifs de développement durable	Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs				
				Protéger	Entretenir	Restaurer	Suivre, surveiller, inventorier	Valoriser
pelouses sèches et milieux associés	A	Préserver les pelouses sèches et leurs milieux associés	***	X	X	X	X	X
forêts alluviales et milieux associés	B	Préserver les forêts alluviales et leurs milieux associés	***	X		X	X	X
sources salées	C	Préserver les sources salées	***	X	X	X	X	X
espèces d'intérêt communautaire	D	Préserver les espèces d'intérêt communautaire	**	X			X	
Objectifs transversaux	E	Suivre l'évolution des habitats et des espèces sur le site	**				X	X
	F	Associer les acteurs locaux à la mise en œuvre du Docob	**					X
	G	Veiller au respect des mesures engagées	***	X	X	X	X	X

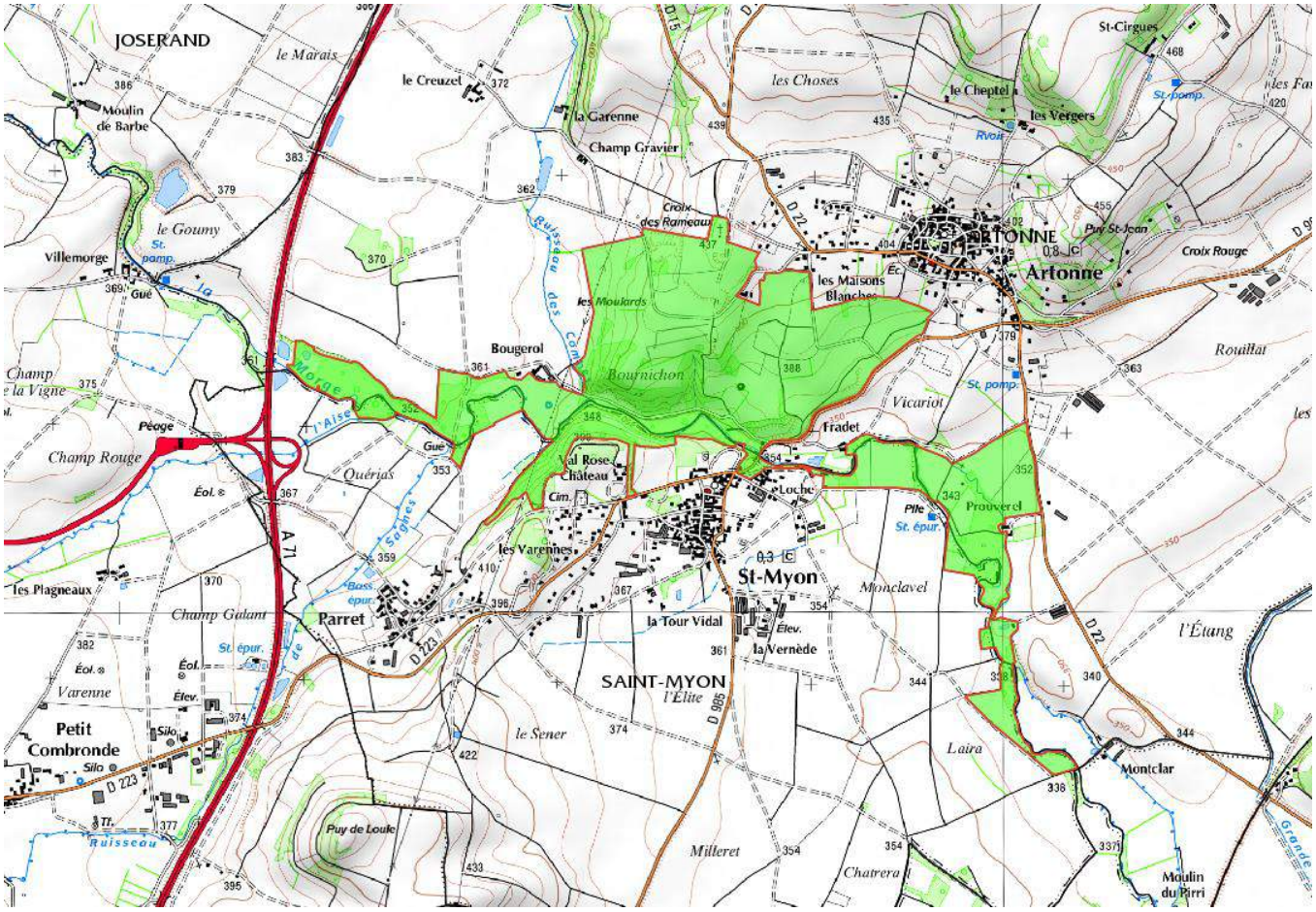
(1) *** : niveau de priorité élevée ; ** : niveau de priorité moyen ; * : niveau de priorité faible

■ Espace Naturel Sensible du Val de Morge

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. En charge de l'assainissement des eaux usées sur Artonne et Saint Myon, le SIVOM du val de Morge, syndicat intercommunal, est propriétaire de 3 hectares le long de la rivière. Il est porteur de l'Espace Naturel Sensible (ENS) d'initiative locale (139 ha) sur 5 kilomètres de rivière. Cette labellisation du Conseil Général permet d'acquérir des parcelles, de mettre en place des travaux de réhabilitation, d'organiser des animations nature, de réaliser des suivis naturalistes… En accord avec le SIVOM Val de Morge, le CEN Auvergne a remplacé une ancienne peupleraie par la plantation d'arbres de forêts alluviales (Chêne pédonculé, Frêne élevé...). Un droit de préemption est également mis en place par le SIVOM.

Ce site est également intégré au réseau européen NATURA 2000.

Ce site présente un enjeu naturel fort de par la présence de forêts alluviales, de landes à callune et de pelouses sèches semi-naturelles. En terme de faune, ce site abrite des espèces remarquables telles que la loutre d'Europe, le martin-pêcheur ou encore le milan noir...



Périmètre de l'ENS val de Morge (Source : http://carto.prodige-auvergne.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map)





2.2 – LES ZONAGES AQUATIQUES

■ Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 (approuvé le 18 novembre 2015)

Il fixe les objectifs suivants pour les masses d'eau identifiées dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
MORGE	FRGR0262	LA MORGE ET SES AFFLUENTS DE LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DE SAGNES JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	Bon Etat	2021	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027

Pour chaque masse d'eau, l'objectif se compose d'un niveau d'ambition et d'un délai.

Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En application du principe de non détérioration lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de maintenir ce très bon état.

Les délais sont 2015, 2021 ou 2027.

Le choix d'un report de délai ou d'un objectif moins strict est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) ou les coûts disproportionnés (CD).

Plusieurs orientations et dispositions du SDAGE ont pour objectif de contribuer à l'atteinte de ces objectifs dans le cadre de l'élaboration des PLU, notamment :

- Réduire la pollution organique

Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales : les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert et même le traitement de la pollution dans la station d'épuration. Il est nécessaire de maîtriser le transfert des effluents par :

— La mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orages).

— L'adoption de mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux le plus en amont possible en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.

« *Les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives au tout tuyau (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées)* ». Lors de l'élaboration et de la révision des PLU, *« il faut s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et les prévisions d'urbanisme (mesure 3D-3)* ».

- Préserver les zones humides et la biodiversité

La disposition 8A-1 relative aux documents d'urbanisme, précise que :

— « *Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE* », invite « *les Communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme […] à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, en l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une Commission Locale de l'Eau (CLE d'un SAGE*) ».

— « *Les PLU intègrent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et le cas échéant, précisent dans le règlement ou les OAP, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme* ».

La disposition 8E-1 est relative aux inventaires des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides réalisés par les SAGE.

■ Le SAGE Allier Aval (approuvé le 13 novembre 2015)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation de coordonner au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La Commune de St Myon fait partie du périmètre du SAGE Allier Aval.

Le SAGE « ALLIER AVAL» depuis l'aval de VIEILLE BRIOUDE jusqu'au BEC D'ALLIER a débuté en juin 2005. L'état des lieux a été validé en 2007 et la phase de stratégie et préconisations est en cours de validation.

La Zone d'Action Renforcée (ZAR) mise en place en 1997 a été prolongée pour la durée du VIIIème programme. Elle concerne l'ALLIER de l'amont d'ISSOIRE jusqu'à l'aval de VICHY ainsi que ses affluents à l'exception de la DORE.

Le SAGE Allier Aval identifie plusieurs enjeux prioritaires dont la gestion des crues, la préservation/restauration des têtes de bassin et le maintien des biotopes et espèces. Les études en cours pour le SAGE Allier Aval établissent les problématiques de gestion :

- Une ressource en eau potable suffisante mais fragile : La rivière Allier et sa nappe d'accompagnement constituent la principale ressource en eau potable de la population mais celle-ci est particulièrement vulnérable aux pollutions accidentelles et diffuses.
- Une qualité des eaux de surface à améliorer : Dans la plaine alluviale, la qualité de l'eau de l'Allier et de ces affluents reste encore affectée par des rejets domestiques et industriels. Les têtes de bassin versant ont des eaux de bonne qualité mais sont sensibles aux pollutions diffuses.
- Des étiages sévères pour les affluents de Limagne : Les affluents de l'Allier peuvent présenter une faiblesse des étiages notamment dans la plaine de la Limagne. Cette situation est aggravée par les prélèvements agricoles et peut nécessiter la mise en place de mesures de restriction.
- Les crues : Les affluents de l'Allier connaissent des crues torrentielles qui peuvent créer des dommages aux bourgs traversés.

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.

2.3 – LES CORRIDORS BIO ECOLOGIQUES

Ce paragraphe rappelle l'importance de porter attention aux espaces naturels non inclus dans des zonages :

- ✓ Les lisières de forêts
- ✓ Les petits bois et taillis disséminés
- ✓ Les secteurs bocagers
- ✓ Les cours d'eau et leurs éléments d'accompagnement : ripisylve, zones humides,
- ✓ Les étangs et les mares.

L'objectif est le maintien de la connectivité entre les écosystèmes :

- ✓ qui favorise leur fonctionnalité, source d'aménité et de services rendus pour la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols etc.
- ✓ Par ailleurs, le maintien d'éléments paysagers favorables à la connectivité des milieux naturels répond aussi à une demande sociale de naturalité. En effet, ils peuvent être associés aux fonctions récréationnelles des paysages et maintenir en même temps la valeur esthétique et patrimoniale des territoires.
- ✓ Ils peuvent également être utilisés dans les milieux urbains pour permettre une pénétration de la nature, ou encore offrir des voies pour les transports doux.

Définitions :

Continuum écologique	*C'est l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique) incluant un ou plusieurs cœurs de nature, les zones tampons et les corridors partiellement ou temporairement utilisés par le groupe d'espèces.*
Corridors écologiques	*Ce sont des liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce permettant sa dispersion et sa migration. Leur physionomie est souvent classée en 3 types :* - *structure linéaire (haies, bords de chemins, rives et cours d'eau, etc.),* - *structure en « pas japonais » liée à la présence d'éléments relais ou îlots-refuges (mares, bosquets, etc)* - *et matrice paysagère.*
Zones tampon	*Ces espaces sont situés autour des cœurs de nature ou des corridors. Ils les préservent des influences et impacts négatifs.*

Les directives territoriales :

➔ Le Projet de Loi relatif à la mise en œuvre des Grenelles de l'Environnement :

« La présente loi fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en oeuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le changement climatique, élaborer des stratégies d'adaptation, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés et contribuer à un environnement respectueux de la santé. Elle assure la transition de la France vers une nouvelle économie compétitive, dont le nouveau modèle de développement respecte l'environnement et allège les besoins en énergie, en eau et autres ressources naturelles. »

La Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a été voté le 3 aout 2009 (Grenelle1). Les articles 20 à 27 intéressent particulièrement le territoire de St MYON dans le cadre de la préservation de trames bleue et verte.

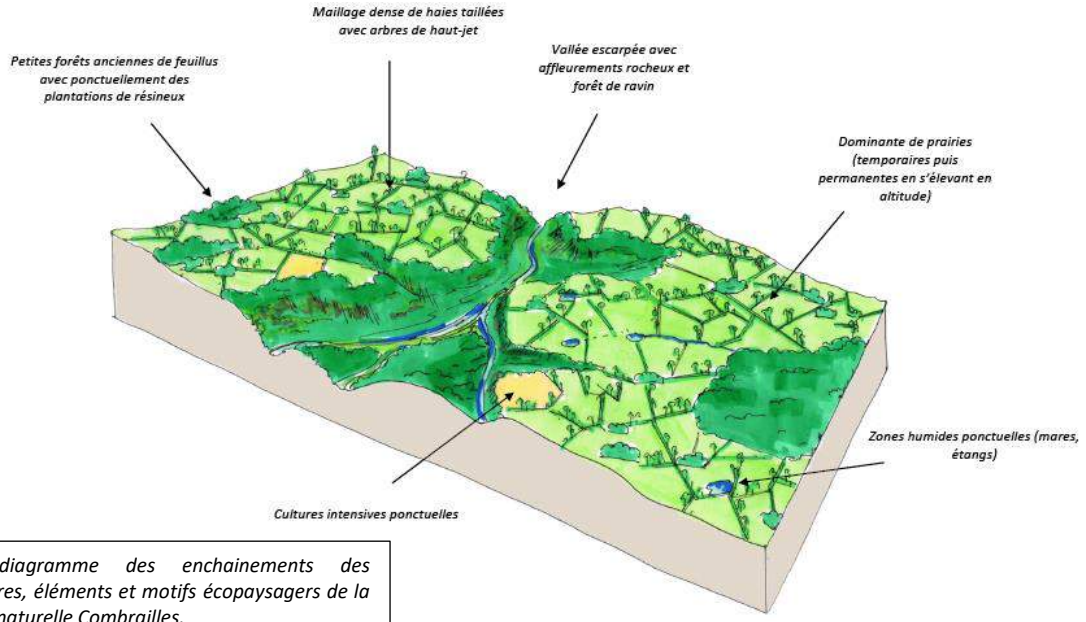
- ✓ Article 20 : Arrêter la perte de biodiversité passe par des mesures de protection, de conservation, de restauration des milieux et par la constitution d'une **trame verte et bleue**, outil d'aménagement du territoire qui permette de créer une continuité territoriale. …
- ✓ Article 21 : L'élaboration de la trame verte et bleue associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle. La trame verte est constituée, sur la base de données scientifiques, de grands ensembles naturels et d'éléments de connexion les reliant ou servant d'espaces tampons. … A l'issue d'un audit général qui aboutira en 2009, les modalités d'insertion de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, dans les schémas d'infrastructures, et les conditions de sa prise en compte par la fiscalité locale seront précisées. …

- ✓ Article 24 : La trame verte sera complétée par la trame bleue, son équivalent pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés, permettant de préserver et de reconstituer la continuité écologique des milieux nécessaire à la réalisation de l'objectif 2015 …

➔ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE***), adopté par arrêté du 7 juillet 2015.*

L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

La région naturelle de Combrailles est composée majoritairement d'écopaysages agropastoraux à prairies temporaires dominantes (60 %) qui sont imbriquées dans une matrice bocagère dense de l'Ouest au Nord-Est. Au Sud de la région, on retrouve des prairies permanentes (25 %) associées à un bocage à densité moyenne. Les écopaysages de forêt de plaine et les vallées escarpées (40%) permettent quant à elle une connexion Nord-Sud.



Bloc diagramme des enchainements des structures, éléments et motifs écopaysagers de la région naturelle Combrailles.

© Corieaulys

E.IV. TENDANCES D'EVOLUTION – MENACES

Les Combrailles peuvent aujourd'hui encore assurer les grandes continuités écologiques aquatique, humide, forestière et agropastorale qui la composent. Cependant, des éléments sources de forte fragmentation apparaissent progressivement.

Parmi les principales menaces identifiées sur les écopaysages agropastoraux, on peut citer :

- l'abandon de l'entretien des haies.
- la disparition progressive mais limitée des haies : agrandissement progressif des parcelles de 2-5ha à 10-15ha, excepté dans le secteur de Pionsat où l'activité d'élevage se maintient.
- la pression urbaine grandissante le long de l'A89.

A l'inverse, des volontés locales de restauration du bocage émergent, et une harmonisation des politiques publiques d'aménagement du territoire se faire alors sentir (PLU, SCOT...).

D'autres menaces pèsent particulièrement sur la qualité de la continuité aquatique et humide :

- Colonisation des cours d'eau et de leurs berges par des espèces exotiques à caractère invasif.
- Développement des petits étangs de pêche perturbant le fonctionnement hydrologique des vallées.
- Les barrages et le développement de la petite hydroélectricité.

De façon plus générale, l'absence de corridors et de continuité écopaysagère fonctionnelle entre les Combrailles à l'Est et les systèmes agropastoraux à l'Ouest de l'Auvergne, isole la région et limite la fonctionnalité écologique globale.

E.V. ENJEUX DE PRESERVATION ET DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Urbanisme et infrastructures de transport :

- Améliorer la transparence de l'A89 dans le cadre de programmes d'entretien, de réaménagements ou de travaux.

Milieux aquatiques et humides :

- Amélioration de la continuité de l'axe Sioule et du réseau hydrographique du bassin sur lequel des altérations sont notables.
- Maintien de la densité du réseau de zones humides et évolution des pratiques agricoles.
- Limitation du développement des petits étangs perturbant le fonctionnement hydrologique des cours d'eau.

Milieux boisés :

- Maintien de la qualité et renouvellement du bocage compte-tenu de l'évolution des pratiques agricoles.
- Préservation de la continuité écologique forestière : vallées escarpées, ripisylves (Sioule en particulier)) et massifs forestiers d'une grande qualité écologique.

Milieux ouverts :

- Maintien du bon état de la continuité agropastorale en conciliant l'évolution de pratiques agricoles avec la préservation de la biodiversité notamment aux abords de la RD144.

1 **La Sioule et ses affluents, dont le principale est le Sioulet** sont des cours d'eau classés en liste 2 et présentant une qualité écologique des eaux moyenne (classification DCE). L'objectif est de remettre ce cours d'eau en bon état vis-à-vis de la continuité écologique piscicole et sédimentaire.

Composante Trame bleue	Thématique du plan d'action
Cours d'eau à remettre en bon état	Milieux aquatiques et humides (continuité biologique et sédimentaire notamment)

2 Les **zones humides** sont en forte densité en tête du bassin versant du Sioulet et au niveau de la vallée de la Morgue. Ce sont des secteurs remarquables à préserver.

Composante Trame bleue	Thématique du plan d'action
Zones humides à préserver	Milieux aquatiques et humides

3 Les **réservoirs forestiers** sont constitués de quelques grandes forêts (Cisternes-la Forêt, Clergeot, l'Escluche, les Colettes). Écologiquement riches, ils participent pleinement à la continuité forestière d'importance régionale et comportent des zones humides forestières remarquables.

Composante Trame verte	Thématique du plan d'action
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques diffus à préserver	Milieux boisés

4 **Les vallées escarpées de la Sioule et de la vallée de la Morge** sont des vallées majeures à échelle de la région naturelle représentant un enjeu fort de continuité écologique.

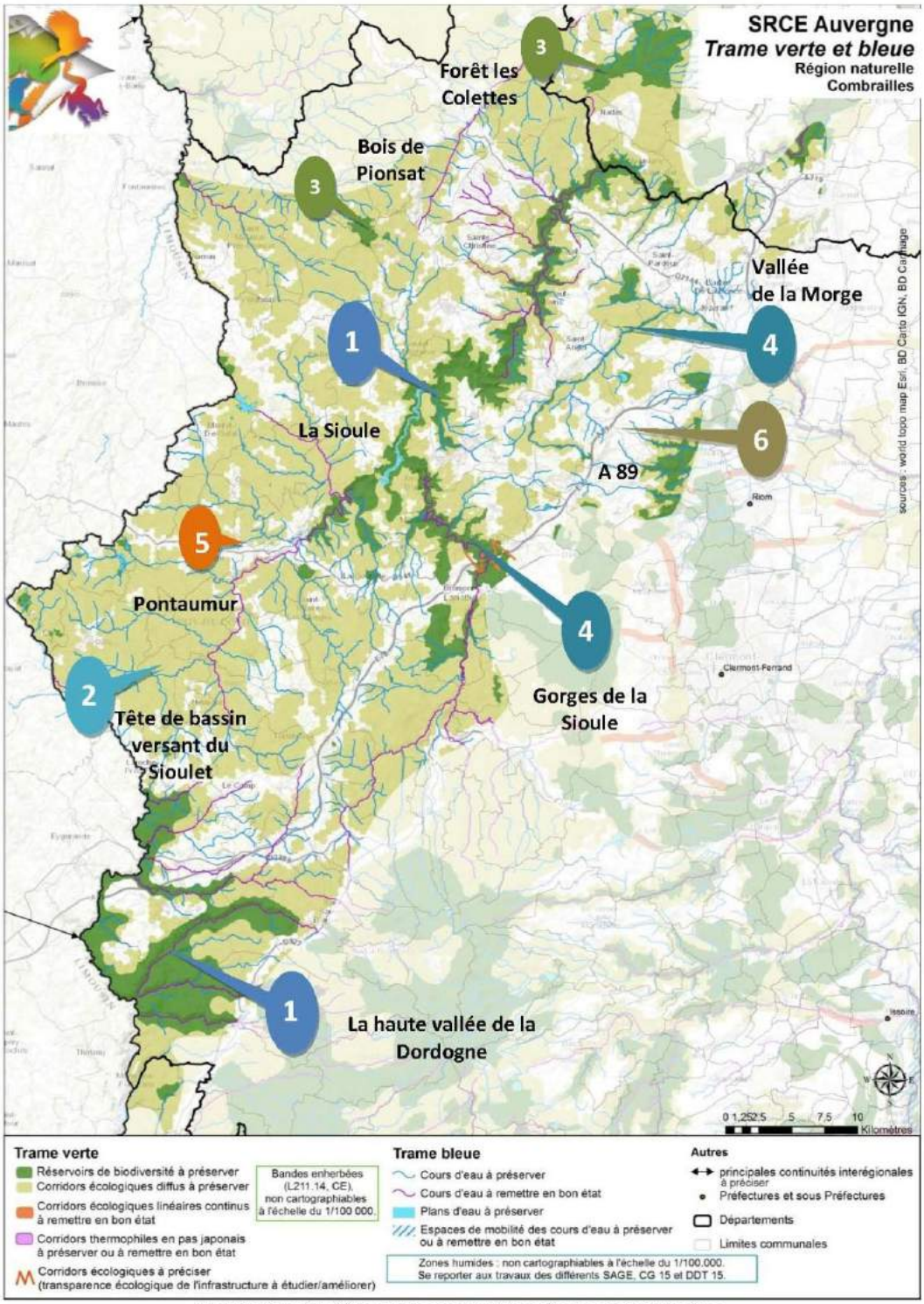
Composante Trame verte	Thématique du plan d'action
Réservoir de biodiversité à préserver	Milieux aquatiques et humides Milieux boisés

5 Les **milieux agropastoraux sont présents sur l'ensemble de la région naturelle.** Les prairies permanentes se retrouvent au Sud et les prairies temporaires au Nord. Ces secteurs agricoles au maillage bocager dense à moyen, sont, dans leur très grande majorité, classés en corridors écologiques diffus.

Composante Trame verte	Thématique du plan d'action
Corridors écologiques diffus à préserver	Milieux ouverts

6 **Transparence écologique** de l'A89 à améliorer.

Composante Trame verte	Thématique du plan d'action
Corridors écologiques linéaires à préciser	Infrastructures, équipements et projets d'aménagement



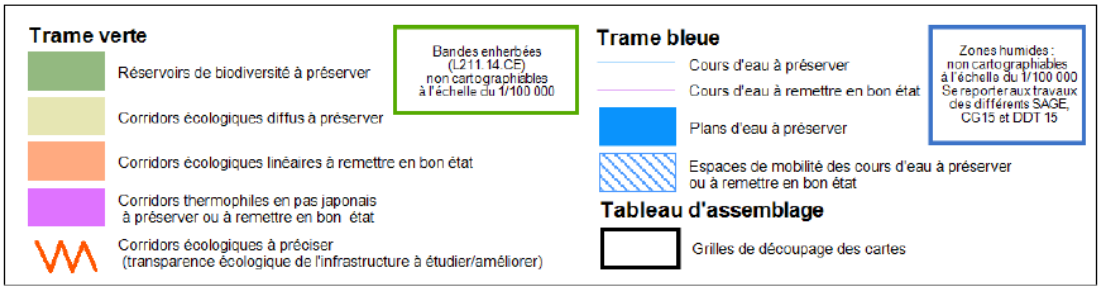
Localisation des éléments remarquables présents en Combrailles

Le contexte local :

Identifier le réseau écologique d'un territoire, c'est savoir accompagner les transformations du paysage, pour éviter une fragmentation supplémentaire ou irrémédiable liée à l'aménagement, à l'urbanisation de l'espace.

Connaître le réseau écologique d'un territoire, c'est aussi préserver la biodiversité.





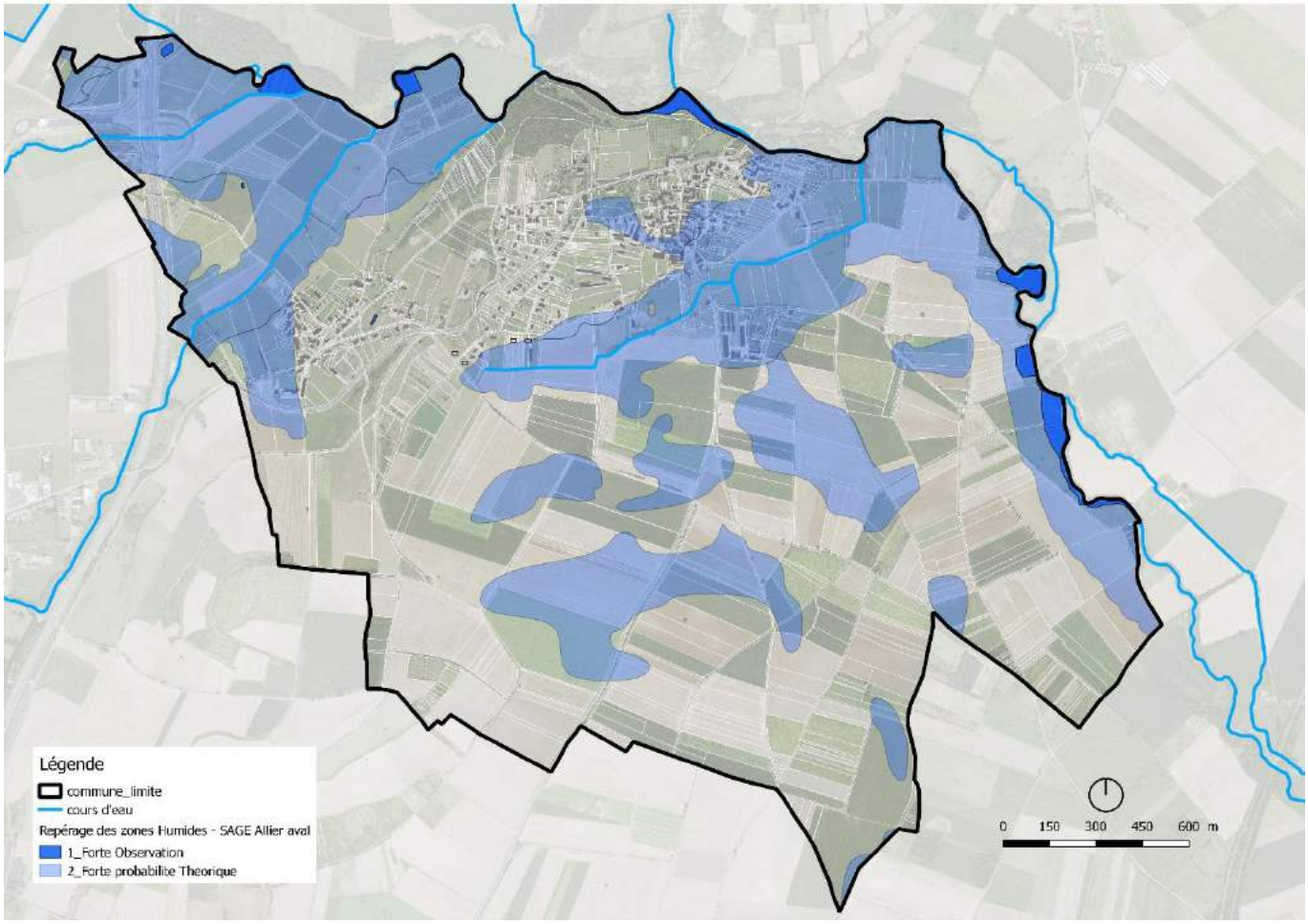
Zoom sur le territoire communal de St Myon

Extrait de la carte de la trame verte et bleue et des objectifs du SRCE

(source : SRCE,mars 2014)

■ La trame bleue

Les trames bleues regroupent les cours d'eau principaux et leurs affluents, émissaires, biefs, les zones humides principales.



Le réseau hydrographique n'est pas particulièrement dense sur la commune de St MYON. Il est essentiellement composé de la Morge et de ses affluents, les ruisseaux de Sagnes et de l'Aise. D'une longueur totale de 68.4 kms, la Morge prend sa source à Lachamp (commune de Manzat) et se jette dans l'Allier près de Maringues.

La Morge constitue un élément essentiel du patrimoine naturel et paysager de la commune. Bordée d'arbres (soit en rideau, soit en bois), elle constitue un corridor biologique essentiel au sein de la plaine de la Limagne.
Le bassin de la Morge abrite de nombreux sites de petites zones humides (marais, étangs) et des zones alluviales plus étendues (forêts alluviales, prairies humides). Ces zones présentent un grand intérêt, tant pour leur biodiversité que d'un point de vue d'auto-épuration et de régulation hydraulique. Le patrimoine de zones humides local est donc fort, mais reste partiellement connu.

Un travail de pré-localisation a été réalisé par la cellule d'animation du SAGE Allier aval afin de disposer d'une enveloppe des secteurs où leur présence est probable à fortement probable. Cela a ensuite été complété par des inventaires de terrains afin de vérifier la présence effective de zones humides en adéquation avec l'arrêté du 1er octobre 2009.
La commune de Saint Myon s'engage à réaliser à terme un inventaire plus précis des zones humides sur les secteurs constructibles du bourg. Néanmoins, les pétitionnaires restent en charge de réaliser des études de sols et d'adapter leurs projets de construction aux éventuelles contraintes pesant sur leurs propriétés.



La Morge



Zone humide dans le centre de Parret

La qualité des eaux de la Morge est surveillée par deux stations situées à Montcel et à Villeneuve l'Abbé (commune de St Ignat).

Qualité des eaux du cours d'eau : *Morge* au niveau de la station : *Montcel*

Dernière mise à jour : le 04/07/2013

Principales caractéristiques de la station

Code Station	Cours d'eau	Nom de la station	Dept.	Commune	Localisation	Finalité de la station	Objectif qualité	Origine de la donnée	
								Producteur	Prestataire
33300	Morge	Montcel	63	Montcel	le Pont			AELB	

Tableau donnant la qualité de l'eau suivant différentes altérations

ANNEES 2000-2006

33300	Morge				Montcel		
MOOX		67	40	67	70	67	
AZOT		69	49	69	77	80	
NITR		60	48	53	60	55	
PHOS		65	34	63	75	76	
PHYT		68	64	56	70	78	
IBGN		15	14	18	19	18	
IBD		12.5	13.1	13.4	14.7		
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006

IBGN/IDB	Indice	Classe	Qualité
20 - 17	80 - 100		très bonne
16 - 13	60 - 80		bonne
12 - 9	40 - 60		passable
8 - 5	20 - 40		mauvaise
<=4	0 - 20		très mauvaise

MOOX Matières organiques oxydables
AZOT Matières azotées
NITR Nitrates
PHOS Matières phosphorées
PHYT Phytoplancton
IBGN Indice Biologique Global Normalisé
IBD Indice Biologique Diatomées

Qualité des eaux du cours d'eau : *Morge* au niveau de la station : *Villeneuve-l'Abbé*

Dernière mise à jour : le 04/07/2013

Principales caractéristiques de la station

Code Station	Cours d'eau	Nom de la station	Dept.	Commune	Localisation	Finalité de la station	Objectif qualité	Origine de la donnée	
								Producteur	Prestataire
34000	Morge	Villeneuve-l'Abbé	63	Saint-Ignat	Pont sur D17E	Aval rejets STEP Martes-sur-Morges	1B	AELB	

Tableau donnant la qualité de l'eau suivant différentes altérations

ANNEES 2000-2006

34000	Morge				Villeneuve-l'abbé		
MOOX	53	66	63	50	67	60	65
AZOT	53	46	48	40	41	41	50
NITR	53	49	48	37	41	36	36
PHOS	34	64	36	41	48	49	60
PHYT	62	74	70	72	76	74	73
IBGN	7	8	8	12	12	14	13
IBD	13	12.3	10.3	11.9	8.3	12.4	8
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006

IBGN/IDB	Indice	Classe	Qualité
20 - 17	80 - 100		très bonne
16 - 13	60 - 80		bonne
12 - 9	40 - 60		passable
8 - 5	20 - 40		mauvaise
<=4	0 - 20		très mauvaise

MOOX Matières organiques oxydables
AZOT Matières azotées
NITR Nitrates
PHOS Matières phosphorées
PHYT Phytoplancton
IBGN Indice Biologique Global Normalisé
IBD Indice Biologique Diatomées

Dans sa partie amont, ce cours d'eau présente une qualité "bonne" à "très bonne". Dans sa partie aval, des concentrations importantes en nitrites, en nitrates et en particules en suspension le classent qualité "passable" à "mauvaise".

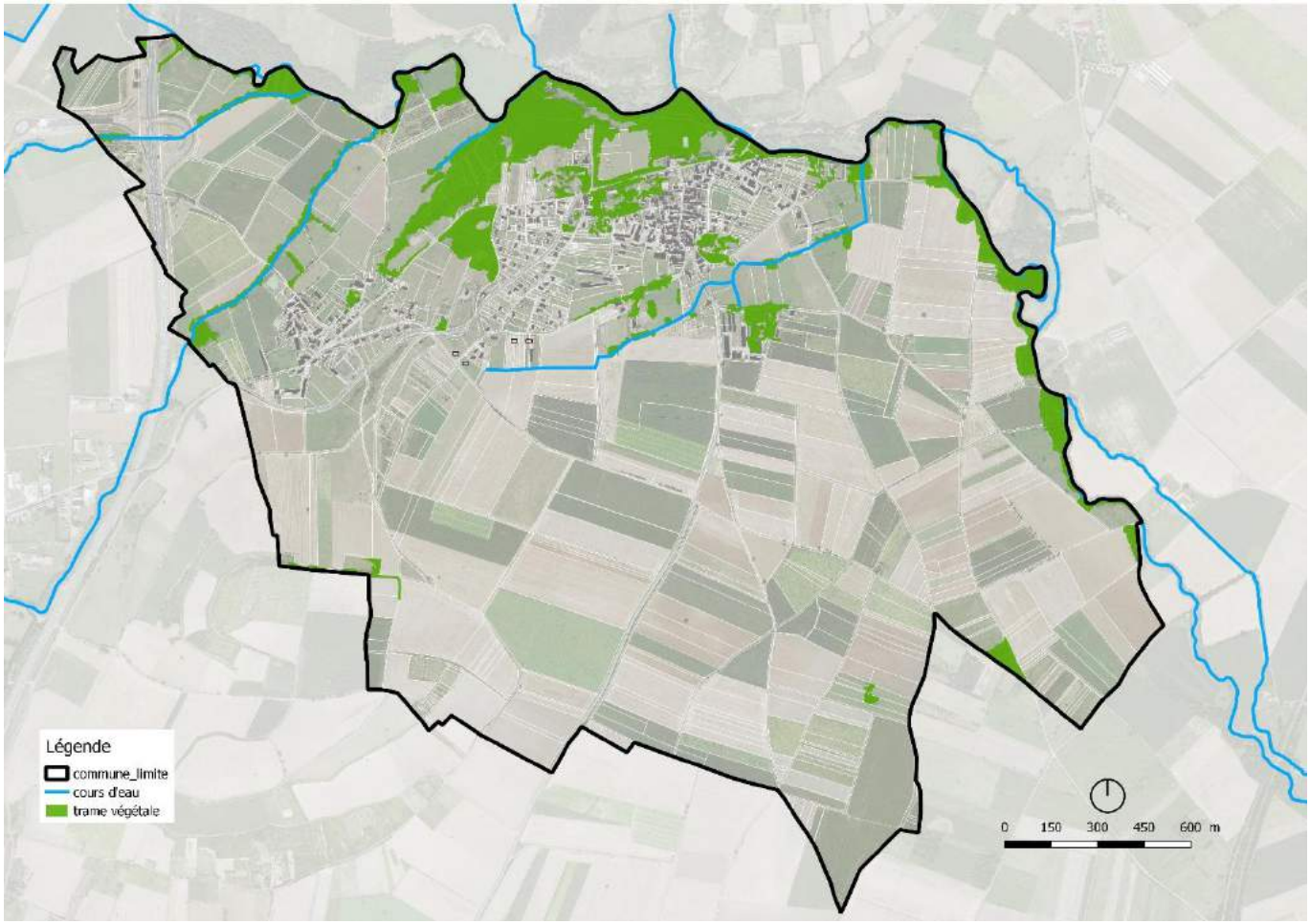
■ La trame verte

La trame verte se compose des massifs boisés, des petites forêts timbre-poste, du maillage végétal, … .

Les corridors verts permettent la dispersion animale et végétale entre les différents habitats (massifs forestiers, zones humides, etc...). Le corridor biologique joue quatre rôles : celui de couloir de dispersion pour certaines espèces, celui d'habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique, celui de refuge, et pour finir, celui d'habitat-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs. Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Sur la commune de St Myon, on relève la présence :

- du val de Morge et de sa ripisylve*
- du bourg de St Myon qui dispose de « poches vertes » sous forme de masses boisées (Val Rose), parcs de grandes propriétés, jardins, … .
- du lieu-dit « les Rapans » caractérisé par le développement d'une lande à genêts. Cet espace inexploité est en cours de fermeture et évolue vers un milieu forestier.
- d'un réseau de haies restreint. Un confortement du réseau serait souhaitable sur des secteurs stratégiques *(source : étude CEPA, 1997).*



** Les ripisylves sont des formations végétales riveraines et dépendantes d'un cours d'eau. Elles forment des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Soumises à des perturbations extérieures, telles que les inondations et les phénomènes d'érosion-sédimentation qui ne se retrouvent pas dans les autres forêts. De plus, les ripisylves assurent d'importantes fonctions écologiques. En effet, elles concourent à la régulation du régime hydraulique des cours d'eau de même qu'à l'épuration de l'eau, en filtrant et en accumulant les polluants (agricoles, domestiques et industriels). En période de végétation, les arbres captent les éléments minéraux présents dans les eaux de ruissellement des nappes (nitrates, phosphates) et les recyclent pour leur croissance. Elles améliorent, en outre, l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.*

Les autres motifs sont constitués de la végétation en bordure de certaines rases, d'alignement d'arbres à haute tige le long des voies et chemins, de quelques bouquets d'arbres et reliquats de haies au milieu des espaces agricoles, de bouquets d'arbres sur des espaces publics aménagés et des arbres d'ornement des jardins privés.

La trame verte est essentiellement composée de feuillus d'essences variées: chêne, frêne, bouleau, aulne, saule, merisier, … . Les conifères restent ponctuels : pins, épicéa, mélèze, if, genévrier. Le registre des arbustes est commun : aubépine, sorbier, noisetier, sureau, prunellier, ronce, églantier, framboisier, genet, … .







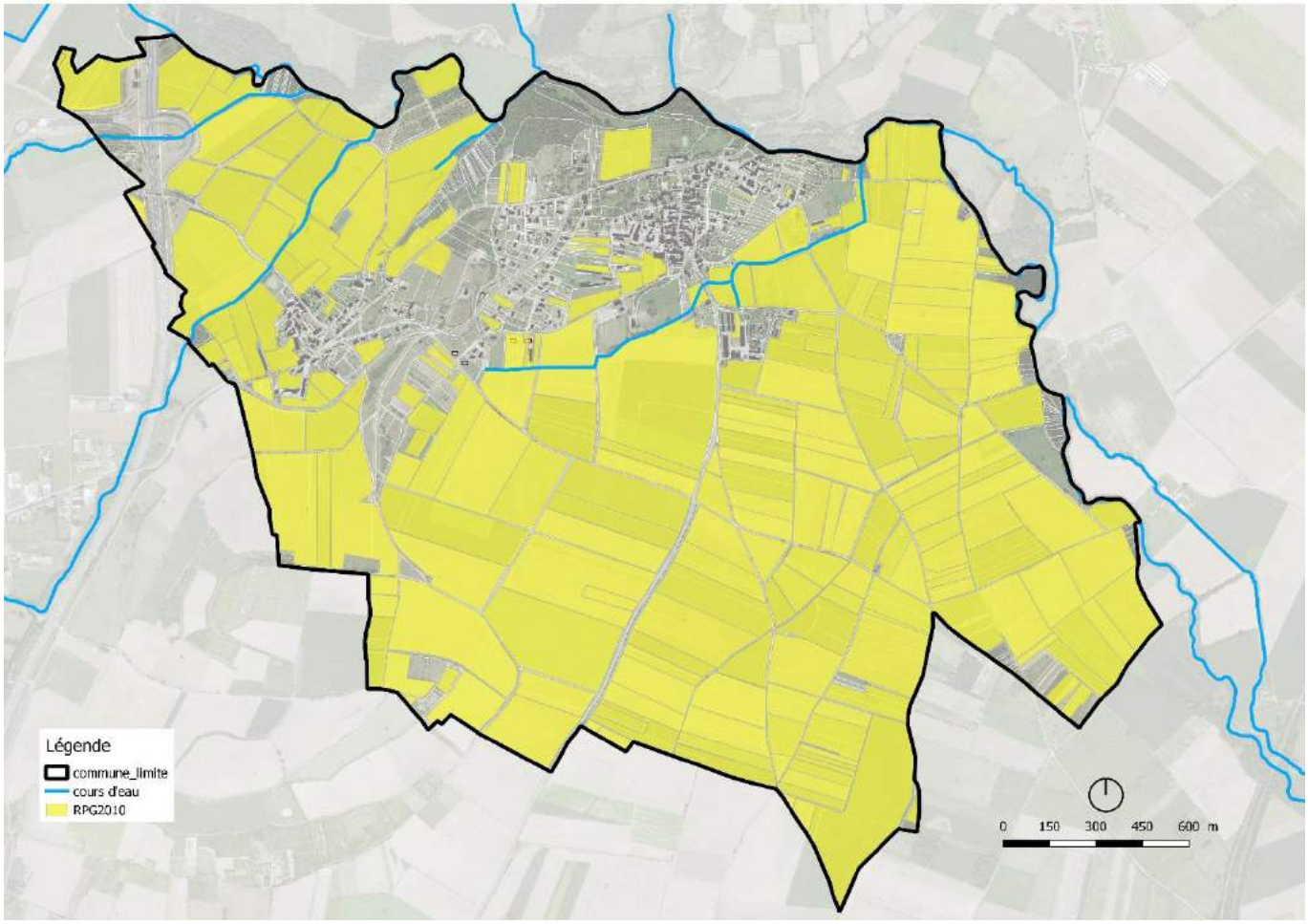


.

■ La trame agraire

La vocation agricole couvre la majorité de la commune. Cette occupation des sols, outre sa vocation économique, participe à l'équilibre nécessaire pour maintenir et enrichir la biodiversité (rivière/forêt/agriculture).

Ces espaces agraires mêlent terres arables et prairies, et, constituent un support complémentaire aux différents corridors écologiques.



Repérage de la trame agraire



■ Les contraintes

Le réseau écologique est soumis à des contraintes et obstacles favorisant une fragmentation: l'urbanisation, le développement des voies de communications, les modifications des pratiques agricoles, la banalisation des espaces…. sont quelques facteurs responsables de la disparition de certains habitats naturels et de leurs fragmentations.

Les corridors permettent la dispersion animale et végétale entre les différents habitats (massifs forestiers, zones humides, etc...). Le corridor biologique joue quatre rôles : celui de couloir de dispersion pour certaines espèces, celui d'habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique, celui de refuge, et pour finir, celui d'habitat-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs. Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Sur le territoire communal de St Myon, les corridors sont relativement peu perturbés. Des inventaires réalisés en 1986 et 1997 mettaient en évidence la présence de 100 espèces d'oiseaux dont 79 espèces nicheuses.
Cependant, le tracé de l'A71 et de la ligne électrique HT Bayet-Enval constituent des obstacles physiques à la biodiversité.
S'ajoutent à cela d'autres éléments générant une fragmentation du territoire naturel : les unités urbaines, les sites bâtis isolés, les routes…

La vallée de la Morge est un corridor éco biologique majeur qui peut être menacé. La ripisylve et les portions de forêts alluviales constituent donc des éléments importants à conserver, pour tenter d'équilibrer les quelques contraintes du secteur.

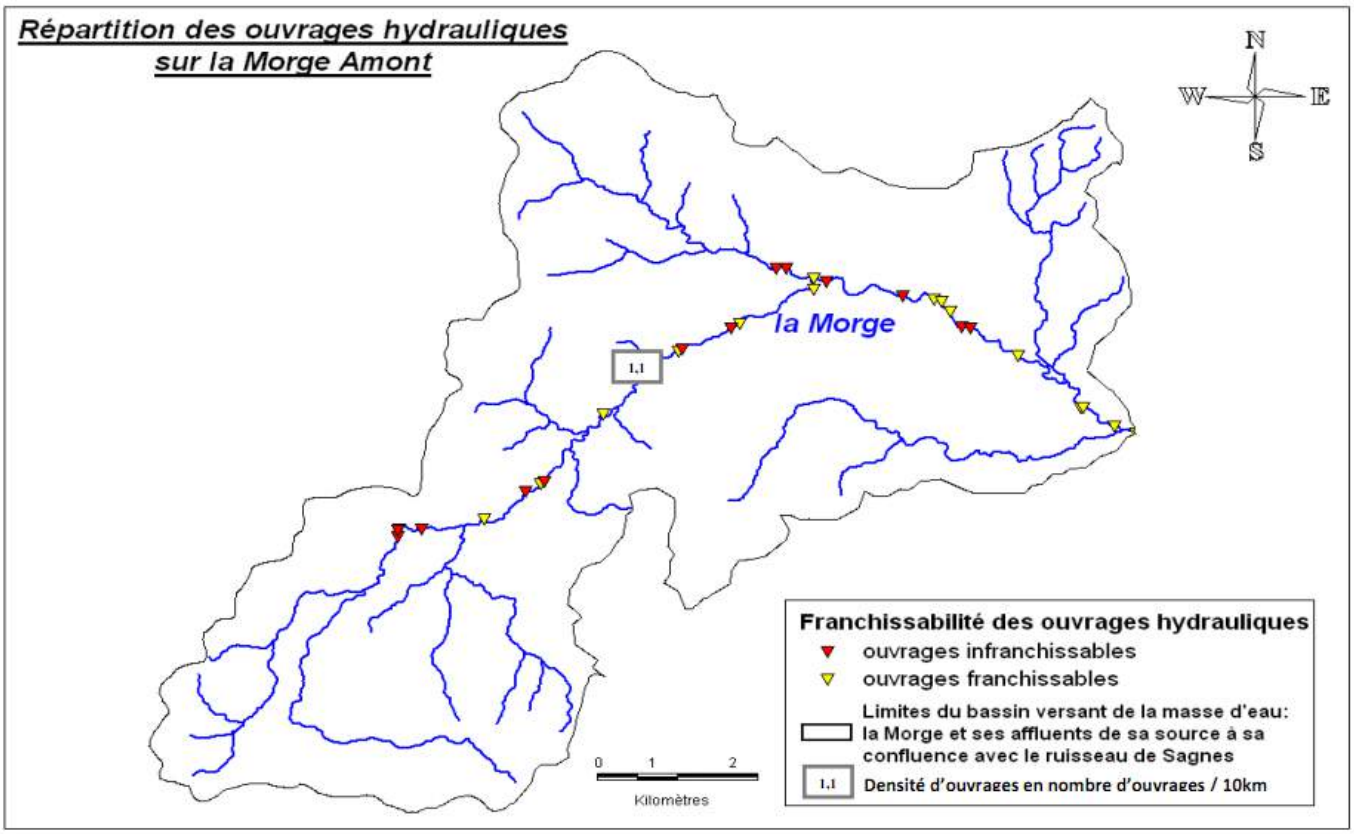




Une étude réalisée par le SAGE allier aval sur l'inventaire des ouvrages hydrauliques et leurs impacts sur la continuité écologique fait état de 22 ouvrages sur la Morge de sa source à sa confluence avec le ruisseau de Sagnes pouvant induire des contraintes à la continuité écologique. 10 de ces ouvrages ont été classés comme infranchissables, entravant la libre circulation piscicole et le transport des sédiments.

La Morge est une rivière fortement impactée par les ouvrages hydrauliques non seulement à cause du cloisonnement que ces derniers engendrent sur la rivière mais également à cause du nombre important d'ouvrages qui se succèdent.

Plusieurs chutes naturelles dont la hauteur dépasse les 0.60m de haut ont également été répertoriées. Ces chutes naturelles peuvent ralentir ou stopper entièrement la migration des poissons.



Source : Inventaire des ouvrages hydrauliques : Leurs impacts sur la continuité écologique, SAGE Allier aval, 2010-2011





Seuil et embâcle sur la Morge sur la commune de St Myon

ENJEUX

- ✓ La continuité des corridors écologiques et leur renfort.
- ✓ Lae respect et la protection des espaces naturels protégés.
- ✓ La préservation de la biodiversité et des richesses faunistiques et floristiques.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Veiller à la protection accrue de la ressource en eau,
- ✓ Préserver la trame bleue. Appliquer une marge de recul pour préserver les ripisylves.
- ✓ Préserver et renforcer les structures végétales existantes.
- ✓ Préserver les zones humides liées aux cours d'eau. Eviter l'eutrophisation de l'ensemble des pièces d'eau te en particulier de celle de Parret.

Ces orientations contribuent à la conservation et au renforcement des trames bleues et vertes des Grenelles de l'Environnement.

2.4 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

Évaluation Environnementale des orientations suggérées

•••

Menaces/Impacts : Les mesures du projet de PLU ont un impact car elles entraînent une augmentation du risque de pollution des milieux. Les impacts sur les écosystèmes et les habitats, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur la flore et la faune associée.

Des impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.).

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Le développement des activités humaines (habitat, économie…) génère un impact direct sur les espaces naturels et la biodiversité.

■ Traduction au PADD

Traduction directe :

« St Myon, un éco-territoire » :

- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels.
- Préserver les espaces boisés de la commune qui constituent des corridors écologiques importants.
- Protéger les trames bleues du territoire.
- Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances.

Traduction indirecte :

« St Myon, un territoire à conforter » :

- *Contenir le développement des villages et éviter l'étalement urbain.*

« St Myon, un territoire agricole » :

- *Préserver les espaces agricoles du territoire.*

■ Traduction au PLU

Les espaces naturels identifiés NATURA 2000 ont été classés en zones N.

Les ZNIEFF couvrent une large partie du territoire communal et s'inscrivent en N, A et, à faible proportion, en Ug.

Les réservoirs de biodiversité du SRCE couvrent la vallée de la Morge et le puy de Loule. Ils s'inscrivent ainsi dans les zonages A et N du futur PLU.

Les corridors thermophiles du SRCE concernent une vaste partie Nord-Ouest et centre de la commune. Ces espaces s'inscrivent principalement dans les zonages A et N du futur PLU et débordent sur les zones urbaines du bourg et de Parret.

Un vaste secteur Sud et Est de la commune est concerné par les corridors diffus du SRCE. Ces espaces sont classés principalement en zones agricole A ou naturelle N au PLU

Concernant la pré localisation des zones humides du SAGE, les enveloppes de fortes observations de zones humides sont classées N au futur PLU.

■ Impacts potentiels attendus

Impacts négatifs dans le sens où la commune souhaite se développer. Cependant, ces impacts sont à modérer car le PLU a cherché à réduire les impacts liés au développement de la commune.

Impacts positifs concernant le zonage du site Natura 2000 « Vallées et coteaux thermophiles du Nord de Clermont» dans le sens où le PLU classe en N inconstructible les secteurs concernés sur le puy de Loule et le long de la Morge.

Pas ou peu d'impacts concernant les zonages ZNIEFF dans le sens où le projet de PLU ne présentent pas de modifications majeures. Ces secteurs restent inconstructibles (N ou A).

Impacts positifs pour la préservation des corridors thermophiles et des corridors diffus du SRCE, en zones inconstructibles A et N.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

*Les zones d'urbanisation future du PLU actuel ont été supprimées.

*Mise en place d'un zonage A inconstructible et d'un zonage N.

*Pas de projet possible dans ou à proximité de l'emprise des sites Natura 2000 puisque ceux-ci sont classés N et à proximité de secteurs A inconstructibles.

*Le futur PLU cherche à favoriser la libre circulation de la faune en intégrant dans son article 13 des zones A et N la préconisation suivante : « *les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.* ».

E.E. du PLU / Espaces naturels : 😐Impacts modérés

3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de St MYON a fait l'objet de plusieurs déclarations de catastrophes naturelles :

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : www.Prim.net

3.1 – LE RISQUE SISMIQUE

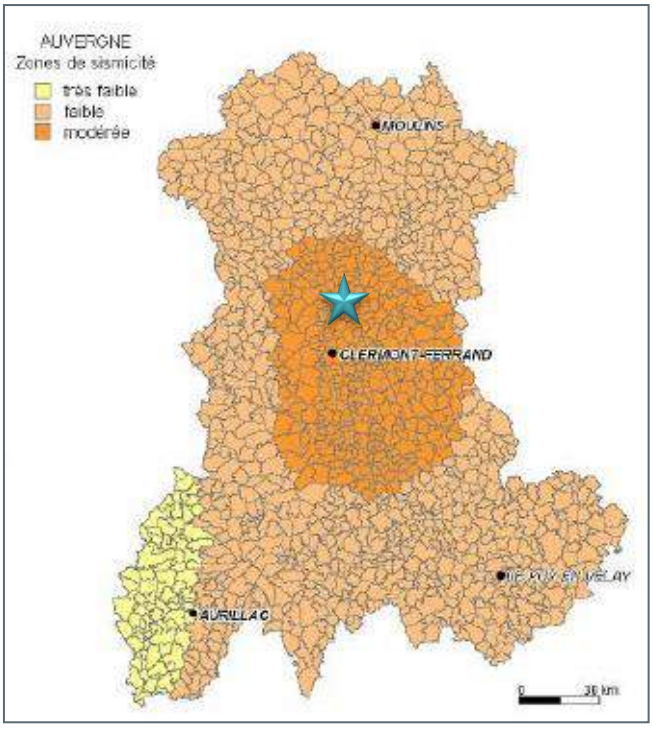
Le DDRM 2012 indique que la commune se situe dans la zone de sismicité 3 modérée.

La commune doit donc respecter des règles de constructions adaptées (arrêté du 29 mai 1997).

Note :

« Rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).

Les décrets et l'arrêté publiés le 22 octobre 2010 permettent ainsi l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode 8. Ces nouveaux textes réglementaires sont ***d'application obligatoire à compter du 1er mai 2011****, la date de dépôt du permis de construire faisant foi.*



La banque de données SISFrance établie par le BRGM recense 2 évènements sismiques (www.sisfrance.net).

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
24 Octobre 1981	23 h 12 min 27 sec		LIMAGNE (PESSAT-VILLENEUVE)	AUVERGNE	4	4
25 Mars 1957	7 h 46 min 10 sec		LIMAGNE (RANDAN)	AUVERGNE	6	3

3.2 – LE RISQUE INONDATION

Le DDRM 2012 identifie la commune de St Myon comme soumise au risque inondation de type torrentiel.

La Morge prend sa source à Lachamp, lieu-dit de la commune de Manzat dans la chaîne des Puys, en Auvergne, au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. C'est un affluent de l'Allier avec laquelle elle conflue près de Maringues.

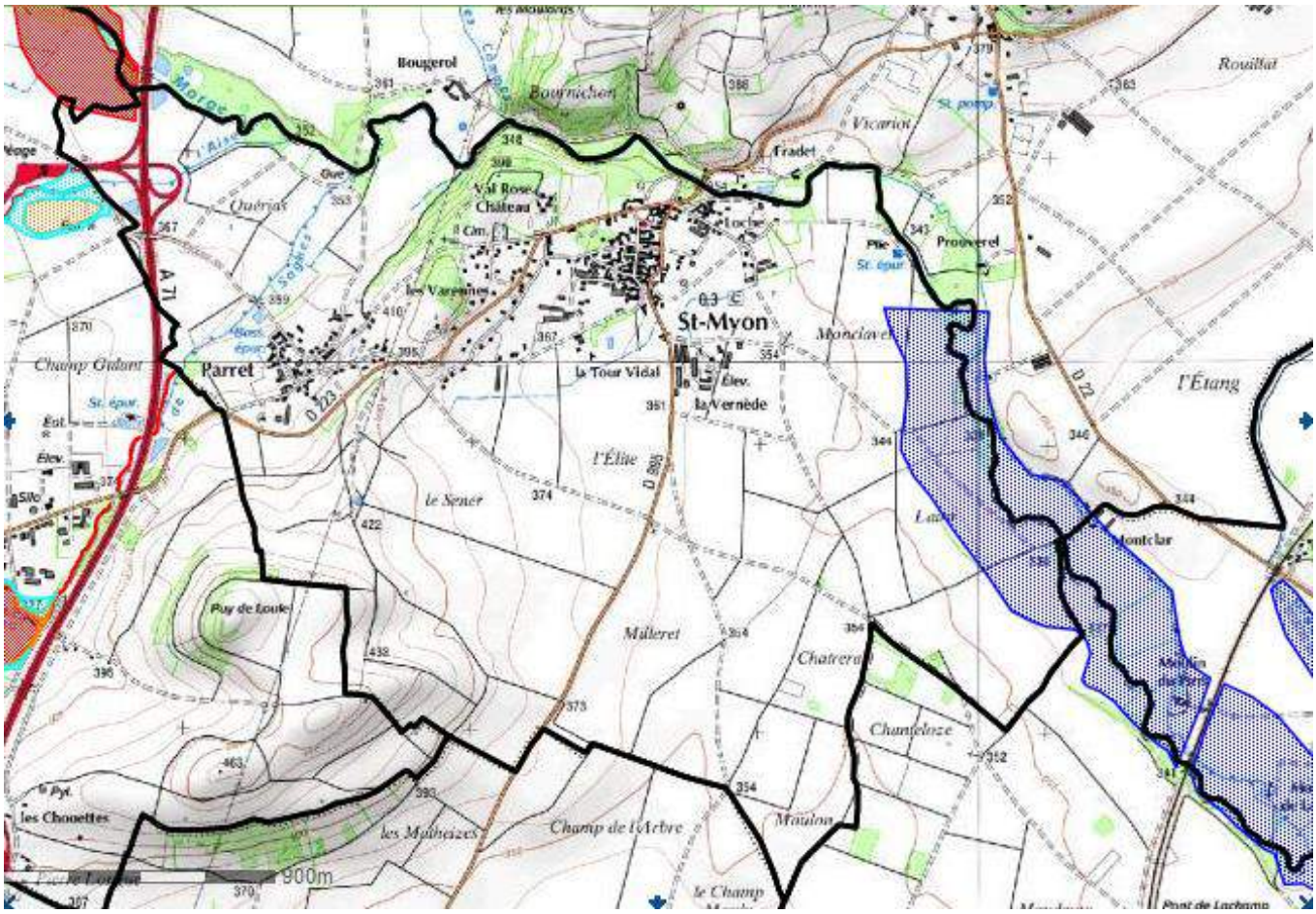
Hydrologie de la Morge :

Le débit de la rivière mesuré à Maringues peu avant son confluent, mesuré au long d'une période de 38 ans (1970-2007), sur une surface de bassin de 713 km², est de 4,22 m³ par seconde 1.

La Morge présente des fluctuations saisonnières de débit fort modérées, avec des hautes eaux d'hiver portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 5,2 et 5,8 m³ par seconde, de janvier à mai inclus (avec un double maximum en février et en mai), et des basses eaux d'été, de juillet à la mi-octobre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 2,26 m³ au mois d'août, ce qui reste très substantiel.

Quant aux crues, elles peuvent être assez importantes. Le débit instantané maximal enregistré a été de 103 m³ par seconde le 1er janvier 1982, tandis que la valeur journalière maximale était de 71 m³ par seconde le 7 du même mois. Statistiquement de tels débits sont rarissimes.

Les précipitations ne sont pas très abondantes dans le bassin de la Morge, et son débit moyen s'en ressent. La lame d'eau ne s'établit qu'à 187 mm annuellement, ce qui est fort médiocre comparé à la moyenne des cours d'eau issus du massif central français, largement inférieur tant à la moyenne française (plus ou moins 320 millimètres), qu'à la moyenne du bassin de l'Allier (326 millimètres).



Aléa inondation (Source : portail cartographique de la DDT63)

L'atlas des zones inondables (source : DREAL Auvergne) interrompt la zone inondable de la Morge à la hauteur de Montclavel. Aucune autre carte officielle ne recense de risque d'inondabilité sur le reste du cours de la Morge en amont de Montclavel.

Si l'existence du risque inondation dépend peu de conditions maîtrisables, l'importance de l'inondation peut être plus ou moins variable en fonction de la gestion du cours d'eau : gestion des ripisylves, des embâcles… Aujourd'hui les communes ne mènent d'opérations d'enlèvement d'embâcles que sur leurs propriétés et uniquement lorsqu'un risque existe. Les opérations d'entretiens sur la ripisylve sont donc très modérées.

La vulnérabilité au risque inondation augmente de plus avec une urbanisation non maîtrisée (aménagements en zone inondable : habitations, Industries dont ICPE…)

Les PLU sont les outils de planification et d'organisation de l'urbanisation. Ils constituent les éléments de réponse en faveur de la diminution de la vulnérabilité du risque inondation au regard de la protection des biens et des personnes.

Affichage sur les risques majeurs : note sur les Repères des Plus Hautes Eaux :

Les repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sont un élément important dans le dispositif de prévention et d'information face au risque inondation, car ils permettent d'apporter un élément visuel et précis sur la menace de crue majeure qui pèse sur un grand nombre des cours d'eau en France. Les niveaux de crues historiques rapportées ne sont en aucun cas la garantie que le niveau de l'eau ne montera pas au-delà. Il témoigne seulement de la réalité d'un risque prégnant et cyclique dans la zone. Fréquemment des inondations atteignent localement des niveaux de crue que l'on ne connaissait pas de mémoire d'hommes, dépassant largement tous les repères historiques. Ces précieux repères sont donc avant tout informatifs et préventif.

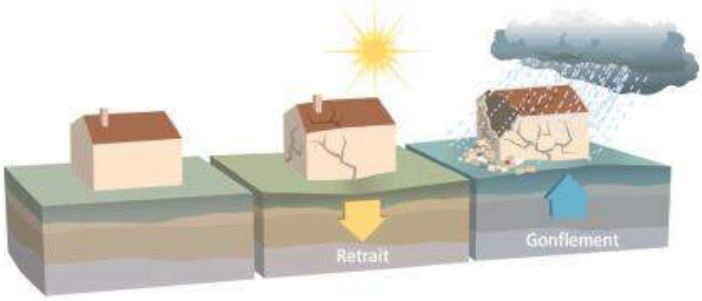
Ce devoir d'information sur les crues majeures est devenu une obligation légale pour tous les maires des communes soumises au risque d'inondation. C'est au maire que revient la charge d'apposer les repères de crues afin d'informer la population du risque de crue majeure qui pèse sur sa commune (article L.563-3 du Code de l'environnement).

Sur le plan législatif, l'établissement des repères de crues s'appuie sur le Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et sur l'arrêté du 16 mars 2006 qui définit dans son annexe un modèle des repères de crues paru au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.

4 arrêtés de catastrophes naturelles ont été édictés concernant des inondations et coulées de boue. La banque de données du BRGM (http://infoterre.brgm.fr/) ne cartographie pas les sites de ces événements. Il semble qu'aucun de ces sites n'ait concerné des zones constructibles.

3.3 – LE RISQUE ARGILES

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le ministère de l'écologie et du développement durable a demandé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de réaliser une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène.



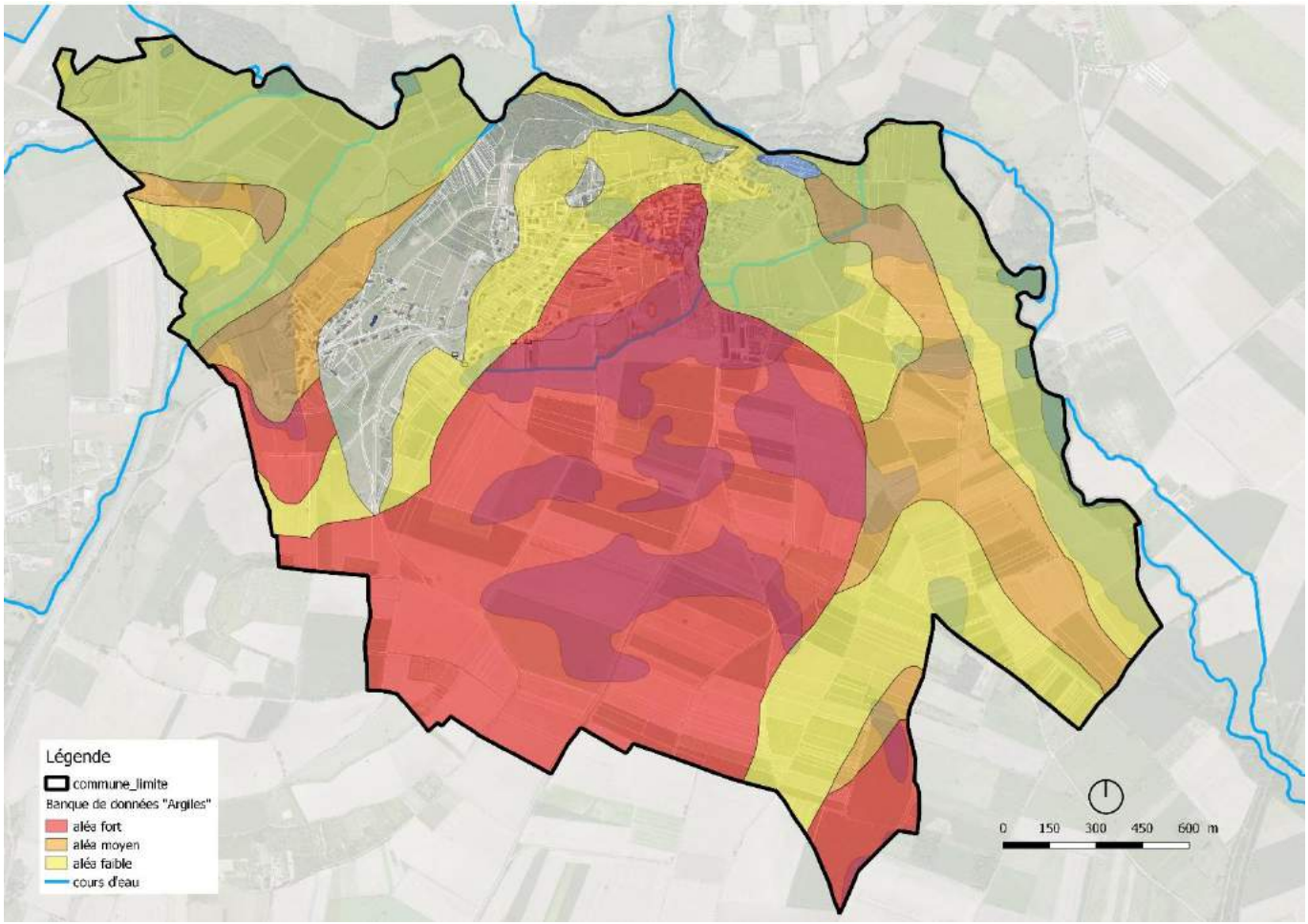
Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en

fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

La commune de St MYON est concernée sur l'ensemble de son territoire, par le risque gonflement – retrait d'argiles. Les aléas sont faibles à fort. Les secteurs d'habitat soumis à l'aléa fort concernent la partie Sud du bourg de St Myon.

Cependant, il est à rappeler que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient même pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.



Repérage du risque Argiles

3.4 – LE RISQUE FEUX DE FORET

Bien que la commune compte peu de massifs boisés, le DDRM 2012 identifie la commune comme soumise au risque de feux de forêt.

3.5 – LE RISQUE TEMPETE

Le DDRM 2012 identifie la commune comme soumise au risque tempête. En 1982, elle a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour ce risque.

3.6 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Selon le DDRM2012, la commune est concernée par :

- ✓ Un risque lié au transport routier de matières dangereuses.
- ✓ Un risque lié à la zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz naturel.

3.7 – LE RISQUE MOUVEMENT / EFFONDREMENT DE TERRAIN

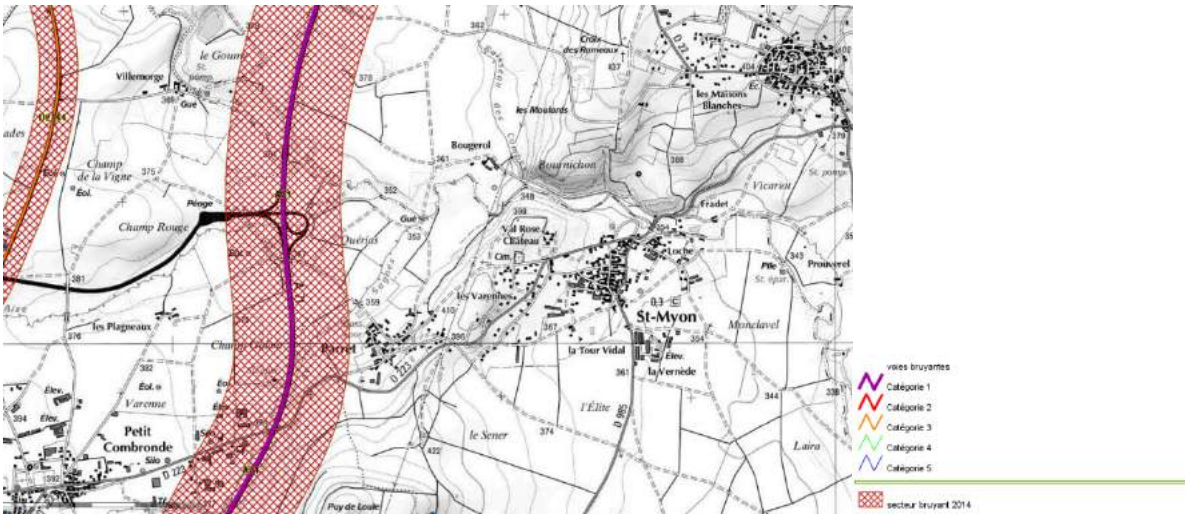
La Banque de Données du BRGM sur les Mouvements de terrain n'identifie pas la commune de St MYON comme étant soumise à ce risque *(source : http://www.bdmvt.net).*

La Banque de Données du BRGM sur les Cavités n'identifie pas la commune de St MYON comme étant soumise à ce risque *(source : http://www.bdcavite.net).*

3.8 – LES NUISANCES SONORES

La commune ne souffre pas du bruit, de par sa vocation agricole et l'absence de site bruyant (économique, industriel). Cependant, l'A71 est soumise à la Loi Bruit, car elle génère des pollutions sonores importantes. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Puy-de-Dôme a été révisé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2014. L'A71 est classée en catégorie 1. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à 300 m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord de l'extérieur de la chaussée la plus proche.
Le tissu environnant à prendre en considération dans le calcul des isolements de façade pour ces infrastructures est un tissu ouvert. Ces secteurs affectés par le bruit déterminent des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de bâtiments (inclus dans ces secteurs), et les isolements acoustiques de façade requis. Il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit, bien que les classements et les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques et les annexes des PLU., ce n'est qu'à titre informatif. Il n'y a pas de nouvelle règle d'urbanisme créée.

Cette source sonore n'a que peu d'impact sur le cadre de vie des habitants de la commune car elle se situe en marge du territoire, en zone agricole.



Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/

3.9 – LE POTENTIEL RADON

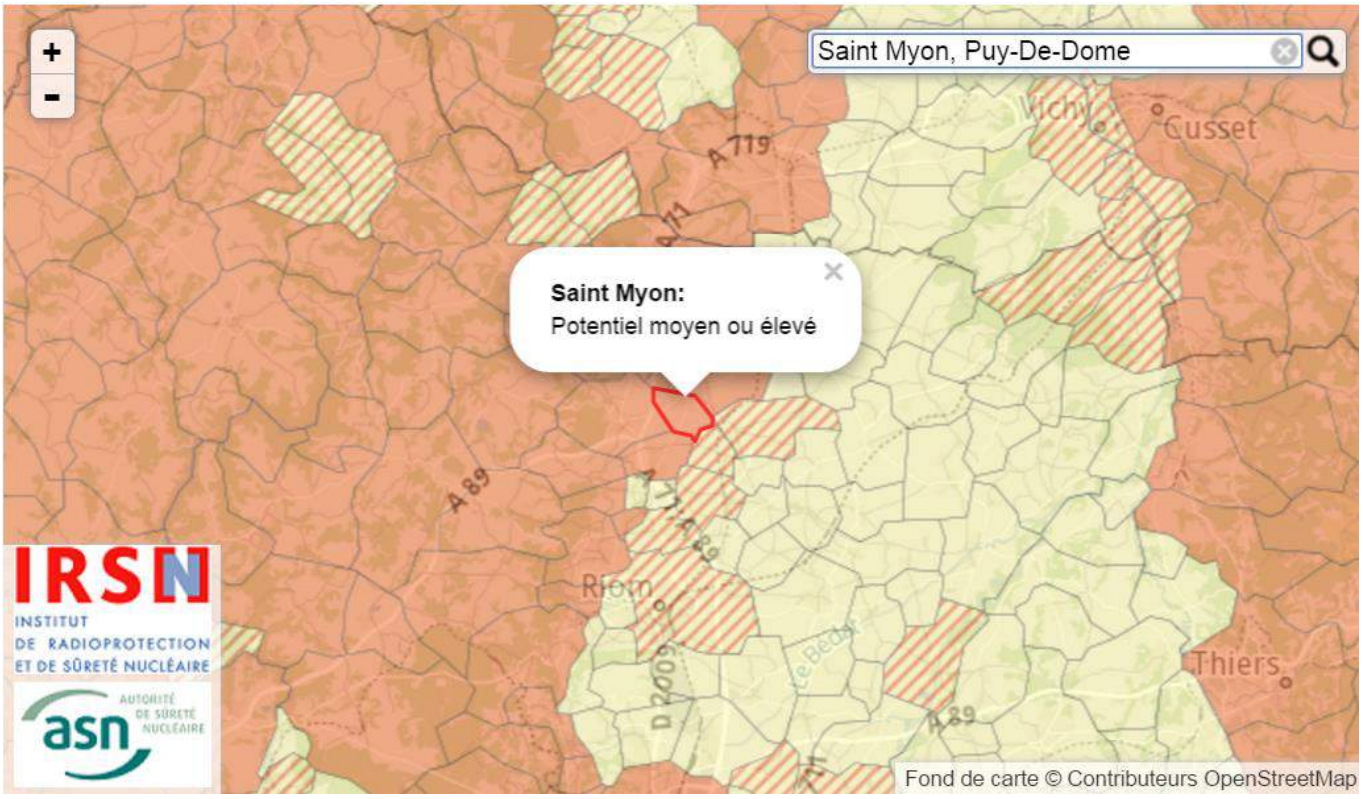
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon

Sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la teneur en uranium des terrains sous-jacents est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire, et en particulier de leur concentration en uranium, rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain.

La commune de Saint Myon présente un potentiel moyen ou élevé.



Les communes à potentiel moyen ou élevé

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Les formations concernées sont notamment celles constitutives des grands massifs granitiques français (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grés et schistes noirs.

Dans les communes à potentiel radon moyen ou élevé, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 Bq.m^{-3} et plus de 6% dépassent 400 Bq.m^{-3}.

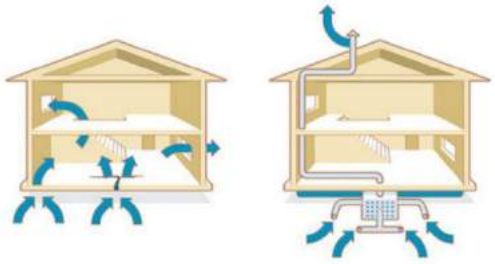
Source : http://www.irsn.fr/

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions:

- **éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;

- **limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en oeuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.



Aération des pièces habitées par ouverture des fenêtres.

Drainage du radon par mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

3.10 – LES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Selon l'Agence National des Fréquences, il existe un support de téléphonie mobile (pylones…) sur le territoire communal localisé sur le puy de Loule. **Ce support n'a jamais fait l'objet de mesures des ondes.**



Support

N° Identification	778846
Description du support	Pylône autostable / 16,0 m / FPS TOWERS
Adresse	PUY DE LOULE
Code Postal / Commune	63460 SAINT-MYON

Exploitants et systèmes présents sur ce support

Bouygues	FH/GSM 900/UMTS 2100/UMTS 900

Source : http://www.cartoradio.fr/

ENJEUX

- ✓ La protection des personnes et des biens.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ La protection contre les risques impose des contraintes sur le tissu urbain existant, tant dans sa requalification que dans sa densification.
- ✓ Il n'existe pas de PPRi sur la Morge. Cependant, la zone inondable reconnue sera prise en compte.
- ✓ Le risque Argiles n'induit pas d'inconstructibilité. Charge aux propriétaires de réaliser des études de sols à la parcelle.
- ✓ Conserver des espaces naturels perméables.
- ✓ Limiter les emprises au sol des projets de construction.
- ✓ Faciliter l'utilisation de certaines techniques dans le règlement PLU (récupération des eaux pluviales, revêtements perméables des sols…).

3.9 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

■ Traduction au PADD

Traduction directe :

« St Myon, un Eco-territoire » :

- *Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances*

Traduction indirecte :

« St Myon, un territoire à conforter » :

- *Contenir le développement des villages et éviter l'étalement urbain,*

■ Traduction au PLU

Concernant le risque inondation, le PLU classe les terrains concernés en N et A non constructible.

Concernant les autres risques, le PLU ne propose pas de mesures spécifiques.

■ Impacts potentiels attendus

Impacts positifs pour la protection des personnes et des biens.

Le PLU n'ouvre pas de nouveaux droits à construire. Les zones urbaines du futur PLU reprennent celles du PLU actuel. Certaines sont même réduites drastiquement.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

*Les zones urbaines du PLU actuel ont été réduites par le futur PLU. Les zones à urbaniser ont été supprimées.

*Concernant le risque sismique rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. *» (Source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).*

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, le phénomène de gonflement – retrait d'argiles est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

Charge à chaque pétitionnaire de réaliser des études de sols et d'envisager son projet selon les résultats.

Les zones potentiellement humides ont été prises en compte dans la réflexion. Le futur pétitionnaire est chargé de réaliser des études de sols pour vérifier la présence de cette contrainte et adapter son projet le cas échéant.

E.E. du PLU / Risques : 😐Impacts faibles

4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

■ Les directives territoriales

Le gouvernement a publié le 26 juin 2009 **le second plan national de prévention des risques pour la santé, liés à l'environnement.** Ce deuxième plan s'inscrit dans la continuité des actions du premier. Porté par deux axes clés, la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé et la réduction des inégalités environnementales, il propose 58 mesures concrètes qui fixent des orientations pour l'élaboration en Auvergne, d'un plan régional santé environnement de seconde génération (PRSE 2).

Ce plan a été approuvé le 21 avril 2011 par arrêté de monsieur le Préfet de région.

Le PRSE permet de rassembler les éléments de diagnostic disponibles pour identifier les enjeux et les axes de progrès souhaitables et possibles en Auvergne et ainsi « réduire les expositions aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement ». Son but est de réduire l'exposition de la population auvergnate aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement.

La prise en compte de certains des objectifs de ce plan est à favoriser lors des choix d'aménagement du territoire.

Agir sur la qualité de l'air et sur les émissions sonores :

- Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique et du bruit ;
- Limiter les expositions induites par le trafic routier ;
- Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole.

La mise en oeuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de ces aspects sur la santé publique en :

- Evitant la création d'une zone d'habitat sous l'influence des vents dominants provenant d'une zone industrielle ;
- Diversifiant les plantations afin d'éviter les pollens allergisants ;
- Evitant la proximité des secteurs d'épandage dans les extensions d'urbanisation, en raison des risques sanitaires et des nuisances olfactives ;
- Réduisant les émissions de particules dans l'atmosphère par la promotion des modes de transports alternatifs (marche, vélo, transports en commun, aires de covoiturage…) ;
- Diminuant les risques sanitaires liés au bruit (marges de recul des constructions).

Agir sur la qualité de l'eau :

- Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de demain, en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de sécurité sanitaire.

Il s'agit de sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en :

- Protégeant les ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- Améliorant la qualité des eaux distribuées vis-à-vis des risques reconnus ;
- Anticipant les facteurs de dégradation des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Appréhendant la qualité sanitaire des eaux d'irrigation ;
- Soulageant les milieux récepteurs en réduisant les rejets en nitrates, phosphore et phytosanitaires.

Captages à usage uni-familial ou agroalimentaire : s'ils existent sur le territoire de la commune, leur situation sera utilement précisée sur les plans. Leur protection est définie par les dispositions du règlement sanitaire départemental (cercle de protection d'un rayon de 35 m). L'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni-familial, est soumise à déclaration auprès de la mairie.

Captages actuellement abandonnés ou en voie d'abandon : leur situation peut être précisée sur les plans et une étude au cas par cas examinera l'intérêt de préserver ces ressources si elles devaient être réexploitées.

Les servitudes liées au passage des canalisations en eau potable et d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, doivent être mentionnées sur le plan des servitudes d'utilité publique du document d'urbanisme.

Agir sur la qualité des sols :

- Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la qualité sanitaire de l'environnement.

Il est important de recenser les sites et sols pollués sur la commune. Cependant, le PLU doit identifier les anciens sites de dépôts d'ordures et y proscrire la construction de bâtiments d'habitation ou d'établissements recevant du public destinés à une population sensible.

Agir sur la qualité des espaces clos :

- Mettre pleinement en oeuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public ;
- Lutter contre l'habitat indigne et réduire les facteurs de risques avérés, à fort impact sur la santé, ainsi que les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations.

Le confort des logements peut être amélioré par le repérage de l'habitat indigne et la mise en oeuvre des programmes de réhabilitation de l'habitat ancien dégradé.

Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer :

- Prendre en compte la sensibilité spécifique aux premiers âges de la vie.

Le PLU devra intégrer la connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et à la pollution des sols.

Protéger les personnes fragiles ou fragilisées :

- **Prendre en compte la réceptivité particulière de certaines catégories de population.**

Il conviendra de limiter les expositions :

- Aux pollens allergisants ;
- Aux radiofréquences, aux basses fréquences et aux lignes haute-tension (THT).

4.1 – LE CLIMAT

La plaine de la Limagne bénéficie d'un climat semi-continental, relativement ensoleillé et sec en été.

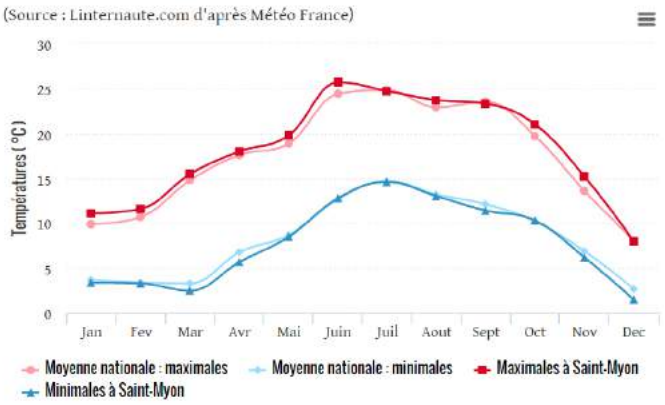
Le climat de Saint-Myon est dit tempéré chaud. De fortes averses peuvent s'y abattre toute l'année. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. La carte climatique de Köppen-Geiger y classe le climat comme étant de type Cfb. En moyenne la température à Saint-Myon est de 10.5 °C. La moyenne des précipitations annuelles atteints 677 mm *(source : http://fr.climate-data.org)*

En 2013, la commune de Saint-Myon a connu 1 458 heures d'ensoleillement, contre une moyenne nationale des villes de 1 548 heures de soleil. Saint-Myon a bénéficié de l'équivalent de 61 jours de soleil en 2013

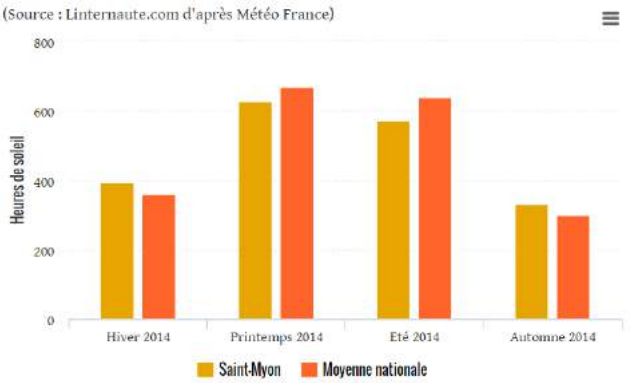
CLIMAT À SAINT-MYON PAR SAISON EN 2015

	Hiver	Printemps	Eté	Automne
Soleil				
Heures d'ensoleillement	393 h	628 h	572 h	331 h
Moyenne nationale	359 h	667 h	638 h	300 h
Equivalent jours de soleil	16 j	26 j	24 j	14 j
Moyenne nationale	15 j	28 j	27 j	12 j
Pluie				
Hauteur de pluie	83 mm	112 mm	264 mm	170 mm
Moyenne nationale	260 mm	166 mm	226 mm	257 mm
Vent				
Vitesse de vent maximale	104 km/h	97 km/h	97 km/h	83 km/h
Moyenne nationale	158 km/h	151 km/h	140 km/h	176 km/h

TEMPÉRATURES À SAINT-MYON EN 2014

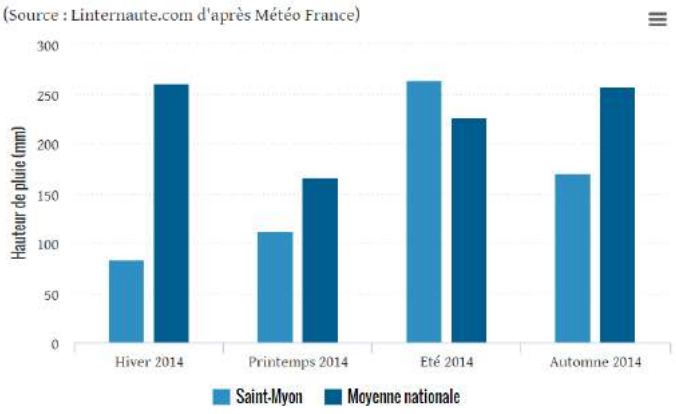


SOLEIL À SAINT-MYON EN 2014



La commune de Saint-Myon a connu 1 924 heures d'ensoleillement en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 1 961 heures de soleil. Saint-Myon a bénéficié de l'équivalent de 80 jours de soleil en 2014. La commune se situe à la position n°11 808 du classement des villes les plus ensoleillées.

PLUIE À SAINT-MYON EN 2014

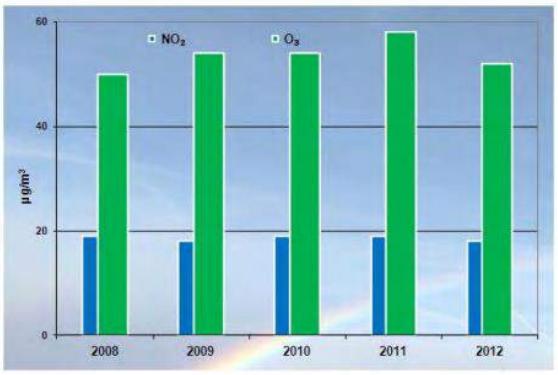


La commune de Saint-Myon a connu 628 millimètres de pluie en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 909 millimètres de précipitations. Saint-Myon se situe à la position n °35 475 du classement des villes les plus pluvieuses.

4.2 – L'AIR

■ Les données clefs du Profil Environnemental Auvergne (2008)

- En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle. (Voir Les Energies)
- En Auvergne, la qualité de l'air est globalement satisfaisante. Les émissions de polluants restent à un niveau modeste et la qualité reconnue de l'air contribue à l'attractivité du territoire régional.

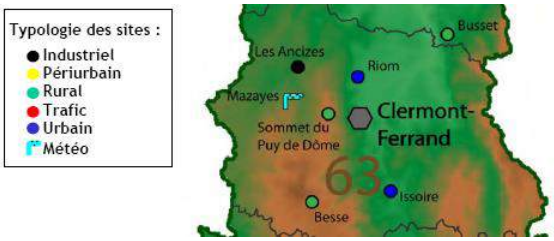


Evolution des moyennes annuelles à Riom depuis 2008

■ Les données d'Atmo-Auvergne

Source : Rapport d'activités AtmoAuvergne, 2012

Il n'existe pas de station de mesures sur le territoire de St MYON. La station de mesure la plus proche est celle de Riom. Or, il s'agit d'une station en contexte urbain mise en service en octobre 2004.
Les données recueillies sont donc à prendre avec précaution.



Localisation des sites de mesures.
(Source : Rapport d'activités d'AtmoAuvergne, 2011).

Les résultats pour la station de Riom:

Extrait du Rapport d'activité Atmo-Auvergne 2012 : *« La ville de Riom est soumise aux épisodes de pollution aux particules qui sont ordinairement des phénomènes concernant de larges zones. Ainsi, bien que la station ne soit pas équipée d'un analyseur de particules, la ville est concernée lors de l'activation de la procédure préfectorale d'information à la population pour les particules PM10.*
L'abaissement des seuils a conduit au déclenchement des procédures à six reprises sur la zone Riom/Clermont-Ferrand/Issoire durant l'année 2012. Une campagne de mesure de particules sera menée à l'aide du moyen mobile sur la commune pendant l'hiver 2012/2013 sur un semestre.
Concernant le dioxyde d'azote, les niveaux de pointe sont orientés à la baisse et la valeur limite horaire est aisément respectée.
En ce qui concerne l'ozone, au cours des trois années précédentes, le site de Riom fut particulièrement exposé à la pollution photochimique. En 2012, les niveaux chroniques déclinent fortement. Cependant, concernant les teneurs de pointe (maxima horaires et 8-horaires), la ville demeure l'un des points auvergnats les plus soumis à la pollution par l'ozone. Si la valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée, il n'en est pas de même de l'objectif de qualité. »

Les pesticides dans l'atmosphère

Le terme pesticide désigne toute substance qui vise à éliminer les organismes nuisibles végétaux ou animaux. La France est le 3e utilisateur mondial de pesticides et le 1er en Europe. Actuellement, plus de 500 substances actives sont utilisées en France. Les pesticides se retrouvent dans tous les compartiments environnementaux : air, eau, sol. La contamination de l'atmosphère en phase gazeuse ou particulaire peut se faire par trois voies :

- ✓ lors de l'utilisation, par évaporation avant d'atteindre la cible (sol ou plantes) ou par transport dû au vent,
- ✓ en post-application, par volatilisation des substances contenues dans les végétaux traités, dans le sol ou dans l'eau qui repassent ainsi en phase gazeuse, tout en pouvant ensuite retourner dans le sol par dépôt sec ou humide,

- ✓ par érosion éolienne, qui remet en suspension des particules de sol sur lesquelles des pesticides peuvent être fixés.

Extrait du Rapport d'activité Atmo-Auvergne 2012 : *« Les préleveurs de pesticides ont été installés en site rural à Cohade en Haute-Loire, et à Clermont Ferrand de mi-avril à fin juin 2012. Plusieurs informations importantes :*

- 19 molécules différentes ont été détectées, soit près de deux fois plus qu'en 2011. Le site urbain, où pas moins de 16 pesticides différents sont relevés, affiche une plus grande diversité de substances que le point rural. La chute du nombre de substances observées en milieu urbain au cours des années ne se vérifie pas en 2012.

- Le cumul des concentrations est deux fois plus important en milieu rural, essentiellement du fait de la pendiméthaline dont les teneurs sont 11 fois supérieures à Cohade. Hormis ce composé, le cumul est sensiblement équivalent sur les deux points.

- Les niveaux de chlorothalonil s'effondrent en 2012. Ce fongicide qui pouvait représenter à lui seul 80 % de la quantité de pesticides mesurée à ClermontFerrand ne contribue cette année qu'à 10 % environ de la charge totale.

- La disparition de la trifluraline, déjà observée en 2011, est confirmée.

- Dans la continuité des études précédentes, le lindane est présent dans l'atmosphère à une teneur moyenne de l'ordre de 0.3 ng/m3. »

« Conclusion : En 2012, l'atmosphère clermontoise était particulièrement exposée, autant en termes de diversité de molécules que de quantités, car, exception faite d'un herbicide utilisé sur maïs et tournesol, les niveaux y sont très voisins de ceux du site rural. »

Bilan allergo-pollinique 2012

Extrait du Rapport d'activité Atmo-Auvergne 2012 : *« Dès la fin du mois de mars, le risque allergique a été très fort avec un indice 5 en raison des pollens de frêne et de bouleau, qui ont pu polliniser de façon importante en raison d'un mois particulièrement doux. Les mois d'avril et de mai, avec des conditions atmosphériques plutôt fraîches et pluvieuses n'ont pas facilité la pollinisation, mais les pollens de bouleau et de chêne étaient tout de même présents.*

Les graminées ont pris le relais dès la fin du mois de mai, avec une pollinisation importante pendant plusieurs semaines, avec un mois complet de risque allergique maximum à Montluçon. En juillet et en août, le risque allergique a été moindre. A la fin de l'été et jusqu'à l'automne, les pollens d'ambroisie, avec leur haut pouvoir allergisant furent observés sur les capteurs du nord de l'Auvergne. »

ENJEUX

- ✓ Le développement de la commune doit tenir compte des paramètres actuels, même s'ils sont difficilement quantifiables. La croissance démographique attendue/souhaitée est à mettre en relation avec celle des déplacements automobiles qui contribuent à la production de gaz à effet de serre.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Maîtriser l'étalement urbain
- ✓ Développer les modes doux
- ✓ Inciter la mise en place d'énergies renouvelables
- ✓ Préserver les boisements, les structures arborées, et les espaces verts

4.3 – LES DONNEES SUR L'EAU

Source de données :

- ✓ *Arrêté préfectoral relatif au 4e programme d'action Nitrates.*

Principales directives relatives à la pollution industrielle des sols

- ✓ *Eaux souterraines : Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.*
- ✓ *Eau : Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*
- ✓ *Eaux souterraines : Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.*

■ Introduction

Le Grenelle de l'environnement fixe pour 2015 un objectif ambitieux en matière d'atteinte du bon état écologique (2/3 des masses d'eau de surface).

Rappel : l'Auvergne ne dispose que de peu d'aquifères importants. De par sa géologie, ses ressources souterraines sont souvent morcelées et relativement limitées en volume, à l'exception de la nappe alluviale de l'Allier qui alimente une population importante. *« Si sa responsabilité en tant que tête de bassin versant est indéniable, l'Auvergne doit plutôt être vue comme un parapluie que comme un château d'eau, ce qui signifie que cette ressource doit faire l'objet d'une gestion rigoureuse » (extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008).* Du fait de déficits pluviométriques ou de prélèvements importants, il faut signaler que l'Auvergne peut parfois manquer d'eau. *« Par ailleurs, la méconnaissance des débits de prélèvements réels de l'ensemble des ouvrages déjà autorisés à l'échelle d'une masse d'eau ne permet pas de réaliser des bilans ni de se prononcer sur la viabilité des prélèvements futurs. » (extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008).*

Ainsi, la région a une double responsabilité :

- Gérer ses consommations afin de se préserver de toute pénurie.
- Adopter une attitude économe afin de préserver cette ressource qui ne lui est pas propre mais est partagée avec les régions et les populations à l'aval.

Le réseau hydrographique de la commune de St Myon est essentiellement composé de la Morge et de ses affluents, les ruisseaux de Sagnes et de l'Aise.
En tant que milieu récepteur les vallons présents sur le territoire communal interviennent dans la qualité des eaux de manière déterminante. En filtrant les apports du plateau, la présence des haies sur la pente et des prairies bocagères en fond de vallon contribue au maintien de cette qualité.

Données générales :

- La commune ne dispose pas de barrages hydro électrique.
- La commune ne semble pas disposer ni de stations hydrométriques, ni de stations de mesures de qualité de l'eau, ni de piézomètre. *(source : DREAL Auvergne, serveur Carmen).*
- Il semble qu'il n'y ait ni qualitomètres pour la mesure de la qualité des eaux souterraines, ni points d'eau mesurés *(Source : EauFrance et portail cartographique d'InfoTerre du BRGM)*.
- La commune ne fait pas partie de la Zone Vulnérable aux Nitrates.

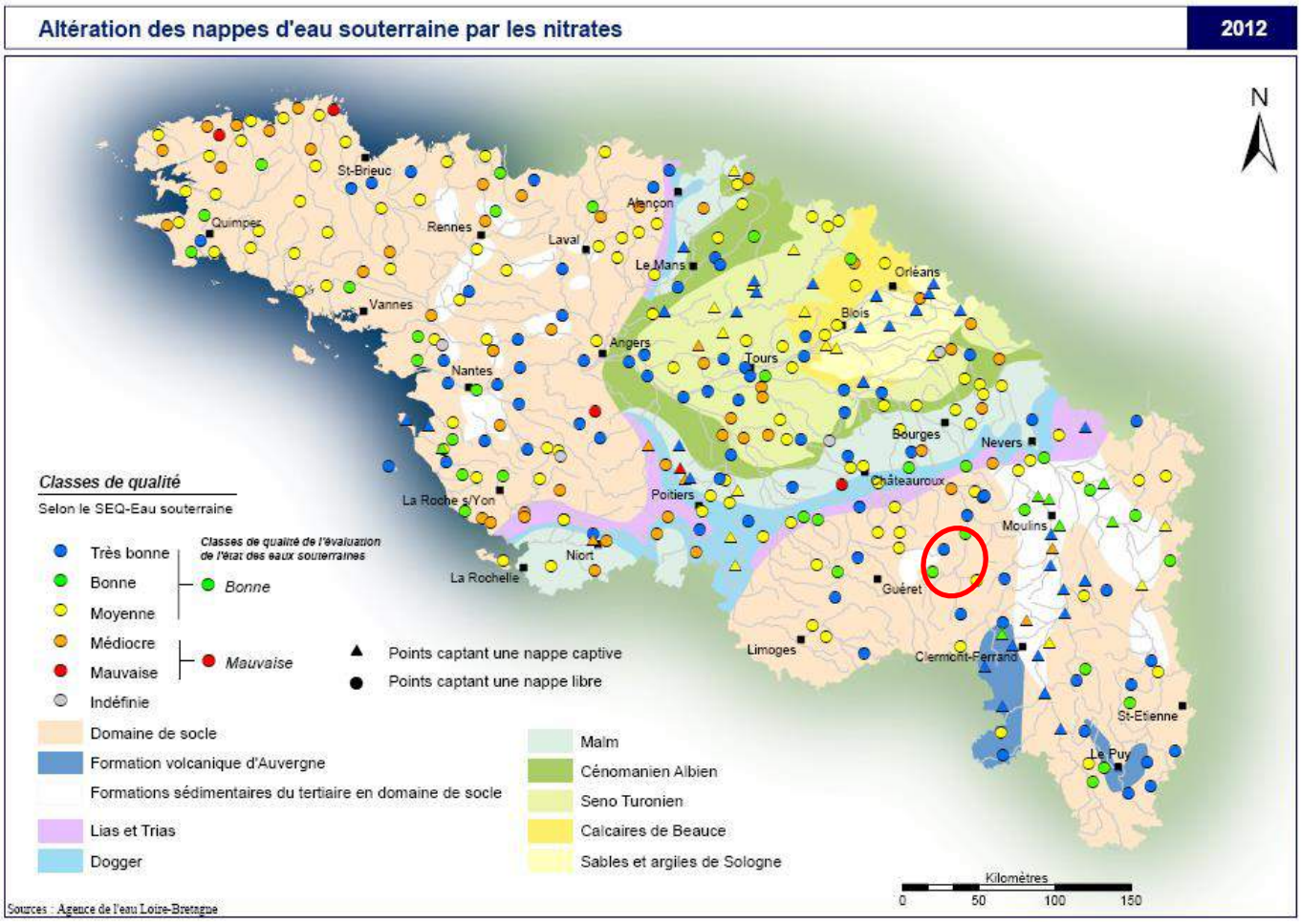
■ Les eaux souterraines

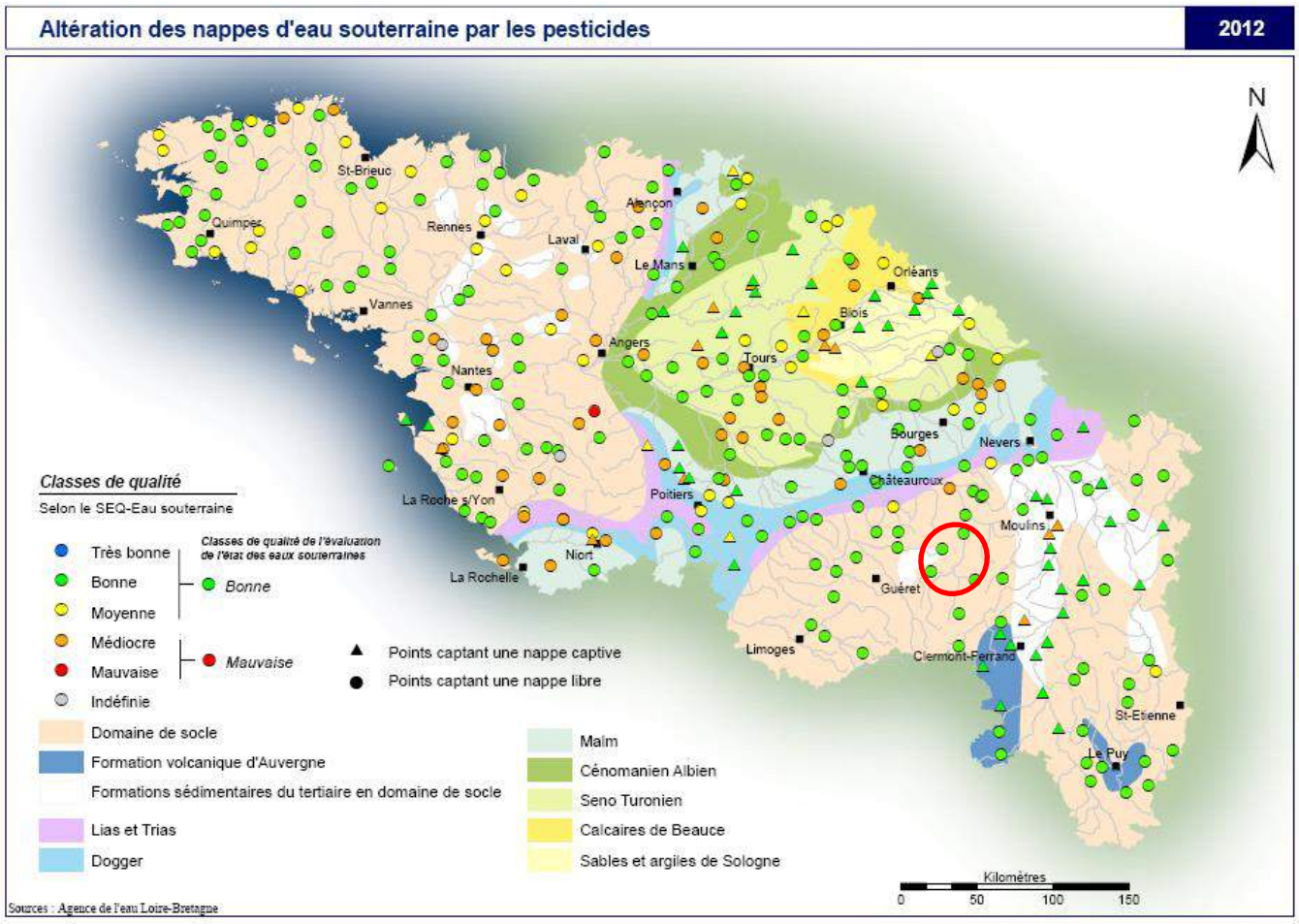
➔ La Banque de données ADES rassemble des données quantitatives et qualitatives relatives aux eaux souterraines.

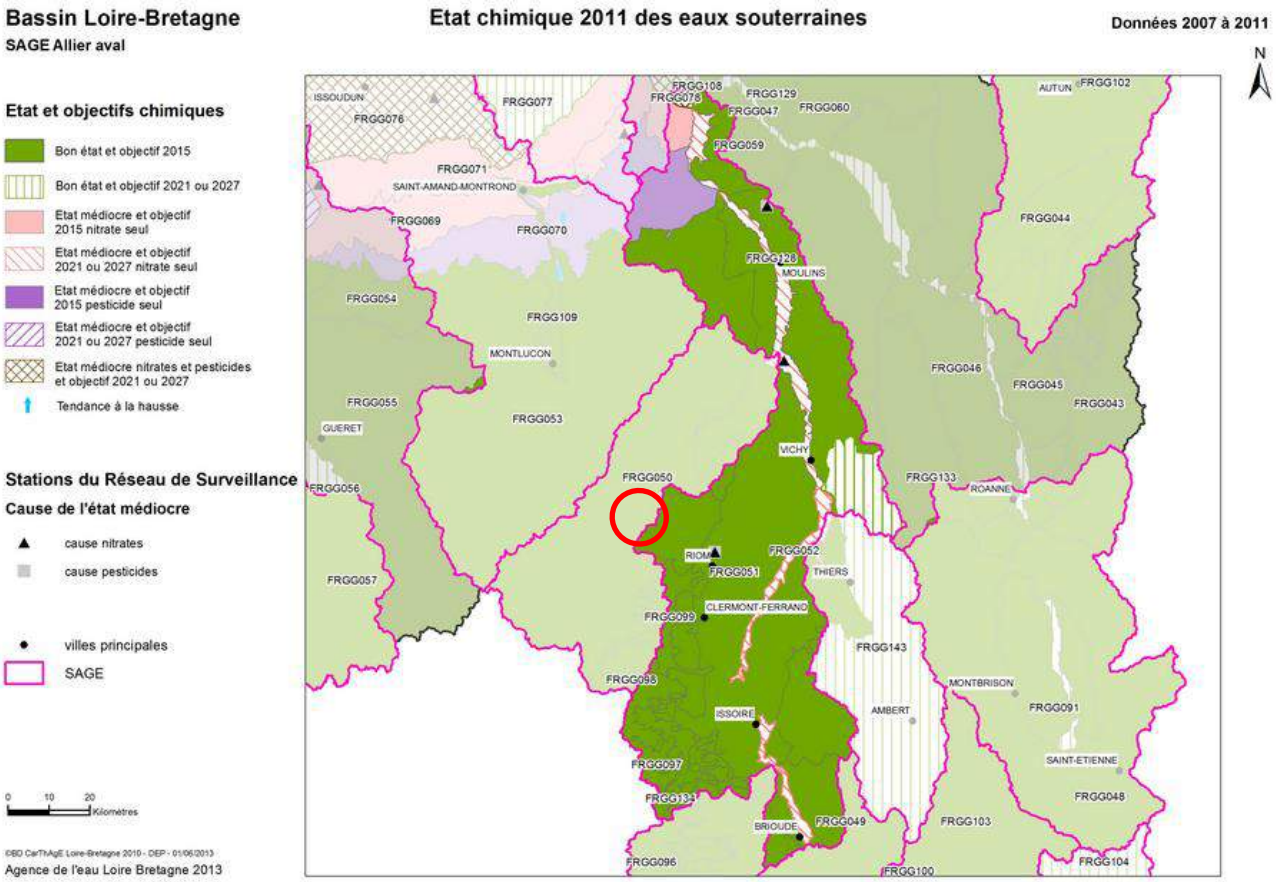
- Il n'existe pas d'indicateur propre à la commune de St MYON
- La station de mesure des eaux souterraines la plus proche se situe sur la commune voisine de Beauregard Vendon : 1 qualitomètre (n° code : 06697X0013/SM en lien avec le réseau national de suivi au titre du contrôle sanitaire sur les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Elle concerne une source d'eau potable.

➔ Les bulletins hydrologiques de la DREAL permettent un suivi du niveau des nappes souterraines. Il n'y a pas de station locale concernant St Myon. La commune s'inscrit dans les aquifères sédimentaires de Limagne. Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement), pour contenir une nappe d'eau souterraine. Une nappe d'eau souterraine est un réservoir naturel d'eau douce susceptible d'être exploitée.

➔ Les cartes de qualité des cours d'eau et des nappes (établies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne *–source :http://www.eau-loire-bretagne.fr-)* permettent un suivi de l'altération des nappes d'eau souterraine.




Altération des nappes d'eau souterraine par les pesticides
2012
N
St-Brieuc
Quimper
Rennes
Laval
Alençon
Le Mans
Orléans
Blois
Vannes
Angers
Tours
Nantes
Bourges
Nevers
Châteauroux
La Roche s/Yon
Poitiers
Moulins
Niort
La Rochelle
Guéret
Limoges
Clermont-Ferrand
St-Etienne
Le Puy
Classes de qualité
Selon le SEQ-Eau souterraine
Très bonne
Bonne
Moyenne
Médiocre
Mauvaise
Indéfinie
Classes de qualité de l'évaluation de l'état des eaux souterraines
Bonne
Mauvaise
Points captant une nappe captive
Points captant une nappe libre
Domaine de socle
Formation volcanique d'Auvergne
Formations sédimentaires du tertiaire en domaine de socle
Lias et Trias
Dogger
Malm
Cénomanien Albien
Seno Turonien
Calcaires de Beauce
Sables et argiles de Sologne
Kilomètres
0 50 100 150
Sources : Agence de l'eau Loire-Bretagne

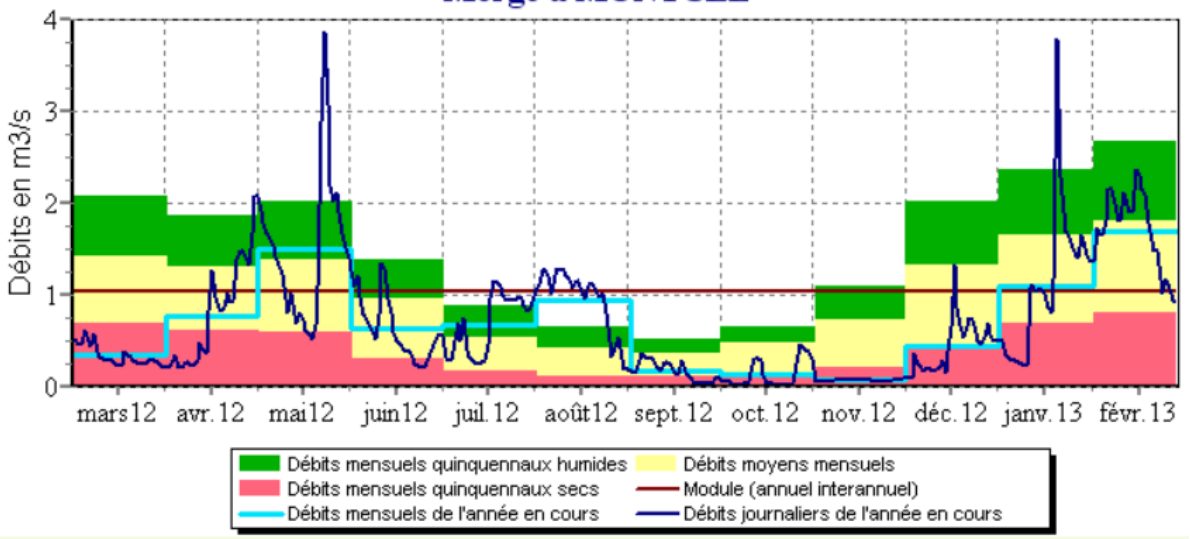

Bassin Loire-Bretagne
SAGE Allier aval
Etat chimique 2011 des eaux souterraines
Données 2007 à 2011
N
Etat et objectifs chimiques
Bon état et objectif 2015
Bon état et objectif 2021 ou 2027
Etat médiocre et objectif 2015 nitrate seul
Etat médiocre et objectif 2021 ou 2027 nitrate seul
Etat médiocre et objectif 2015 pesticide seul
Etat médiocre et objectif 2021 ou 2027 pesticide seul
Etat médiocre nitrates et pesticides et objectif 2021 ou 2027
Tendance à la hausse
Stations du Réseau de Surveillance
Cause de l'état médiocre
cause nitrates
cause pesticides
villes principales
SAGE
0 10 20 Kilomètres
Agence de l'eau Loire Bretagne 2013
ISSOUDUN
FRGG076
FRGG077
FRGG108
FRGG078
FRGG129
FRGG047
FRGG060
AUTUN
FRGG102
FRGG059
FRGG071
SAINT-AMAND-MONTROND
FRGG069
FRGG070
FRGG044
FRGG128
MOULINS
FRGG054
FRGG109
MONTLUCON
FRGG046
FRGG045
FRGG055
FRGG053
FRGG043
GUERET
VICHY
FRGG050
FRGG133
FRGG056
ROANNE
RIOM
FRGG052
FRGG051
THIERS
FRGG057
CLERMONT-FERRAND
FRGG099
FRGG143
FRGG098
MONTBRISON
ISSOIRE
AMBERT
FRGG091
FRGG097
SAINT-ETIENNE
FRGG134
FRGG048
BRIOUDE
FRGG049
FRGG103
FRGG096
FRGG100
FRGG104

■ Les eaux superficielles

La Masse d'eau Morge (de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à la confluence avec l'Allier) est classée dans le cadre de la DCE. La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

La Morge a un débit d'environ 2m3/s soutenu en période d'étiage par la retenue du barrage du Sep.

Graphique des débits moyens journaliers et mensuels
Morge à MONTCEL



Débits moyens journaliers

	Débits moyens journaliers							Débits de crue		
Date	24/02/2013	25/02/2013	26/02/2013	27/02/2013	28/02/2013	01/03/2013	02/03/2013	Biennal	Quinquennal	Décennal
Débits (m^3/s)	1.02	1.17	1.08	0.95	0.93			9.40	15.00	19.00

Débits moyens mensuels

Débit moyen mensuel	Valeurs des débits mensuels interannuels pour le mois considéré			Etiage quinquennal
février 2013	Quinquennal Sec	Moyen	Quinquennal Humide	QMNA5
1.70	0.80	1.80	2.67	0.07

Débits moyens annuels

Débit moyen annuel sur les 12 derniers mois du 01/03/2012 au 28/02/2013	Valeurs des débits annuels inter-annuels		
	Quinquennal Sec	Module	Quinquennal Humide
0.71	0.69	1.03	1.33

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne réalise un suivi de la qualité des cours d'eau. Il existe 2 stations de suivi de la qualité de l'eau sur la Morge (réseau national des bassins – RNB) :

- 1 à Montcel (code 33300), sur la Morge amont – En 2003, la Morge était de mauvaise qualité physico-chimique sur les matières phosphorées et de qualité passable sur les Nitrates, matières azotées et les MOOX ; en 2004 et 2006, elle était de qualité passable sur les Nitrates et en 2005, la Morge était de bonne qualité sur tous les paramètres.

- 1 à Villeneuve l'Abbé (code 34000) : Entre 2000 et 2006, la Morge est globalement de mauvaise qualité physico-chimique à l'aval du bassin versant. Elle est régulièrement déclassée sur les matières phosphorées ou les Nitrates.

Qualité des eaux du cours d'eau : *Morge* au niveau de la station : *Montcel*

Dernière mise à jour : le 04/07/2013

Principales caractéristiques de la station

Code Station	Cours d'eau	Nom de la station	Dept.	Commune	Localisation	Finalité de la station	Objectif qualité	Origine de la donnée	
								Producteur	Prestataire
33300	Morge	Montcel	63	Montcel	le Pont			AELB	

Tableau donnant la qualité de l'eau suivant différentes altérations

ANNEES 2000-2006

33300	Morge				Montcel		
MOOX			67	40	67	70	67
AZOT			69	49	69	77	80
NITR			60	48	53	60	55
PHOS			65	34	63	75	76
PHYT			68	64	56	70	78
IBGN			15	14	18	19	18
IBD			12.5	13.1	13.4	14.7	
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006

IBGN/IDB	Indice	Classe	Qualité
20 - 17	80 - 100		très bonne
16 - 13	60 - 80		bonne
12 - 9	40 - 60		passable
8 - 5	20 - 40		mauvaise
<=4	0 - 20		très mauvaise

MOOX Matières organiques oxydables
AZOT Matières azotées
NITR Nitrates
PHOS Matières phosphorées
PHYT Phytoplancton
IBGN Indice Biologique Global Normalisé
IBD Indice Biologique Diatomées

Qualité des eaux du cours d'eau : *Morge* au niveau de la station : *Villeneuve-l'Abbé*

Dernière mise à jour : le 04/07/2013

Principales caractéristiques de la station

Code Station	Cours d'eau	Nom de la station	Dept.	Commune	Localisation	Finalité de la station	Objectif qualité	Origine de la donnée	
								Producteur	Prestataire
34000	Morge	Villeneuve-l'Abbé	63	Saint-Ignat	Pont sur D17E	Aval rejets STEP Martes-sur-Morges	1B	AELB	

Tableau donnant la qualité de l'eau suivant différentes altérations

ANNEES 2000-2006

34000	Morge				Villeneuve-l'abbé		
MOOX	53	66	63	50	67	60	65
AZOT	53	46	48	40	41	41	50
NITR	53	49	48	37	41	36	36
PHOS	34	64	36	41	48	49	60
PHYT	62	74	70	72	76	74	73
IBGN	7	8	8	12	12	14	13
IBD	13	12.3	10.3	11.9	8.3	12.4	8
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006

IBGN/IDB	Indice	Classe	Qualité
20 - 17	80 - 100		très bonne
16 - 13	60 - 80		bonne
12 - 9	40 - 60		passable
8 - 5	20 - 40		mauvaise
<=4	0 - 20		très mauvaise

MOOX Matières organiques oxydables
AZOT Matières azotées
NITR Nitrates
PHOS Matières phosphorées
PHYT Phytoplancton
IBGN Indice Biologique Global Normalisé
IBD Indice Biologique Diatomées

Le SAGE Allier Aval a été approuvé le 03 Juillet 2015. L'État des lieux des cours d'eau a été réalisé de 1996 à 2005.

Objectif de qualité :

En application de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, les objectifs de qualité sont définis par masse d'eau. Le SDAGE Loire Bretagne, adopté fin 2015, propose les objectifs environnementaux suivants :

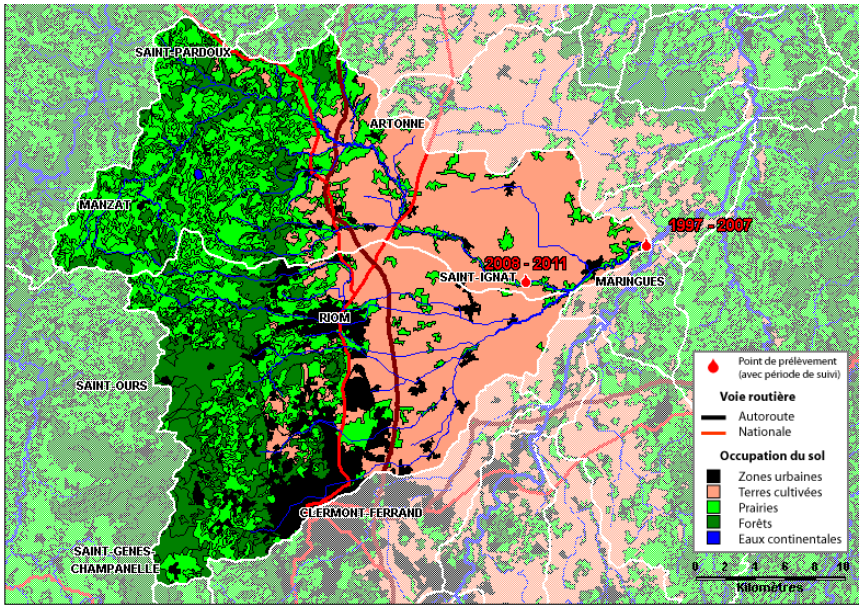
- « La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à sa confluence avec l'Allier», FRGR0262, est une masse d'eau dont l'objectif global est le **bon état 2027** »,

Les pesticides

Le réseau de surveillance du Groupe PHYT'EAUVERGNE a pour objectif de servir d'indicateur de la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides en Auvergne. Créé en 1997, ce réseau comporte des points de prélèvements en eaux superficielles (rivières) et en eaux souterraines (captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable - A.E.P.).

Parmi les 12 bassins versants du Puy-de-Dôme ayant fait l'objet d'au moins une année de suivi sur la période 2008 – 2011, aucun n'est exempt de pollution par les pesticides.

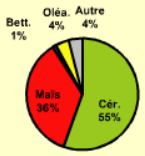
Sur la Morge, le point de captage le plus proche est situé à St Ignat.



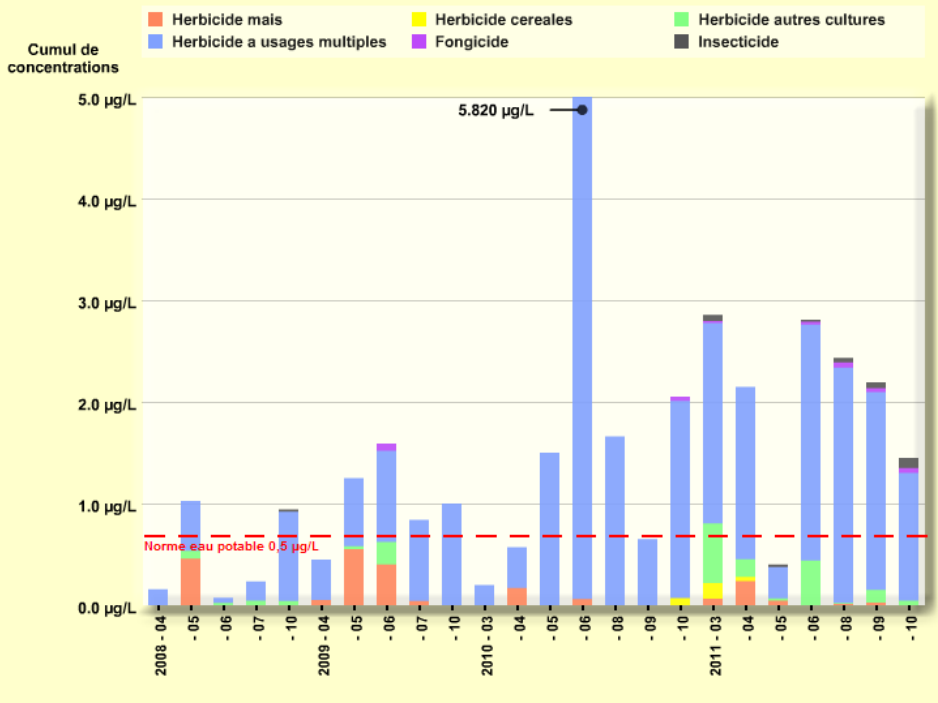
Source : IFEN (Corine Land Cover), IGN (BDCarthage©), FREDON Auvergne

Surface du BV : 77855 ha

Population : 186542 hab soit 240 /km²
SAU : 38702 ha soit 50% du BV
En herbe : 15447 ha, Cultivée : 23255 ha
Surface drainée : 7085 ha soit 0,09% du BV
Longeur des cours d'eau : 681 km soit 0,87 km/km²
Routes : 1159 km soit 1,5 km/km²
Chemin fer : 79 km soit 0,1 km/km²



Répartition des zones cultivées
C : Céréales
B : Betterave
O : Oléagineux (colza, tournesol...)
M : Maïs
A : Autres cultures



Source : PHYTEAUVERGNE

Commentaires :

Périodes de détection	Il ne ressort pas de période spécifique présentant plus de détections.
Usages des molécules détectées	Des molécules d'usages différents ont été détectées. Des herbicides utilisés sur la culture du maïs ont été détectés principalement au printemps. Le métolachlore est la seule molécule ayant présentée des concentration supérieures à 0,1 µg/L. Deux herbicides utilisés sur les cultures de céréales ont été détectés (prosulfocarbe fin 2010, Des herbicides utilisés sur d'autres cultures ont été détectés en 2008, 2009 et surtout 2011 avec des détections fréquentes de bentazone et de terbuthylazine 2-hydroxy (produit de dégradation de triazines) Des herbicides à usages multiples (utilisés pour le désherbage des allées, des parcs, des jardins, des voies de communications,... ou en agriculture) ont été détectés lors chaque prélèvement. Le glyphosate et l'AMPA sont les herbicides à usages multiples (utilisés pour le désherbage des allées, des parcs, des jardins, des voies de communications,... ou en agriculture) les plus souvent détectés à des concentrations souvent importantes, comme par exemple le pic de glyphosate de 5,3 µg/L en juin 2010. Des fongicides ont été détectés à plusieurs reprise, surtout en 2011. Des insecticides ont été détectés à plusieurs reprise, surtout en 2011 à des concentrations faibles.
Nombre de molécules différentes détectées	42 molécules différentes ont été détectées sur l'ensemble des recherches effectuées.

Concentrations des molécules détectées	75% des prélèvements ont présenté un cumul de concentration supérieur à 0,5 µg/L. En juin 2010, ce cumul a quasiment atteint 6 µg/L avec une détection importante de glyphosate (5,3 µg/L).
Niveau global de contamination	Niveau fort
critère de classification	**La concentration cumulée est supérieure à 0,5 µg/L dans :** *- moins de 10% des prélèvements => niveau faible* *- entre 10% et 50% des prélèvements => niveau moyen* *- au moins 50% des prélèvements => niveau fort*
Tendance	Les résultats disponibles ne montrent ni une amélioration ni une détérioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la Morge à St Ignat.

ENJEUX

- ✓ La qualité et la quantité des ressources en eau.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.
- ✓ Préserves les cours d'eau (trames bleues) et leurs abords (trames vertes).

4.4 – L'EAU POTABLE

■ Introduction

L'eau, ressource indispensable à l'homme et la vie en général a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite. Nécessaire aux activités humaines, (usages domestiques, agriculture, industrie, loisirs…), les volumes d'eau utilisés par l'homme ont décuplé depuis le début du XXème siècle.

Aujourd'hui, la ressource en eau est soumise au développement industriel et urbain et à l'emploi massif de produits chimiques (pesticides, engrais, détergents). A travers ses utilisations, et avec l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare, chère et très souvent polluée.

■ Données locales

La commune de Saint Myon est adhérente au syndicat Intercommunal en eau potable Sioule et Morge. La gestion et la distribution de l'eau potable sont assurées par la Semerap.

Il n'existe pas de captage sur le territoire communal.

La principale ressource en eau qui alimente la commune de ST MYON provient de 2 captages situés sur la commune de Saint Ours les roches :

- Louchadière (galerie), autorisé par arrêté préfectoral du 18 mars 2009
- Puits de Pechadoire, autorisé par arrêté préfectoral du 23 février 1987. L'eau est issue de la Cheyre de Pontgibaud.

Ces deux captages subissent un traitement de désinfection préventif au chlore gazeux.

La commune dispose d'un réservoir créé dans les années 1960. Il comporte une cuve de 300m3.

Les conduites sont essentiellement en fonte.

Les gestionnaires ne signalent aucun dysfonctionnement. L'état actuel est jugé correct. Le réseau apparaît d'une manière générale en bon état.

Des analyses qualitatives sont effectuées régulièrement. Les données issues de la DDASS *(Fiche qualité de l'eau 2012 –voir en annexes-)* concluent que la qualité de l'eau peut encore être améliorée.

- Bactériologie : eau de qualité satisfaisante
- Minéralisation : eau douce, très peu calcaire
- Nitrates : peu ou pas de nitrates
- Pesticides : peu ou pas de pesticides
- Arsenic : eau présentant une teneur en arsenic dépassant ponctuellement la limite de qualité.

ENJEUX

- ✓ L'alimentation en eau potable, en termes de quantité et qualité.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.
- ✓ Eviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.

4.5 – L'ASSAINISSEMENT

Introduction : L'eau, ressource indispensable à l'homme et la vie en général a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite. Nécessaire aux activités humaines, (usages domestiques, agriculture, industrie, loisirs…), les volumes d'eau utilisés par l'homme ont décuplé depuis le début du 20e siècle. Aujourd'hui, la ressource en eau est soumise au développement industriel et urbain et à l'emploi massif de produits chimiques (pesticides, engrais, détergents). A travers ses utilisations, et avec l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare, chère et très souvent polluée.

Rappel des textes réglementaires

Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 : les communes sont tenues de définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement individuel.

■ L'assainissement collectif

Collecte des eaux usées : commune de Saint Myon.

Compte tenu de la structure relativement compacte de l'habitat sur la commune, des infrastructures collectives ont été réalisées sur les 2 bourgs (St Myon et Parret).

Le bourg et le village de Parret sont actuellement collectés par un réseau d'assainissement mixte d'une longueur de 10 565 Km (dont 7 180 mètres de réseau unitaire, 1 372 mètres de réseau d'eaux usées et 2 013 mètres de réseau d'eaux pluviales).

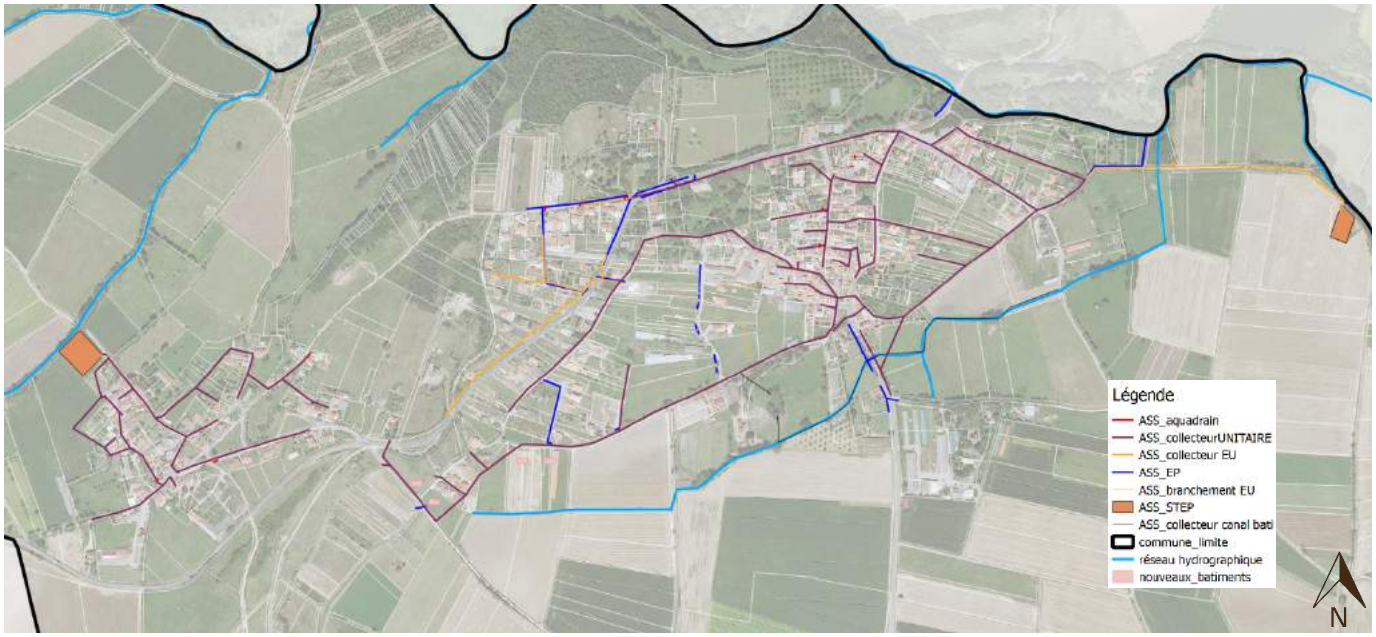
Le village de Parret est raccordé à une lagune d'une capacité de 250 EH. Son exutoire est le ruisseau de Buchailles affluent de la Morge.

Le bourg est raccordé à l'une unité de traitement du S.I.A du Val de Morge. C'est une Boues Activées d'une capacité de 1 000 EH. Son rejet se fait dans la Morge.

Ces 2 stations d'épuration ainsi que le réseau d'assainissement sont gérés par la SEMERAP.

Il existe également 8 déversoirs d'orage sur le réseau communal ainsi qu'un dessableur sur le réseau du bourg.

Désignation de l'ouvrage	Localisation	Nature du réseau	Approche qualitative du fonctionnement
DO 1	Entrée station d'épuration du bourg	Usé	- Fonctionnement par mise en charge - Déverse de l'ouvrage située 1.30 m au-dessus de l'arrivée d'Artonne, et 0.70 m de celle de St Myon
DO 2	Entrée du bourg par le chemin des Champs bons	Unitaire	- Fonctionnement par débordement - Hauteur de déverse : 19 cm - Arrivée d'une antenne unitaire directement dans la zone d'eaux pluviales du déversoir.
DO 3	Route de Combronde	Usé	- Fonctionnement par débordement - Hauteur de déverse : environ 12 cm
DO 4	Entrée de la station d'épuration de Parret	Unitaire	- Fonctionnement par débordement - Hauteur de déverse : entre 3 et 6 cm
DO 5	Parret, parcelle 532 dans le pré à côté de la station d'épuration	Unitaire	- Fonctionnement par mise en charge - Déverse de l'ouvrage située 0.82 m au-dessus de l'arrivée - Exutoire non localisé



Plan du réseau d'assainissement (Source : SEMERAP janvier 2016)



Situation des stations d'épuration de la commune de St Myon
source : Portail d'information sur l'assainissement communal - http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

Le réseau d'eau usée du bourg possède un désableur, chemin des Champs Bons, entre la station d'épuration et le déversoir d'orage n°2.

Aucun poste de relevage n'a été recensé sur la commune de St Myon.

Sur le bourg, aucun fossé ou réseau pluvial n'est connecté au réseau unitaire ou usé. En revanche à Parret, un fossé est connecté au réseau unitaire. Un réseau d'eaux pluviales est également connecté au réseau unitaire. Une source est également raccordée au réseau unitaire. Aucune trace d'eaux usées n'a été repérée dans le réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble de ce réseau alimente les unités de traitements suivantes (Traitement des eaux usées : SIVOM du val de Morge) :

- St Myon bourg

  Unité de traitement de type boue activée d'une capacité de 1 000 EH, commune à St Myon et Artonne, mise en service en 1978. L'exutoire de la station se fait dans la Morge.

  Selon le dernier bilan 2014 du SATESE départemental, cette station reçoit beaucoup d'eaux claires parasites permanentes perturbant grandement son fonctionnement, provoquant des départs de matières en suspension (MES) et contribuant ainsi à dégrader la qualité de la Morge à l'aval.

  Le bilan 2014 indique notamment une charge entrante mesurée de l'ordre de 7 kgDBO5/j et une production de boues de l'ordre de 2.14 T de matières sèches. Ces valeurs correspondent à une pollution d'environ 150 EH, valeur très éloignée de la charge brute de pollution organique produite par les 502 abonnés de l'agglomération d'assainissement (900 EH).

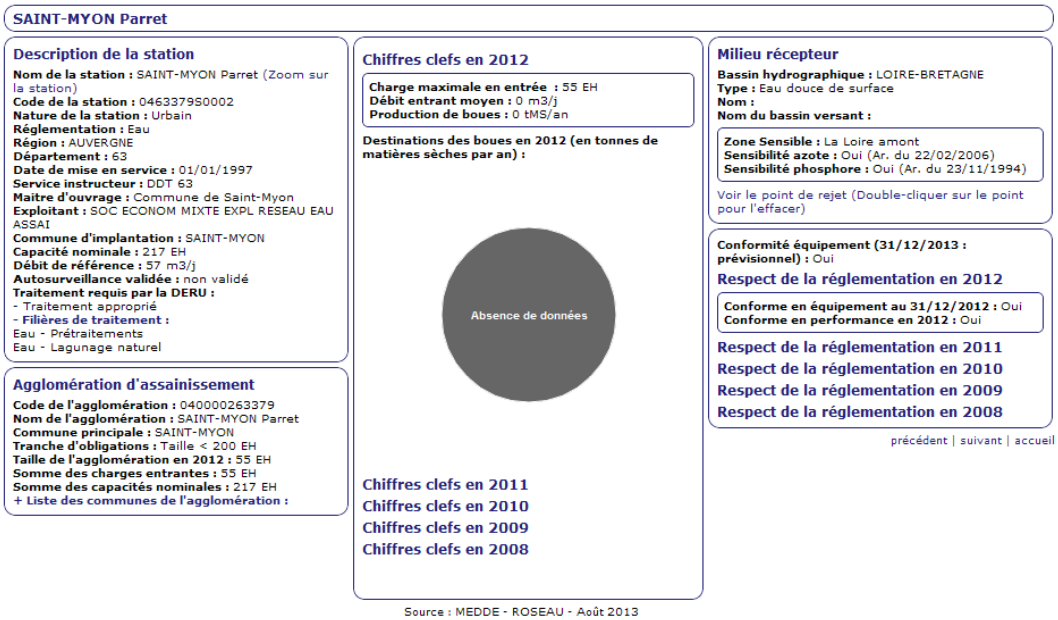
  Par conséquent, la station d'épuration de St Myon – Artonne est non conforme au titre de l'arrêté national du 22 juin 2007 et non conforme au titre de la directive ERU car la station est inadaptée au regard de la charge globale produite sur le territoire de l'agglomération d'assainissement.

  Un matériel dit de « dopage à l'oxygène pur » a été installé en 2015 afin d'augmenter la capacité aux alentours de 800 Eq/hab.

  C2Ea a réalisé un bilan de fonctionnement de cette station du 29 février 2016 au 1er mars 2016. Ce jour-là, la station a fonctionné à 80% de sa charge hydraulique nominale. Elle a néanmoins fonctionné en nette sous charge organique. La station a respecté les objectifs de l'arrêté en termes de DBO5, de DCO et de MES.

- Parret

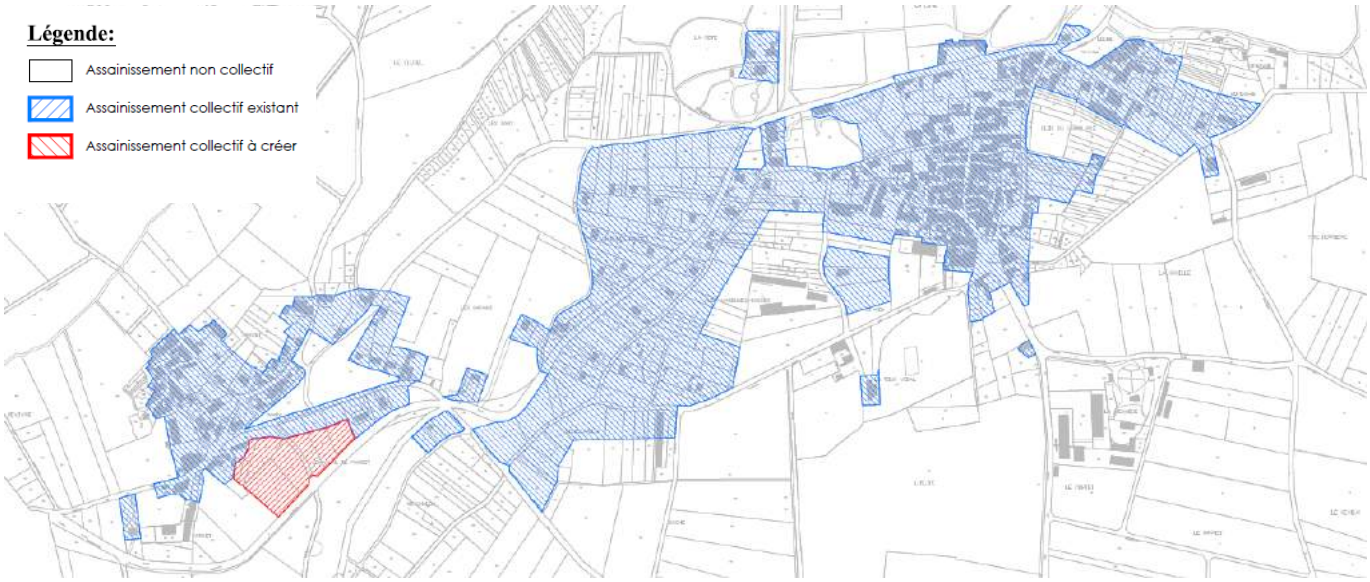
  Unité de traitement type lagune d'une capacité de 250 EH gérée en régie par la SEMERAP. Les rejets de la station s'effectuent dans le ruisseau de Sagnes, affluent de la Morge.



Fiche technique de la station d'épuration de Parret
source : Portail d'information sur l'assainissement communal - http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

Un schéma d'assainissement a été réalisé en 2001 (Somival). Les zones d'assainissement collectif se concentrent sur le bourg de St Myon et le village de Parret, et se calquent sur les zones urbaines de la carte communale de l'époque.

A l'issue du dossier Diagnostique du système d'assainissement d'Artonne et St Myon, en cours de réalisation par le bureau d'études C2EA, une étude de faisabilité pour la construction d'une nouvelle station d'épuration pour St Myon et Artonne sera lancée (fin 2016).



Carte de zonage d'assainissement – Actualisation, C2EA, septembre 2016

■ L'assainissement individuel ou autonome

Gestionnaire : SIAP Sioule et Morge.

4 habitations situées à proximité du bourg ne sont pas raccordées au réseau communal.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C), porté par la Commune, a réalisé en 2013/2014 le diagnostic de 3 installations d'assainissement non collectif : 2 installations ont été classées non conformes et 1 a été classée conforme selon l'arrêté du l'arrêté du 27 Avril 2012.

■ Les eaux pluviales

En application de la Loi sur l'Eau, il est à rappeler qu'en aucun cas, les eaux pluviales ne doivent se déverser dans le réseau d'eaux usées, ni être connectées à un dispositif d'assainissement individuel.

Si la commune de St MYON souhaite poursuivre le développement de son urbanisation, il est indispensable d'adopter une nouvelle stratégie qui repose sur :

- ✓ Une organisation multifonctionnelle et rationnelle des espaces publics sollicités pour mieux gérer les eaux pluviales
- ✓ Une organisation de l'espace qui maîtrise l'écoulement des eaux résultant des épisodes pluvieux, même exceptionnels, qui peuvent provoquer, en site plat, des submersions du milieu urbain.

Les solutions compensatoires pourront s'orienter vers la sollicitation d'espaces publics (terrains de sport, aires naturelles inondables…), lesquels peuvent stocker des volumes très importants.

➡ Les outils techniques d'aménagement : Solutions alternatives au « tout tuyau »

- la voirie, les espaces collectifs, mais qui, par leur localisation spatiale, leur orientation, leur fonction même et leur équipement de surface, aident à acheminer l'eau via des zones prévues à cet effet. Ces espaces urbains jouent un rôle

déterminant dans les mécanismes de cantonnement des débordements. Il faut donc inonder là où c'est possible et acceptable, pour réduire les inondations là où leurs effets ne sont pas souhaitables.

- Une circulaire du 8 février 1973 préconise un minimum de 10 m² d'espaces verts par habitant. Chaque commune ou communauté peut définir une superficie réservée aux espaces libres et plantations. On peut retenir qu'une superficie de 10 à 15 % de la surface totale d'un lotissement est, ou devrait être, réservée aux espaces verts.
- Exemples : Les chaussées a structure réservoir, les puits d'infiltration, les noues, les bassins d'orage sec ou en eau, les tranchées d'infiltration, …

- Les bâtiments publics et privés peuvent participer aux solutions compensatoires : Les toits stockants. Voir en annexe.

➡ Les emplacements réservés du PLU peuvent être l'occasion de définir des espaces réservés au stockage d'eaux pluviales.

➡ Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements (Article L. 123-2 – c du code de l'urbanisme).

➡ Le règlement du PLU peut comporter des mesures liées à la maîtrise du ruissellement et, plus généralement, du risque d'inondation. Selon les cas, on peut trouver dans le règlement :

- une obligation de mise à la cote des constructions par rapport à la voirie
- un débit de pointe à ne pas dépasser
- l'exigence de mesures compensatoires avec, éventuellement, « le mode d'emploi »
- l'exigence d'un recul par rapport aux ruisseaux
- la limitation de l'emprise au sol des bâtiments…

<u>Les textes réglementaires pouvant faciliter la mise en place de solutions pour le ruissellement pluvial.</u>

Le Code de l'Environnement et le Code Général des collectivités territoriales imposent deux types de mesures :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités locales + Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2)
- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Le Zonage Pluvial :

- En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter les zones :
  - où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
  - où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement...

Ces délimitations peuvent se faire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. (Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).

Source : Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE sud ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.

Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE sud ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.

ENJEUX

- ✓ La qualité des ressources naturelles (eau, sols, …).

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune (réseaux, station d'épuration).
- ✓ Viser la densification autour de l'existant.

4.6 – LES RESSOURCES DU SOUS SOL

Le contexte géologique compartimenté de la commune

- un socle ancien, raboté par l'érosion, fracturé par les mouvements tectoniques, est limité à l'Est par la faille des Dômes, formant un **glacis plus ou moins abrupt** au-dessus de la plaine.
- des **buttes argilo marneuses**, résultant d'une érosion différentielle.
- des **coteaux argilo calcaires** résultant des dépôts des bassins.
- un **marais** au sud composé de roches sédimentaires récentes, recouvert de **terres noires**.
- une vallée et ses **dépôts alluviaux** (Vallée de la Morge)

a offert des matériaux locaux pour les constructions, principalement la migmatite rouge. Les territoires voisins ont permis de compléter l'offre : calcaire (pierre de Chaptuzat), andésite (pierre de Volvic), brique…

Ce vaste choix de matériaux a engendré une polychromie des constructions que l'on remarque encore aujourd'hui.











ENJEUX

- ✓ La qualité des ressources naturelles.

4.7 – LA POLLUTION DES SOLS

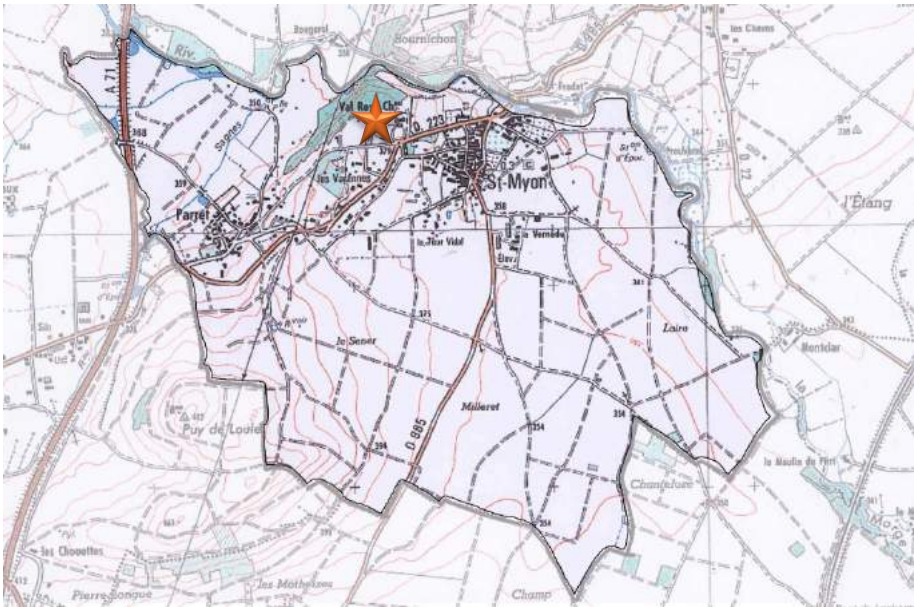
Certaines bases de données du BRGM et du MEDD recensent les sites et sols (anciens et actuels) éventuellement pollués.

- La Base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. (*Source : http://basol.ecologie.gouv.fr/)*

La commune de St Myon ne semble pas concernée.

- La base de données BASIAS sur les anciens sites pollués (*Source : http://basias.brgm.fr/)*

1 site est recensé sur la commune de St Myon.



Localisation des sites anciennement pollués. Source : Basias, BRGM.

Fiche détaillée : AUV6300952

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.
Pour connaitre le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

Page précédente | Fiche synthétique | Aide pour l'export | Exporter la fiche | Préambule départemental

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental :	AUV6300952
Unité gestionnaire :	AUV
Créateur(s) de la fiche :	VERDIER Bertrand
Date de création de la fiche :	14/01/1997
Nom(s) usuel(s) :	Ancienne décharge communale
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	COMMUNE DE SAINT-MYON
Siège(s) social(aux) :	Mairie de Saint-Myon
Sous surveillance ? :	Non
Etat de connaissance :	Inventorié

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse :	Les Bans
Dernière adresse :	Bans les
Localisation :	Sur le CD223 en direction de Combronde, route communale du cimetière (calvaire)
Code INSEE :	63379
Commune principale :	SAINT-MYON (63379)
Zone Lambert initiale :	Lambert II étendu

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	661025	661025	709620	
Y (m) :	2110850	2110850	6543940	
Précision X,Y (m) :				

Altitude :	391
Précision Z (m) :	

Carte géologique : AIGUEPERSE **Numéro :** 0669 **Huitième :** 3

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
IGN 2530 E Aigueperse/Châtelguyon	1:25000	1993	Non	

Commentaire(s) : Nord ouest du bourg, au bout du chemin dans le Bois du Château de Val Rose.

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date première activité : 01/01/1950
Date dernière activité : 01/01/1975

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1950	01/01/1975	E38.11Z	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	Autorisation	1er groupe			DIB et inertes également déposés

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
1	C08	Déchets Industriels Banals (DIB)		
1	C16	Lixiviats		
1	C20	Ordures ménagères (OM)		

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1950	01/01/1975	COMMUNE DE SAINT-MYON

Commentaire(s) : Dates de références estimées - La décharge accueille des inertes et gravats en 1992.

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Site réaménagé ? : Non
Site en friche ? : Oui
Projet de réaménagement : Espace vert non ouvert au public
Commentaire(s) : Site clôturé, remblaiement en cours (visite terrain 10/97)

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation : Rural
Captage AEP ? : Non
Formation superficielle : Néant
Substratum : Roches cristallines ou volcaniques
Code du système aquifère : 669b
Nom du système : MASSIF GRANITIQUE DE CHATELGUYON
Commentaire(s) : Milieu d'implantation : Terres agricoles, forêt
NB= Substratum : Migmatites à biotite, Gneiss
Cours d'eau : Rivière La Morge à 150 m. - Source thermominérale sans périmètre de protection à moins de 500 m.
Monument historique à moins de 500 m.

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : DDAF63
Autre(s) source(s) : Terrain (D. ROUZAIRE, B. DOLADILLE)
Donnée(s) complémentaire(s) : Schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme (arrêté préfectoral du 20/12/1996) - Catalogue des systèmes aquifères du Bassin Loire-Bretagne (avril 1983)

- La Base de données sur les pollutions industrielles : Le registre des émissions polluantes réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

source : http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/

La commune de St Myon ne semble pas concernée.

- Les installations classées sur son territoire.

source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Il semblerait que la commune compte 1 établissement classé.

Nom établissement : GAEC DE LA VERNEDE

Code postal : 63460
Commune : ST MYON

Activité principale : Cult. & prod. animale, chasse & sce ann.
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DDSV

Régime : Autorisation
Régime Seveso : Régime inconnu :
Priorité nationale : Non
IPPC : Oui

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres document publics
Emissions polluantes déclarées
Accéder à la fiche BASOL(1)

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2102	1		En fonct.	A	PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 KG	861	u éq.
2111	1		En fonct.	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc)	42000	u éq.
3660	a		En fonct.	A	avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	42000	u

Retour aux résultats de la recherche

(1) Base de données Basol sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

ENJEUX

- ✓ La qualité des sols.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Limiter le plus possible les pollutions des sols.

4.8 – LES DECHETS

Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, les objectifs de gestion des ordures ménagères sont de plusieurs ordres. Ces objectifs exigent des politiques volontaristes, cohérentes et des priorités qui seront hiérarchisées dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagères et Assimilés en cours de révision.
Il convient, tout d'abord, d'inciter fortement la réduction à la source des déchets et de faciliter la réutilisation et le recyclage. La priorité n'est plus à l'incinération, mais au recyclage des déchets. Il convient, ensuite, d'améliorer le dispositif de traitement des ordures ménagères et, par conséquent, de trouver des solutions concernant les équipements nécessaires au traitement optimisé des déchets ménagers (unité de valorisation, CET).

La commune de St Myon adhère au SBA, Syndicat du Bois de l'Aumône.
Deuxième organisme public chargé de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy de Dôme, le Syndicat du Bois de l'Aumône compte aujourd'hui 132 communes.

<u>La collecte de proximité :</u>

- Collecte du bac vert : le MARDI
- Collecte du bac jaune : tous les quinze jours le VENDREDI en semaine PAIRE
- Toutes les collectes ont lieu entre 4h30 et 22h15
- Collecte du verre : aux points d'apport volontaire

<u>Le tri :</u>

Tous les foyers sont invités à protéger l'environnement en triant leurs emballages.
En 2011, 3 millions de tonnes d'emballages ont été recyclées, soit un taux de recyclage de 67 % (chiffres Eco-Emballages, 2011) des emballages ménagers mis sur le marché. L'objectif du Grenelle, de recycler 75% des emballages d'ici 2012, nécessite de mieux trier, et trier encore plus. Ne relâchons pas nos efforts !

Le Syndicat du Bois de l'Aumône met en place un certain nombre d'équipements sur son territoire pour assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés de ses usagers. Un point d'apport volontaire existe sur la RD223, entre Parret et St Myon.



Les déchetteries :

La déchèterie la plus proche est celle d'AIGUEPERSE (lieu-dit les Granges). Elle est ouverte du mardi au samedi inclus.

- Horaires d'été (lors du passage à l'heure d'été): 8h30-12h30 / 13h30-18h30.
- Horaires d'hiver (lors du passage à l'heure d'hiver): 9h00-12h30 / 13h30-17h00.

Le traitement des déchets :

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, élaboré sous la responsabilité du Conseil Général et mis en œuvre par la VALTOM, rend possible la valorisation des ordures ménagères du département, par la construction du pôle de traitement VERNEA, qui a été mis en service fin 2013 à Puy Long.

Ce pôle multi-filières permet la production d'électricité pour 70 000 habitants par incinération (un tri des ordures ménagères est préalablement effectué, pour séparer la fraction combustible et fraction organique). Cette unité a une capacité de traitement de 150 000 tonnes par an.

ENJEUX

- ✓ Le développement de la commune, notamment l'accueil de nouveaux habitants va générer un volume plus important de de déchets ménagers.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Des équipements supplémentaires seront peut-être à prévoir.

4.9 – LES ENERGIES

■ Rappel des politiques en faveur de la promotion des énergies propres et renouvelables

- Circulaire du 10 septembre 2003 émanant des ministères de l'Ecologie et du Développement Durable, de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, de l'industrie ;

- Ce choix en faveur des énergies renouvelables est affirmé par l'Union européenne dans la Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 ;

- Cette directive est traduite par l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PII) ;

- L'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 aout 2009, de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement précise qu'afin de « diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23% en 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'état favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici à 2020, en portant celle-ci à 37 millions de tonnes équivalent pétrole ».

Le Grenelle fixe l'objectif d'un parc photovoltaïque installé de 5400 MW en 2020 (contre 60 MW installés en avril 2009) et d'un parc solaire thermique de 4.3 millions d'équipements domestiques ;

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour la loi Grenelle 2, conforte les engagements de l'état en faveur des énergies renouvelables ;

- Le Plan Climat 2005-2012 ;

- L'Agenda 21 de la Région Auvergne.

Action 1 : UN PLAN ÉNERGIE/CLIMAT avec maîtrise de la consommation et développement des énergies renouvelables. La Région propose d'adopter un plan Énergie/Climat en 2008. Ce plan permettra de définir les principaux gisements d'économie d'énergie par secteur d'activité, ainsi que l'ensemble des sources d'énergies renouvelables (bois, solaire, éolien).

Action 2 : DES AIDES CONDITIONNÉES À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE accompagnant exclusivement la construction et la rénovation de bâtiments présentant des performances énergétiques de haut niveau. L'objectif étant de réduire de 20 % les consommations d'énergie des bâtiments neufs et existants financés par la Région.

- Données clefs du Profil Environnemental Auvergne.

En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle.

Dans cette perspective, les politiques nationales s'engagent à diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050, afin de ramener les émissions à un niveau inférieur à 140 M de tonnes équivalent CO2, soit environ 460 kg de carbone par personne et par an.

Suite au Grenelle de l'environnement, la France se fixe d'ici 2020, une réduction de 20% des émissions de GES, de la consommation d'énergie et une augmentation de 20% des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

■ Constat à l'échelle de la région Auvergne

L'essentiel des émissions de gaz à effet de serre sont dues au transport et au cadre bâti (consommation d'énergie),

En Auvergne, 44 % des consommations énergétiques et 34 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique sont imputables aux secteurs résidentiel et tertiaire.

- ✓ La consommation d'énergie continue à augmenter dans le secteur du bâtiment. En 2002, ce secteur a consommé 70 millions de tonnes d'équivalent pétrole, soit 43% de la consommation nationale, et a émis 120 millions de tonnes de CO2, soit 25% des émissions *nationales (source : ADEME).*
- ✓ L'habitat est une des priorités du Grenelle. L'objectif est de réduire de 20% sa consommation énergétique d'ici 2020.

Selon l'ADEME, la consommation énergétique du secteur des transports a pratiquement doublé en volume entre 1973 et 2006 (+96%) et a augmenté d'environ 20% depuis 1990. Le transport routier, voyageurs et marchandises représente 80% de la consommation d'énergie de l'ensemble des transports en France.

C'est aussi le premier émetteur de CO2 (34% des émissions de CO2). Le transport routier représente une augmentation de 18% des émissions de CO2 depuis 1990.

L'organisation des transports se veut aujourd'hui plus durable afin de fluidifier les échanges, de limiter les nuisances associées et de rendre la mobilité accessible à tous…

■ Constat local

La notion de lutte contre les consommations énergétiques reste un enjeu fort pour la commune.

On note par ailleurs quelques initiatives privées, en faveur des économies d'énergie, y compris en centre bourg.





Les indicateurs Insee sur la commune de St Myon, concernant le niveau d'équipement et de confort des Logements, mettent en évidence que :

- 64% des logements sont équipés d'un chauffage central individuel en 2012. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 1999.
- Après une forte évolution entre 1999 et 2009 (+4.30%), le nombre de logement chauffé à l'électricité reste stable entre 2007 et 2012.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2012	%	2007	%
Ensemble	**195**	**100,0**	**173**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	*193*	*99,0*	*167*	*96,7*
Chauffage central collectif	*1*	*0,5*	*2*	*1,1*
Chauffage central individuel	*125*	*64,0*	*98*	*56,7*
Chauffage individuel "tout électrique"	*36*	*18,7*	*37*	*21,7*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

L'Adhume a réalisé en 2015, une Carte d'Identité Énergétique à l'échelle de la Communauté de Communes de côtes de Combrailles *(Voir en Annexe)*

La dépendance énergétique de la communauté de communes est de 96%, soit plus de 3 points au-dessus de celle du département (estimée à 92.6%).

Les consommations d'énergie et les émissions de Co2 sont dues essentiellement au transport (66%) et à l'habitat (23%).

		CC des Côtes de Combrailles	Puy-de-Dôme
Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (calculée selon la directive 2009/28/CE)		8,2 %	11,7 %
Taux de dépendance énergétique		96,0 %	92,6 %
Consommation finale (CF) d'énergie / part de la CF dans le 63		352 GWh / 2 %	20 269 GWh
Répartition de la CF en %	Industrie	5 %	20 %
	Transport	66 %	29 %
	Tertiaire	4 %	14 %
	Résidentiel	23 %	35 %
	Agriculture	2 %	2 %
Production primaire / part de la production primaire dans le 63		14 GWh / 1 %	1 542 GWh
Nombre de communes raccordées au réseau de gaz naturel / nombre total de communes du territoire		6 / 12	148 / 470
Noms des communes raccordées au réseau de gaz naturel		BEAUREGARD-VENDON, COMBRONDE, DAVAYAT, GIMEAUX, SAINT-MYON, YSSAC-LA-TOURETTE	/

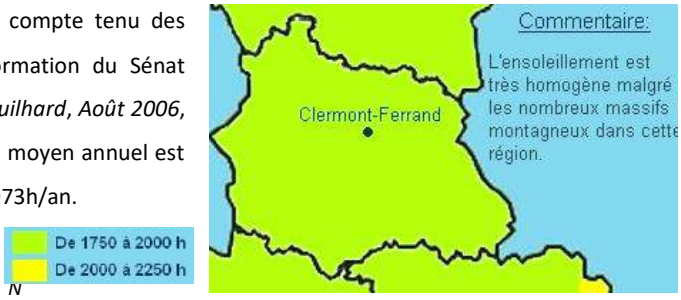
La production locale d'énergie primaire est de 14 GWh/an et est issue à 74% de l'énergie Bois et à 15% de lénergie éolienne.

Le gisement d'énergie renouvelable potentiellement exploitable sur le territoire représente 43 GWh / an. Si l'intégralité du gisement était mobilisée, la part d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale brute d'énergie atteindrait 18,4 % (contre 8,2 % actuellement).

Deux importants gisements renouvelables seraient potentiellement exploitables : le biogaz et le bois-énergie. Le biogaz pourrait être obtenu à partir de matières organiques telles que les effluents d'élevage et les résidus de cultures à travers un procédé de méthanisation. Ce gisement pourrait couvrir plus de 100 % de la consommation finale en gaz naturel. En ce qui concerne le bois-énergie, d'importantes ressources semblent être potentiellement exploitables puisque le taux de boisement du territoire est de 24 %.

■ Bilan et perspectives

Le potentiel de développement en énergie solaire est important compte tenu des conditions géographiques et climatiques. Selon le rapport d'information du Sénat n°436, *« Energies renouvelables et développement local », de Belot-Juilhard*, *Août 2006*, la région est ensoleillée pendant la saison froide, et l'ensoleillement moyen annuel est de 1907 h/an à Clermont Ferrand pour une moyenne nationale de 1973h/an.



Nombre d'heures de soleil/an. Source : La météo du Massif Central, 2005 - www.meteo-mc.fr

En application du Plan Climat 2005-2012, le PLU pourra dans son règlement, inciter la mise en place d'énergies renouvelables.

Le développement de la géothermie suppose de connaître parfaitement le potentiel du sous-sol. C'est pourquoi une étude pilote vient de s'achever sous la conduite du BRGM et de l'ADEME sur la région de la Limagne d'Allier, dans le nord du Massif Central. L'objectif de COPGEN (COmpilation du Potentiel Géothermique National) était de " revisiter " des études anciennes et de les éclairer à la lumière de nouvelles techniques ou de recherches récentes pour aboutir à une nouvelle méthodologie d'inventaire.

Le développement de la production d'énergie éolienne

L'un des objectifs du SCoT du Pays des Combrailles concerne le développement économique et l'emploi par, entre autre, le développement des activités liées aux ressources locales. Parmi celles-ci figure la production d'énergie éolienne. Cette dernière peut constituer, pour le territoire des Combrailles, un mode de valorisation des ressources locales très intéressant d'un point de vue économique. Le développement de cette énergie est une volonté affichée par le territoire et de nombreux projets d'implantations sont actuellement étudiés.

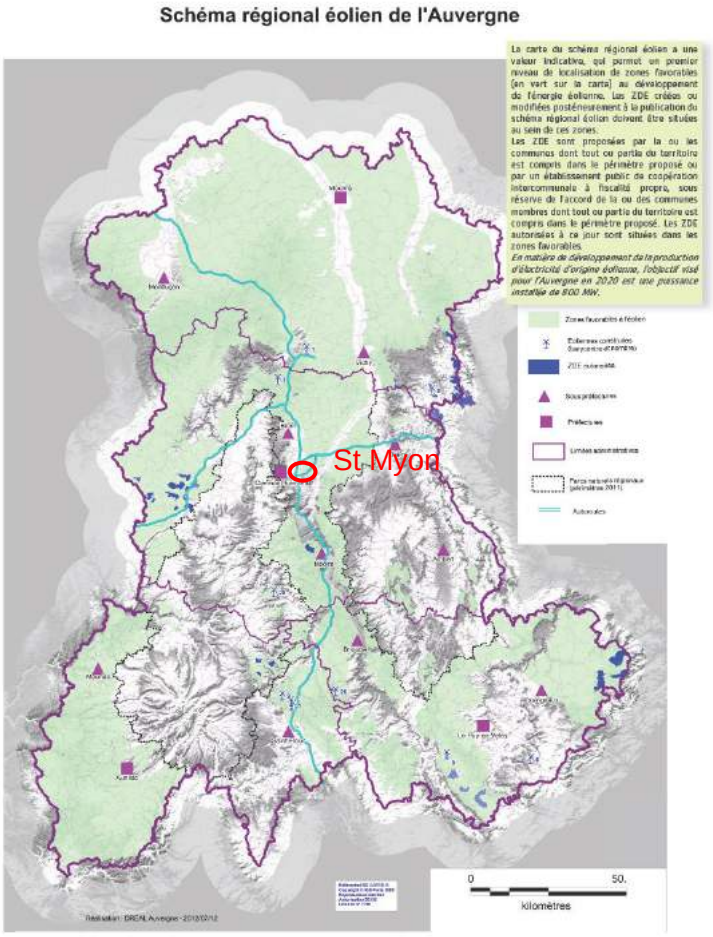


Figure n° 18 : **Schéma régional éolien Auvergne : Proposition de zones favorables au développement de l'énergie éolienne en Auvergne**

La région Auvergne a élaboré en juin 2012 son schéma régional éolien, prévu aux articles L.222-1 et R.222-2 du code de l'environnement. Ce schéma, qui est une annexe du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE), « définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne » en tenant compte d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Ce schéma fixe des conditions générales pour l'implantation d'éoliennes au niveau de la région, il appartient ensuite aux territoires concernés de déterminer s'ils souhaitent, ou non, l'implantation d'éoliennes.

La commune de St Myon fait partie des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Source : Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) de l'Auvergne, schéma régional éolien, juin 2012

■ Ce que dit le SCoT du Pays des Combrailles

Le SCoT ambitionne :

COMMENTAIRES

→ de développer la production d'énergie éolienne sur son territoire :

Objectif n°1 : accueillir des plate-formes d'éoliennes dans les meilleures conditions.

La commune n'envisage pas d'accueillir une plate-forme d'éoliennes sur son territoire marqué par l'agriculture.

Objectif n°2 : Préserver la cohérence des différents projets d'éoliennes.

→ de maîtriser la consommation d'énergies fossiles :

Objectif n°1 : Réduire les consommations énergétiques liées à l'habitat.

Afin de réduire les consommations énergétiques liées à l'habitat, les formes urbaines telles que les maisons accolées ou les petits collectifs seront favorisées (les maisons accolées permettent une économie d'énergie de l'ordre de 30% du fait de la présence d'un mur commun).

De même, les nouvelles constructions adopteront préférentiellement une conception bioclimatique (orientation du bâti, matériaux écologiques, intégration des énergies renouvelables,...) afin de tendre vers le bâti « passif ». Les communes auront un rôle incitateur en intégrant systématiquement ces différents principes dans la construction des bâtiments communaux dont elles ont la responsabilité.

Pour les constructions existantes, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ciblées « énergie » pourront être engagées afin de réduire les déperditions énergétiques (amélioration de l'isolation du bâti).

Le bourg de St Myon offre un type d'habitat ancien, dense, groupé. La mitoyenneté est fréquente. Cependant, s'agissant d'un habitat relativement ancien, ce sont surtout ces constructions qui nécessitent des opérations en faveur des énergies renouvelables.

Les extensions périphériques de St Myon sont principalement marquées par des maisons individuelles situées au milieu de leur parcelle.

De nouvelles formes architecturales seraient à trouver, en lien avec une recherche d'économie d'énergie, et de conception bioclimatique.

Objectif n°2 : Développer les énergies renouvelables.

ENJEUX

- ✓ La qualité du cadre de vie.
- ✓ La protection de l'environnement.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation, …) pour les constructions neuves.

4.10 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

Évaluation Environnementale des orientations suggérées

•••

Menaces/Impacts :

L'arrivée de nouvelles populations induit une production plus importante d'effluents et des volumes d'eaux pluviales parfois plus difficile à gérer (proportionnellement aux surfaces imperméabilisées).

Mettre en relation les ambitions démographiques de la commune et les capacités de la station d'épuration.

■ Traduction au PADD

Pas de traduction directe, mais les enjeux liés aux ressources naturelles du territoire (air, qualité des eaux, eau potable, assainissement, qualité des sols) ont été hiérarchisés dans le cadre de la définition des grandes orientations du PADD.

Tous peuvent être traités de manière indirecte :

- St Myon, un territoire à conforter :

  Contenir le développement des villages et éviter l'étalement urbain

  Des choix de développement compatibles avec les capacités du territoire

- St Myon, un territoire mobile

  Organiser les déplacements.

- St Myon, un éco-territoire :

  Préserver les espaces boisés de la commune qui constituent des corridors écologiques importants.

  Protéger les trames bleues du territoire

■ Traduction au PLU

Pas de stratégie directe. Les énergies renouvelables et tous éléments permettant la réduction des consommations énergétiques de l'habitat sont autorisés dans le règlement de toutes les zones.

■ Impacts potentiels attendus

Impacts positifs au regard des autorisations du règlement.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

Pas de mesure.

E.E. du PLU / Energies : ☺Impacts positifs

5 LES PAYSAGES

Rappel des lois et textes règlementaires

- ✓ *loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.*
- ✓ *la convention européenne du paysage du 1 mars 2004, ratifiée en France le 13 octobre 2005*

  « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien », « le paysage constitue un élément essentiel du bien être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun »
- ✓ *La loi d'orientation agricole et la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, promulgué en 1999, confirment le rôle des agriculteurs dans la gestion des paysages.*

5.1 – État des lieux

Le territoire communal de St Myon fait partie du grand ensemble du **Pays de Combrailles** (définit par le SMADC). A plus petite échelle, il se situe au sein de l'unité paysagère du **Pays Brayaud**.

St Myon présente une position intermédiaire entre la plaine de la Limagne et les Combrailles. L'organisation du territoire a été modelée par son histoire. Avec la création des deux villages, les coteaux ont été travaillés et cultivés. Jusqu'au XIX^{ème} siècle, le territoire était une zone de polyculture alliant différentes productions (céréales, vignes, vergers, élevage …).
Les évènements historiques et les choix culturels ont entraîné une mutation de l'occupation du sol. De nouveaux paysages ruraux sont nés des transformations modernes.

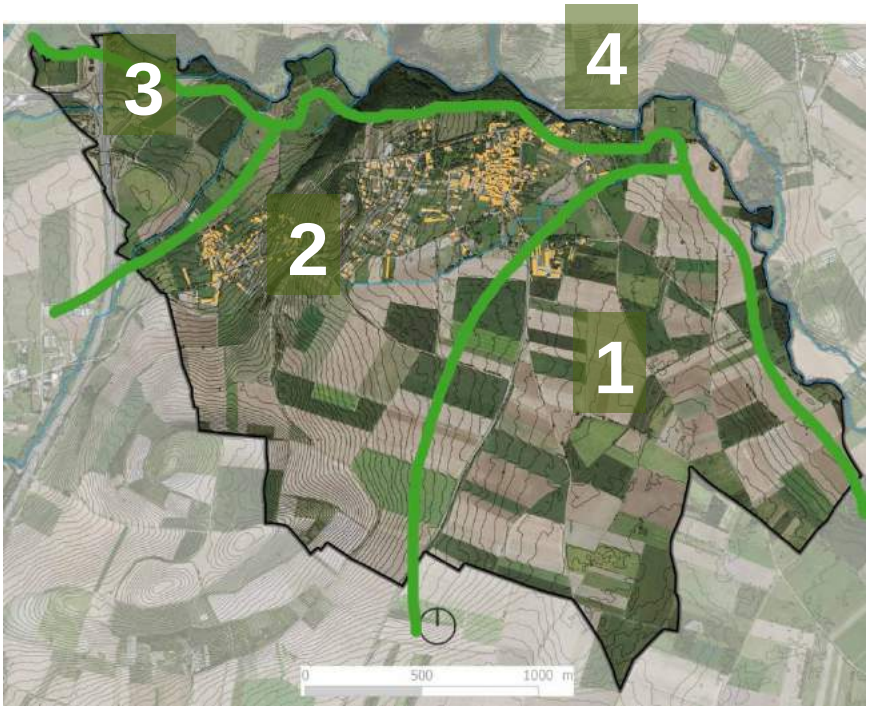
L'intervention de l'homme sur ce territoire intermédiaire par des pratiques agricoles différentes met en évidence quatre ambiances paysagères :

-1- La « plaine-mère » cultivée, à l'Est,

-2- Le coteau, entre bâti, cultures et landes,

-3- Le bocage Brayaud, à l'Ouest,

-4- La Morge, couloir vert, au Nord.



■ LA « PLAINE-MERE » CULTIVEE

- ✓ Est du territoire
- ✓ altitude très faible
- ✓ en forme de cuvette s'ouvrant sur la plaine de la Limagne

Le bassin d'effondrement de la Limage s'est progressivement remblayé de sédiments dont les marges sont constituées de calcaire. Dans les fonds, les formations alluvionnaires et colluvionnaires constituent les bassins de Limagne.

Le paysage qui en résulte se traduit par l'absence de relief, par **de grandes étendues ouvertes où le champ cultivé, sans clôture, domine**. C'est une marqueterie de champs aux couleurs et textures multiples, voués à des cultures céréalières. Le jeu de ces formes variées crée des rythmes particuliers et participe à l'animation du paysage agraire.





Le paysage "d'openfield" parait monotone face à son absence de relief marqué, et son absence d'échelle. Cette "**plaine-mère**" si peu mouvementée offre des points de vue très larges et lointains sur les terres agricoles. La végétation naturelle se résume à quelques "rides" végétales : de l'arbre isolé, rescapé au milieu des cultures, à quelques haies bocagères. Ces dernières constituent un élément constitutif de ce paysage plan. Elles structurent le paysage et lui apportent une certaine verticalité.






La présence de petits jardins et vergers anime ces étendues de cultures. Les vestiges d'anciennes tonnes témoignent de la présence de vignes, autrefois jusque dans la plaine.




■ LE COTEAU

✓ centre du territoire, selon un axe NE / SO
✓ altitude entre 350m et 380m
✓ profils doux accueillant les groupements bâtis

En limite de la plaine, les formations sédimentaires adoptent des profils plus doux caractéristiques : des pentes plus ou moins accusées sur les revers, et des replats sommitaux. Ces reliefs calcaires ont une place à part dans le paysage du territoire de St Myon.
Dominant la plaine, l'implantation des sites bâtis participe à l'appréhension du paysage. Les villages de St Myon et Parret se situent sur le coteau :

- St Myon sur le versant Sud, à une altitude moyenne entre 350 et 370m,
- Parret sur le versant Nord, entre 360 et 380m d'altitude.

St Myon :



La petite butte où se situe le bourg de St Myon s'élève de peu par rapport au reste du territoire.



Du sommet, ce coteau offre des vues très intéressantes sur la plaine de la Limagne dans son ensemble, mais également sur les horizons montagneux.



La silhouette bâtie du bourg de St Myon, ramassée et dense, présente une entité massive visible de très loin, car l'image qu'il procure rompt avec l'horizontalité des cultures et des haies. Le clocher de l'église est le premier point d'appel du regard.

La présence des parcs et jardins arborés des différentes propriétés contribuent à accentuer le caractère dense du village.

Le premier front bâti reste une zone très sensible, car il constitue la vitrine du bourg. L'apparition de lotissement et d'un mitage pavillonnaire en direction du Sud-Ouest témoignent de la poussée de l'urbanisation qu'a connue la commune ces dernières années. Aujourd'hui, l'urbanisation tend à regrouper les noyaux urbains (St Myon et Parret). L'identité propre du bourg de St Myon peut être menacée par des extensions mal maîtrisées. Des constructions au-delà de cette limite, modifieraient complètement l'accroche du village dans le paysage.





Les extensions pavillonnaires de St Myon en direction de Parret

Parret :

La silhouette du village de Parret est peu perceptible dans le paysage car située sur le versant Nord du coteau. Le village apparait diffus et se découvre ponctuellement en contrebas de la RD223.









Parret depuis le puy de Loule

Jusqu'au XIX^{ème} siècle, la Limagne était une zone de polyculture alliant différentes cultures (blé, chanvre, vigne, élevage de vaches laitières, …). Les pentes des buttes étaient autrefois mises en culture et apparaissaient comme un **paysage jardiné où s'imbriquaient vignes et vergers.** Les mouvements du relief étaient particulièrement mis en évidence par ce mode de gestion. Cette culture apporta une grande prospérité au territoire.

Mais aujourd'hui, la vigne a presque disparu, à la suite du phylloxéra, de l'exode rural et de la mécanisation agricole. Ce paysage jardiné a vu progressivement sa surface diminuer au fur et à mesure des restructurations agricoles, des changements de production et opérations de drainage, ce qui a bouleversé entièrement le paysage.

Très peu d'éléments bâtis rappellent les formes anciennes du paysage limagnais, à l'exception de quelques tonnes de vignes, de pigeonniers … .

Les cultures ont tendance à remonter sur les pentes et les cultures traditionnelles évoluent pour la plupart en friches (friche herbeuse, friche dite friche « armée » ou fruticée, voire friche boisée dite « accrue » de reconquête forestière spontanée).

Le paysage se géométrise.



Les vignes et vergers résiduels sont aujourd'hui les seuls éléments de diversité dans ces paysages de grandes cultures. Ils se situent généralement autour du bourg de St Myon, ponctuellement, entre les constructions modernes.





Vigne communale sur les pentes du Puy de la Loule





La partie supérieure des coteaux présente un boisement résiduel et des pelouses sèches. Sporadiquement, on retrouve des stations méditerranéennes, formées de taillis clairs de chênes pubescents, accompagnés de pruniers, merisiers.

Les landes ou pelouses sèches qui caractérisent les coteaux secs de la Limagne présentent une végétation rase et offre à l'ensemble une image de plateau.

■ LE BOCAGE BRAYAUD

- ✓ extrême Nord-Ouest du territoire
- ✓ altitude faible, similaire à celle de la plaine
- ✓ un paysage ouvert sur les Combrailles

Cette entité paysagère s'étend sur une petite partie du territoire. Passé le coteau, le paysage change complètement : la présence d'un **bocage** plus ou moins persistant dynamise ce secteur.

Apportant une certaine verticalité qui se confond avec la ripisylve de la Morge, il donne l'illusion d'un relief plus marqué.

Une occupation du sol différente, basée plus sur l'élevage, offre au paysage des tonalités vertes qui changent radicalement des couleurs plus jaunes la plaine.





Les haies* sont des structures végétales qui qualifient les paysages. Elles dessinent les parcelles en créant un maillage végétal épousant le relief.



* *La haie végétale offre plusieurs atouts tant sur la plan économique, que biologique, climatiques et hydrauliques.*

- *Une fonction économique avec la production de bois (pour le chauffage), d'une alimentation d'appoint pour le bétail et de cueillette pour la famille exploitante.*
- *Une fonction biologique car elle favorise le développement d'une faune spécifique (oiseaux, gibiers, reptiles, insectes) pour laquelle la haie fournit abris et refuge.*
- *Une fonction climatique et hydraulique, car l'effet brise vent de la haie protège les cultures ; et les racines des végétaux assurent une régulation hydraulique (permettant de lutter contre l'érosion, de piéger les engrais et les produits phytosanitaires).*











Cette entité est traversée par le passage de l'A71 à l'extrême Nord-Ouest du territoire communal.

■ LE COULOIR VERT DE LA MORGE

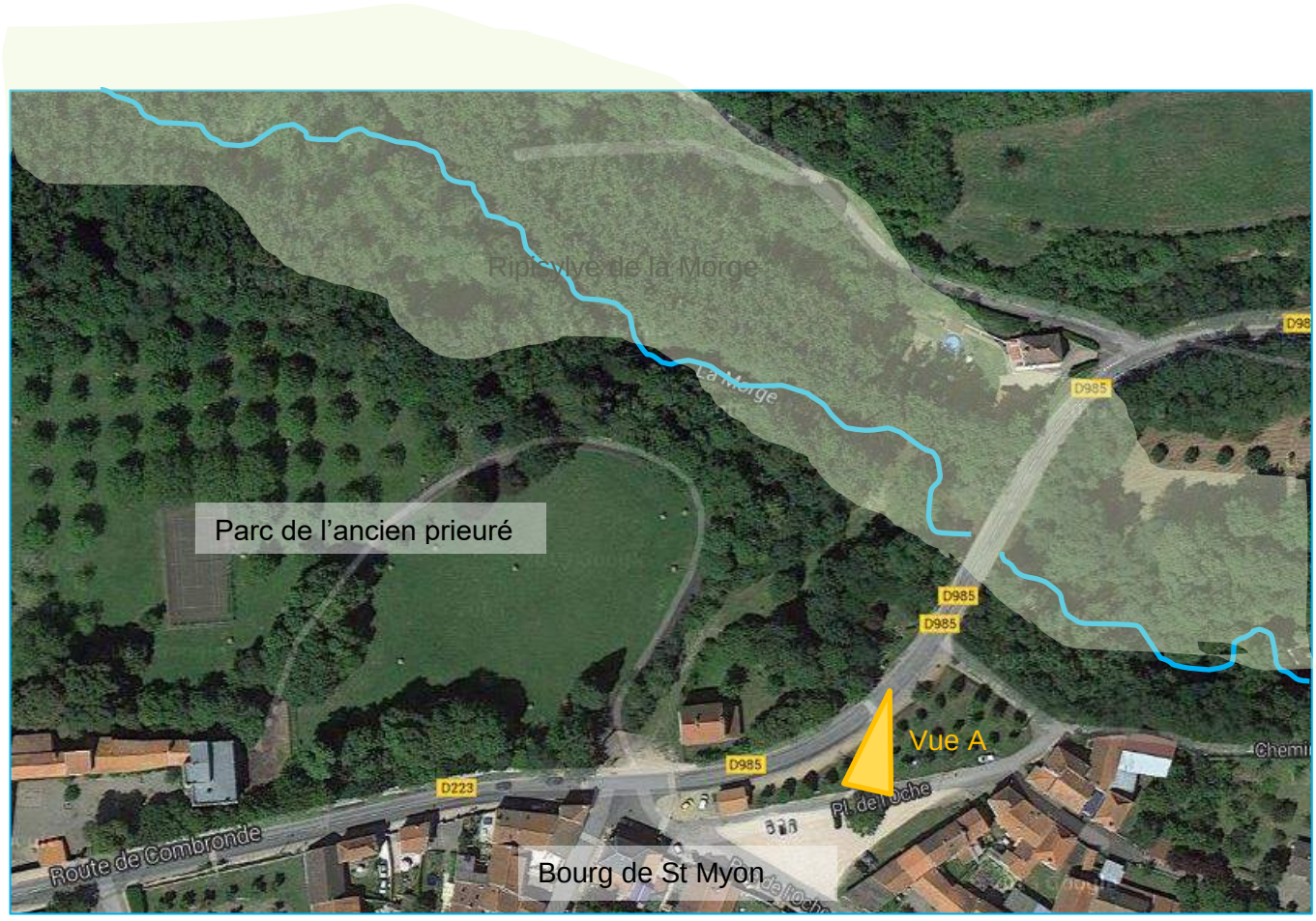
- ✓ marque la limite Est du territoire
- ✓ un cordon vert aux multiples visages

La Morge présente un espace d'une grande qualité paysagère, occupant une place importante dans le paysage de la commune.

Dans la plaine, elle marque physiquement la limite communale. Son couloir vert apporte une verticalité par rapport à la plaine, une fraîcheur "naturelle" par rapport aux cultures, une "cassure" dans les couleurs (verts/jaunes), et une incitation à la promenade. Elle offre un contraste saisissant entre les vastes étendues des terres cultivées et son cordon végétal dense.



La Morge offre une fracture par rapport au coteau qu'elle entaille. Cette vallée présente une pente plus abrupte. Sa ripisylve se confond rapidement avec les grands parcs arborés des châteaux et résidences de plaisance qui bordent le nord du coteau et du bourg de St Myon.



Source : Google Maps



Vue A : traversée de la ripisylve de la Morge au Nord du bourg de St Myon (RD985)

Dans la partie bocagère au nord de la commune, elle accompagne les haies et petits ruisseaux, et permet d'amorcer le paysage boisé des Combrailles. Le val de la Morge apparaît large, bordé de prairies closes de haies et ponctuées de peupleraies. L'ambiance paysagère est très différente du reste du territoire, plus intimiste car refermée. Les vues sont moins nombreuses car limitées par la végétation mais n'en sont pas moins absentes pour autant. Les cônes de vues sont plus courts, mais cadrés.



La ripisylve est un élément à préserver tant sur la plan du paysage que sur le plan écologique. Elle intervient de manière prépondérante dans l'épuration de l'eau dans les bassins versants et contribue à la lutte contre l'érosion des berges.

Elle est constituée principalement d'essences hydrophiles : aulnes, saules, acacias, frênes…, généralement pionnières et adaptées aux milieux instables.

ENJEUX

- ✓ L'évolution des paysages.
- ✓ L'intégration des besoins modernes.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Préserver les éléments forts des paysages tels que les structures végétales et boisées pour protéger le val de Morge
- ✓ Assurer une protection de la vallée de la Morge en contact avec le bourg et les espaces agricoles. Renforcer les trames vertes (boisements, ripisylve).

5.2 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

■ Traduction au PADD

Pas de traduction directe, mais l'ensemble des orientations suivantes visent la préservation des paysages de la commune.

- St Myon, un territoire agricole : préserver les espaces agricoles du territoire.
- St Myon, un territoire à conforter: Contenir le développement du village et éviter l'étalement urbain.
- St Myon, un éco-territoire : protéger et mettre en valeur les espaces naturels / préserver les boisés de la commune qui constituent des corridors écologiques majeurs / protéger les trames bleues du territoire

■ Traduction au PLU

Pas de traduction particulière si ce n'est un zonage N sur les espaces boisés et le long du couloir vert de la Morge, un zonage A inconstructible sur la quasi-totalité des espaces agraires, un zonage Uj sur les espaces de nature (jardins potagers, zone humide…) identifiés par le PLU intra-muros.

■ Impacts potentiels attendus

Les projets du PLU ne sont pas de nature à bouleverser l'équilibre du territoire. Les principes de préservation des espaces naturels et agricoles sont poursuivis.

*Moins d'impacts qu'au PLU actuel dans le sens où :

-les zones d'urbanisation future du PLU actuel ont été supprimées,

-les zones urbaines Ug sont réduites à la marge du bourg.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

*Des préconisations architecturales respectueuses de l'environnement, visant une insertion paysagère optimale, sont édictées au règlement d'urbanisme :

- dans toutes les zones, les installations techniques (aérothermes, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois.
- en zone A, il est préconisé des clôtures « ouvertes », privilégiant les grillages, ferronnerie ou lisses bois, et les plantations d'essences locales.
- en zones A et N, les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.
- dans toutes les zones U, dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le paysage environnant.

E.E. du PLU / Paysage : 😐Impacts modérés

6 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET ARCHITECTURAL

6.1 – LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le Service archéologique de la DRAC auvergne recense les sites archéologiques connus. En 2004, la commune de St Myon comptait 10 sites couvrant des périodes différentes *(source : PLU 2010).*

- paléolithique au lieu dit la Noyeraie (mobilier lithique)
- néolithique au lieu dit Bougerol (mobilier lithique)
- gallo romain : passage de la voie Riom – Artonne, vestiges d'habitat, notamment au lieu dit La Grande Pradelle
- moyen âge : église saint Médulphe (les vestiges concernant à la fois le bâtiment (église, cimetière) que du mobilier (inhumations, enclos funéraire)
- moderne : inhumation à l'église de St Myon et à Parret, des traces de thermes au lieu-dit « les Sources ».

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : SAINT-MYON (63379)

état des données au 27/7/2004

Soit : 10 sites Dracar (pour : 23 EA) Dont 0 sites non localisés

N° DRACAR	63379001AH	Lieu-dit :	SAINT-MYON	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	EGLISE SAINT-MEDULPHE		661600	2110780

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0005	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	bâtiment	
63 379 0010	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	église	
63 379 0011	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	cimetière	
63 379 0012	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	fosse	
63 379 0013	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	mur	
63 379 0014	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique		
63 379 0015	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique		
63 379 0016	Epoque moderne	Epoque moderne	inhumation	
63 379 0017	Epoque moderne	Epoque moderne	sol d'occupation	
63 379 0018	Epoque moderne	Epoque moderne	cercueil	
63 379 0019	Epoque moderne	Epoque moderne	mur	
63 379 0020	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	mur	
63 379 0021	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	niveau d'occupation	

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM Le 24 SEP. 2004 Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82 précédent céramique

N° DRACAR	63379001AP	Lieu-dit :	NOYERAIE	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	SAINT-MYON PALEO		661677	2111007

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0001	Paléolithique supérieu	Paléolithique supérieu		lithique

N° DRACAR	63379002AH	Lieu-dit :		Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			662200	2110900

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0022	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos funéraire	

N° DRACAR	63379002AP	Lieu-dit :	BOUGEROL	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	SAINT-MYON NEO		660375	2110915

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0002	Néolithique	Néolithique		lithique

N° DRACAR	63379003AH	Lieu-dit :		Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			662300	2109500

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0003	Gallo-romain	Gallo-romain	gué	
			voie	

N° DRACAR	63379004AH	Lieu-dit :		Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			662500	2110250

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0004	Gallo-romain	Gallo-romain	habitat	

RACAR	63379005AH	Lieu-dit :	PARRET	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			660125	2110110

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0005	Epoque moderne	Epoque moderne	four	
63 379 0023	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	inhumation	

N° DRACAR	63379006AH	Lieu-dit :	LES SOURCES	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			661850	2110850

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0006	Epoque moderne	Epoque moderne	thermes	

N° DRACAR	63379007AH	Lieu-dit :	VAL-ROSE	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			661200	2110810

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0007	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	château non fortifié	

N° DRACAR	63379008AH	Lieu-dit :	LA GRANDE PRADELLE	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			661850	2109300

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 379 0008	Gallo-romain	Gallo-romain	habitat	tuile

ENJEUX

- ✓ Concernant la protection des sites archéologiques :

  Le Code du Patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004) au livre V - « Archéologie »), réglemente par l'article L. 521-1 la mise en œuvre et l'application de l'archéologie préventive. Les permis de construire, de démolir, les installations et travaux divers peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

6.2 – LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

■ L'EGLISE St MEDULPHE (ou St Myon), classée Monument Historique depuis le 11 mars 1911.

Références cadastrales : OB 251

De style roman auvergnat, cet édifice est daté de la fin du XIème ou du début du XIIè siècle.

Elle doit son origine à deux éléments importants.

- Saint Médulphe, anachorète du VIéme siècle, canonisé, qui était lié à l'Abbaye de Menat.
- l'ancienne voie romaine menant d'Augustonemetum à Bourges et qu'empruntèrent les pèlerins en route pour St Jacques de Compostelle.

Il se compose d'une nef se terminant par un chœur avec cul-de-four. Deux bas-côtés se rejoignent en déambulatoire autour de l'abside. Trois chapelles rayonnantes demi-circulaires ouvrent sur le chœur. Au XIIIème siècle, un portail à l'ouest a été rajouté et, au XVIIIème siècle, une tour carrée sur la travée occidentale.

L'extérieur est surtout caractérisé par le toit de lauzes, le chœur de forme polygonale, le portail Sud en bâtière, l'Ouest plus récent (XIIIéme siècle) constitué de voussures toriques reposant sur des chapiteaux à palmettes.

A l'intérieur, dans la chapelle du Nord un thème peu fréquent : la tentation d'Eve symbolisée par le serpent et des attributs féminins très marqués.

Cet édifice religieux s'inscrit au sein d'un ensemble bâti vernaculaire relativement dense : cette église appartenait à un prieuré médiéval (section B parcelles 16, 17 et 18) dont les bâtiments et le parc sont actuellement situés de l'autre côté de la RD223 *(voir ci-dessous).*





■ LE PRIEURE, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 19 mai 2003.

Références cadastrales : B 16, 17 et 18.

L'ensemble des études menées dans le cadre de l'inscription du prieuré répertorie les vestiges médiévaux, dont la salle capitulaire, le parc avec sa clôture, le château avec ses décors intérieurs et ses dépendances (grange, étable, écuries, métairie, pigeonnier, cuvage, fruitier).

Cet édifice a été fondé pour conserver les reliques de Saint-Médulphe. La salle d'époque gothique voûtée d'ogives ainsi que le reste des éléments du XIIIème siècle est enfoui sous une maison de plaisance construite au XVIIIème siècle par l'architecte Legay (aile Est), puis agrandie vers 1900 (aile Ouest) dans un esprit balnéaire néo-XVIIIème siècle.

Les dépendances agricoles datent des XVIIème et XIXème siècles et se composent notamment d'un pigeonnier sur voûte à coupole à coffrages apparents et le logement du métayer contenant un escalier à volée suspendue sur limon torse, ainsi qu'une charpente à la Philibert de l'Orme.



La commune possède un potentiel architectural important, notamment en termes de châteaux et grosses propriétés qui ne sont pas protégés au titre des Monuments Historiques.

Ces grandes propriétés offrent des enclos vastes, des parcs arborés clos de murs qui referment et isolent le parc et la maison. Le portail et la grille en ferronnerie viennent marquer l'entrée du domaine.

- ✓ de grandes maisons bourgeoises, présentant des parcs arborés clos de hauts murs en pierres.











- ✓ un château, lieu-dit « Val Rose ».

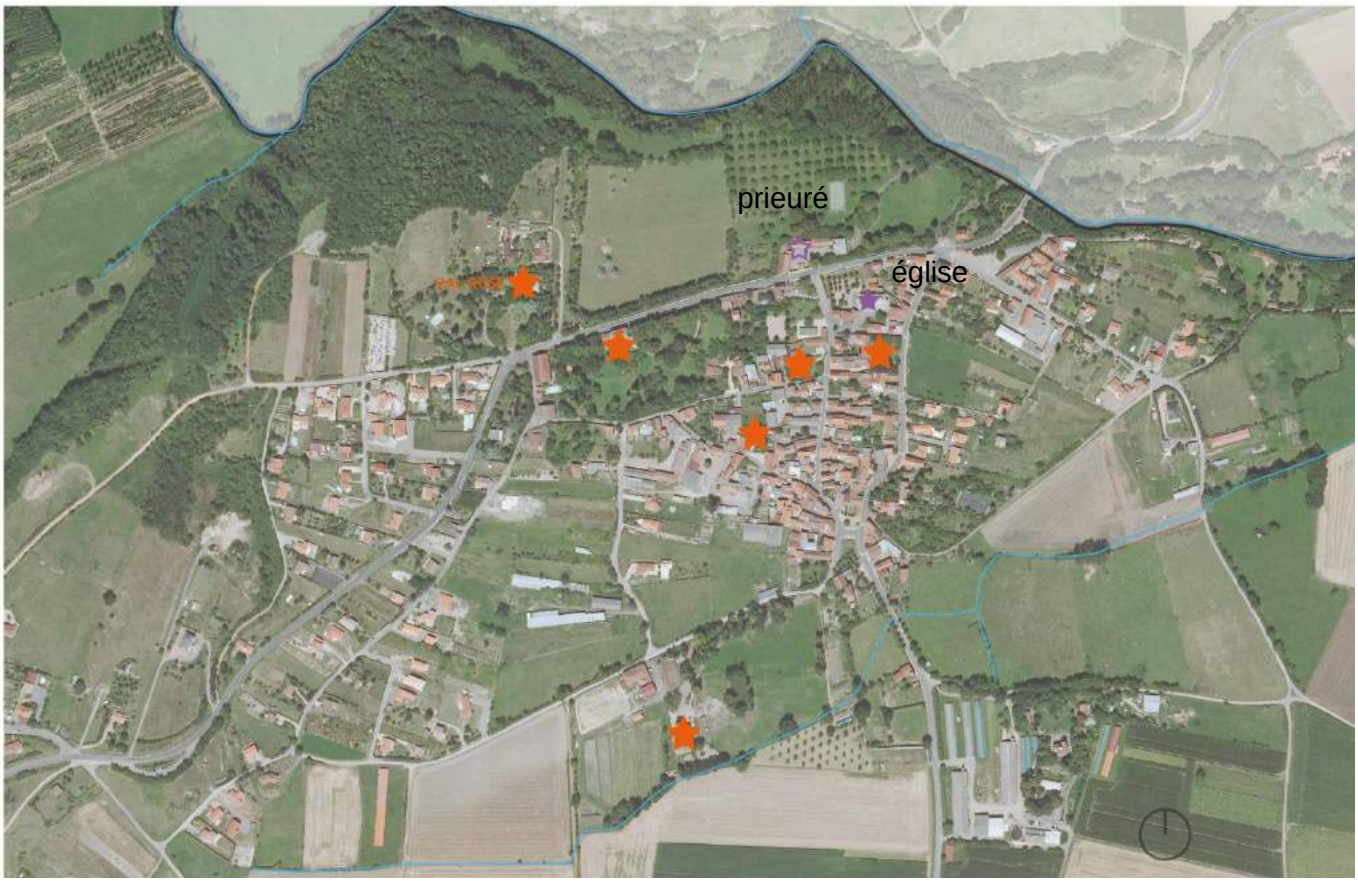




(source : Delcampe.net)

Plusieurs de ces domaines présentent encore aujourd'hui un travail du paysage du jardin en accord parfait avec la demeure et la perspective offerte par le parc. Ce dernier renferme bien souvent des essences rares.

Bien que privées, ces propriétés sont la toile de fond du bourg. Leurs constructions soignées et leurs abords rigoureux servent de témoignage à la vie locale et aux savoir-faire passés.



Carte de repérage du patrimoine architectural de St Myon

6.3 – LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

■ LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les différentes constructions ont bénéficié des ressources que leur offraient le sol et le sous-sol. Les constructions de la commune présentent une grande homogénéité dans les types de matériaux utilisés et dans leur mise en œuvre.

La pierre :

Le recensement fait ressortir l'utilisation de pierres d'origine sédimentaire (calcaire), métamorphique (migmatite) et volcanique (andéste), employées sous la forme de moellons (remplissage) et de pierres de taille (structure, encadrement).









Le bois

Le bardage de bois est réservé plutôt aux annexes agricoles de type remise, hangar, … .





La brique, principalement en jambage et encadrement.






Les couvertures

Les toitures sont des éléments importants du paysage urbain. Le territoire communal se situe entre la limagne viticole et les Combrailles. Les différentes influences se lisent dans la composition paysagère des groupements bâtis, mêlant toiture d'ardoises et toiture de tuiles. Les formes variées du parcellaire et les deux couleurs dominantes de couverture génèrent des formes de toitures variées et participent à animer le paysage urbain.

Les couvrements possèdent généralement deux longs pans, mais, selon la surface couverte et la localisation de l'édifice, certains peuvent être réduits à un seul (constructions appuyées sur d'autres) ou les multiplier (trois ou quatre pans : par exemple à l'angle de rues). On peut remarquer également des toitures à la Mansart sur quelques édifices plus bourgeois.

La tuile canal constitue le recouvrement traditionnel du territoire.

La tuile plate dite « bourbonnaise » se rencontre sur des toitures aux pentes plus raides. Cette tuile plate revêt également un caractère plus "bourgeois", élément distinctif d'une hiérarchie sociale.

L'ardoise, utilisée au XX^{ème} siècle sur quelques maisons bourgeoises permet également de les différencier des bâtiments traditionnels. On notera également la présence de la lauze sur l'église.

A l'heure actuelle, la tuile mécanique constitue le matériau le plus répandu.

On rencontre également quelques annexes et bâtiments à usage agricole ou de stockage recouverts de tôle ondulée (principalement sur Parret). Ce matériau constitue un moyen de couvrement rapide et peu coûteux. La patine du temps fait prendre à la tôle ondulée des teintes « rouille » s'harmonisant avec les couvertures rouges, ou des teintes bleutées s'assimilant à celles de l'ardoise ; ce qui confère à ce matériau une intégration relativement intéressante dans le paysage.







Le couronnement des murs, qui a pour but d'éloigner les eaux de pluies, est le prétexte pour intégrer un élément plus graphique en façades. On note la présence de génoises, de frises de brique de terre cuite…







■ LES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES

- ✓ R + 1 + combles – environ 9m à l'égoût.
- ✓ toiture principalement à 2 ou 4 pans sur pente forte
- ✓ couverture principalement en tuiles de teinte rouge

Les domaines agricoles

Ancienne ferme cossue à plusieurs bâtiments (logis, grange, petite étable) s'inscrivant sur plusieurs côtés. L'implantation est essentiellement en L, en U ou suivant deux alignements parallèles.

Dans la plupart des cas les fonctions sont bien séparées. Le logis prend généralement place sur le devant ou au milieu de la parcelle. Un mur en maçonnerie vient souvent fermer le reste de la cour. Les accès sont marqués par des piles plus ou moins modestes.

Les toitures à croupes, aux pentes plus raides, et couvertes de tuiles plates (rouge ou grise), constituent aussi un signe distinctif.





Les fermes de polyculteurs

Les fermes agricoles que l'on rencontre à St Myon sont typiques de celles que l'on rencontre dans la plaine de la Limagne.

On distingue 2 typologies :

- Des fermes à plusieurs bâtiments accolés

  Apparues aux XVIIIème et XIXème siècles, ces habitations, influencées par le modèle bourbonnais appelé "locaterie", juxtaposent en continu le logis sur un rez-de-chaussée ou plusieurs niveaux, et la grange étable. Des variantes sont observables, déployant des plans en L.







- Des fermes à cour fermée

  Elles sont formées de plusieurs bâtiments accueillant diverses fonctions et s'organisant autour d'une cour fermée par de hauts murs. L'entrée est souvent marquée par un portail.

  Le logis et les bâtiments agricoles peuvent être séparés et constitués chacun des bâtiments distincts. Ces ensembles peuvent revêtir différentes configurations. Les variantes de ces plans sont en général le résultat d'agrandissements opérés durant le XIXème siècle et du goût des uns et des autres.





<u>Les maisons vigneronnes</u>

Caractéristiques de la Limagne, les maisons vigneronnes se caractérisent par un volume compact couvert par une toiture à deux pans en tuiles canal.

Ces constructions présentent des volumétries et des compositions différentes selon la richesse de l'agriculteur.



Elle occupe généralement toute la parcelle et regroupe dans un même bâtiment, tous les besoins de ses occupants : une cave voûtée et un cuvage en sous-sol et rez-de-chaussée, un logement en étage, puis un grenier.

On accède au logement par un escalier extérieur menant à un petit balcon appelé « estre » desservant le logis. De-là, part une échelle menant au grenier. Sous l'escalier, était parfois aménagé un réduit pour les lapins, les poules ou les cochons.

Ces constructions sont généralement de petites tailles et constituent ainsi un patrimoine fragile.

Ne répondant plus aux besoins actuels, ces bâtiments sont souvent délaissés.



Les maisons bourgeoises

Ce type de maison est apparu au XIX^{ème} siècle. Elle se distingue par une allure plus urbaine.

Pour les plus luxueuses, la façade se déploie, les étages se multiplient. La porte d'entrée en forme l'axe principal. Elles se distinguent par des éléments architecturaux spécifiques : piles d'entrée à pots à feu, grille d'entrée très décorée en fer forgée, chaînages et encadrements d'ouvertures soignés, marquises … . Les toitures à la Mansart symbolisent également cette hiérarchie sociale. Certaines maisons disposent d'un jardin d'agrément ou d'un petit parc.





Les maisons de bourg

Elles sont généralement implantées en limite ou en léger retrait de la rue permettant l'aménagement d'une petite cour sur le devant fermée par un mur de clôture.

Elles présentent une volumétrie un peu plus développée que les autres constructions vernaculaires avec une multiplication des étages. La façade est souvent ordonnancée en deux travées.



Les annexes agricoles (granges étables, remises…)

Généralement sur plan rectangulaire, ces bâtiments sont de facture simple et offre sous un même faîtage une partie grange juxtaposée à une étable.





Les éléments du petit patrimoine rural

Le territoire communal dispose d'un petit patrimoine varié. Ces éléments constituent de précieux témoins des pratiques sociales, des croyances, du savoir-faire et des techniques liés à une architecture locale.

Ils se rattachent à la vie économique, religieuse et agricole.

























■ LES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES

- ✓ R à R + 1 – entre 3m et 6m à l'égoût.
- ✓ toiture principalement à 2 pans sur pente faible
- ✓ couverture en tuiles de teinte rouge

L'extension du bourg de St Myon s'est organisée principalement en direction de l'Ouest et de l'Est, de façon relativement lâche.

Les constructions à vocation résidentielle de ces dernières décennies tranchent radicalement avec l'architecture traditionnelle.

Les nouvelles zones d'habitation présentent un habitat pavillonnaire diffus et des modèles architecturaux très variés. Les caractéristiques communes sont les pentes faibles des toitures couvertes de tuiles de teinte rouge (terre cuite ou béton), parfois panachées. Le bâtiment est construit au milieu de la parcelle (surface souvent supérieure à 1 000m²). Il présente un rez-de-chaussée unique, parfois un R+1. Le volume reste bas et étalé. Certaines présentent des décrochements de volumes diversifiant les modèles.









ENJEUX

- ✓ La reconnaissance patrimoniale du site.
- ✓ La qualité du cadre de vie.

ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU

- ✓ Préserver les silhouettes bâties traditionnelles de qualité.
- ✓ Accompagner l'évolution des formes architecturales. Promouvoir les formes traditionnelles.
- ✓ Favoriser le recyclage des constructions. Les bâtiments anciens constituent une réserve importante pour une réutilisation en habitat avec possibilité d'extension dans les anciennes parties agricoles.

6.4 – Évaluation Environnementale du Projet du PLU

■ Traduction au PADD

St Myon, un territoire à conforter : Favoriser la mixité des logements / Favoriser la réhabilitation et le recyclage de logements anciens et/ou vacants.

■ Traduction au PLU

Les constructions existantes sont classées en zones urbaines Ud et Ug.

Le règlement (article 11) prend en considération les caractéristiques architecturales et patrimoniales du territoire, tout en autorisant les techniques plus modernes (toiture végétalisée ou retenant les eaux pluviales.).

■ Impacts potentiels attendus

Pas plus d'impacts qu'actuellement concernant les enveloppes urbaines actuelles.

■ Mesures pour éviter, réduire, compenser

Le règlement édicte des mesures participant à l'intégration des futures constructions dans le paysage environnant :

*Article 11 de toutes les zones constructibles :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.

- Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux est interdit.

- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois.

- Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés.

*Article 13 des zones Ud, Ug :

- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée.

E.E. du PLU / Patrimoine : 😐Impacts modérés

SYNTHESE ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX du Diagnostic

La continuité des corridors écologiques.

La qualité des espaces naturels.

La préservation de la biodiversité.

La protection de l'environnement.

La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.

L'alimentation en eau potable, en termes de quantité et qualité.

La qualité des ressources naturelles (eau, sols, …).

La qualité du cadre de vie.

L'évolution des paysages.

L'intégration des besoins modernes.

ORIENTATIONS du Diagnostic

Veiller à la protection accrue de la ressource en eau, notamment sur les secteurs en lien avec le bourg et les terres agricoles.

Préserver les structures végétales existantes : ripisylve le long des cours d'eau, haies bocagères, arbres isolés, … pour leur rôle environnemental et écologique.

Préserver les zones humides liées aux cours d'eau. Eviter l'eutrophisation de l'ensemble des pièces d'eau.

Préserver les boisements, les structures arborées, et les espaces verts

Préserves les cours d'eau (trames bleues) et leurs abords (trames vertes).

La prise en compte des risques naturels et technologiques pourra nécessiter une limitation à l'urbanisation.

Le PPRI de la Morge n'existe pas encore. Les risques de crue doivent néanmoins être pris en compte.

Le risque Argiles n'induit pas d'inconstructibilité. Charge aux propriétaires de réaliser des études de sols à la parcelle.

Maîtriser l'étalement urbain. Eviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.

Développer les modes doux

Inciter à la mise en place d'énergies renouvelables

Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.

Le développement de la commune doit tenir compte des paramètres actuels, même s'ils sont difficilement quantifiables. La croissance démographique attendue/souhaitée est à mettre en relation avec celle des déplacements automobiles qui contribuent à la production de gaz à effet de serre, et, au volume plus important de de déchets ménagers.

Préserver les éléments forts des paysages tels que les structures végétales et boisées pour protéger le val Morge.

Préserver les silhouettes bâties traditionnelles de qualité.

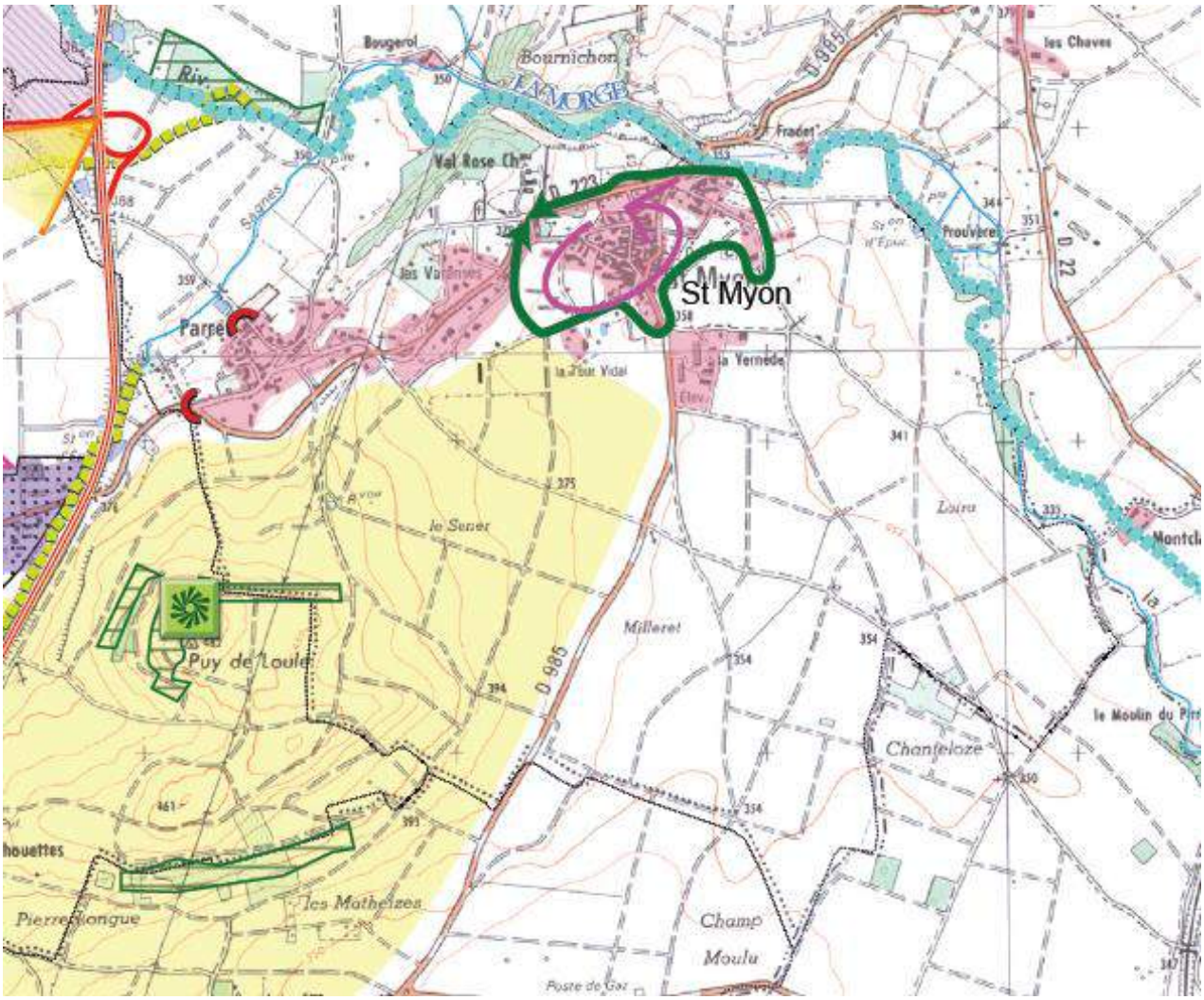
Accompagner l'évolution des formes architecturales. Promouvoir les formes traditionnelles.

Favoriser le recyclage des constructions. Les bâtiments anciens constituent une réserve importante pour une ré-utilisation en habitat avec possibilité d'extension dans les anciennes parties agricoles.

3EME PARTIE : LES ORIENTATIONS GENERALES

SYNTHESE LES ORIENTATIONS GENERALES

1 - RAPPEL : le SCoT du Pays des Combrailles



I – Regrouper l'urbanisation

L'objectif général est de favoriser un développement urbain plus compact, autour des centralités existantes et de lutter contre le mitage du paysage et de l'espace agricole.

Règle générale : 80% des nouvelles constructions devront être contenues dans l'enveloppe verte déterminée autour du noyau urbain principal (St Myon) + 20% réalisés à proximité immédiate des autres hameaux qui composent la commune (Parret)

II – Arrêter l'urbanisation le long des voies (Parret)

III – Préserver les paysages

L'objectif est de maintenir inconstructibles les grands ensembles paysagers structurants ou d'intérêt reconnus à l'échelle de l'intercommunalité voire du Pays des Combrailles, encore vierges de toute urbanisation (puy de Loule).

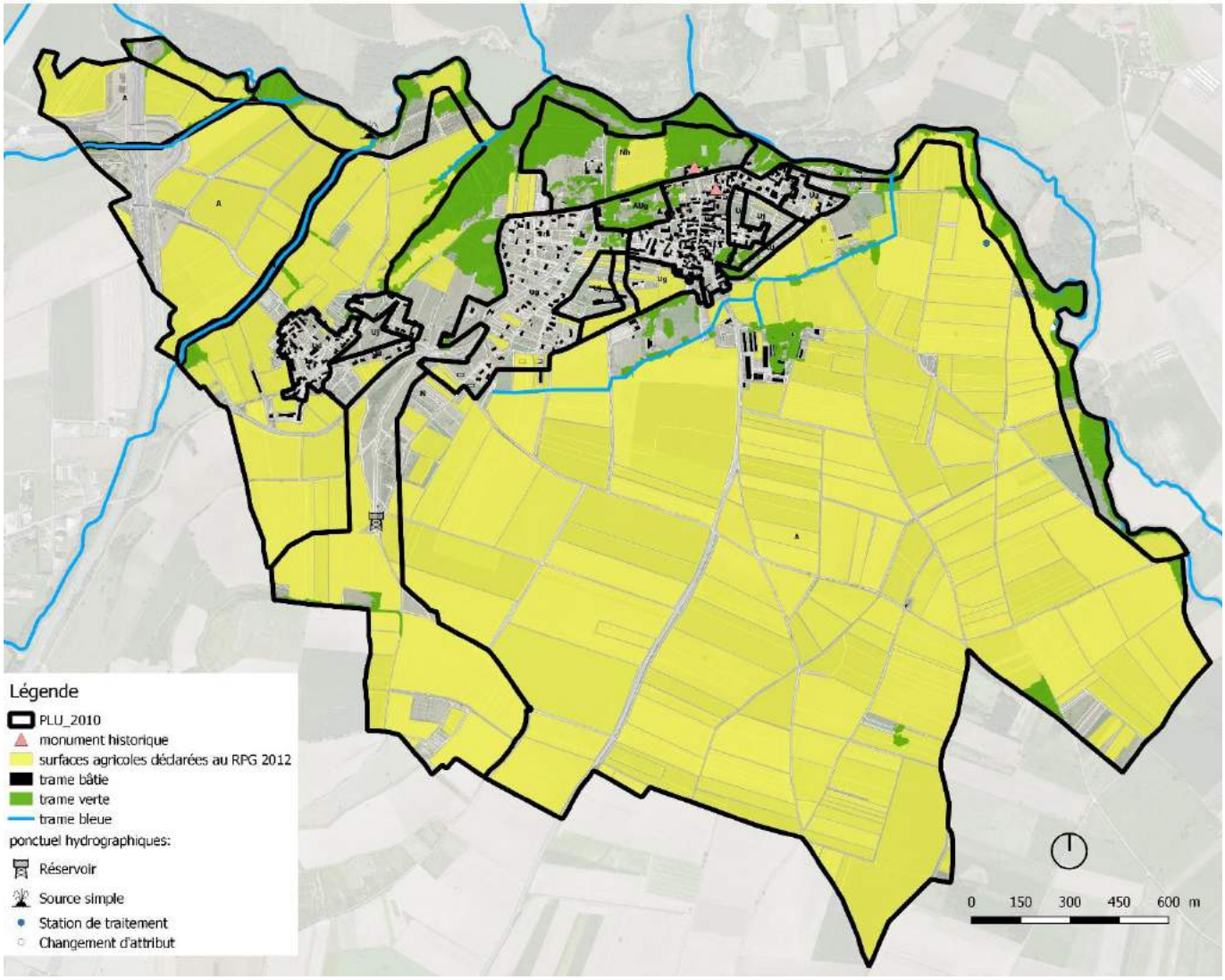
Les espaces naturels remarquables correspondant aux périmètres ZNIEFF et NATURA 2000 doivent également être protégés (puy de Loule, vallée de la Morge).

IV – Afficher une qualité et durabilité dans tous les aménagements

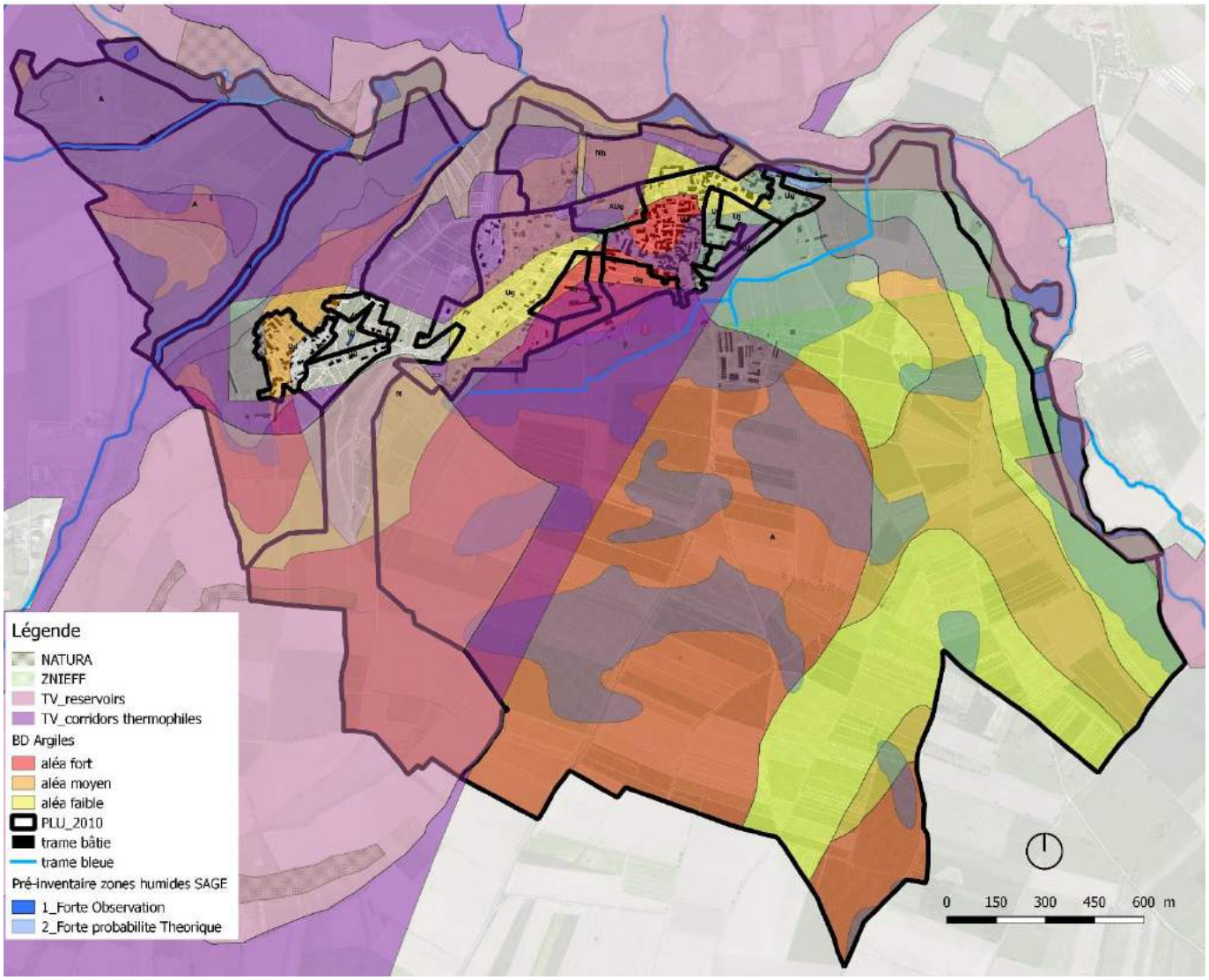
Le centre bourg de St Myon est défini comme un secteur où doivent être privilégiées les formes urbaines compactes ou intermédiaires.

THEMES	EXISTANT	PRESCRIPTIONS
Le bâti	Espace urbain existant Façade urbaine remarquable Zone d'activité "importante" existante Patrimoine remarquable Elément repère anthropique	Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte Secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires Secteur urbain à requalifier Fin d'urbanisation le long de voies à préserver à créer ou à traiter Zone d'extension prévue Zone de développement d'énergies renouvelables à requalifier à valoriser
Le paysage, la nature	Site paysager remarquable structurant Site de qualité Vallon de qualité Lignes de crête sensibles Vue remarquable Vues réciproques Elément repère naturel Espace naturel remarquable Projet d'hébergement touristique inscrit comme UTN Site touristique remarquable	à protéger, aucune construction autorisée à préserver, ne pas miter par de l'urbanisation Carrière à réhabiliter à valoriser Coupure verte où toute urbanisation sera proscrite Limite basse de coteau au-delà de laquelle toute urbanisation sera proscrite proscrire l'urbanisation linéaire à protéger à préserver

2 – Les orientations générales de la commune de St MYON : ETAT DES LIEUX



3 – Les orientations générales de la commune de St MYON : CONTRAINTES



ANNEXES

Bibliographie :

PLU actuel

SCoT du Pays des Combrailles

Charte architecturale et paysagère du Pays des Combrailles

Rapports d'activités, Atmo Auvergne, 2012, 2013.

INSEE 2012.

Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE Sud Ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.

Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE Sud Ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.

Bulletin hydrologiques, DIREN Auvergne.

Les pesticides dans l'air en France et en Auvergne, Etat des lieux, AtmoAuvergne, 2006.

Carte IGN.

Carte géologique BRGM.

CRAIG

Banque de données ADES.

Mutuelle des architectes français, Flash actualités n°75, février 2011.

Les Enjeux des Géosciences, Fiche de Synthèse scientifique n°10, Avril 2005.

Site internet de la banque du Sous-sol : http://www.infoterre.brgm.fr

Site internet Agence de l'Eau Loire Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr

Site internet Réseau Phyt'Eauvergne : http://www.phyt'eauvergne.ecologie.gouv.fr

Site internet Geoportail.fr

Site internet Météo France http://www.meteofrance.com

Site internet SAGE Allier Aval

Site internet http://www.sisfrance.net

Site internet http://cartorisque.prim.net

Site internet http://www.brgm.fr

Site internet http://basias.brgm.fr/

Site internet http://basol.ecologie.gouv.fr

Site internet http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/

Site internet http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr



Quelle eau buvez vous ?

Unité de Distribution
SIAEP SIOULE ET MORGE

Bilan 2012

Gestionnaires

Maître d'ouvrage

SIAEP SIOULE ET MORGE

Exploitant

S.E.M.E.R.A.P.

Ressources

Vous êtes alimentés par 2 captages

- LOUCHADIERE (GALERIE)

Autorisé par arrêté préfectoral du 18/03/2009

- PUITS DE PESCHADOIRES

Autorisé par arrêté préfectoral du 23/02/1987

Traitements

Vous êtes alimentés par 2 traitements

- TRT LOUCHADIERE

Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection

- TRT PUITS DE PESCHADOIRES

Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection

Bactériologie

Recherche de germes indicateurs d'une contamination fécal

Pourcentage de conformité des 64 valeurs mesurées : 96,9 %
Maximum : 2 germes/100 ml

Limites de qualité : 0 germe/100 ml

Eau de qualité satisfaisante.

Minéralisation

Exprimée par le TH (dureté) = teneur en calcium et magnésium

17 valeurs mesurées : mini. : 4,0 °F - maxi. : 8,0 °F - moyenne : 5,8 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

Eau douce, très peu calcaire.
Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

Nitrates

Substance provenant principalement des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels

20 valeurs mesurées : mini. : 3,1 mg/L - maxi. : 9,4 mg/L - moyenne : 7,1 mg/L

Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Eau présentant peu ou pas de nitrates.

Pesticides

Produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber

10 valeurs mesurées : mini. : 0,0 µg/l - maxi. : 0,0 µg/l - moyenne : 0,0 µg/l

Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 0,5 µg/l

Eau présentant peu ou pas de pesticides.

Arsenic

Elément parfois naturellement présent dans le sous-sol du massif central

49 valeurs mesurées : mini. : 2 µg/l - maxi. : 21 µg/l - moyenne : 9 µg/l

Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 10 µg/l

Eau présentant une teneur en arsenic dépassant ponctuellement la limite de qualité.

Conclusion

LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE. En effet l'eau peut présenter ponctuellement des dépassements en arsenic.





Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.



Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez le à votre distributeur d'eau.

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2012 .

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet www.ars.auvergne.sante.fr sur lequel ce document est également disponible, ainsi que le site internet www.eaupotable.sante.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

ars Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Délégation territoriale du Puy de Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CLERMONT FERRAND
04 73 74 49 00


L'énergie
dans le Puy-de-Dôme :
panorama
en chiffres
aduhme
énergies et climat
Communauté de
communes des Côtes de
Combrailles
4 septembre 2015

2

Avant-propos

Force est de constater que les initiatives locales en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de la diversification du bouquet énergétique se multiplient.

Les motivations de ces actes sont évidentes : réduction de la facture énergétique des acteurs économiques, des collectivités publiques et des territoires, lutte contre la précarité énergétique, diminution des gaz à effet de serre et autres polluants. C'est de même l'occasion de participer à la réalisation des engagements internationaux, nationaux et locaux à l'instar du Schéma régional climat, air et énergie (SRCAE).

Ce schéma, établi par la Région Auvergne et l'Etat, fixe pour 2020 des objectifs ambitieux que l'on ne peut que soutenir au regard des enjeux énergétiques et climatiques qui pèsent sur nos territoires :

- une réduction de 22,4 % des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;
- une réduction de 15 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007 et une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- une production des énergies renouvelables équivalente à 30 % de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle.

Pour autant, sans suivi régulier et précis de l'évolution des flux énergétiques, difficile d'évaluer la performance des politiques publiques, l'engagement des habitants et acteurs des territoires, notamment pour les collectivités devant piloter un Plan climat énergie territorial (PCET). Sans estimation des gisements et potentiels locaux en matière d'énergie renouvelable, il semble également difficile de réfléchir à des perspectives d'exploitation à l'échelle locale dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement par exemple.

C'est toute l'ambition que porte l'Aduhme au travers de son outil de suivi et de prospectives de la transition énergétique, auquel participent adhérents et partenaires de l'agence locale.

L'aduhme

L'agence locale des énergies et du climat, créée en 1996 à l'initiative de collectivités publiques et d'acteurs locaux, a pour vocation d'accompagner la transition énergétique des territoires.

Elle anime, notamment, pour ce faire un outil de suivi et de prospectives de la transition énergétique à l'échelle du Puy-de-Dôme avec l'appui de ses adhérents et de nombreux partenaires fournisseurs de données. Ces éléments s'avèrent très utiles pour les collectivités qui travaillent à un projet de territoire, à l'élaboration des documents programmatiques et stratégiques (PLH, PDU, DAC..) et règlementaires (PLU, SCoT...). L'éclairage ainsi apporté en matière d'enjeux énergétiques leur permettra alors :

L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

3

- De faciliter l'engagement des collectivités dans le défi de la transition énergétique par une meilleure connaissance des enjeux sur leur propre territoire ;
- De mieux orienter ces politiques sous l'angle énergétique pour réduire consommation, dépendance énergétique et limiter la fragilisation des habitants (précarité énergétique) et acteurs économiques ;
- De disposer d'une évaluation régulière de l'impact de leurs politiques publiques en matière d'habitat, d'aménagement de l'espace territorial ;
- D'évaluer leur Plan Climat Énergie Territorial (PCET) tout en ayant la garantie d'accéder à des données fiables et répondant à une méthode de calcul stable dans le temps et commune aux territoires.

Enfin, l'animation de cet outil a parallèlement pour vocation à capitaliser des indicateurs toujours plus précis, de pérenniser les protocoles de collecte de données et de parfaire les méthodes de calcul.

Pour chaque territoire intercommunal, l'agence locale est en capacité d'éditer un état des lieux énergétique précis et exhaustif avec des indicateurs en lien avec la consommation, la production énergétique ainsi que les potentiels de ressources locales et renouvelables.



4

Chiffres clés

		CC des Côtes de Combrailles	Puy-de-Dôme
Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (calculée selon la directive 2009/28/CE)		8,2 %	11,7 %
Taux de dépendance énergétique		96,0 %	92,6 %
Consommation finale (CF) d'énergie / part de la CF dans le 63		352 GWh / 2 %	20 269 GWh
Répartition de la CF en %	Industrie	5 %	20 %
	Transport	66 %	29 %
	Tertiaire	4 %	14 %
	Résidentiel	23 %	35 %
	Agriculture	2 %	2 %
Production primaire / part de la production primaire dans le 63		14 GWh / 1 %	1 542 GWh
Nombre de communes raccordées au réseau de gaz naturel / nombre total de communes du territoire		6 / 12	148 / 470
Noms des communes raccordées au réseau de gaz naturel		BEAUREGARD-VENDON, COMBRONDE, DAVAYAT, GIMEAUX, SAINT-MYON, YSSAC-LA-TOURETTE	/

Dépendance énergétique

Le taux de dépendance énergétique indique la part de l'énergie qu'un territoire doit importer. Il est obtenu en divisant les importations nettes d'énergie (importations brutes – exportations brutes) par la consommation intérieure brute d'énergie. Le taux de dépendance énergétique du territoire est de 96,0 % (contre 92,6 % pour le Puy-de-Dôme).

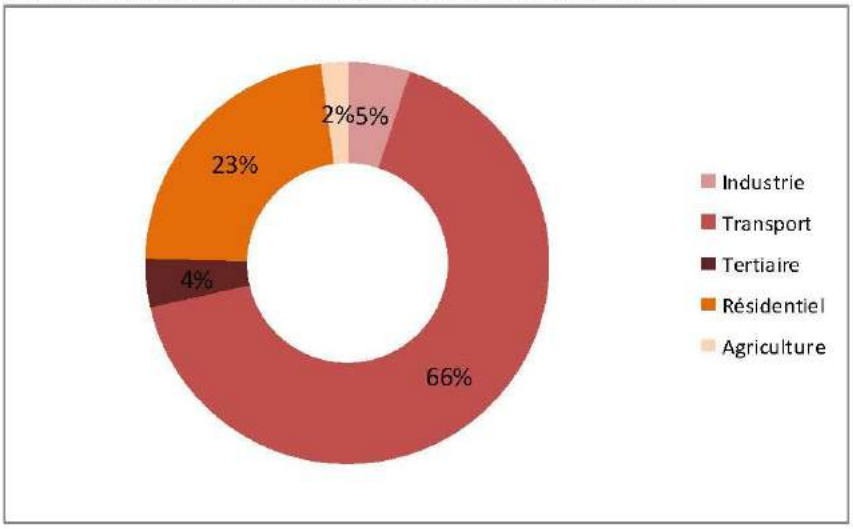
L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

5

Consommation énergétique

Prédominance du secteur du transport

Répartition de la consommation finale par secteur d'activité en 2010



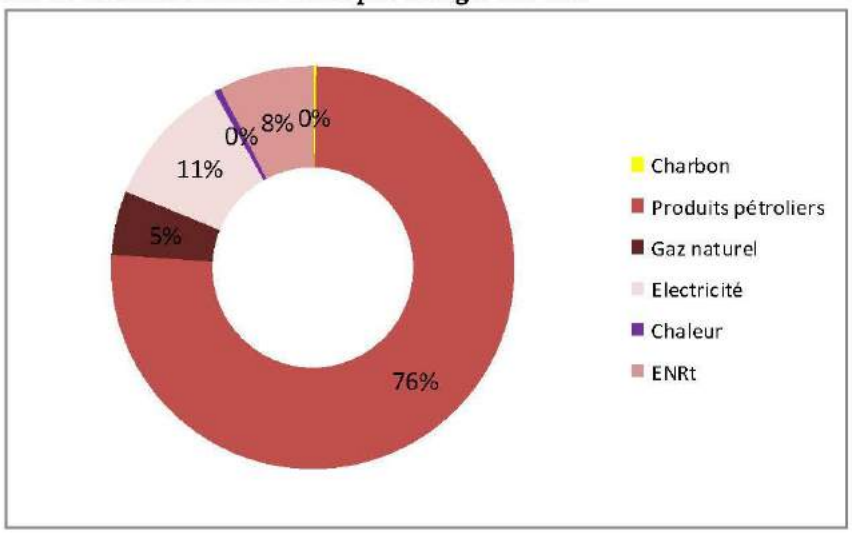
→ **Consommation énergétique finale totale** = 352 GWh /an, ce qui correspond à 635 870 aller / retour Clermont-Ferrand / Paris en voiture.

L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

6

Part majoritaire des produits pétrolier

Répartition de la consommation finale par énergie en 2010



→ **Les combustibles fossiles** (charbon, produits pétroliers, gaz naturel) représentent 81,2 % de l'énergie finale consommée.

→ **La part de l'énergie produite** à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est de 8,2 % (calculée selon la directive 2009/28/CE). L'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est l'énergie renouvelable consommée par le territoire. Cette énergie renouvelable peut être primaire (hydraulique, photovoltaïque, éolien, biogaz, bois-énergie, solaire thermique, géothermique, aérothermique, biomasse liquide, déchets biodégradables) ou secondaire (chaleur et électricité renouvelables issues d'un réseau de chaleur bois par exemple). Vis-à-vis de cet indicateur, un territoire peut être vertueux même s'il ne produit pas d'énergie renouvelable sur son territoire et qu'il l'importe (bois-énergie par exemple).

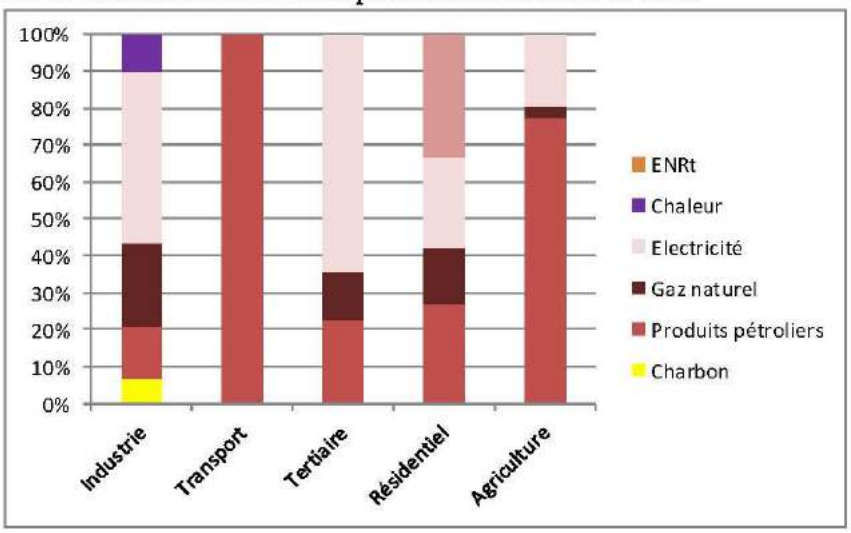
Pour rappel, le SRCAE de l'Auvergne a fixé comme objectif d'atteindre 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020. Pour atteindre cet objectif, d'importants efforts devront être faits à la fois sur la baisse de la consommation et sur le développement des énergies renouvelables.

L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

7

Des énergies spécifiques selon les secteurs

Répartition de la consommation finale par secteur d'activité en 2010



→ **Le secteur résidentiel** consomme à parts quasi-équivalentes des produits pétroliers (fioul domestique), de l'électricité et des énergies renouvelables thermiques.

→ **100 % de l'énergie renouvelable thermique** est imputable au secteur résidentiel (utilisation de bois-bûche pour le chauffage notamment).

→ **Le secteur des transports** (routier, aérien et ferroviaire) tout comme le secteur agricole, est totalement dépendant des produits pétroliers (à hauteur de 100 % et 77 % respectivement). Les produits pétroliers n'ont pour ainsi dire pas d'énergie concurrente dans les transports, ce qui contribue à fragiliser ce secteur.

→ **Le secteur industriel** consomme essentiellement de l'électricité et du gaz naturel.

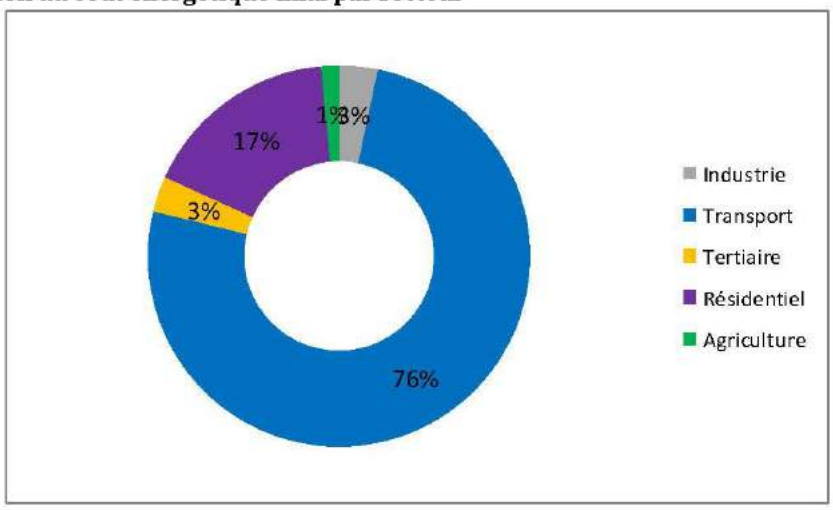
L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

8

Facture énergétique

Le transport : un secteur qui pèse lourd dans la facture territoriale

Répartition du coût énergétique final par secteur



→ **Coût énergétique final total estimé :** 37 millions d'euros TTC / an.

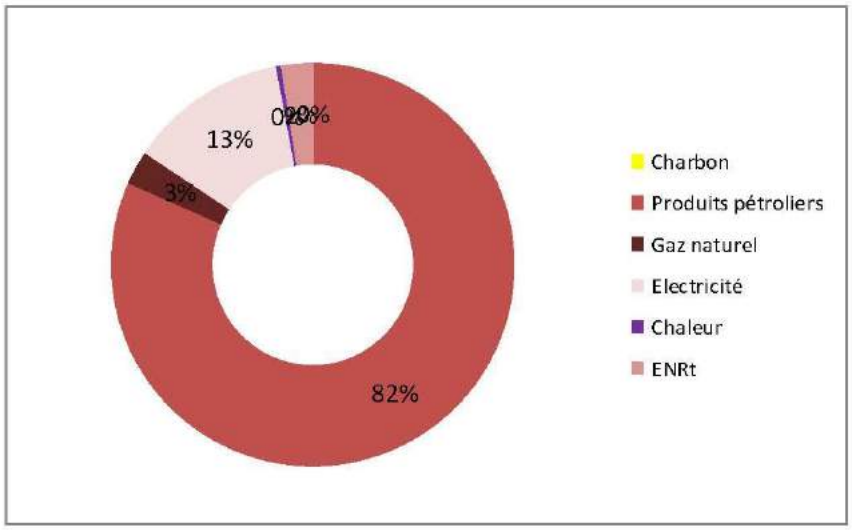
→ **Le secteur des transports** prend une part plus importante dans les dépenses que dans les consommations énergétiques au regard du prix élevé du kWh des produits pétroliers.

L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

9

Produits pétroliers et électricité : des énergies particulièrement coûteuses

Répartition du coût énergétique final par énergie



→ **La part des produits pétroliers et celle de l'électricité** sont plus importantes dans la facture que dans la consommation énergétique car ce sont les énergies les plus coûteuses.

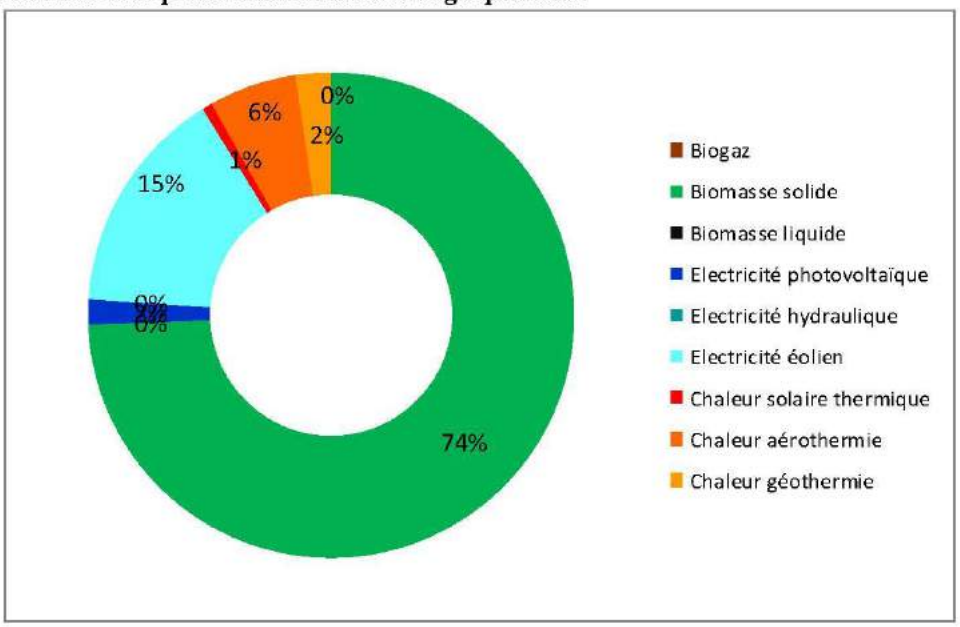
L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

10

Production locale et gisement disponible d'énergie

Le bois-énergie, principale énergie produite sur le territoire

Répartition de la production locale d'énergie primaire



→ **Production locale d'énergie primaire** = 14 GWh /an.

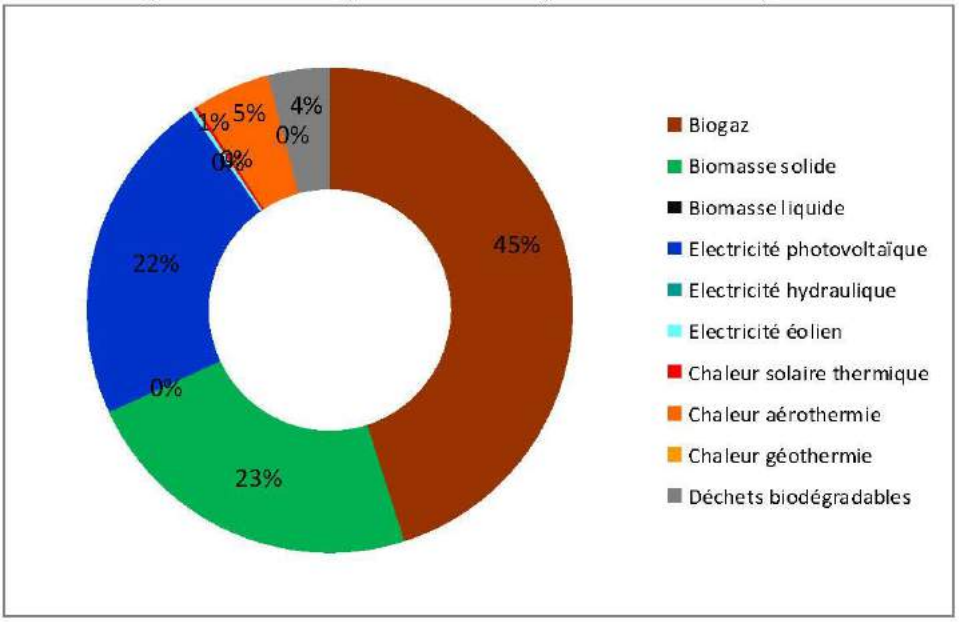
→ **En 2010, l'énergie primaire** produite sur le territoire est totalement renouvelable.

L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

11

Le biogaz et le bois-énergie, principales sources d'énergie renouvelables potentiellement exploitables

Répartition des gisements d'énergie renouvelable potentiellement exploitables



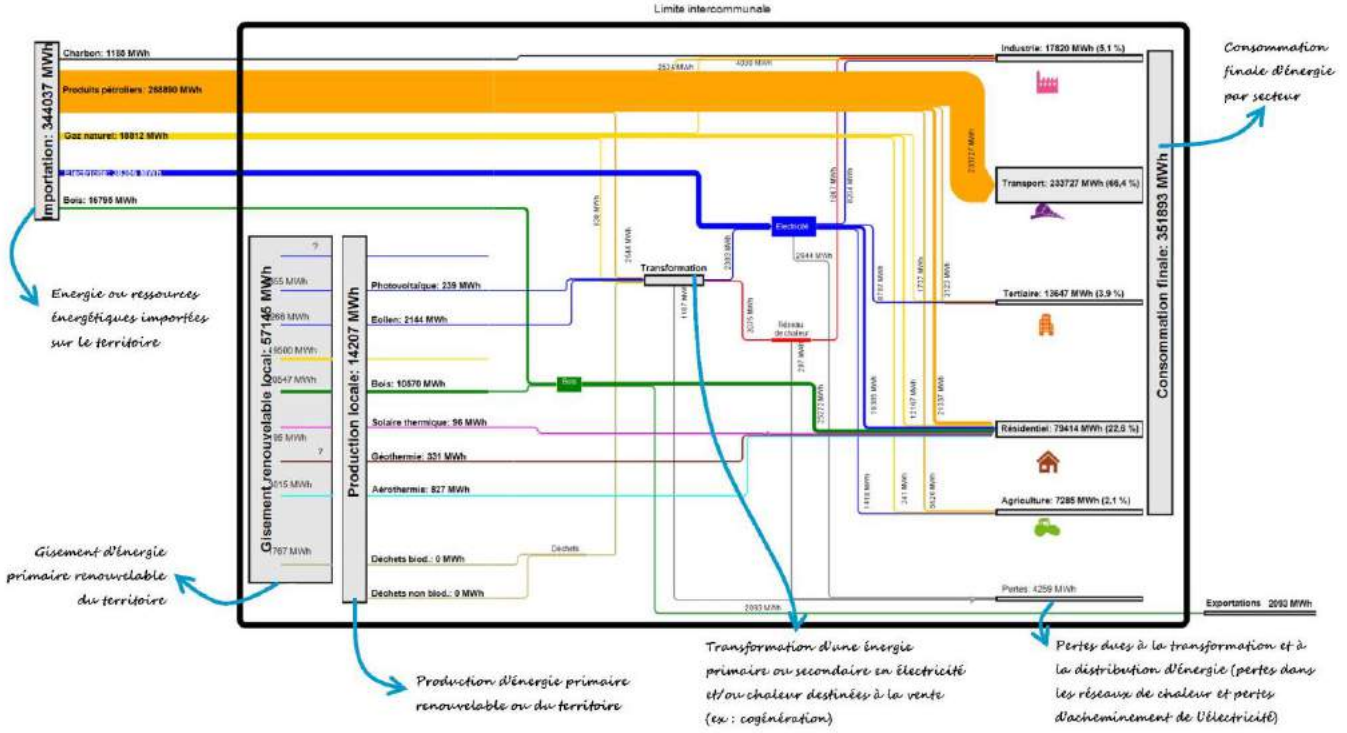
→ **Le gisement d'énergie renouvelable** potentiellement exploitable sur le territoire représente 43 GWh / an. Si l'intégralité du gisement était mobilisée, la part d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale brute d'énergie atteindrait 18,4 % (contre 8,2 % actuellement).

→ **Deux importants gisements renouvelables** seraient potentiellement exploitables : le biogaz et le bois-énergie. Le biogaz pourrait être obtenu à partir de matières organiques telles que les effluents d'élevage et les résidus de cultures à travers un procédé de méthanisation. Ce gisement pourrait couvrir plus de 100 % de la consommation finale en gaz naturel. En ce qui concerne le bois-énergie, d'importantes ressources semblent être potentiellement exploitables puisque le taux de boisement du territoire est de 24 %.

L'énergie dans la CC des Côtes de Combrailles : panorama en chiffres – Aduhme - 4 septembre 2015

12

Flux énergétiques du territoire : diagramme de Sankey



13

Glossaire

1 GWh = 1 000 MWh = 1 000 000 kWh = quantité d'énergie équivalant à une puissance d'un gigawatt déployée pendant une heure.

Consommation d'énergie finale : consommation d'énergie par les utilisateurs finals des différents secteurs de l'économie (résidentiel, tertiaire, industrie, transport et agriculture). Elle ne comprend ni les quantités consommées pour produire ou transformer l'énergie, ni les pertes de distribution.

Produits énergétiques primaires : produits extraits ou tirés directement des ressources naturelles, comme c'est le cas du bois, du gaz naturel, du pétrole brut, etc.

Chaleur : la chaleur est produite sous forme d'énergies primaire et secondaire. La chaleur primaire s'obtient à partir de sources naturelles, telles que les énergies géothermique et solaire. La chaleur secondaire s'obtient en brûlant par exemple des combustibles tels que le charbon, le gaz naturel, le pétrole, la biomasse et les déchets.

Énergies renouvelables primaires thermiques (EnRt) : comprenant le bois-énergie, les résidus agricoles et agroalimentaires, le solaire thermique, la géothermie, les pompes à chaleur, les déchets urbains renouvelables, le biogaz et les biocarburants.

Consommation finale brute d'énergie : consommation d'énergie par les utilisateurs finals (résidentiel, tertiaire, industrie, transport et agriculture) et par la branche énergie, ainsi que les pertes de distribution.

Les résultats présentés dans cette brochure sont ceux de l'année 2010 car certains fournisseurs ne disposent pas de données plus récentes. Par ailleurs, étant donné que certaines informations sont commercialement sensibles à la maille communale, les données et indicateurs sont établis à la maille intercommunale.

Sources

Deux types de sources ont permis la réalisation des graphiques et cartes présentés dans ce document.

Données publiques provenant des organismes suivants : ADEME, Aduhme, AFPAC (Association Française pour les Pompes à Chaleur), Agreste, AIE (Agence internationale de l'énergie), Conseil Général du Puy-de-Dôme, Eurostat, IGN bdtopo (Institut National de l'Information Géographique et Forestière), MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie), Météo-France, Ministère de la Défense, Observ'ER, Préfecture du Puy-de-Dôme, Propellet, SOeS (Service de l'Observation et des Statistiques), Valtom63, ViaSéva.

Données provenant de sollicitations formalisées voire de conventions : ATMO Auvergne, CRAIG (Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique), DDT63 (Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme), DREAL Auvergne (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) , ERDF (Electricité Réseau Distribution France), GrDF (Gaz Réseau Distribution France), GRTGaz, INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), RTE (Réseau de Transport d'Electricité), SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun).

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de

SAINT MYON

2.3

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 3 : JUSTIFICATIONS DU PROJET P.L.U.

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 27 juin 2013

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 3 février 2016

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 17 octobre 2016

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

Table des matières

1ERE PARTIE : JUSTIFICATIONS DU PADD 5

1 PREAMBULE 6
2 JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D. 7

2EME PARTIE : EXPLICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 13

1 INTRODUCTION 14
2 LES ZONES URBAINES 16
3 LA ZONE AGRICOLE 29
4 LA ZONE NATURELLE 34
5 LES PRESCRIPTIONS DU PLU 38

3EME PARTIE : BILAN DU PROJET DE P.L.U. 39

1 COMPARAISON DES DOCUMENTS D'URBANISME 40
2 BILAN DES SURFACES 44
3 ESTIMATION DES CAPACITES D'ACCUEIL DU P.L.U. 45

4EME PARTIE : COMPATIBILITE DU PROJET DE P.L.U. 47

1 COMPATIBILITE AVEC LE P.A.D.D. 48
2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 48
3 COMPATIBILITE AVEC LE SCoT DU PAYS DES COMBRAILLES 49
4 COMPATIBILITE AVEC LE PLH DES COTES DE COMBRAILLES 50
5 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION AUVERGNE 51
6 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET REGIONAL DE SANTE AUVERGNE 2012-2016 ET LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3 52
7 INCIDENCE DU PLU SUR NATURA 2000 55
8 CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 62
9 LES INDICATEURS 67

5EME PARTIE : P.L.U. POUR APPROBATION 68

6EME PARTIE : P.L.U. SUITE CONTROLE DE LEGALITE 74

7EME PARTIE : ANNEXES 78

1ERE PARTIE : JUSTIFICATIONS DU PADD

1 PREAMBULE

La commune de Saint Myon s'est engagée dans une procédure de révision générale de son PLU par délibération du 27 juin 2013. Cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur le développement de la ville et la cohérence de l'aménagement urbain.

L'élaboration du PLU couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, […] ».

Le document graphique découpe le territoire communal en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet «Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».

L'objectif visé dans la définition des zones du P.L.U. a été la lisibilité des intentions urbaines municipales à travers un zonage plus cohérent, et, en ce qui concerne le règlement, la simplification des règles.

Les évolutions du zonage et des mesures réglementaires dans le Plan Local d'Urbanisme 2015 se justifient à la fois par :

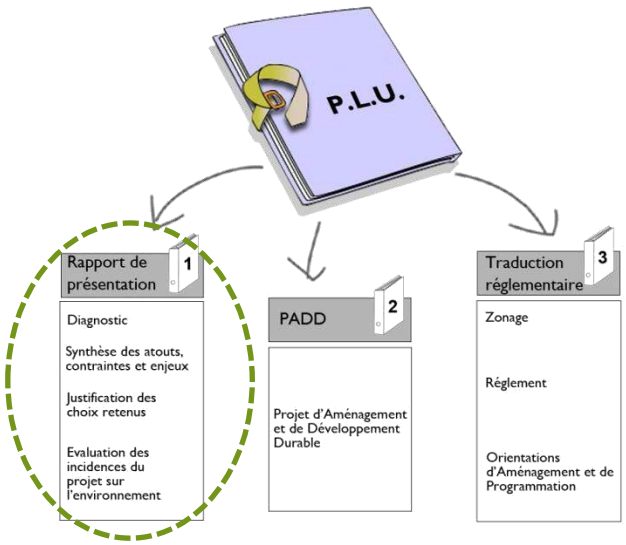
➔ la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communautaire, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure, l'évolution des espaces naturels et agricoles…;

Les zonages ont été définis selon les différentes vocations des secteurs : Habitat, Équipements publics, Agricole, Naturel, … .

➔ la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le P.A.D.D. Ces grandes orientations ont été dégagées à partir du Diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la commune.

➔ la mise en conformité avec des documents supra communaux, tels que :

- les objectifs du SCOT du Grand Clermont,
- le Programme d'Habitat Local (PLH),
- les Grenelles de l'Environnement, notamment en terme de Trames Bleues et Vertes,
- la Loi ALUR, 2014,
- la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), 2014.



2 JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

2.1 – LE CADRE DU P.A.D.D.

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (article L.123-1-5, 2° du Code de l'urbanisme). Le projet urbain exprimé par le P.A.D.D. et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doit permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD ont tenu compte :

- des objectifs nationaux définis aux articles L.121-1 et L.111-1 du Code de l'urbanisme.

- des principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux élaborés sur des territoires incluant la commune.

Conformément aux directives de la loi du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat », les études préalables ont conduit à identifier les enjeux d'évolution de la commune de St Myon et à définir des orientations permettant de poser les bases d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le P.A.D.D. constitue pour l'avenir le cadre de référence et le guide nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux de la commune. Allégé d'un contenu juridique, il est la « clef de voûte » du P.L.U.

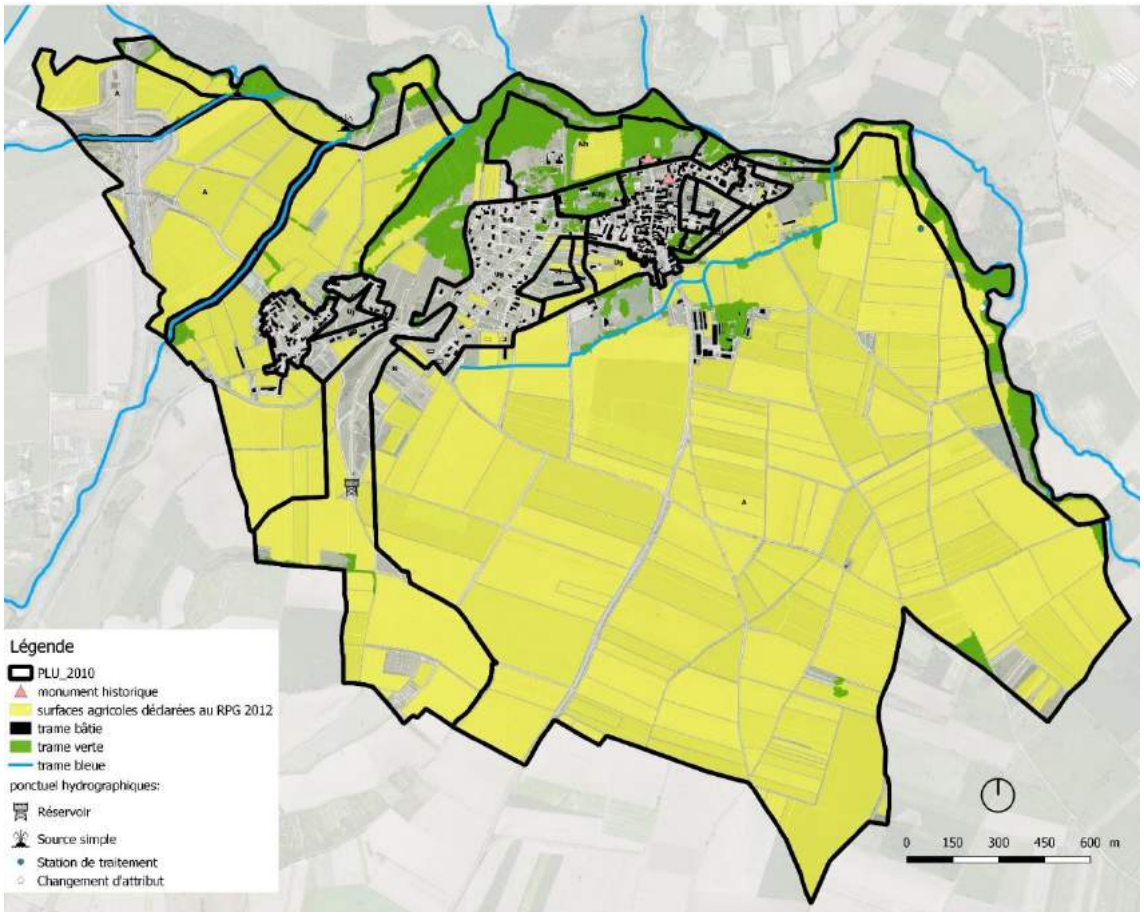
2.2 – LES CHOIX POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Le DIAGNOSTIC du PLU a mis en évidence un certain nombre d'enjeux, lesquels ont été traduit au P.A.D.D., par la définition de grandes Orientations de Développement.

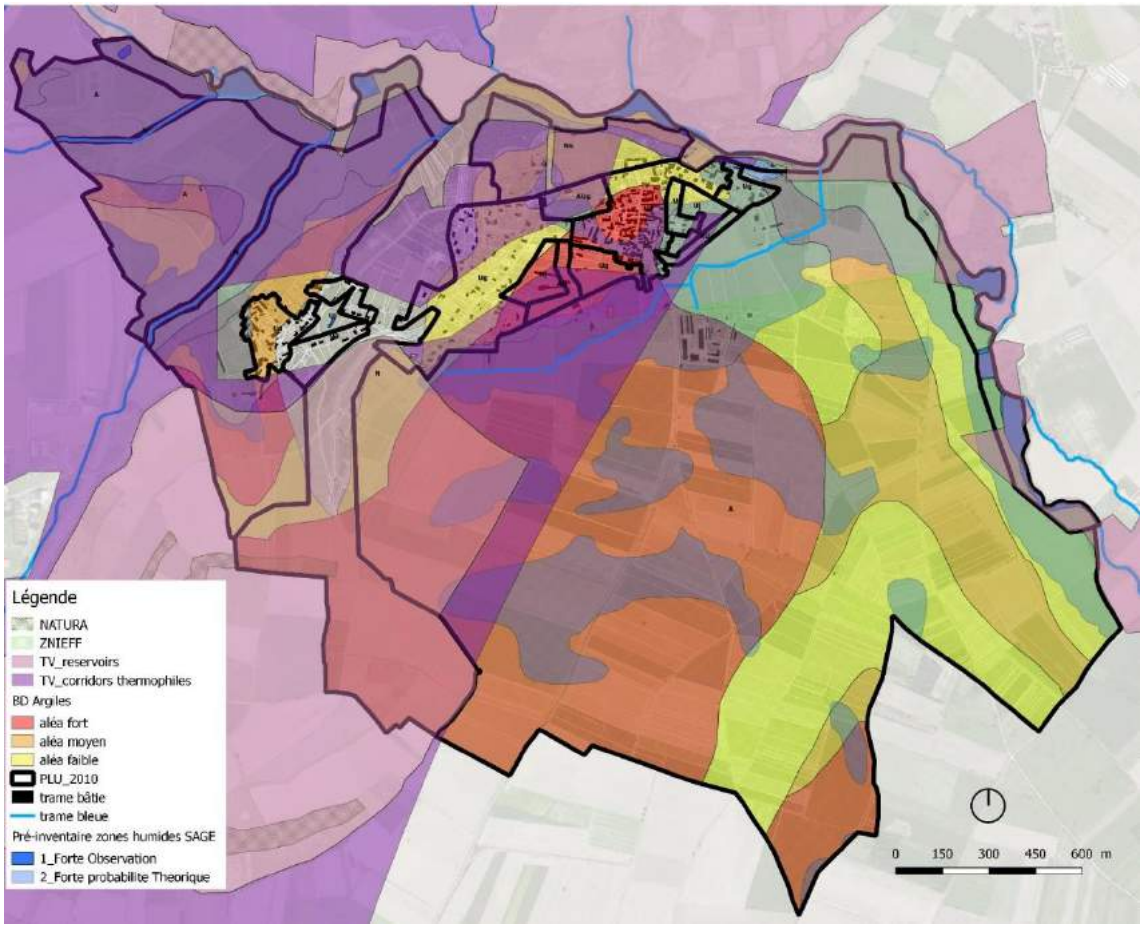
ENJEUX issus du diagnostic	NIVEAU DE L'ENJEU	TRADUCTION AU P.A.D.D.
Le maintien des populations en place en répondant aux besoins en termes d'habitat, de services et d'équipements.	FORT	**St Myon, un territoire à conforter**
L'arrivée d'une population jeune. Une réflexion doit être engagée vis-à-vis de l'accueil de nouveaux habitants en termes de capacité de logements, d'espaces à consacrer à ces extensions. Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.		L'ambition démographique de la commune pour 2030 est d'atteindre les 600 habitants. Contenir le développement des villages et éviter l'étalement urbain. Favoriser la mixité des logements Maintenir et conforter les services et équipements.
La diversification des types de logements. La péri-urbanisation et la consommation foncière. Les		

indicateurs montrent un certain dynamisme de la construction sur le territoire de la commune, d'où l'importance de réfléchir attentivement à l'intégration de nouvelles zones constructibles en relation et en harmonie avec les zones bâties existantes (St Myon et Parret).		
Une vocation agricole à maintenir et conforter.	**FORT**	**St Myon, un territoire agricole** Préserver les espaces agricoles du territoire. Engager une réflexion sur la constructibilité ou non de l'ensemble des secteurs agricoles.
La consommation des espaces agricoles et naturels. La continuité des corridors écologiques. La qualité des espaces naturels. Accompagner l'évolution des paysages et l'intégration des nouvelles constructions.	**FORT**	**St Myon, un éco-territoire** Protéger et mettre en valeur les espaces naturels. Préserver les espaces boisés de la commune qui constituent des corridors écologiques importants. Protéger les trames bleues du territoire.
La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques. La protection de l'environnement. Les émissions de gaz à effet de serre. La qualité des ressources naturelles (eau, sols…). L'alimentation en eau potable en termes de qualité et quantité.	**MODERE**	Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances.

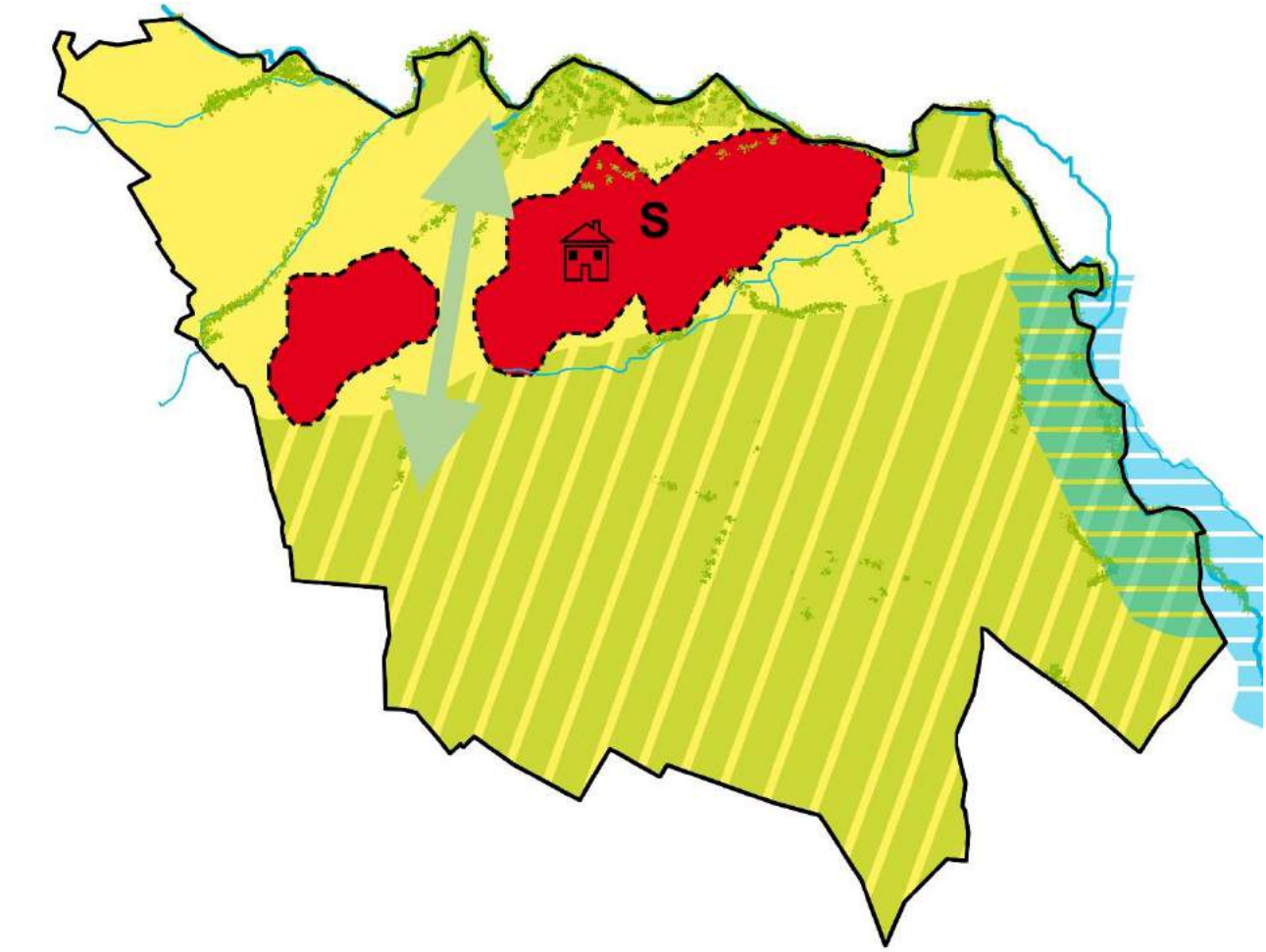
Les cartes suivantes issues du Diagnostic et du P.A.D.D., mettent en évidence la cohérence de la réflexion aux différentes étapes….



Synthèse générale du Diagnostic : ETAT DES LIEUX



Synthèse générale du Diagnostic : CONTRAINTES



Un territoire à conforter

contenir le développement des villages et éviter l'étalement urbain

favoriser la mixité des logements

S maintenir et conforter les services et équipements

Un territoire agricole

préserver les espaces agricoles du territoire

Un éco-territoire

protéger et mettre en valeur les espaces naturels

préserver les espaces boisés

protéger les trames bleues

protéger les personnes et les biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances

Carte du P.A.D.D.

2.3 – LETRADUCTION DU P.A.D.D. AU P.L.U.

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Le maintien des populations en place, en répondant aux besoins d'habitat, de services et d'équipements.
L'accueil de nouvelles populations.
L'adaptation des logements et des équipements pour répondre aux besoins futurs et à l'évolution de la structure de la population.
La consommation des espaces agricoles et naturels, la péri-urbanisation et la consommation foncière.
Préservation des paysages. La continuité des corridors écologiques. La qualité des espaces naturels.
La protection des terres viticole.
Le cadre de vie.
La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.
La diversification des types de logements.
Les émissions de gaz à effet de serre, la qualité et la quantité des ressources naturelles, ….
Les services et équipements.

TRADUCTION AU PADD

UN TERRITOIRE A CONFORTER
Répondre aux objectifs du SCoT
Définir une ambition démographique pour 2030
Contenir le développement du village et éviter l'étalement urbain
Favoriser la mixité des logements.
Maintenir et conforter les services et équipements.

UN TERRITOIRE AGRICOLE
Préserver les espaces agricoles du territoire.

UN ECO-TERRITOIRE
Protéger et mettre en valeur les espaces naturels
Préserver les espaces boisés de la commune qui constituent des corridors écologiques importants.
Protéger les trames bleues du territoire
Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances

LE PLU DANS LES GRANDES LIGNES

L'urbanisation de la commune de St Myon est concentrée sur 2 zones : le bourg et Parret. Ces villages offrent un type d'habitat rural individuel ancien, groupé, marqué par la **vocation agricole du territoire**. Les extensions récentes, de type pavillonnaire, marquent les entrées de bourg et « grignotent » les terres agricoles.

Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat, permettent le renouvellement urbain et offrent des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

Quelques constructions existantes implantées de manière ponctuelle sont intégrées en zones agricoles A. Le règlement de la zone A autorise le recyclage des logements existants et des extensions sous conditions, permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et répondre aux besoins d'habiter d'aujourd'hui et de demain.

Pour la définition des zones urbaines la réflexion a pris en considération différents éléments, en autres:
- la volonté de reconsidérer le potentiel urbain offert par le PLU actuel en équilibre avec les besoins à venir,
- la conformité avec les directives nationales (économie des espaces, frein au mitage, préservation des zones humides, espaces naturels et paysages, …);

Le PLU propose une large zone agricole A couvrant l'essentiel du territoire.
Dans l'objectif de préserver les terres agricoles et les espaces paysagers, le PLU propose une catégorisation des zones agricoles : des zonages A agricoles inconstructibles, pour limiter le mitage de nouvelles constructions et de préserver les espaces agraires et un zonage Ac agricole constructible, réservé à l'activité agricole.

Les ressources naturelles locales sont préservées au PLU qui propose la mise en place de zones N sur le val de Morge et le long des ruisseaux, ainsi que sur le sommet du puy de Loule (zone NATURA 2000).

2EME PARTIE : EXPLICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

1 INTRODUCTION

Comparaison de la nature des zonages

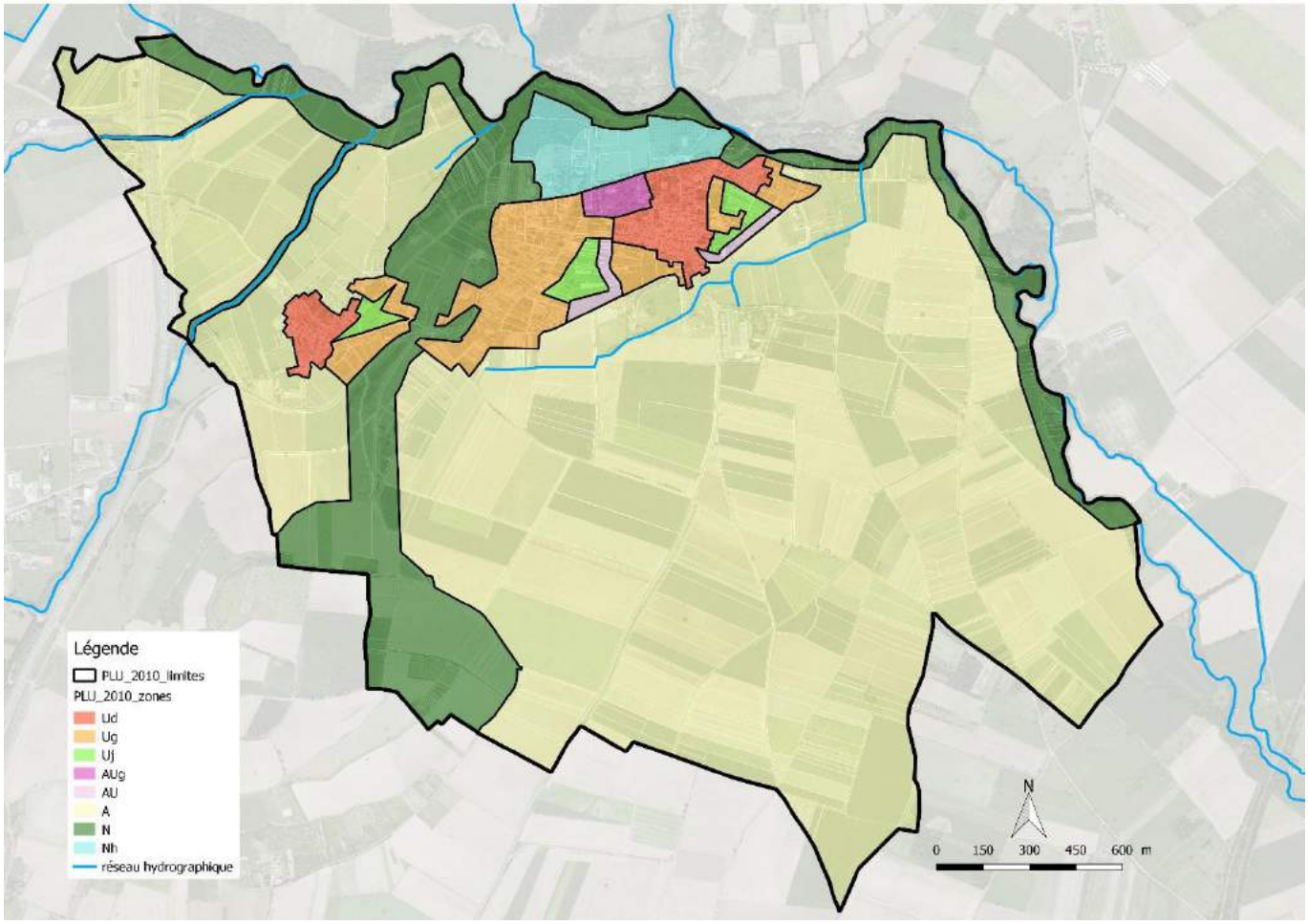
PLU actuel (2010)			PLU futur (2016)		
ZONES URBAINES	**Ud**	Zone de centre ancien.	**ZONES URBAINES**	**Ud**	Zone de centre ancien.
	Ug	Zone de quartiers périphériques.		**Ug**	Zone de quartiers périphériques.
	Uj	Zone de jardins.		**Uj**	Zone de jardins.

Une zone Ur relative à l'autoroute a été rajoutée au stade de l'approbation.

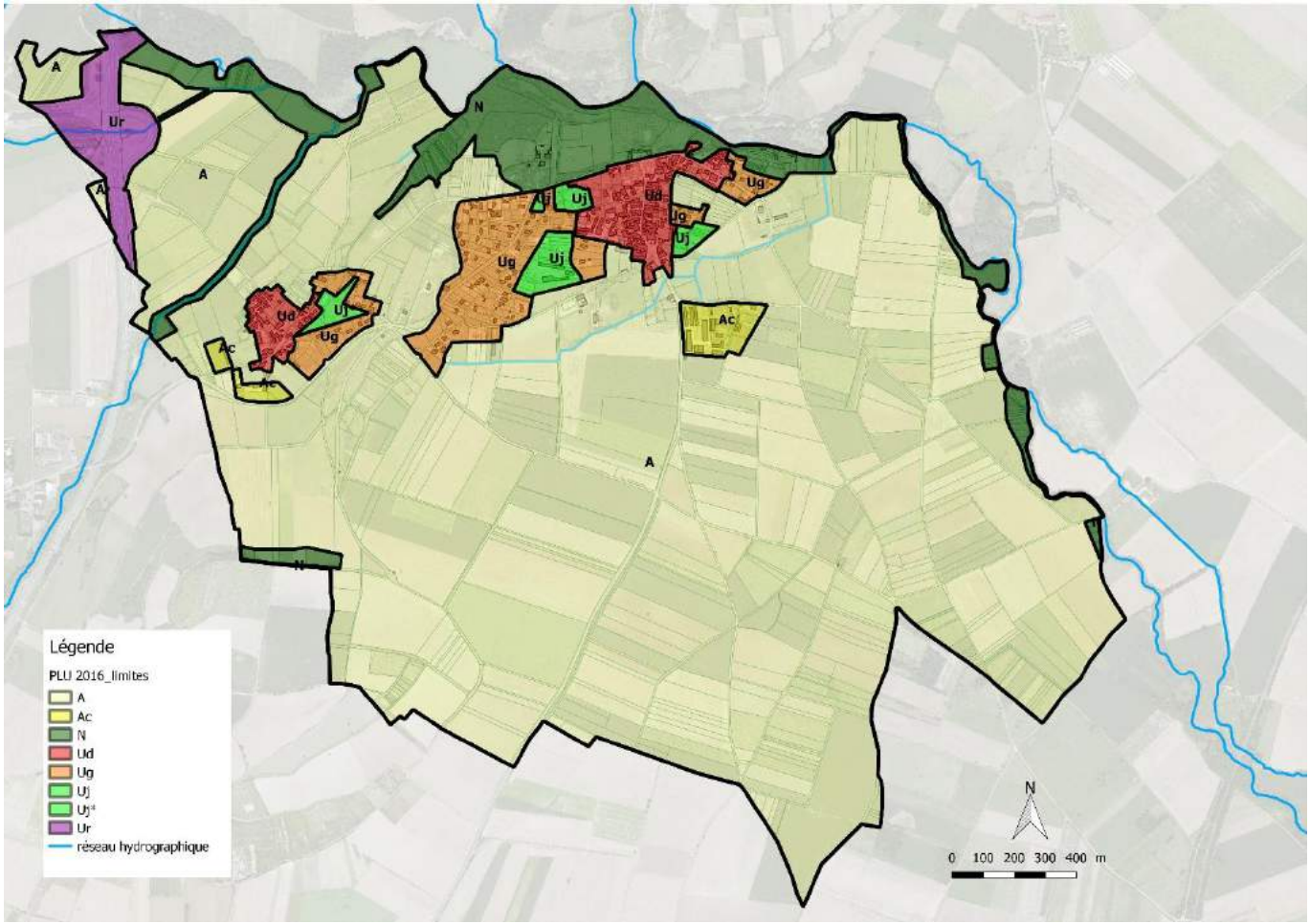
ZONES A URBANISER	**AUg**	Zone d'urbanisation future suffisamment équipée.	*Pas de zone d'urbanisation future dans le futur PLU.*
	AU	Zone d'urbanisation future insuffisamment équipée nécessitant une modification du PLU pour son ouverture.	

ZONE AGRICOLE	**A**	Zone agricole constructible.	**ZONES AGRICOLES**	**A**	Zone agricole inconstructible.
				Ac	Zone agricole constructible.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	**N**	Zone naturelle.	**ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**	**N**	Zone naturelle.
	Nh	Secteur d'habitat en zone naturelle.			



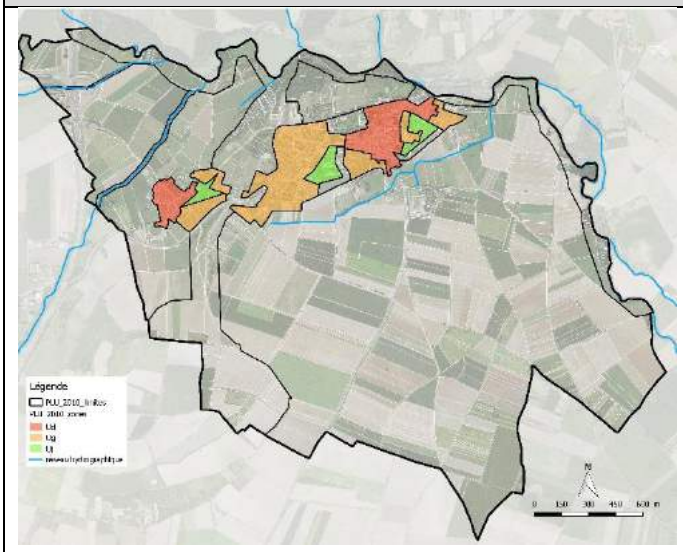
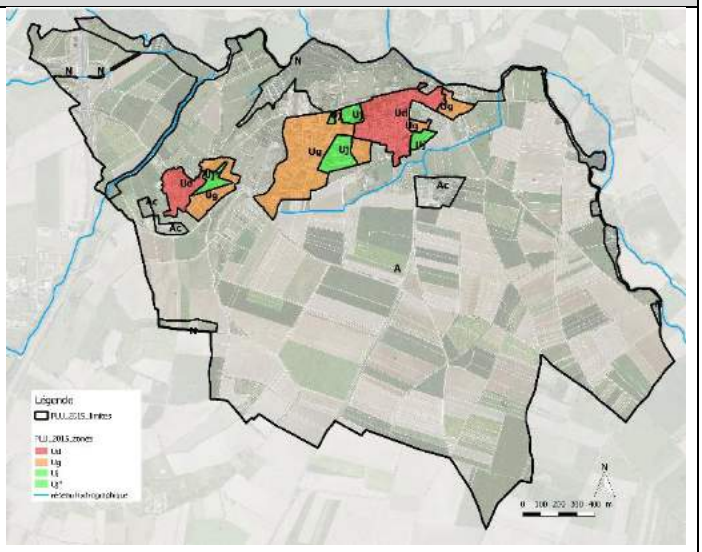
Plan de zonage PLU actuel (2010)



Plan de zonage du PLU Approuvé

2 LES ZONES URBAINES

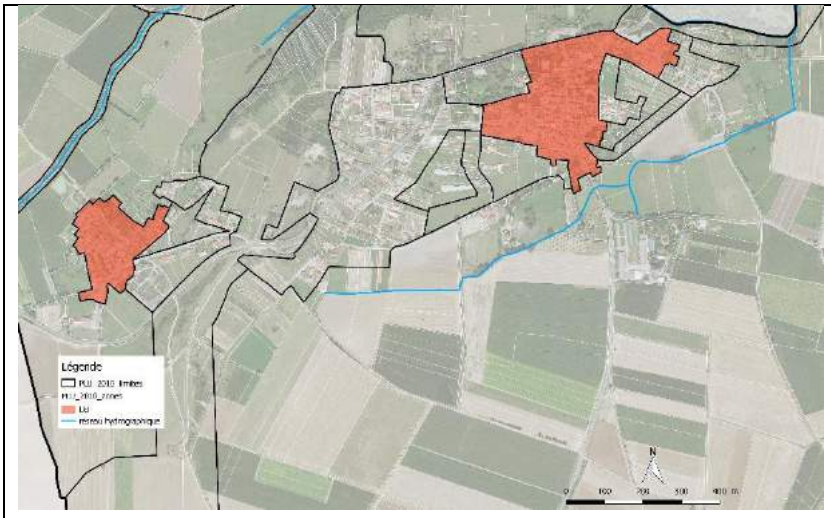
<u>Données générales :</u> Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

PLU actuel (2010)	PLU pour Arrêt
	

D'une façon générale, les zonages urbains ne subissent pas de modifications majeures. Les zones de centre ancien (Ud) sont conservées, ainsi que les zones périphériques d'extension de l'habitat (Ug) et les zones de jardins (Uj).
Les modifications majeures concernent leurs limites.

2.1 – LA ZONE Ud

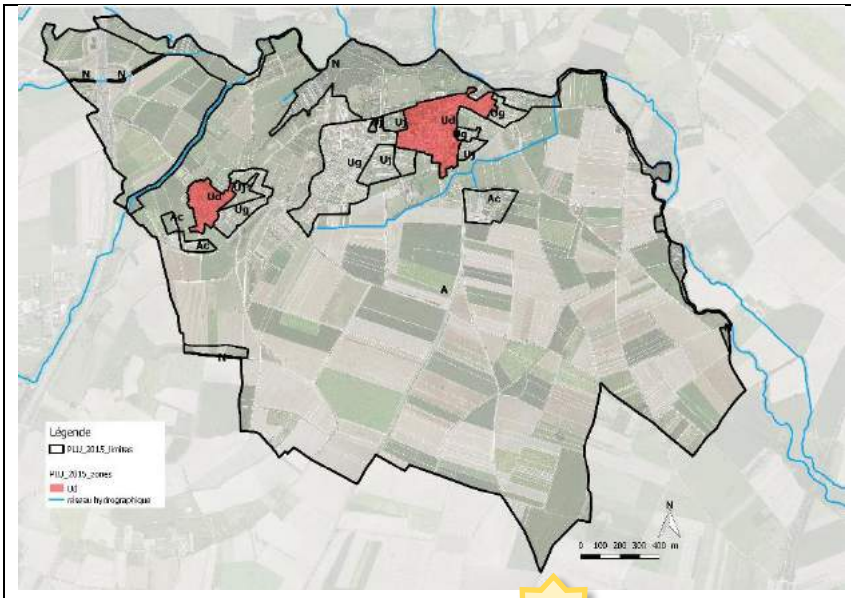
La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations.
C'est une zone multifonctionnelle caractéristique des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées: habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).



<u>PLU actuel (2010)</u>

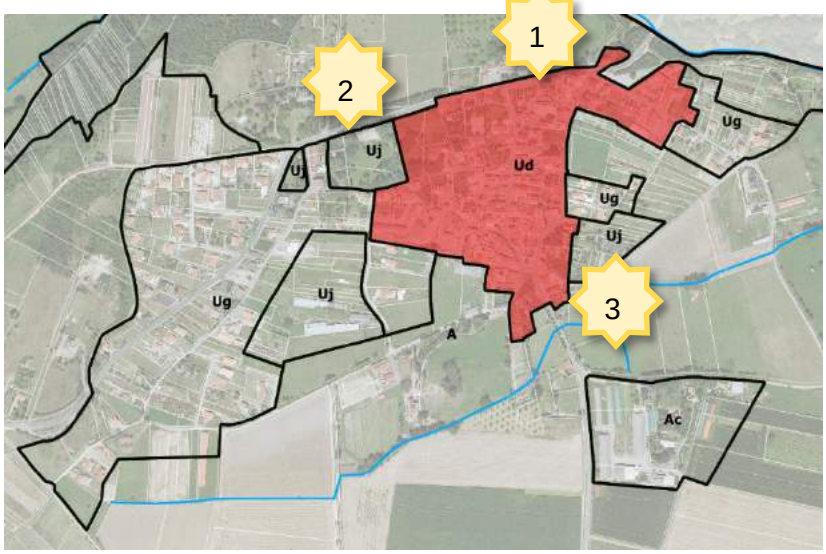
Le PLU actuel définit 2 zones de centre ancien :

- sur le bourg de St Myon
- et sur celui de Parret



PLU pour Arrêt (2016)

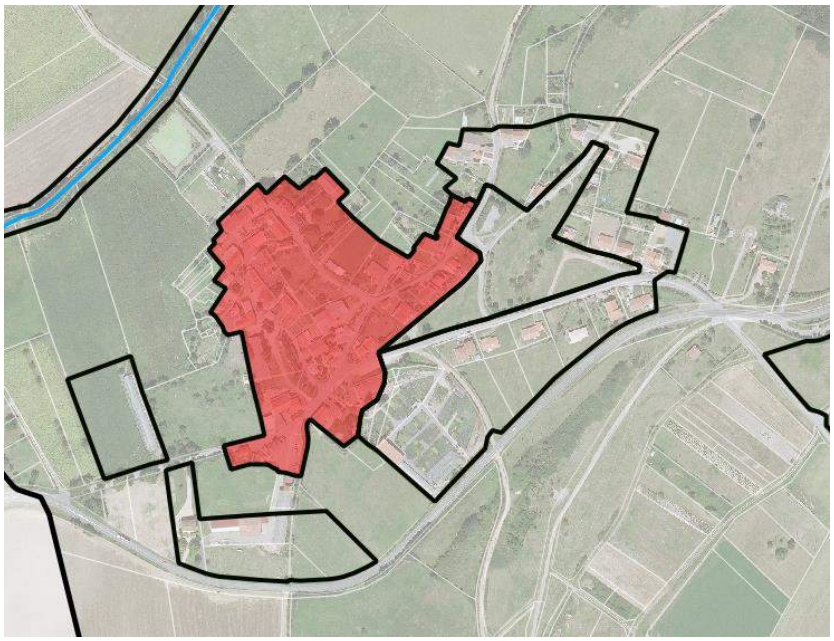
Le futur PLU conserve les 2 zones Ud définies sur les centres anciens de St Myon et de Parret, mais opère quelques modifications à la marge de leurs limites.



Au Nord de St Myon (1), la zone Ud est légèrement étendue afin d'intégrer le bâtiment de l'ancienne école communale.

Il en est de même sur le Nord-Ouest du bourg (2) où la zone Ud est agrandie afin d'intégrer quelques constructions existantes.

La limite de la zone Ud dans la partie Sud du bourg (3) est redessinée afin de se limiter aux constructions existantes.



Sur Parret, aucune modification de zonage n'est apportée par le futur PLU à la zone Ud de centre ancien.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ud	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Ud1 - SONT INTERDITS	
- Toutes nouvelles activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	*Pour des raisons de protection de la santé de l'homme, de sécurité, de trafic, de nuisances,*
- L'ouverture et l'exploitation de carrières	*La réciprocité que pourraient engendrer des ICPE gèlerait une partie de la zone Ud, ce qui n'est pas le but recherché.*
- Les nouvelles constructions à usage agricole ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,	*S'il y avait besoin de ce type d'activités, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Ud, telle que définie précédemment, ne correspond pas à ce type d'activités.*
ARTICLE Ud2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS	
- Les constructions d'annexes à l'habitation (cabane de jardin, local technique…) à condition de présenter une surface de plancher inférieure à 10 m² et à raison d'une seule par unité foncière à la date d'approbation du PLU.	*Au regard de la vocation de la zone, il est nécessaire de permettre la construction des cabanes des jardins, des locaux techniques pour les piscines… Cependant, au regard de la qualité patrimoniale, paysagère et vernaculaire du centre bourg, ces constructions doivent rester de taille modeste et leur nombre restreint*
- Les garages à condition de présenter une emprise au sol inférieure à 20 m² et à raison d'un seul par unité foncière à la date d'approbation du PLU.	
- Les constructions et installations à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.	*Il s'agit là entres autres, de divers éléments type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage, … dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.*
SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ud3 - ACCES ET VOIRIE	
1 - Accès	
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.*
Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.	*Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.*
2 - Voirie	
Pour être constructibles, les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	*L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en terme de sécurité, notamment vis-à-vis d'éventuels risques d'incendie, et vis-à-vis d'une occupation routière adaptée aux futures constructions.*
ARTICLE Ud4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
1 - Eau	
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Sur les terrains concernés par le passage d'une canalisation d'eau, un recul d'1m50 de part et d'autre de la canalisation devra être respecté pour l'implantation des constructions.	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.*
2 - Assainissement	
-Eaux usées	
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif.	*Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).*
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	*Nécessité de répondre aux besoins des habitants.*
-Eaux pluviales	
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.	*Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.* *De plus, les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti refoulement .*

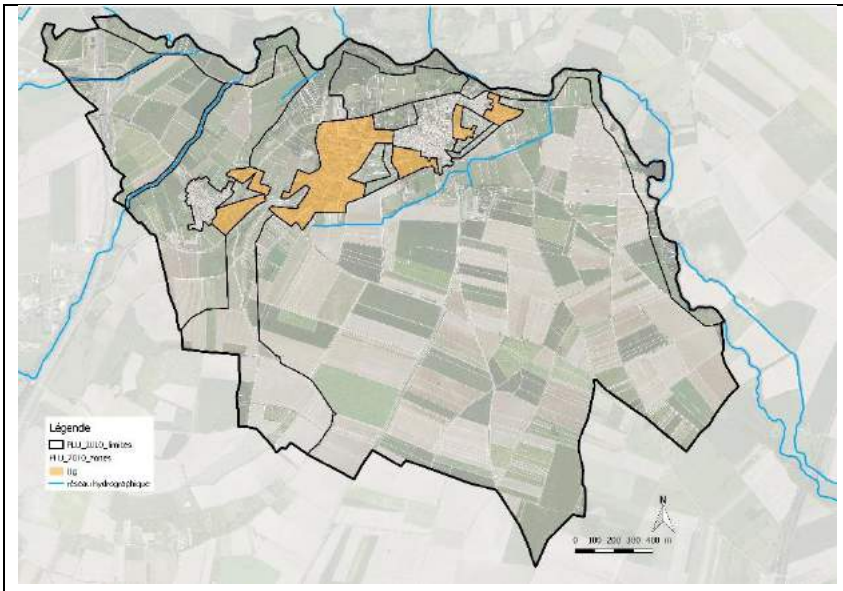
3 – Réseaux secs.	
Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain dans les secteurs ou les réseaux publics sont enterrés.	*Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale.*
4 - Déchets	
Toutes les constructions nouvelles ou changement de destination des bâtiments existants devront comporter dans l'emprise privée un espace de stockage des bacs correspondant aux besoins des constructions.	*Pour éviter tout désordre sur la voie publique et opter pour une démarche environnementale optimale.*
ARTICLE Ud5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	*Cet article n'est pas renseigné par choix du PLU, car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions (assainissement autonome, architecture particulière) définies par la loi SRU.*
Non fixées.	
ARTICLE Ud6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	
Les constructions doivent être implantées : - soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer, - soit avec un retrait maximum de 5m par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer. Lorsqu'elles seront implantées en retrait, l'alignement sera préservé par une clôture pleine ; l'important étant d'assurer la continuité du domaine bâti.	*Le principe de base est celui de l'implantation :* - *Soit à l'alignement des voies publiques ou privées afin de conforter et préserver les fronts de rues compatibles avec une activité commerciale en rez-de-chaussée.* - *Soit avec un retrait maximum de 5m afin de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété sur rue et le stationnement des véhicules sur la parcelle.*
Cependant des implantations différentes pourront être autorisées :	
- Pour les extensions de constructions ne répondant pas à la règle, l'alignement constitué par le ou les bâtiments existants devra être respecté	*Ce principe permet plus de densité notamment aux cas particuliers soumis à de plus fortes contraintes.*
- S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement, la construction nouvelle pourra s'implanter avec un recul minimum de 15m par rapport à la limite de la voie bordant la parcelle.	*Ce principe permet de pousser la densité, en permettant à de grandes parcelles bâties d'accueillir au moins une autre maison d'habitation.*
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	*Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles.*
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique dans la ville.*
ARTICLE Ud7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives. Pour les parties de constructions ne jouxtant pas les limites séparatives, une marge de recul de 2 m minimum devra être respectée.	*Ce principe permet de respecter l'urbanisme des bourgs anciens, de pousser la densité, et de répondre aux logiques de construction de développement durable.* *De plus, la constructibilité des petits terrains s'en trouve renforcer.*
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées :	
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	*Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles.*
- Pour les extensions des bâtiments existants type vérandas …, la distance par rapport à la limite séparative pourra être réduite à 1 m.	*Afin de ne pas compromettre l'évolution des constructions existantes.*
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, pourront avoir une marge de recul ramenée à 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique dans le bourg.*
ARTICLE Ud8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Implantation libre.	*Il n'est pas fixé de règle afin de laisser libre les capacités d'adaptation en vue d'une meilleure utilisation des terrains.*
ARTICLE Ud9 - EMPRISE AU SOL	
Non fixée	*Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles 6, 7 et 8).* *La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'obtenir une densité maximale, il est préférable d'être libre pour permettre une occupation des sols maximale.*
ARTICLE Ud10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée. Cette hauteur ne peut excéder 9m. La hauteur est portée à 3m pour les annexes à l'habitation (cabane de jardin, local technique, garage…). Les conditions de hauteur, de prospect et d'implantation ne sont pas réglementées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	*Pour conserver une cohérence urbaine ; cette hauteur correspondant à la hauteur moyenne observée des constructions existantes en centre bourg.*
ARTICLE Ud11 – ASPECT EXTERIEUR – ARCHITECTURE – CLOTURES	
1 – Règles générales :	
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Cette règle permettra d'éviter les constructions sur butte et/ou sur talus.*

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.	*Pour préserver la qualité architecturale du centre bourg de St Myon et de Parret.*
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.	*Cette règle permet la mise en place des Grenelles.*
- Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés.	*Pour préserver les éléments de constructions traditionnelles, et mettre en valeur le patrimoine ancien.*
2 – Règles particulières :	
* Les couvertures seront de teinte rouge, sur faible pente (<50%)	*Afin de respecter les caractéristiques architecturales du centre bourg de St Myon.*
* Les toitures terrasses végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisées.	*Pour répondre aux nouveaux besoins des logements, et faciliter la mise en place des Grenelles (ruissellement pluvial).*
* Les cheminées seront regroupées près du faîtage afin de former des souches épaisses.	*Pour conserver un certain esthétisme du paysage urbain du centre bourg de St Myon.*
* Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiments existants, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.	*Pour permettre de répondre à des cas particuliers nécessitant d'autres solutions techniques.*
* L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit, en traitement de façade et couverture (les menuiseries extérieures ne sont pas concernées).	*Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien.*
* Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé.	*Afin de pouvoir répondre à des cas particuliers nécessitant des solutions techniques.*
* Les enduits de maçonnerie seront réalisés à base de chaux avec finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.	*Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien.*
* Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein d'1.80m maximum. * Les clôtures séparatives seront constituées : - soit un mur plein d'1.20m maximum, - soit de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.20m) doublée de haies composées majoritairement d'essences locales. - soit d'un muret (entre 40 cm et 60 cm) surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie, de lisses bois ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales (Hauteur maximale totale : 1.20m)	*Pour assurer une continuité urbaine et préserver la qualité paysagère du centre bourg.*
ARTICLE Ud12 - STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:	*Ces places sont exigées pour éviter que les espaces publics ne deviennent des lieux de stationnement récurrents.*
- Pour les constructions à usage d'habitation: 1 place de stationnement par logement.	*Ratio moyen selon retour d'expériences.*
- Pour les autres constructions:1 place pour 50m² de surface de plancher	
- Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des bâtiments existants, il ne sera pas exigé de places de stationnement.	*Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des bâtiments existants, il n'est pas exigé de place de stationnement au regard de la difficulté qu'entraîne la pénurie de terrain en centre bourg et afin également d'éviter que les rez-de-chaussée ne soient transformés en garages, et également, permettre aux petites constructions de se réhabiliter sans être pénalisée par une obligation de faire un garage.* *Ces mesures devraient contribuer à conserver la structure urbaine, tout en permettant son réinvestissement.* *Le règlement Ud ne gèle pas les possibilités d'évolution du bourg, et les besoins actuels des populations, mais demande à ce que la valeur patrimoniale du bourg ne soit pas entamée.*
ARTICLE Ud13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.	*Pour des raisons de qualité paysagère, mais également de santé de l'homme (plantes allergisantes)*
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.	*Afin d'avoir une bonne intégration des clôtures dans le paysage, il est demandé d'utiliser des végétaux majoritairement d'essence locale.*
- Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.	*Pour des raisons de qualité paysagère.*
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Afin de conserver une qualité paysagère en centre bourg.*
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle (N) ou agricole (A) au zonage, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle.	*Ce principe a pour objectif d'adoucir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels ; de conforter les trames vertes.*
SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	

ARTICLE Ud14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Sans objet.	*Afin de ne pas bloquer le souhait d'une densité plus élevée et conformément à la loi ALUR.*
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Ud15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*
ARTICLE Ud16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	
Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle. Dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*

2.2 – LA ZONE Ug

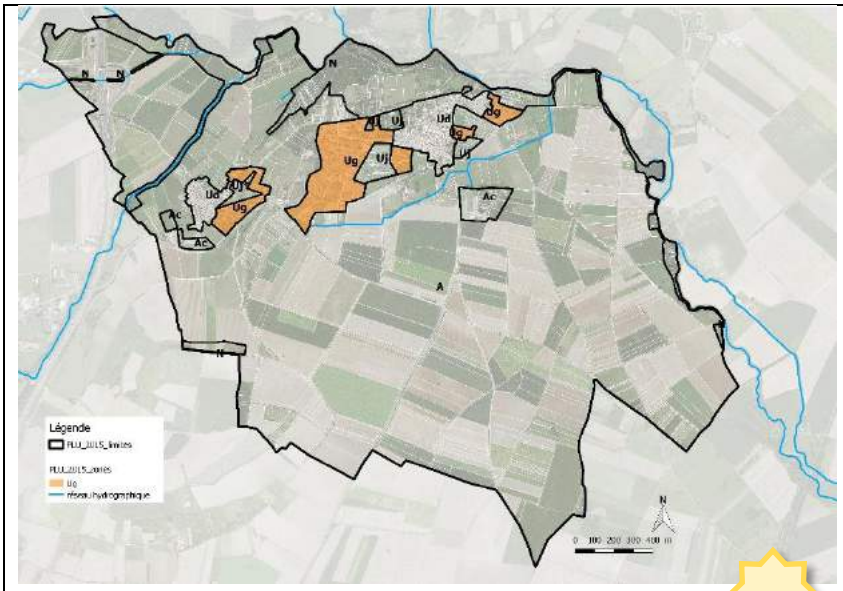
La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux secteurs périphériques des centres bourgs de St Myon et Parret.

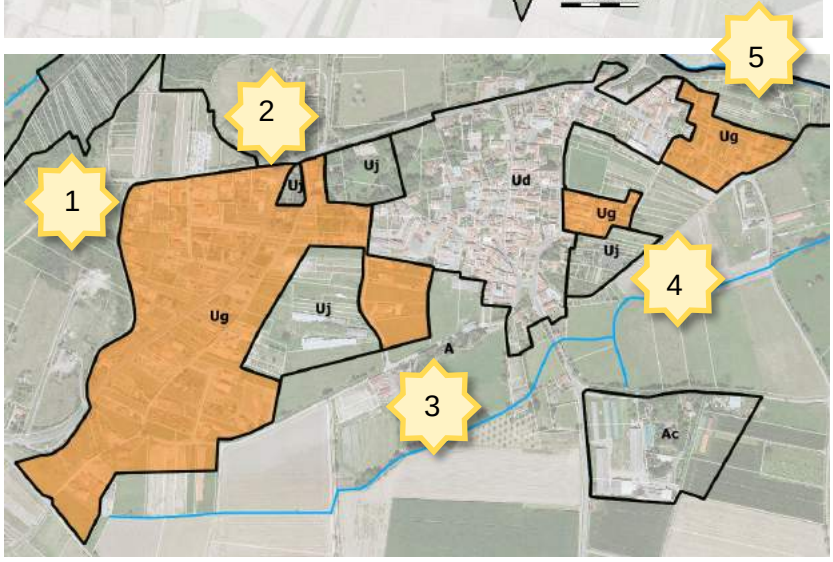


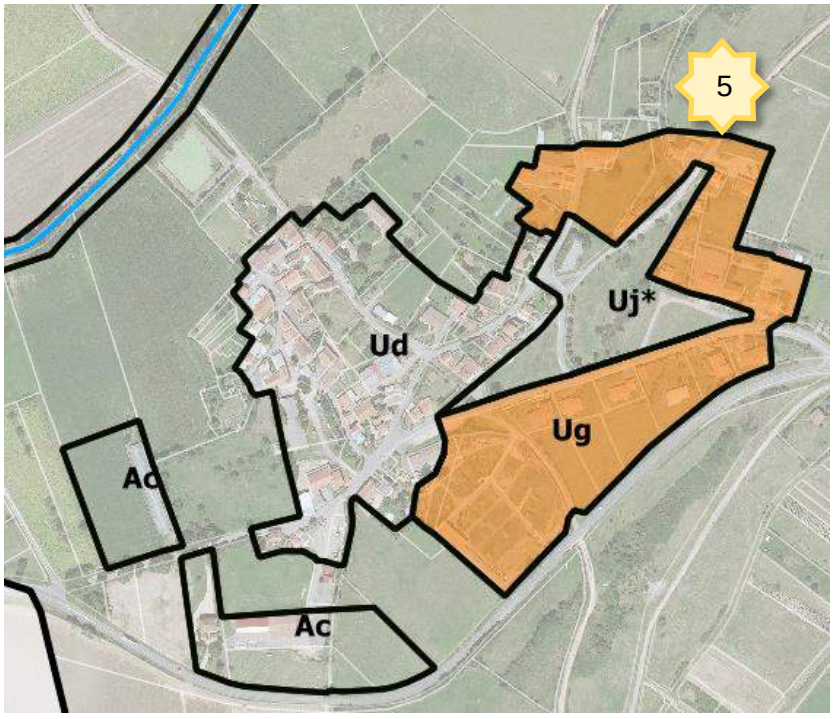
PLU actuel (2010)

Le PLU actuel définit 5 zones d'extension des centre bourgs. Ces zones Ug couvrent l'ensemble des extensions résidentielles existantes.









PLU pour Arrêt (2016)

Le futur PLU conserve les zones Ug définies tout en opérant d'importante réduction de surface sur 3 d'entre-elles ; le futur PLU ayant cherché à se caler au mieux à l'existant.

A l'Ouest de St Myon (1), la zone Ug est réduite afin de retrouver une forme plus compacte permettant de redéfinir une certaine densité de l'habitat. Les constructions existantes « en mitage » sont ainsi reclassées en zone A. Ce reclassement n'entraîne pas de modifications majeures. Le règlement de la zone A permettant l'entretien, la rénovation et l'extension des constructions existantes (sous conditions). Un secteur de jardins est également défini et ressorti de la zone Ug.

La zone Ug située au Sud du centre bourg (3) est réduite de façon drastique afin de libérer certains terrains actuellement utilisés par l'agriculture. Il en va de même sur le secteur Est (4) où les terrains actuellement cultivés sont rendus au domaine agricole.

La dernière zone (5) à l'extrême Est du bourg est inchangée dans ses limites actuelles et calée sur les constructions existantes.

Sur Parret, la zone Ug est agrandie à la marge (5) afin d'intégrer un terrain situé en continuité de la zone bâti et actuellement construit en partie.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ug	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Ug1 - SONT INTERDITS	
- Toutes nouvelles activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	*Pour des raisons de protection de la santé de l'homme, de sécurité, de trafic, de nuisances,*
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.	*La réciprocité que pourraient engendrer des ICPE gèlerait une partie de la zone Ug, ce qui n'est pas le but recherché.*
- Les nouvelles constructions à usage agricole, forestier ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	*S'il y avait besoin de ce type d'activités, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Ug, telle que définie précédemment, ne correspond pas à ce type d'activités.*
ARTICLE Ug2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS	
- La construction d'annexes à l'habitation (cabane de jardin, local technique…) à condition de présenter une surface de plancher inférieure à 10 m² et à raison d'une seule par unité foncière à la date d'approbation du PLU.	*Au regard de la vocation de la zone, il est nécessaire de permettre la construction des cabanes des jardins, des locaux techniques pour les piscines… Cependant, au regard de la qualité paysagère de ces secteurs, ces constructions doivent rester de taille modeste et leur nombre restreint*
- Les garages à condition de présenter une emprise au sol inférieure à 20 m² et à raison d'un seul par unité foncière à la date d'approbation du PLU.	
- Les constructions et installations à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.	*Il s'agit là entres autres, de divers éléments type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage, … dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.*
SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ug3 - ACCES ET VOIRIE	
1 - Accès	
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.	*Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.* *Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés.* *L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en terme de sécurité, notamment vis-à-vis d'éventuels risques d'incendie, et vis-à-vis d'une occupation routière adaptée aux futures constructions.*
Les accès doivent : - présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, - être adaptés à l'opération - être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.	
2 - Voirie	
Pour être constructibles, les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	
ARTICLE Ug4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
1 - Eau	
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Sur les terrains concernés par le passage d'une canalisation d'eau, un recul d'1m50 de part et d'autre de la canalisation devra être respecté pour l'implantation des constructions.	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.* *De plus, les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti refoulement .*
2 - Assainissement	
-Eaux usées	
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif.	
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	
-Eaux pluviales	
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les	

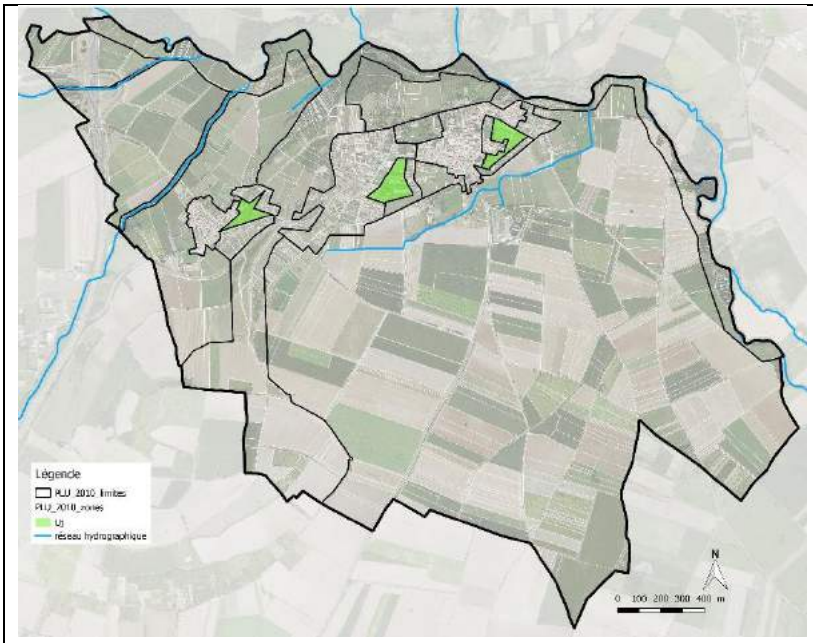
usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.	
3 – Réseaux secs.	
Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain dans les secteurs ou les réseaux publics sont enterrés.	*Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale.*
4 - Déchets	
Toutes les constructions nouvelles ou changement de destination des bâtiments existants devront comporter dans l'emprise privée un espace de stockage des bacs correspondant aux besoins des constructions.	*Pour éviter tout désordre sur la voie publique et opter pour une démarche environnementale optimale.*
ARTICLE Ud5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	*Cet article n'est pas renseigné par choix du PLU, car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions (assainissement autonome, architecture particulière) définies par la loi SRU.*
Non fixées.	
ARTICLE Ug6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer. Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies, le recul minimum de 5 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule. Sur l'autre voie, le recul minimum sera de 3m.	*Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait minimum de 5m afin de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété.*
Cependant des implantations différentes pourront être autorisées :	
- Pour les extensions de constructions ne répondant pas à la règle, l'alignement constitué par le ou les bâtiments existants devra être respecté	*Ce principe permet plus de densité notamment aux cas particuliers soumis à de plus fortes contraintes.*
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	*Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles.*
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique dans la ville.*
ARTICLE Ug7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3m.	*Pour tendre vers une meilleure densité, pour répondre à la diversité de parcelles, pour se rapprocher des caractéristiques urbaines des centres bourgs*
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées :	
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	*Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles.*
- Pour les extensions des bâtiments existants type vérandas …, la distance par rapport à la limite séparative pourra être réduite à 1 m.	*Afin de ne pas compromettre l'évolution des constructions existantes.*
- Les annexes à l'habitation (cabane de jardin, local technique, …) et les garages peuvent s'implanter en limite séparative ou en respectant une marge de recul minimum d'1 m.	*La marge de recul d'1m permet l'aménagement paysager et l'entretien de ces constructions.*
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, pourront avoir une marge de recul ramenée à 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique dans le bourg.*
ARTICLE Ug8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Implantation libre.	*Il n'est pas fixé de règle afin de laisser libre les capacités d'adaptation en vue d'une meilleure utilisation des terrains.*
ARTICLE Ug9 - EMPRISE AU SOL	
Non fixée	*Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles 6, 7 et 8).* *La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'obtenir une densité maximale, il est préférable d'être libre pour permettre une occupation des sols maximale.*
ARTICLE Ug10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée. Cette hauteur ne peut excéder 8m. La hauteur est portée à 3m pour les annexes à l'habitation (cabane de jardin, local technique, garage…). Les conditions de hauteur, de prospect et d'implantation ne sont pas réglementées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	*Cette hauteur correspondant à la hauteur moyenne observée des constructions existantes en secteurs d'extensions des centres bourgs.*
ARTICLE Ug11 – ASPECT EXTERIEUR – ARCHITECTURE – CLOTURES	
1 – Règles générales :	
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Cette règle permettra d'éviter les constructions sur butte et/ou sur talus.*
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.	*Pour préserver la qualité architecturale des villages de St Myon et Parret.*

- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.	*Cette règle permet la mise en place des Grenelles.*
- Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés.	*Pour préserver les éléments de constructions traditionnelles, et mettre en valeur le patrimoine ancien.*
2 – Règles particulières :	
* Les couvertures seront de teinte rouge, sur faible pente (<50%)	*Afin de respecter les caractéristiques architecturales des zones bâties de la commune.*
* Les toitures terrasses végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisées.	*Pour répondre aux nouveaux besoins des logements, et faciliter la mise en place des Grenelles (ruissellement pluvial).*
* Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiments existants, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.	*Pour permettre de répondre à des cas particuliers nécessitant d'autres solutions techniques.*
* L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit, en traitement de façade et couverture (les menuiseries extérieures ne sont pas concernées).	*Pour préserver la qualité architecturale des zones bâties de la commune.*
* Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé.	*Afin de pouvoir répondre à des cas particuliers nécessitant des solutions techniques.*
* Les enduits de maçonnerie seront réalisés à base de chaux avec finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.	*Pour préserver la qualité architecturale des zones bâties de la commune.*
* Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein d'1.80m maximum. * Les clôtures séparatives seront constituées : - soit un mur plein d'1.20m maximum, - soit de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.20m) doublée de haies composées majoritairement d'essences locales. - soit d'un muret (entre 40 cm et 60 cm) surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie, de lisses bois ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales (Hauteur maximale totale : 1.20m).	*Pour assurer une continuité urbaine et préserver la qualité paysagère des zones bâties de la commune.*
ARTICLE Ug12 - STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:	*Ces places sont exigées pour éviter que les espaces publics ne deviennent des lieux de stationnement récurrents.*
- Pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement.	*Ratio moyen selon retour d'expériences.*
- Pour les autres constructions:1 place pour 50m² de surface de plancher	
ARTICLE Ug13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.	*Pour des raisons de qualité paysagère, mais également de santé de l'homme (plantes allergisantes)*
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.	*Afin d'avoir une bonne intégration des clôtures dans le paysage, il est demandé d'utiliser des végétaux majoritairement d'essence locale.*
- Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.	*Pour des raisons de qualité paysagère.*
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Afin de conserver la qualité paysagère des zones bâties.*
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle (N) ou agricole (A) au zonage, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle.	*Ce principe a pour objectif d'adoucir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels ; de conforter les trames vertes.*
SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ug14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Sans objet.	*Conformément à la loi ALUR.*
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Ug15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*
ARTICLE Ug16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	
Les constructions neuves doivent être raccordées au câble lorsqu'il existe au droit de la parcelle. Dans le cas contraire, un fourreau disposant des caractéristiques techniques pour recevoir des fibres optiques doit être créé entre le bâtiment et l'alignement sur l'espace public.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*

4.3 – LA ZONE Uj

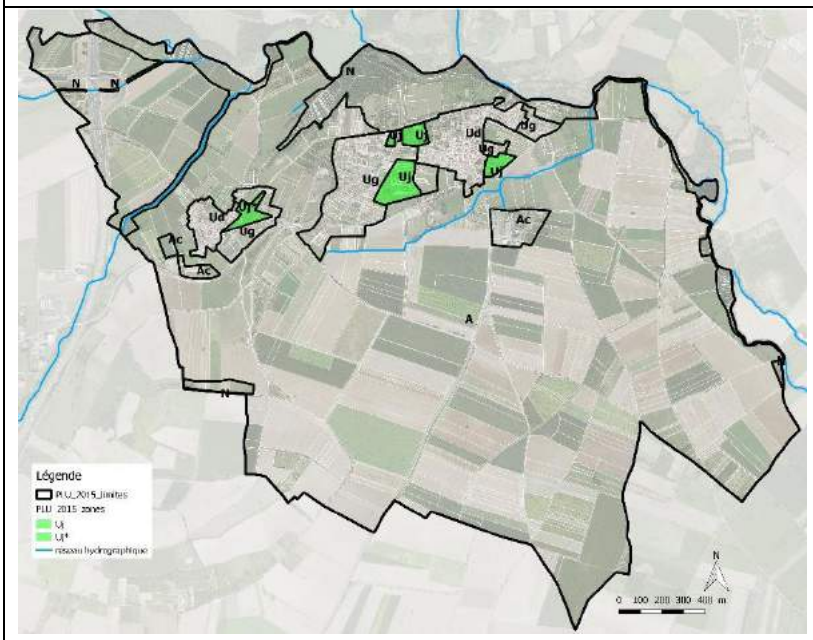
La zone Uj est une zone de protection des espaces naturels et jardinés où seuls les abris et les constructions à usage horticole sont autorisés.

Le secteur Uj* identifie la zone humide de Parret. Toute construction y est interdite.



PLU actuel (2010)

Le PLU actuel définit 3 zones de jardins, 2 sur St Myon et une sur le centre de Parret au niveau de la zone humide existante.



PLU pour Arrêt (2016)

Le futur PLU définit 5 zones Uj dans l'enveloppe de la zone Ug. Les objectifs de ces zones sont :

- de conforter la trame verte intra-muros constituée par les parcs arborés de certaines grosses propriétés,
- de protéger la zone humide de Parret,
- d'initier des jardins potagers en contact avec les zones urbaines afin de valoriser le cadre de vie des habitants,
- de limiter la constructibilité ; les seules autorisations de construire étant réservées à l'usage des jardins.



La zone humide de Parret





Certaines grosses propriétés bénéficient de parcs et jardins de grandes superficies participant à la qualité de vie sur la commune.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uj	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Uj1 - SONT INTERDITS	
- Toutes nouvelles activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	*Pour des raisons de protection de la santé de l'homme, de sécurité, de trafic, de nuisances,*
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.	*La réciprocité que pourraient engendrer des ICPE gèlerait une partie de la zone Uj, ce qui n'est pas le but recherché.*
- Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat, agricole, forestier ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone. - Les campings et les espaces de stationnement et de garage collectif des caravanes.	*La volonté du règlement est d'être exclusive sur la destination. S'il y avait besoin de ce type d'activités, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Uj telle que définie précédemment, ne correspond pas à ce type d'activités.*
- La transformation de cabane de jardin en garage.	*Pour éviter le détournement des cabanes et garantir la vocation « jardinière » de la zone.*
- Secteur Uj* : toute construction à quelque usage que ce soit.	*Le secteur Uj* correspond à la zone humide de Parret dont la protection et la mise en valeur nécessite d'interdire toutes les constructions.*
ARTICLE Uj2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS	
- Les cabanes de jardins ou abris de 20 m² maximum de surface de plancher, tonnelles, serres ou autres constructions liées à l'activité horticole sous réserve d'une seule par unité foncière à la date d'approbation du PLU.	*L'objectif de la zone Uj est de conforter et valoriser la vocation « jardinière » de ce secteur. Les constructions éventuelles doivent avoir un lien direct avec cet usage.*
- Les constructions et installations à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.	*Il s'agit là entres autres, de divers éléments type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage, … dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.*
SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Uj3 - ACCES ET VOIRIE	
La création de voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile est interdite. Les voies à usage piétonnier devront avoir une largeur maximale de 3m. Elles seront interdites à la circulation automobile.	*Ces principes visent à préserver la qualité et la vocation jardinée de ces secteurs.*
ARTICLE Uj4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Sans objet.	*Toute construction étant interdite (à l'exception des constructions liées à la vocation de jardins), les articles relatifs à l'eau potable et à l'assainissement ne sont pas renseignés. Ces fonctions n'étant pas indispensables au fonctionnement de la zone.*
ARTICLE Uj5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Sans objet.	*Sans objet car ne sont autorisées que des constructions mineures en termes de surface.*
ARTICLE Uj6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie ou les emprises publiques. Ce retrait est porté à : - 40m par rapport à la limite de la rue des Varennes, - 60m par rapport à la rue du Bouillaroux.	*Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait minimum de 3m afin de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété.* *Le retrait est augmenter sur la zone Uj située au Sud de St Myon car elle concerne un vaste secteur situé en retrait de la rue du Bouillaroux et de la rue des Varennes.*
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte*

publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1m.	*tenu de leur vocation spécifique dans le bourg.*
ARTICLE Uj7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	*Compte tenu de la nature des constructions autorisées sur la zone, elles peuvent s'implanter en limite de propriété ou avec un recul de 3m permettant de préserver un espace végétaliser entre les parcelles, tout en permettant l'entretien des constructions.*
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, pourront avoir une marge de recul ramenée à 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique dans le bourg.*
ARTICLE Uj8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Implantation libre.	*Il n'est pas fixé de règle afin de laisser libre les capacités d'adaptation en vue d'une meilleure utilisation des terrains.*
ARTICLE Uj9 - EMPRISE AU SOL	
Non fixée	*Vu la faible emprise au sol des constructions autorisées, cet article n'est pas renseigné.*
ARTICLE Uj10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus. Cette hauteur ne peut excéder 3m sur une verticale donnée. Les conditions de hauteur, de prospect et d'implantation ne sont pas réglementées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	*Cette hauteur devrait suffire pour répondre aux besoins tout en respectant le contexte environnant. Cette faible hauteur a pour objectifs de préserver la qualité du site et conforter l'image de ces secteurs jardinés.*
ARTICLE Uj11 – ASPECT EXTERIEUR – ARCHITECTURE – CLOTURES	
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel. - Les matériaux blancs, brillants ou réfléchissants sont interdits. lEs serres ne sont pas concernées. - Les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.	*Les principes ici édictés veillent à préserver la qualité du bourg de St Myon, tout en autorisant la mise en place des Grenelles.* *Il est également rappelé la nécessité d'éviter toute nouvelle fragmentation du territoire.*
ARTICLE Uj12 - STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Le stationnement ne peut être que temporaire sur cette zone. Il n'est donc pas nécessaire de renseigner plus cet article. Il est néanmoins rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité.*
ARTICLE Uj13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.	*Pour des raisons de qualité paysagère, mais également de santé de l'homme (plantes allergisantes)*
- Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.	*Pour des raisons de qualité paysagère.*
SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Uj14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Sans objet.	*Conformément à la loi ALUR.*
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Uj15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*
ARTICLE Uj16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*

3 LA ZONE AGRICOLE

Le PLU actuel (2010) identifie un seul type de zones agricoles, une zone A « agricole constructible ».

Le futur PLU propose une redéfinition des zones agricoles afin de prendre en compte notamment, les directives SCoT Les modifications apportées sont majeures :

- **Le principe des zones agricoles constructibles en totalité est abandonn**é. Le PLU propose **des zones A « agricoles inconstructibles »**. Ce principe vise à limiter le mitage de nouvelles constructions, et découle de plusieurs réunions regroupant les agricultures de la commune, la mairie et la Chambre Départementale de l'Agriculture. Les raisons en sont agronomiques et paysagères. Elle permet également :

  * de protéger les valeurs agronomique et paysagère des terres agricoles de toutes constructions (même agricoles) ;

  * de constituer des « zones tampons » entre les villages et lieux-dits, renforçant le caractère paysager du secteur et valorisant le cadre de vie.

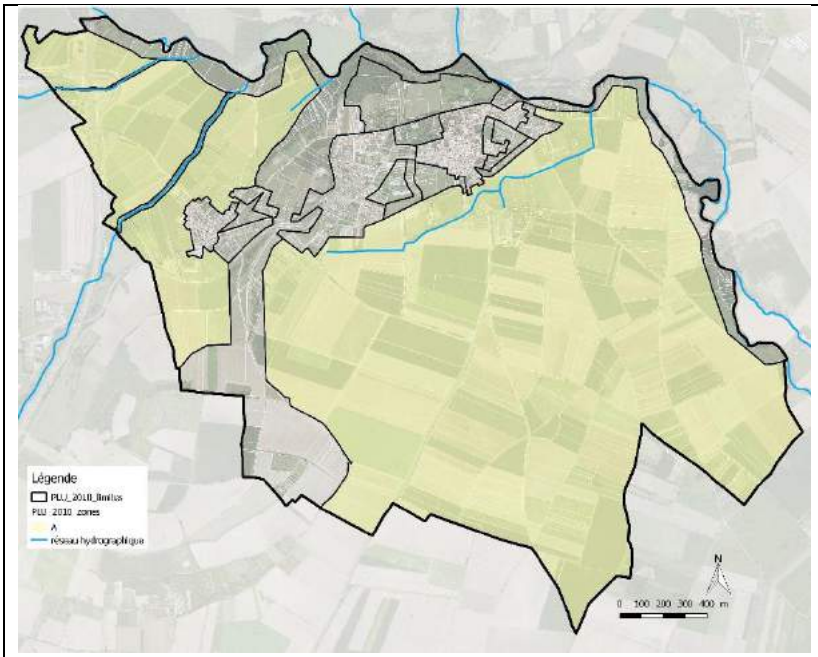
- Des secteurs « agricoles constructibles » Ac sont délimités afin de regrouper les bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation des terres. Ils sont réservés au maintien ou à la restructuration des activités agricoles Il nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par les constructions.

La zone agricole couvre :

- l'essentiel des espaces agricoles,
- les exploitations agricoles (Les bâtiments agricoles existants ont été repérés au PLU),
- les constructions à vocation d'habitation implantées de manière isolée, ponctuellement dans les espaces agricoles. Le règlement de la zone A en conformité avec la Loi ALUR autorise la rénovation des bâtiments existants, leur extensions en continuité (sous conditions). Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites afin de ne pas augmenter le mitage.

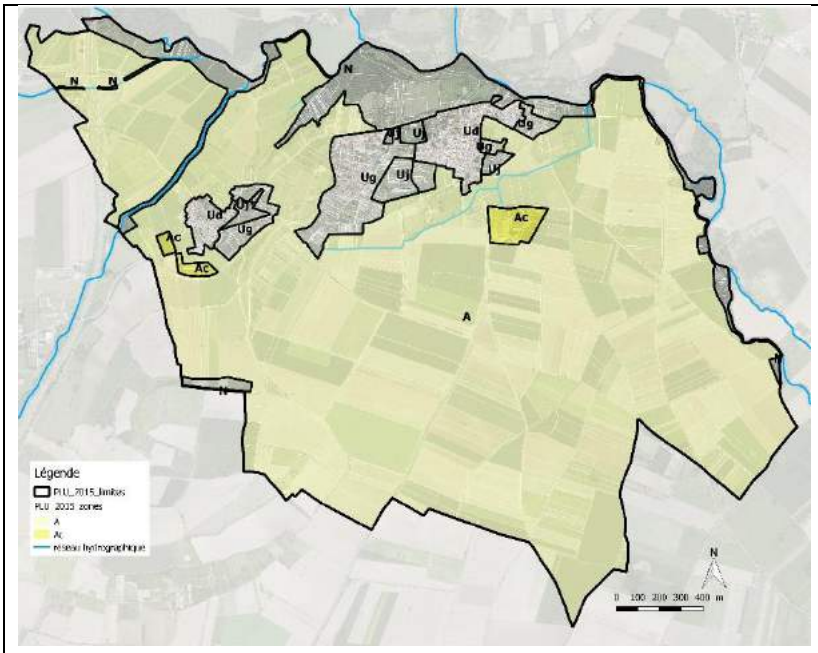
Objectifs recherchés de la zone agricole :

- Délimiter et protéger les espaces valorisés par l'activité agricole ;
- Favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments de production agricole existants dans les secteurs Ac.



PLU actuel (2010)

Le PLU actuel définit 2 secteurs agricole, de part et d'autres des villages.



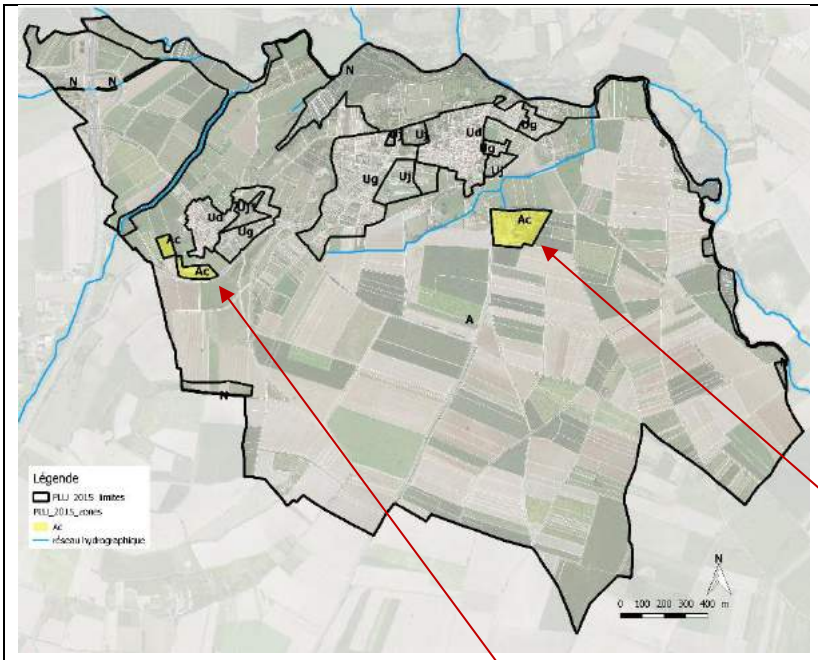
PLU pour Arrêt (2016)

Le futur PLU étend considérablement la zone agricole A et propose de mettre en place 3 secteurs agricoles constructibles Ac correspondants à 3 secteurs actuellement déjà construits.

La zone A est un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains.

Une proportion importante (plus de 84%) du territoire communal est classé agricole non constructible par le futur PLU afin de protéger au maximum les valeurs agronomique et paysagère des terres agricoles.

Cependant, afin de ne pas compromettre le devenir des constructions installées en zone agricole, leur entretien, leur restauration, leur aménagement et leur extension (limitée à 30%) restent possibles.



Le secteur Ac est réservé au maintien ou à la restructuration des activités agricoles et n'autorise que les constructions nécessaires aux agriculteurs dans le cadre de leurs activités.

Ce zonage concerne 3 secteurs répartis sur la commune : un en entrée Sud de St Myon (GAEC de la Vernède) et 2 à l'Ouest de Parret.



Zone Ac en entrée Sud de St Myon (GAEC de la Vernède)



Zone Ac à l'Ouest de Parret

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE A1 - SONT INTERDITS	
Zone A : - Toutes nouvelles constructions non autorisées sous conditions. - Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités non autorisés sous conditions **Secteur Ac :** - Les constructions à usage industriel et toutes constructions non autorisées sous conditions. - Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités non autorisés sous conditions. - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.	*La vocation est clairement agricole.*
ARTICLE A2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS	
Zone A :	
- L'entretien, la restauration, l'aménagement des bâtiments existants et l'extension des constructions existantes à vocation d'habitation à condition : * que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m², * que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à 4 m à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse, - La construction de piscine sous réserve d'être attenante à la construction principale à usage d'habitation. - Les exhaussements et affouillements sous réserve d'être nécessaires aux activités agricoles.	*Pour être en conformité avec la loi ALUR.* *Les espaces agricoles sont ponctués par endroits de constructions à vocation d'habitat. Afin de ne pas augmenter le mitage, les constructions neuves sont interdites. Seuls l'entretien, la rénovation et l'extension mesurée sont permises car il s'agit de maintenir une vocation d'habitat existante. L'extension de l'existant permet également de répondre aux besoins d'habiter d'aujourd'hui tout en limitant l'effet de mitage.*
- Les constructions et installations à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	*Il s'agit là de divers éléments type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage, … dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.*
Secteurs Ac :	
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation, les bâtiments de CUMA et les annexes nécessaires à l'exploitation agricole. - Les annexes des constructions d'habitation existantes sont autorisées, à conditions : * que la hauteur au sommet de la construction soit inférieure ou égale à 3.00 m, * que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe, * que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 40 m mesurée à partie des murs extérieurs du bâtiment principal. - Les exhaussements et affouillements sous réserve d'être nécessaires aux activités agricoles. - Les constructions et installations à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général	*Au regard de la vocation de la zone, sont autorisées toutes les activités, constructions, travaux et installations nécessaires à la bonne marche de l'activité, ainsi que les divers éléments type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage… dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.*
SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE	
1 - Accès	
Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.	*L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone en termes de sécurité, notamment vis-à-vis d'éventuels risques d'incendie et vis-à-vis d'une occupation routière adaptée aux futures constructions.*
2 - Voirie	
Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	
ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
1 - Eau	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux*

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Sur les terrains concernés par le passage d'une canalisation d'eau, un recul d'1m50 de part et d'autre de la canalisation devra être respecté pour l'implantation des constructions.	*exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.*
2 - Assainissement	*Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).*
-Eaux usées	
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif.	*Nécessité de répondre aux besoins des habitants.*
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	*Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.*
-Eaux pluviales	
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.	*De plus, les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti refoulement .*
3 – Réseaux secs.	
Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain dans les secteurs ou les réseaux publics sont enterrés.	*Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale.*
ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	*Cet article n'est pas renseigné par choix du PLU, car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions (assainissement autonome, architecture particulière) définies par la loi SRU.*
Non fixées.	
ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie ou les emprises publiques. Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 5m des voies et emprises publiques, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	*Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait minimum de 5m afin :* - *de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété,* - *d'avoir une marge de manœuvre suffisante pour les véhicules,* - *d'améliorer la sécurité.*
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique.*
ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 3m des limites séparatives, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	*Le principe est celui de l'implantation en limite ou à 3m afin de permettre l'intégration paysagère des constructions.*
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, pourront avoir une marge de recul ramenée à 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique.*
ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Implantation libre.	*Il n'est pas fixé de règle afin de laisser libre les capacités d'adaptation en vue d'une meilleure utilisation des terrains.*
ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL	
Non fixée	*Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles 6, 7 et 8).*
ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée. Cette hauteur ne peut excéder : - 8m pour les constructions à usage d'habitation, - 12m pour les bâtiments d'exploitation, - 10m pour les serres, - 15m pour les silos.	*Pour une bonne cohérence avec le reste du territoire, la hauteur des maisons d'habitation est similaire à celle demandée dans les zones urbaines Ug.* *Les autres hauteurs devraient suffire pour répondre aux besoins des agriculteurs.*

Les conditions de hauteur, de prospect et d'implantation ne sont pas réglementées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	
ARTICLE A11 – ASPECT EXTERIEUR – ARCHITECTURE – CLOTURES	
1 – Règles générales :	
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Cette règle permettra d'éviter les constructions sur butte et/ou sur talus.*
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.	*Pour préserver la qualité architecturale des villages de St Myon et Parret.*
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.	*Cette règle permet la mise en place des Grenelles.*
- Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés.	*Pour préserver les éléments de constructions traditionnelles, et mettre en valeur le patrimoine ancien.*
2 – Règles particulières :	
Constructions à usage d'habitation et annexes :	
* Les couvertures seront de teinte rouge, sur faible pente (<50%)	*Afin de respecter les caractéristiques architecturales des zones bâties de la commune.*
* Les toitures terrasses végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisées.	*Pour répondre aux nouveaux besoins des logements, et faciliter la mise en place des Grenelles (ruissellement pluvial).*
* Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiments existants, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.	*Pour permettre de répondre à des cas particuliers nécessitant d'autres solutions techniques.*
* L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit, en traitement de façade et couverture (les menuiseries extérieures ne sont pas concernées).	*Pour préserver la qualité architecturale des zones bâties de la commune.*
* Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé.	*Afin de pouvoir répondre à des cas particuliers nécessitant des solutions techniques.*
* Les enduits de maçonnerie seront réalisés à base de chaux avec finition talochée ou lissée. Ils pourront recevoir un badigeon.	*Pour préserver la qualité architecturale des zones bâties de la commune.*
Constructions à usage agricole :	
* Les bardages métalliques devront être pré laqués d'usine et d'aspect mat.	*Pour ne pas dénaturer l'image des secteurs, les bardages seront d'aspect mat.*
* L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit, en traitement de façade et couverture (les menuiseries extérieures ne sont pas concernées).	*Afin d'assurer une intégration optimale des constructions agricoles dans le paysage.*
Les clôtures :	
Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.	*Afin d'éviter toute nouvelle fragmentation du territoire.*
ARTICLE A12 - STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Au regard de la vocation de la zone, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité, d'autant que les véhicules nécessaires à l'exploitation des terres peuvent présenter un fort encombrement.*
ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.	*Pour des raisons de qualité paysagère, mais également de santé de l'homme (plantes allergisantes)*
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.	*Afin d'avoir une bonne intégration des clôtures dans le paysage, il est demandé d'utiliser des végétaux majoritairement d'essence locale.*
- Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.	*Pour des raisons de qualité paysagère.*
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Afin de conserver la qualité paysagère des zones bâties.*
SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Sans objet.	*Conformément à la loi ALUR.*
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE A15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*
ARTICLE A16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*

4 LA ZONE NATURELLE

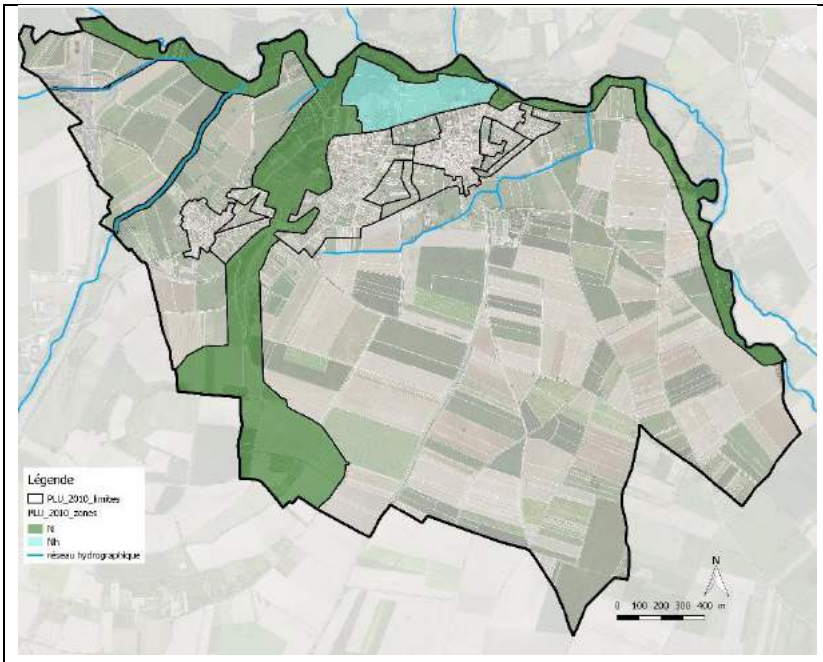
La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.



Le val de Morge



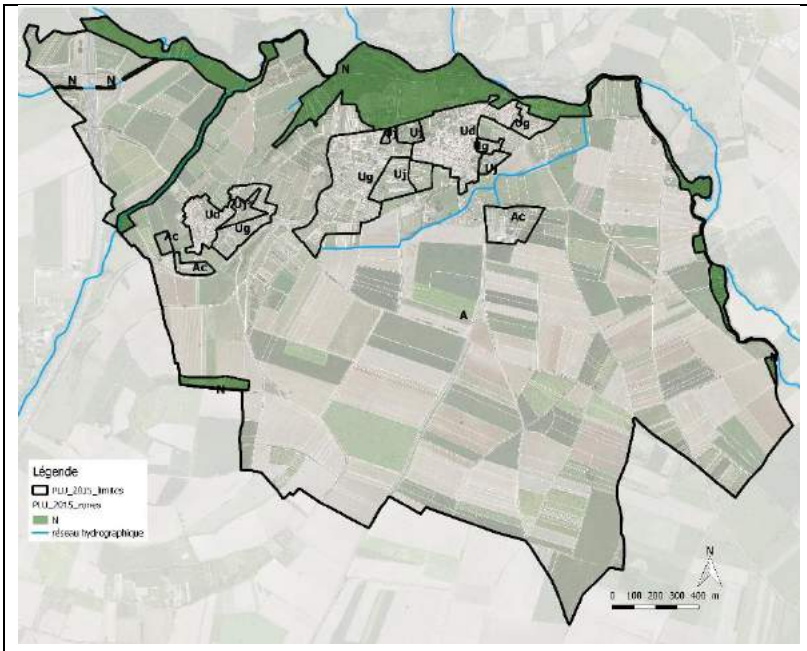
Le Puy de Loule



PLU actuel (2010)

Le PLU actuel définit 2 zones N :

- Une zone N stricte sur le val de Morge, les ruisseaux et le puy de Loule
- Une zone Nh correspondante au prieuré et au château Val Rose, autorisant la réalisation de quelques constructions annexes (cabane de jardin, local rangement…).



PLU pour Arrêt (2016)

Les modifications apportées par le futur PLU (2016) concernent principalement une réduction apparente des surfaces classées N, car le PLU reclasse de nombreuses terres en zone agricole non constructible et concentre son zonage naturel N sur le val de Morge et la zone NATURA 2000 du puy de Loule. Ce transfert de zonage ne va pas générer d'impacts fondamentaux. Les règlements étant quasiment similaires.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE N1 - SONT INTERDITS	
- Toutes nouvelles activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain. - Les nouvelles constructions à usage agricole ou industriel et toute construction non autorisées sous conditions. - Les nouvelles constructions à usage d'habitation. - Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités non autorisés sous conditions.	*La vocation est clairement naturelle. A ce titre, il ne s'agit pas d'une zone constructible.*
ARTICLE N2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS	
- L'extension des constructions existantes à vocation d'habitation à condition : * que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m², * que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à 4 m à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse, - Les annexes des constructions d'habitation existantes à conditions : * que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à 3.00 m, * que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe, * que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 40 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal.	*Pour être en conformité avec la loi ALUR.* *Les espaces naturels sont ponctués par endroits de constructions à vocation d'habitat. Afin de ne pas augmenter le mitage, les constructions neuves sont interdites. Seuls l'entretien, la rénovation et l'extension mesurée sont permises car il s'agit de maintenir une vocation d'habitat existante. L'extension de l'existant permet également de répondre aux besoins d'habiter d'aujourd'hui tout en limitant l'effet de mitage.*
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	*Il s'agit là de divers éléments type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage, … dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.*
SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE	

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.	*L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone en termes de sécurité, notamment vis-à-vis d'éventuels risques d'incendie et vis-à-vis d'une occupation routière adaptée aux futures constructions.*
ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
1 - Eau Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** *-Eaux usées* Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. *-Eaux pluviales* Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.	*Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.* *Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication).* *Nécessité de répondre aux besoins des habitants.* *Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, que le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.* *De plus, les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti refoulement .*
ARTICLE N5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Sans objet.	*Cet article n'est pas renseigné par choix du PLU, car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions (assainissement autonome, architecture particulière) définies par la loi SRU.*
ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie ou les emprises publiques. Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 10m des voies et emprises publiques, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	*Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait minimum de 10m afin :* - *de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété,* - *d'avoir une marge de manœuvre suffisante pour les véhicules,* - *d'améliorer la sécurité.*
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique.*
ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5m des limites séparatives de la parcelle. Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 5m des limites séparatives, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	*Le principe est celui de l'implantation à 5m afin de permettre l'intégration paysagère des éventuelles constructions.*
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, pourront avoir une marge de recul ramenée à 1m.	*La règle diffère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, compte tenu de leur vocation spécifique.*
ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Implantation libre.	*Il n'est pas fixé de règle afin de laisser libre les capacités d'adaptation en vue d'une meilleure utilisation des terrains.*
ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est limitée à 50%.	*Au regard de la vocation naturelle de la zone, il n'est pas souhaitable que les parcelles soient trop bâties. Une emprise au sol de 50% assurera un équilibre entre bâti et non bâti.*
ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée. Cette hauteur ne peut excéder 8m. Les conditions de hauteur, de prospect et d'implantation ne sont pas réglementées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	*Pour une cohérence avec le reste du territoire, une hauteur de 8m est retenue.*
ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR – ARCHITECTURE – CLOTURES	
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	*Cette règle permettra d'éviter les constructions sur butte et/ou sur talus.*

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.	*Pour préserver la qualité architecturale des villages de St Myon et Parret.*
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.	*Cette règle permet la mise en place des Grenelles.*
- Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés.	*Pour préserver les éléments de constructions traditionnelles, et mettre en valeur le patrimoine ancien.*
- Les couvertures seront de teinte rouge, sur faible pente (<50%). Les serres et les vérandas ne sont pas concernées.	*Afin de respecter les caractéristiques architecturales des zones bâties de la commune.*
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiments existants, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.	*Pour permettre de répondre à des cas particuliers nécessitant d'autres solutions techniques.*
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit, en traitement de façade et couverture (les menuiseries extérieures ne sont pas concernées).	*Pour préserver la qualité architecturale des zones bâties de la commune.*
- Les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.	*Afin d'éviter toute nouvelle fragmentation du territoire.*
ARTICLE N12 - STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	*Au regard de la vocation de la zone, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité.*
ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	*Cet article exprime surtout des exigences qualitatives.* *Le règlement rappelle l'importance de planter des essences locales dans un souci de respect de la santé de l'homme (essences allergisantes non locales).* *Pour favoriser les continuités écologiques en faveur de la biodiversité animale et pour limiter la fragmentation du territoire, il est essentiel que les clôtures soient perméables*
SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Sans objet.	*Conformément à la loi ALUR.*
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE N15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*
ARTICLE N16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	
Non réglementé.	*Pour permettre la mise en place des Grenelles.*

5 LES PRESCRIPTIONS DU PLU

5.1 – LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Dans la lignée du PLU actuel (2010), le futur PLU ne définit pas d'EBC.

5.2 – LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipement et d'espaces verts. Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale. Les emplacements réservés permettent :

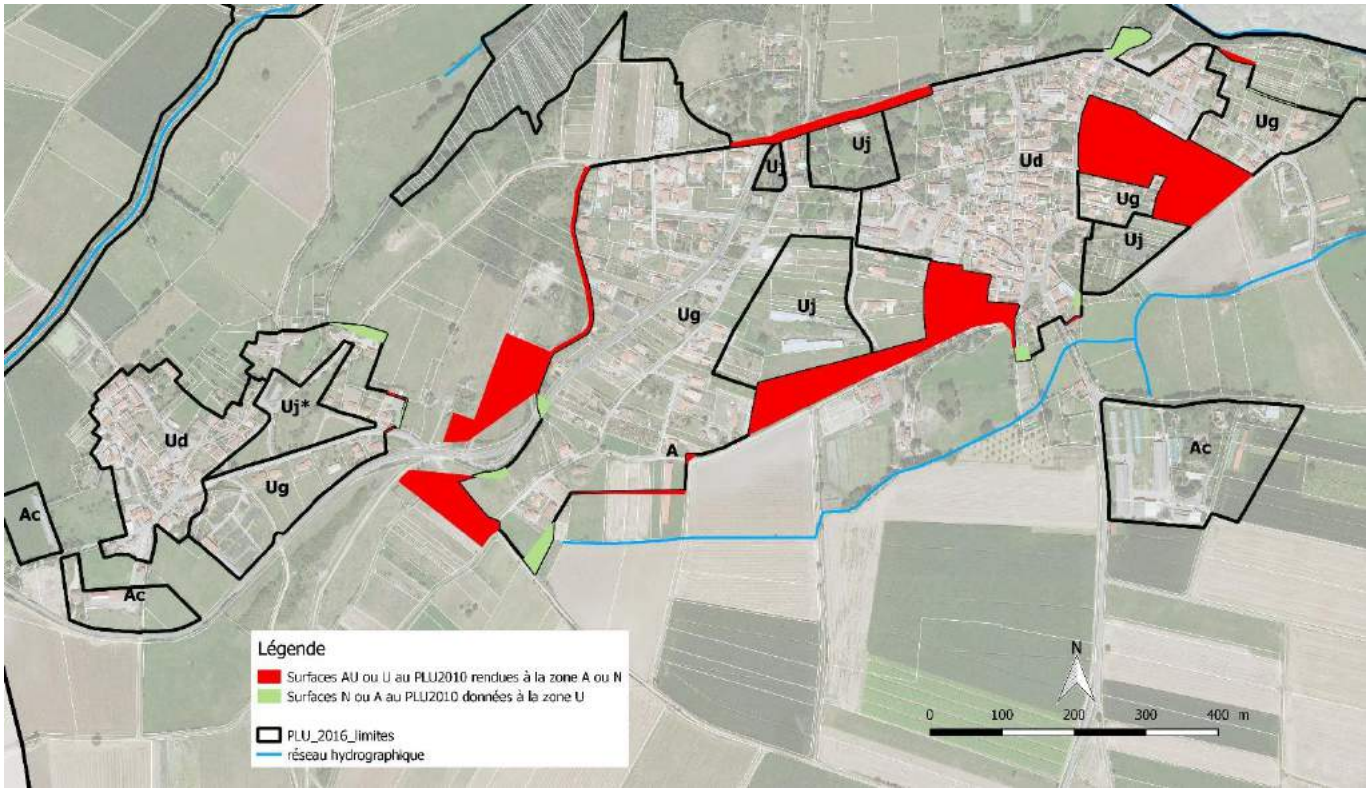
- d'anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Aucun emplacement réservé n'est défini par le futur PLU.

3EME PARTIE : BILAN DU PROJET DE P.L.U.

1 COMPARAISON DES DOCUMENTS D'URBANISME

Une comparaison des deux documents d'urbanisme (PLU actuel 2010 et PLU 2016 pour Arrêt) permet de mettre en évidence les différences d'évolution.



Extrait du plan de zonage PLU pour Arrêt

Le futur PLU réalise une réduction des zones urbaines ou à urbaniser du PLU actuel (2010) de l'ordre de 5.92 hectares, principalement en faveur de la zone agricole.

Parallèlement, 0.42 hectares de zones classées A ou N au PLU actuel (2010) sont intégrés à la zone urbaine du futur PLU (2016).

Ainsi, le futur PLU opère une réduction de la zone urbaine constructible de 5.50 hectares au profit des zones agricoles et naturelles.

A l'Ouest du bourg de St Myon, le futur PLU opère une réduction de la zone urbaine Ug au profit de la zone agricole.

Les constructions existantes « en mitage » sont donc intégrées à la zone agricole. Ce reclassement n'entraîne pas de modifications majeures ; le règlement de la zone A permettant l'entretien, la rénovation et l'extension mesurée des constructions existantes.

Cette réduction permet de redessiner la silhouette Ouest du bourg et redéfinit plus clairement la coupure entre les 2 villages.





Vue 1



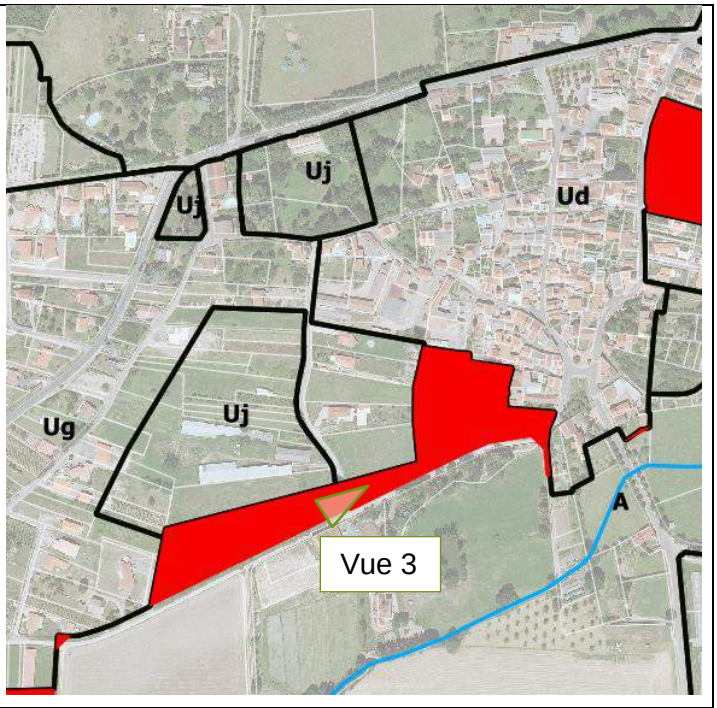
Vue 2

Une importante réduction de la zone constructible est opérée par le futur PLU au Sud du bourg de St Myon. L'ensemble de cette surface zonée AU et Ug au PLU actuel (2010) est rendue à la zone agricole.

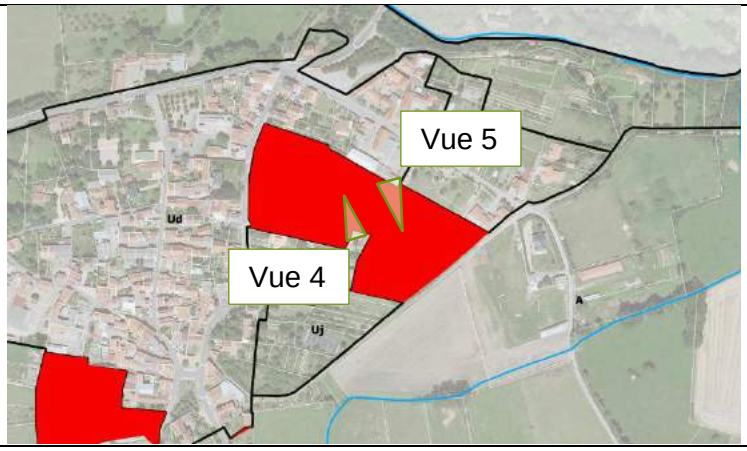
Ce déclassement s'explique par la volonté communale de marquer l'arrêt de l'urbanisation sur ce secteur qui vient en premier plan du bourg ancien. La vue sur le village est ainsi préservée depuis la rue du Bouillaroux.



Vue 3



Une importante réduction des zones urbaines est également opérée par le futur PLU sur la partie Est du bourg de St Myon. L'ensemble des terrains déclassés correspond à des parcelles utilisées par l'agriculture et occupées notamment, par des vignes et vergers. Clos de murets en pierres sèches, le maintien de ce secteur en zone urbaine n'apparaît pas cohérent.

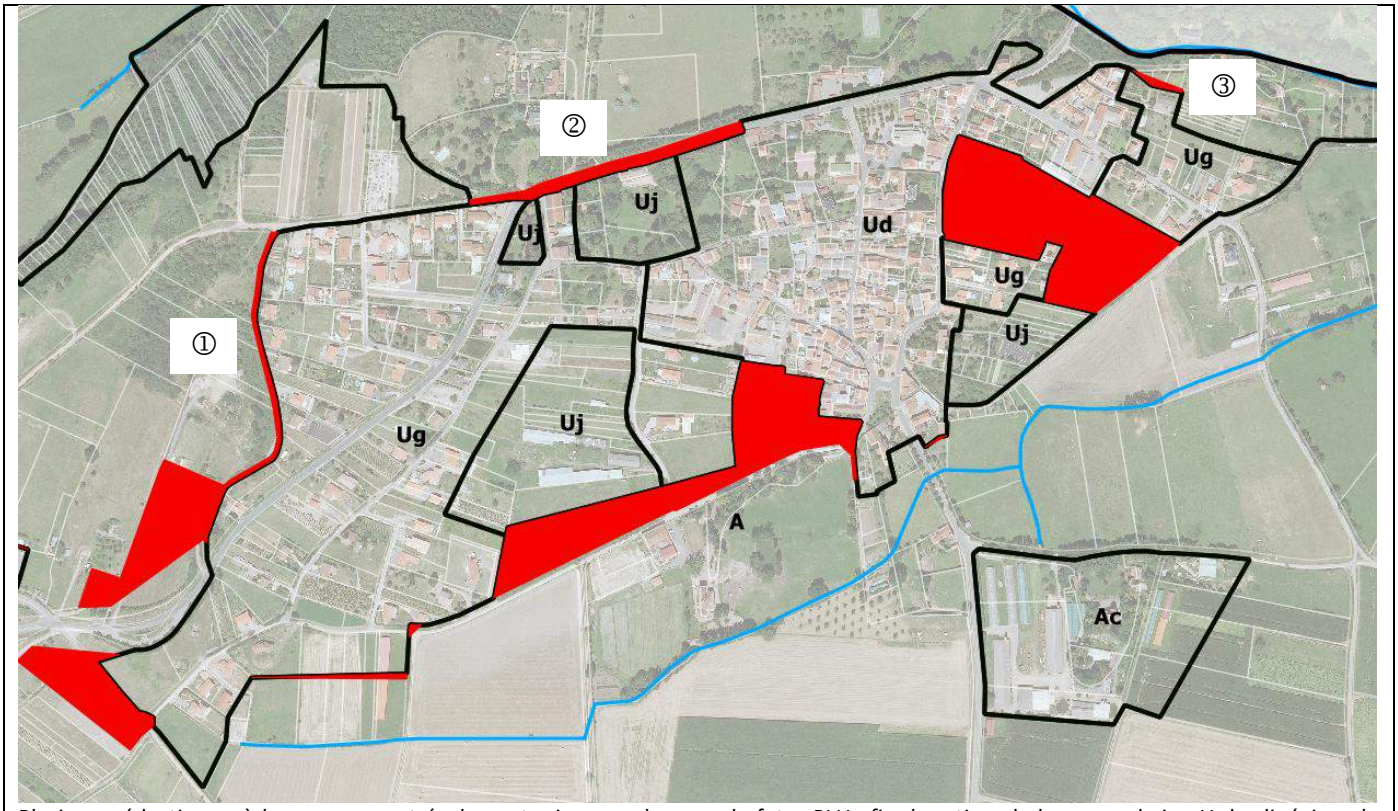




Vue 4



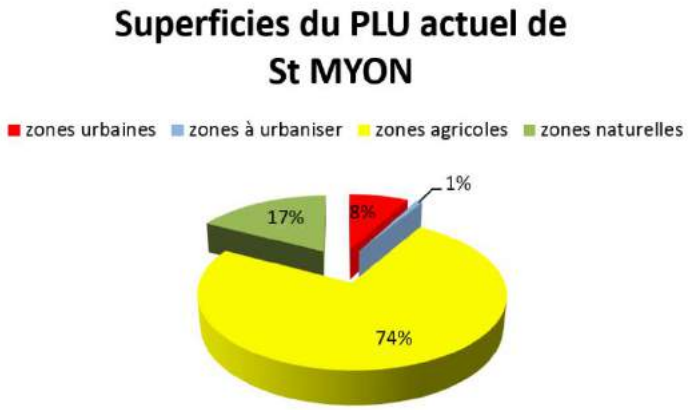
Vue 5



Plusieurs réductions « à la marge » sont également mises en place par le futur PLU afin de retirer de la zone urbaine U des linéaires de voies (① chemin des Rapans, et ② RD223) et des fonds de parcelles actuellement jardinées dont la superficie totale (256m²) est insuffisante pour accueillir une construction. ③.

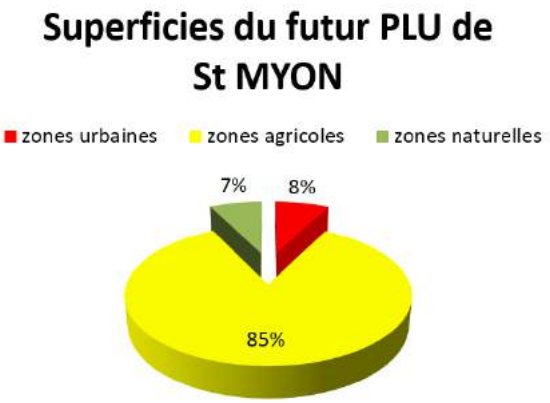
2 BILAN DES SURFACES

PLU ACTUEL (2010)		
Zones		**Superficies**
Zones Urbaines	Ud	12.80 ha
	Ug	24.79 ha
	Uj	5.20 ha
	Total	42.79 ha
Zones A Urbaniser	AUg	2.26 ha
	AU	2.49 ha
	Total	4.75 ha
Zone Agricole	A	409.83 ha
	Total	409.83 ha
Zones Naturelles et Forestières	N	82.48 ha
	Nh	12.94 ha
	Total	95.42 ha



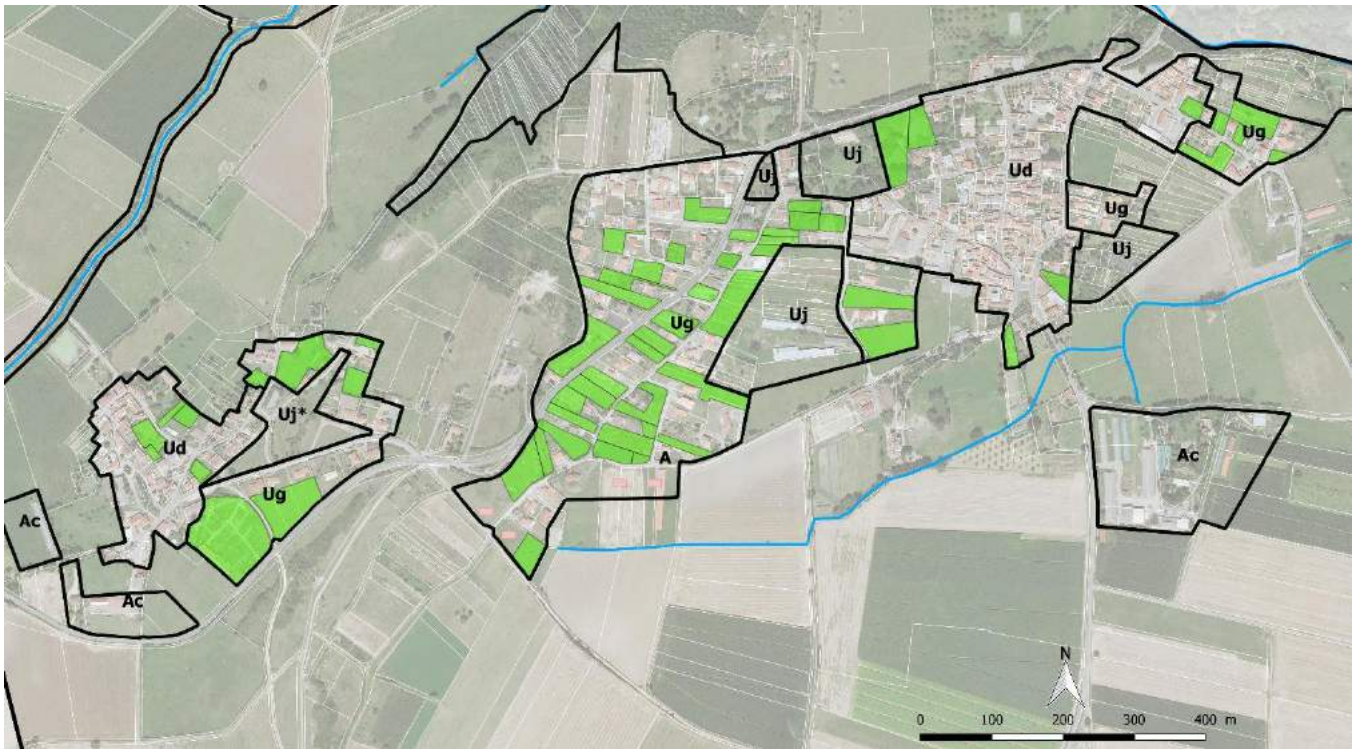
NOTE IMPORTANTE: Le tableau des surfaces du PLU actuel (2010) est repris selon la classification de ce dernier, mais les surfaces sont celles calculées sous SIG.

FUTUR PLU (2016) POUR ARRET		
Zones		**Superficies**
Zones Urbaines	Ud	13.93 ha
	Ug	21.71 ha
	Uj	6.35 ha
	Total	41.99 ha
Zone Agricole	A	464.75 ha
	Ac	5.48 ha
	Total	470.23 ha
Zones Naturelles et Forestières	N	40.59 ha
	Total	40.59 ha



3 ESTIMATION DES CAPACITES D'ACCUEIL DU P.L.U.

Le potentiel foncier à vocation d'habitat dégagé au PLU pour Arrêt est estimé à **8.76 ha.**



Eléments de réflexion sur la méthodologie :

La carte des Potentialités Urbaines du PLU a été réalisée à partir de plusieurs documents et sources : cadastre, réactualisation du cadastre au cours de l'élaboration du PLU, à titre indicatif uniquement ; terrains ; photos aériennes ; … Elle couvre uniquement la vocation HABITAT des zones urbaines Ud et Ug

Les potentialités urbaines dégagées par le PLU concernent les « dents creuses », espaces plus ou moins grands, libres, situés dans les espaces déjà urbanisés (Ud, Ug). Il s'agit de parcelles ou groupes de parcelles et de quelques fonds de parcelles, jardins, … lorsque les terrains construits font apparaitre une très faible densité. Ce repérage ne génère pas une obligation de mise en vente et de construction pour le propriétaire, c'est surtout un outil qui permet de rappeler que ces secteurs constituent des possibilités de construction, et que dans un contexte d'économie de foncier, ces secteurs peuvent éventuellement accueillir de nouvelles constructions.

Potentiel foncier dégagé par le futur PLU	87 595 m²
Le taux de rétention : Aux données brutes des potentialités urbaines, il est nécessaire d'appliquer un coefficient minimum de rétention foncière lié à 3 facteurs : ✓ Les propriétaires des terrains ne souhaitent pas nécessairement bâtir ou vendre. ✓ L'obligation de réaliser des opérations d'ensemble complexifie la mise en œuvre des projets. ✓ La situation du marché foncier. Cet état de fait donne des indicateurs pour établir une rétention foncière. ➔ Sur la commune de St MYON, un taux de rétention de1.5 a été retenu pour les zones Ud, Ug (ratio pour l'Est des Combrailles, issu du SCOT).	58 396 m²

Les potentialités foncières sont estimées à **5.84 ha.**

Estimation des capacités d'accueil :

Rappels des données démographiques : la commune affiche 462 habitants au 1er janvier 2016.

Note sur la méthode d'estimation :

À partir des disponibilités urbaines, une analyse des projections de développement est possible et permet d'avoir une estimation du nombre de logements et d'habitants potentiellement attendus par le PLU. Un certain nombre d'indicateurs intervient dans la méthode d'estimation.

1) Le desserrement des ménages :

Le phénomène de desserrement des ménages a frappé la commune dès le recensement de 1968, en affichant une chute importante jusqu'en 1982. En 2012, il est de 2.3 personnes par ménage.

Les réflexions engagées pour le PLU à hauteur de 2030 doivent prendre en considération cette baisse. Pour St Myon, au vue des derniers recensements, on peut considérer que cet indicateur va perdre 1 point. Le nombre de personnes par ménage peut être estimé à 2.2 à l'horizon 2030.

2) La surface moyenne des parcelles :

Les orientations du PADD et du PLU de St Myon doivent prendre en compte celles du SCOT des Combrailles en matière d'urbanisation, qui visent à maîtriser l'étalement urbain dans la frange Est des Combrailles. En ce sens, ***le SCoT prévoit d'infléchir la consommation foncière, en offrant des parcelles d'un maximum de 800m² pour les maisons d'habitations, au lieu de 1000m² actuellement.*** *De plus, le SCOT fixe une fourchette avec la réalisation de 60% maximum d'habitat individuel et 40% d'habitat collectif.*

Potentiel foncier dégagé par le futur PLU pour Arrêt avec rétention foncière	58 396 m²
Surface moyenne par logement	800 m²
Potentiel Logements	73
Nombre de personnes par ménage estimé en 2030	2.2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2016 et 2030	160
Estimation de la population communale en 2030	622

BILAN

Le repérage des potentialités foncières à vocation d'Habitat disponibles au PLU actuel (2010), était estimé à 13.19 ha (sans rétention foncière). Celles du futur PLU sont estimées à 8.76 ha (sans rétention foncière).

On note **un effort du PLU pour Arrêt pour réduire la consommation des espaces.** Les potentialités en « dents creuses », au cœur des emprises urbaines, ont été jugées suffisantes pour répondre au besoin de développement de la commune pour les 10 à 15 prochaines années. C'est notamment au regard de cette disponibilité que le futur PLU a supprimé un certain nombre de parcelles libres en frange du bourg.

4EME PARTIE : COMPATIBILITE DU PROJET DE P.L.U.

1 COMPATIBILITE AVEC LE P.A.D.D.

L'ambition démographique de la commune à l'horizon 2030 est d'atteindre les 600 habitants.

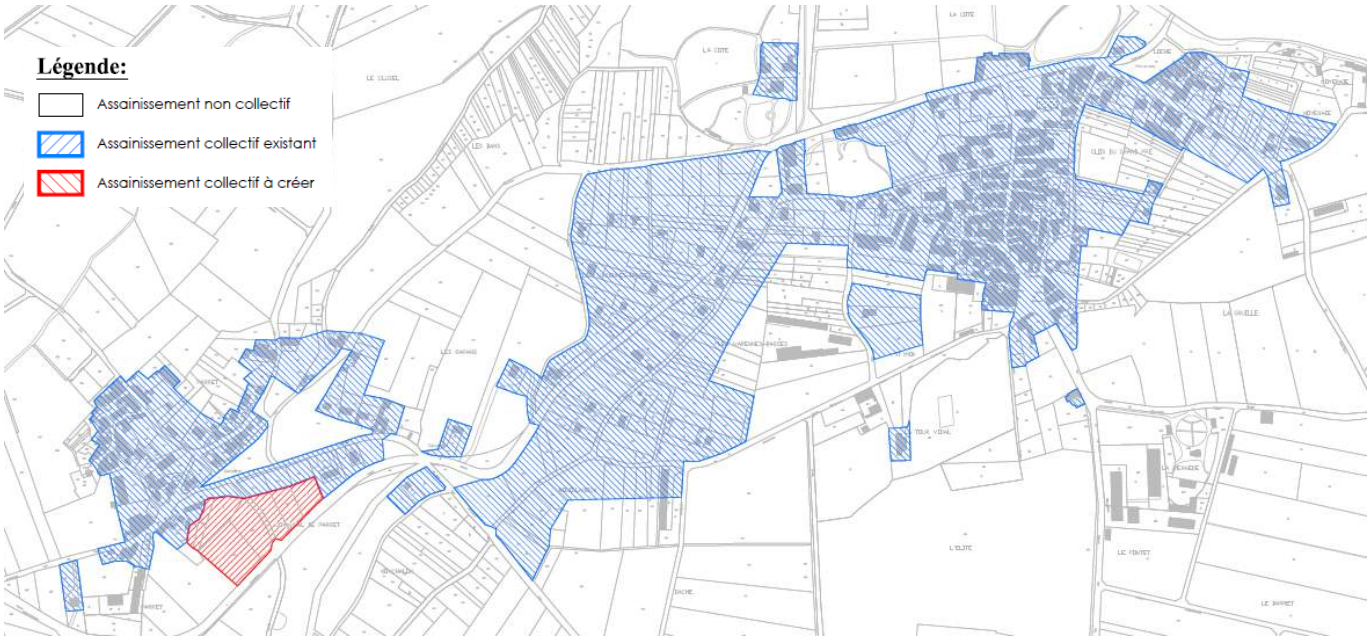
Les estimations d'accueil du futur PLU sont estimées à 622 habitants environ. Elles apparaissent donc très légèrement supérieures aux ambitions du PADD, mais restent compatibles.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

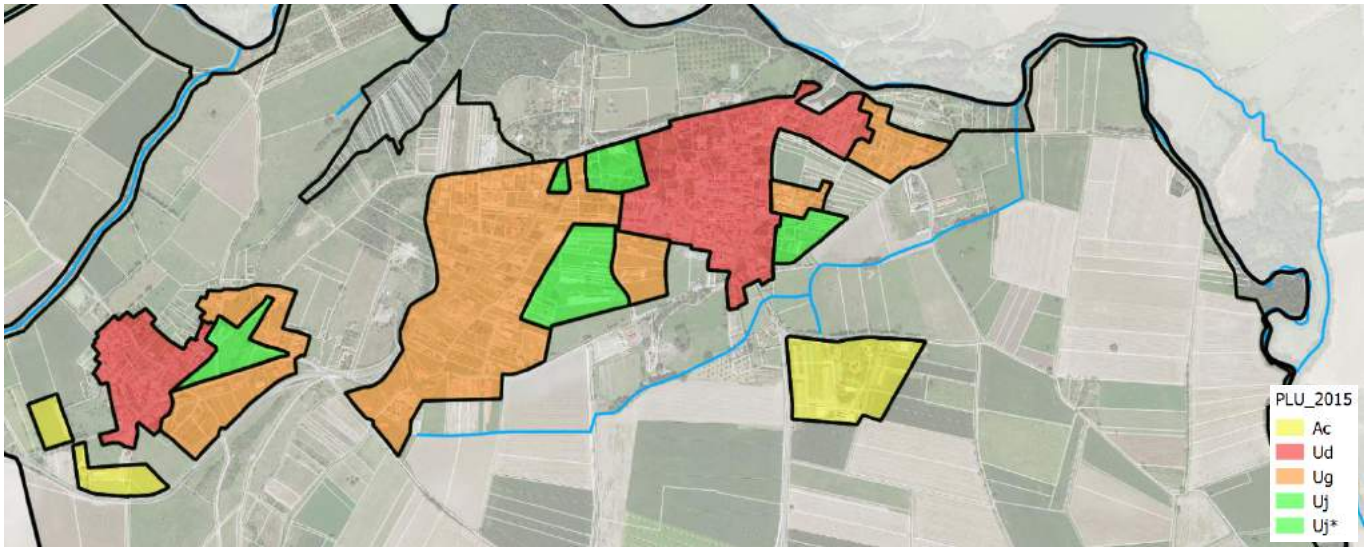
Les enveloppes urbaines apparaissent en conformité avec l'étude diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2016 par C2EA en parallèle de l'étude PLU.

L'effort de construction est concentré sur des secteurs desservis par l'assainissement collectif.

Les zones urbaines définies au PLU se situent toutes en zonage collectif.



Extrait de la carte de zonage d'assainissement (C2EA, septembre 2016).

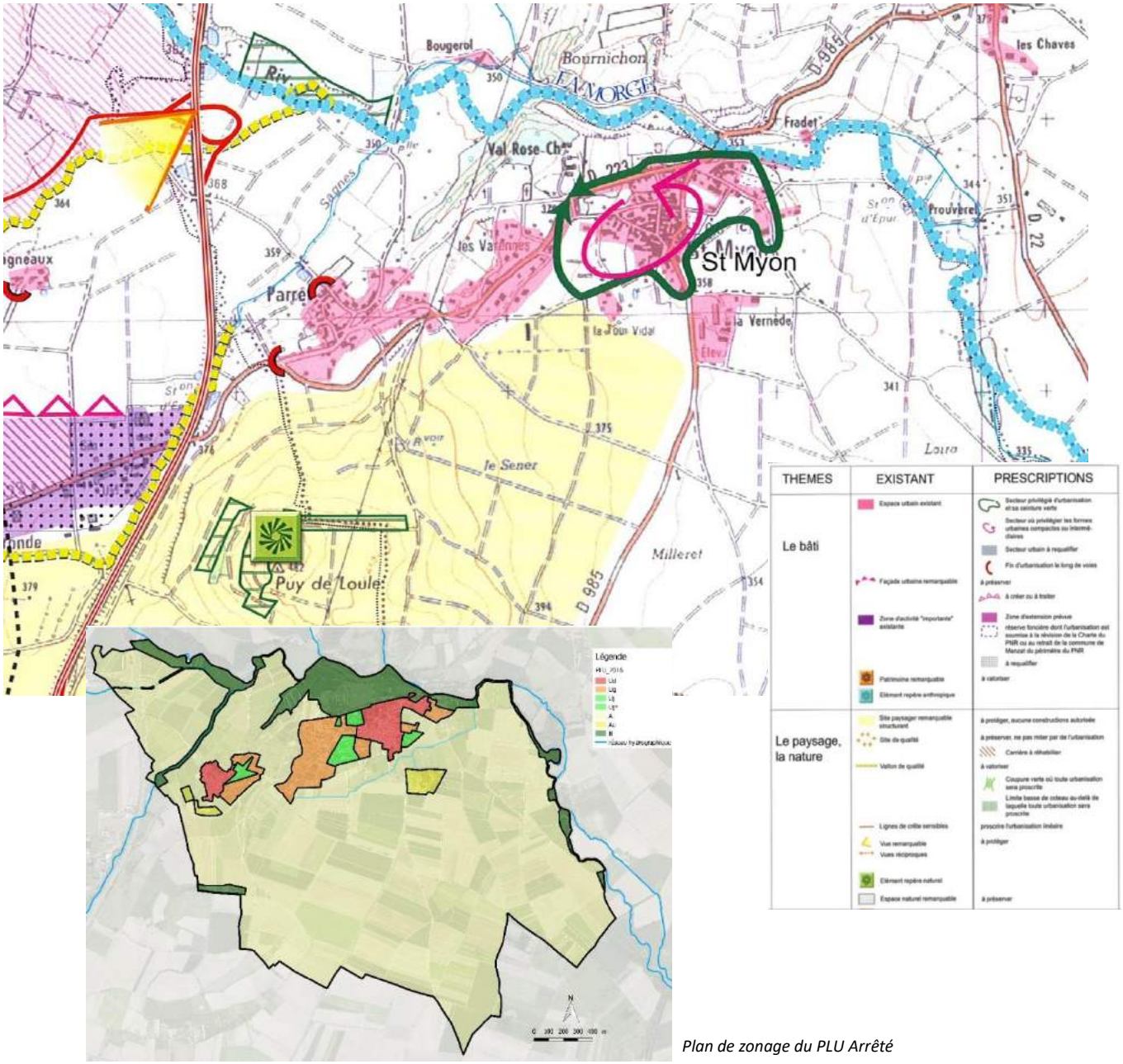


Extrait du plan de zonage PLU Arrêté

Le traitement des eaux usées de Parret s'effectue à la station d'épuration située au Nord-Ouest du village. Sa capacité est portée à 250 Eq/hab. Elle est reconnue conforme en équipement et performance.

Le traitement des eaux usées du bourg de St Myon s'effectue à la station d'épuration commune avec Artonne. Mise en service en 1978, cette station n'est plus conforme ni au titre de l'arrêté national du 22 juin 2007, ni au titre de la directive ERU car elle est inadaptée au regard de la charge globale produite sur le territoire de l'agglomération d'assainissement. Néanmoins, un matériel dit de « dopage à l'oxygène pur » a été installé en 2015 afin d'augmenter la capacité aux alentours de 800 Eq/hab.

3 COMPATIBILITE AVEC LE SCoT DU PAYS DES COMBRAILLES



Plan de zonage du PLU Arrêté

Le futur PLU apparaît compatible avec les directives du SCoT du Pays des Combrailles :

- Les corridors écologiques sont identifiés en N : le PLU identifie clairement la continuité du val de Morge et le sommet du Puy de Loule

- Le développement urbain se concentre dans les enveloppes existantes. Le PLU s'attache à maitriser l'urbanisation et respecte les arrêts d'urbanisation préconisés par le SCOT. Afin de limiter, l'étalement urbain le long des voies qui abîme le paysage, enclave des terrains, des arrêts d'urbanisation symbolisés par des parenthèses rouges sur les loupes (bourgs et secteurs) ont été posés. Le principe est qu'au-delà de ces parenthèses aucune nouvelle construction ne devra être autorisée le long des voies

- Le site paysager remarquable et structurant (pentes et sommet du puy de Loule) est préservé par un zonage agricole inconstructible et un zonage naturel.

- Le PLU ne propose aucun projet particulier susceptible d'entraver les orientations du SCoT du Pays des Combrailles.

Le PLU dégage un potentiel de 5.84 ha (rétention comprise). Ces objectifs sont compatibles avec ceux du SCoT qui préconise une consommation foncière de 6.3 ha (rétention comprise).

4 COMPATIBILITE AVEC LE PLH DES COTES DE COMBRAILLES

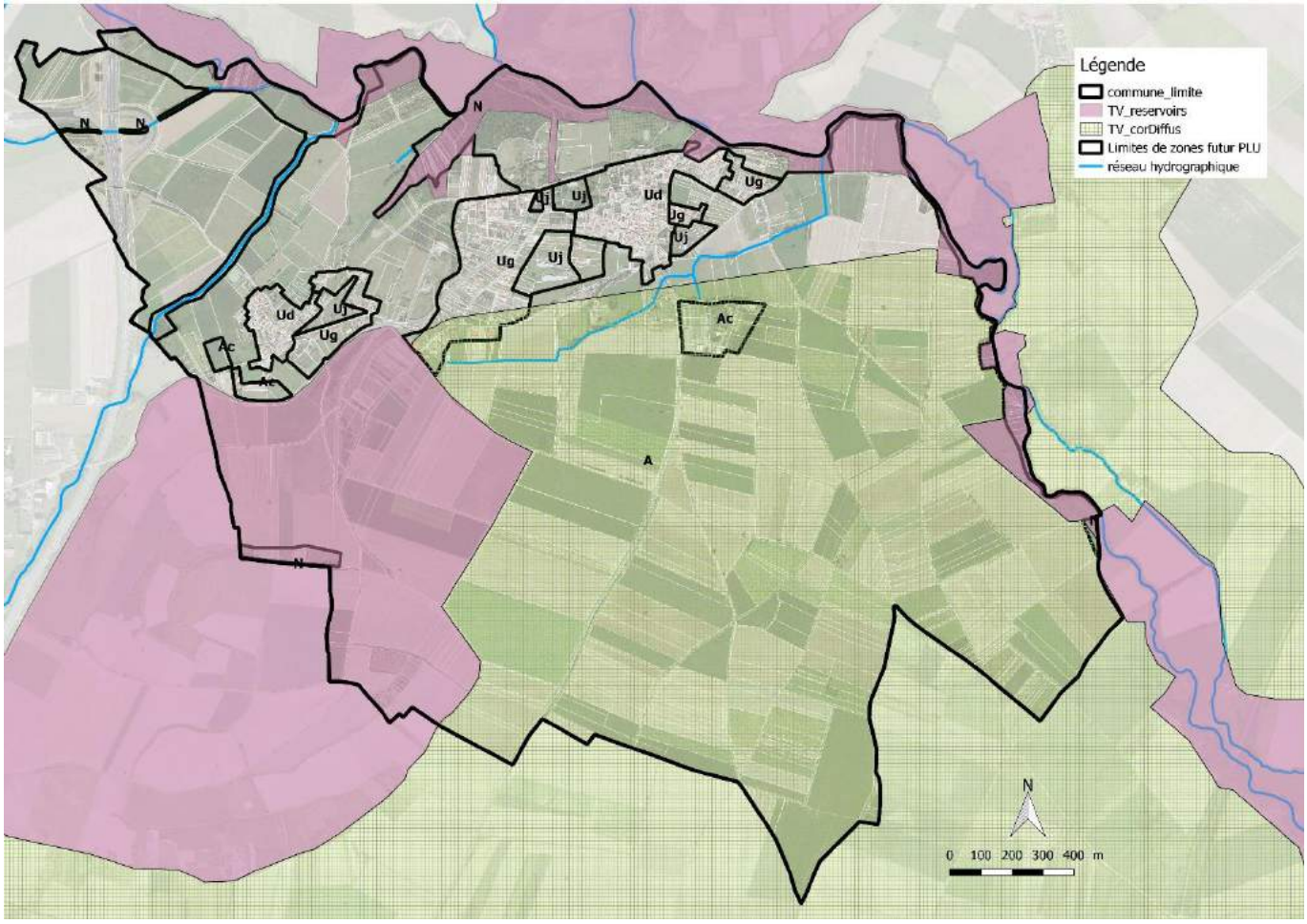
Plan d'actions mars 2013 / version février 2014

Ce qu'il faut retenir du Plan d'actions du PLH Côtes de Combrailles :

Objectifs LOGEMENTS du SCoT	Objectifs PRODUCTION NEUFS / ANCIENS du SCoT	Objectifs REPARTIRION DES TYPES DE LOGEMENTS du SCoT
73 logements par an, soit 730 logements sur 10 ans pour l'ensemble des communes rurales des Côtes de Combrailles	70% de logements neufs. 30% de logements vacants à récupérer.	65% de logements individuels (10 à 15 lgts/ha). 35% d'habitat groupé / petit collectif (25 à 40 lgts/ha).
Pas de ventilation par commune.	Au dernier recensement (2012), les logements vacants représentent plus de 17% de l'ensemble du parc des logements de St Myon.	Entre 666 et 1 000 m² pour les logements individuels. Entre 250 et 400 m² pour l'habitat groupé et le petit collectif.
Dans l'attente d'un objectif plus précis de production de logements, le PLU s'est attaché à être en compatibilité avec la grille de calculs du DOG du SCoT du Pays des Combrailles.	Le PLU n'identifie pas de stratégie particulière concernant les logements vacants.	Le potentiel urbain dégagé par le PLU dans les zones Ud et Ug offre une grande variété de surfaces de parcelles. Les plus petites dents creuses correspondent au ratio dense de 400 m².

5 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION AUVERGNE

Les réservoirs de biodiversité du SRCE couvrent tout le val de Morge et le puy de Loule et s'inscrivent ainsi dans les zonages A et N du futur PLU.



Plan de zonage du PLU Arrêté

Le zonage PLU apparait ainsi compatible avec le SRCE de la région Auvergne.

6 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET REGIONAL DE SANTE AUVERGNE 2012-2016 ET LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3

■ Le Plan Régional de Santé Auvergne 2 2012-2016 :

La prise en compte de certains objectifs de ce plan est à favoriser lors des choix d'aménagement du territoire.

Agir sur la qualité de l'air et sur les émissions sonores **Objectif général :** • **Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique et du bruit** • **Limiter les expositions induites par le trafic routier** • **Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole** La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de ces aspects sur la santé publique en : - Evitant la création d'une zone d'habitat sous influence des vents dominants provenant d'une zone industrielle, - Diversifiant les plantations afin d'éviter les pollens allergènes, - Evitant la proximité des secteurs d'épandage dans les extensions d'urbanisation, en raison des risques sanitaires et des nuisances olfactives, - Réduisant les émissions de particules dans l'atmosphère par la promotion des modes de transports alternatifs (marche, vélo, transports en commun, aires de covoiturage…), - Diminuant les risques sanitaires liés au bruit (marges de recul des constructions).	*<u>Les émissions sonores :</u>* *L'A71, zone de bruit, est éloignée des enveloppes urbaines.* *Il n'existe pas de zones d'activités sur la commune ou à proximité immédiate.* *Le PLU n'envisage pas de projets susceptibles d'augmenter les émissions sonores.* *<u>La qualité de l'air :</u>* *Des mesures en faveur de la diversité végétale et de la protection de la santé de l'homme sont mise en place par le PLU :* *- dans le règlement de toutes les zones : Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.* *- dans le règlement des zones Ud et Ug: Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle (N) ou agricole (A) au zonage, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.* *Le futur de PLU ne prévoit pas de zones d'urbanisation future. Seuls les terrains laissés libres en « dents creuses » sont urbanisables. Cette volonté communale vise à réduire les déplacements en voiture et favoriser les déplacements piétons. Il vise également à réduire le mitage et les frais lourds, occasionnés par les extensions de réseaux.*
Agir sur la qualité de l'eau **Objectif général :** • **Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de demain en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de sécurité sanitaire.** Il s'agit de sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en : - Protégeant les ressources en eau destinées à la consommation humaine, - Améliorant la qualité des eaux distribuées vis-à-vis des risques reconnus, - Anticipant les facteurs de dégradation des eaux destinées à la consommation humaine, - Appréhendant la qualité sanitaire des eaux d'irrigation, - Soulageant les milieux récepteurs en réduisant les rejets en nitrates, phosphore et phytosanitaires. Captages à usage uni-familial ou agroalimentaire : s'ils existent sur le territoire de la commune, leur situation sera utilement précisée sur les plans. Leur protection est définie par les dispositions du règlement sanitaire départemental (cercle de protection d'un rayon de 35m). L'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni-familial, est soumise à déclaration auprès de la mairie. Captages actuellement abandonnés ou en voie d'abandon : leur situation peut être précisée sur les plans et une étude au cas par cas examinera l'intérêt de préserver ces ressources si elles devaient être exploitées à nouveau.	*Il n'existe plus de captage d'eau potable sur la commune. La principale ressource en eau de la commune provient de deux captages situés sur la commune de St Ours les Roches.* *Les cours d'eau (Rivière la Morge, ruisseau de Sagnes et ruisseau de l'Aise) et leurs abords sont classés en zones naturelles N.*

Les servitudes liées au passage des canalisations en eau potable et d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, doivent être mentionnées sur le plan des servitudes d'utilité publique du document d'urbanisme.	*Les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont séparés des plans des SUP. Ils correspondent aux pièces 5.2 et 5.3 du PLU pour arrêt.*
Agir sur la qualité des sols **Objectif général :** **• Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la qualité sanitaire de l'environnement.** Il est important de recenser les sites et sols pollués sur la commune. Cependant, le PLU doit identifier les anciens sites de dépôts d'ordures et y proscrire la construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'établissements recevant du public destinés à une population sensible.	*Au diagnostic, les banques de données sur ces thèmes ont été consultées.* *La commune est concernée par la présence d'une ancienne décharge communale sur le CD223 vers le cimetière (classement A au PLU).* *Le projet de PLU ne prévoit pas de projet susceptible d'engendrer des dégradations de la qualité des sols.*
Agir sur la qualité des espaces clos **Objectif général :** **• Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public.** **• Lutter contre l'habitat indigne et réduire les facteurs de risques avérés, à fort impact sur la santé, ainsi que les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations.** Le confort des logements peut être amélioré par le repérage des habitats indignes et la mise en œuvre des programmes de réhabilitation de l'habitat ancien dégradé.	*Le futur PLU n'établit pas de stratégie particulière, mais n'empêche pas la mise en place d'actions hors PLU.*
Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer **Objectif général :** **• Prendre ne compte la sensibilité spécifique aux premiers âges de la vie** Le PLU devra intégrer la connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et à la pollution des sols. **Protéger les personnes fragiles ou fragilisées** **Objectif général :** **• Prendre ne compte la réceptivité particulière de certaines catégories de population.** Il conviendra de limiter les expositions : - Aux pollens allergisants, - Aux radiofréquences, aux basses fréquences et aux lignes de haute tension (THT).	*Le diagnostic PLU fait état d'éléments de connaissance concernant le radon et les champs électromagnétiques.* *Les lignes HT s'il en existe sont indiquées sur la Liste et le Plan des SUP.*

■ Le Plan National Santé Environnement 3 2015-2019 :

Réduire l'usage des PESTICIDES.	*Le futur PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème mais propose des mesures pour limiter et/ou réduire les effets liés à l'usage de pesticides.* *- dans le règlement de toutes les zones : Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.* *- dans le règlement des zones Ud et Ug, : Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle (N) ou agricole (A) au zonage, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.*

Améliorer la QUALITE DE L'AIR.	*Le PLU a opéré une réduction importante des zones constructibles se traduisant par une suppression des anciennes zones AUg du PLU actuel (2010). Ce principe induit une atténuation des impacts de l'urbanisation sur les ressources locales du territoire (moins de déplacements, secteurs en assainissement collectif privilégié, …).* *Les zonages naturels N couvrent les sites naturels et prennent en compte les corridors écologiques (val de Morge et ses affluents, sommet du puy de Loule). Ils participent à la qualité de l'air.*
Réduire l'exposition aux PERTURBATEURS ENDOCRINIENS.	*Le futur PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.*
Améliorer la QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT SONORE.	*L'A71, zone de bruit, est éloignée des enveloppes urbaines.* *Le futur PLU n'émet pas de projets susceptibles d'augmenter les émissions sonores.*
Assurer une vigilance sur les RISQUES POTENTIELS LIES AUX NANOMATERIAUX.	*Le futur PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.*
Réduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTAL DES SOLS.	*La commune est concernée par une ancienne décharge communale. En revanche, elle ne semble pas concernée par une quelconque pollution des sols.* *Le futur PLU n'a pas de projet susceptible de modifier la qualité des sols.* *Quelques mesures du futur PLU visent à réduire les risques :* *-Les cours d'eau (Morge et affluents) et leurs abords sont classés en zone naturelle N.* *-Les boisements associés les plus importants sont classés N.* *-Le sommet du puy de Loule est classé N (zone NATURA 2000).*
Améliorer la QUALITE DE L'EAU destinée à la consommation humaine.	*Pas de stratégie particulière. Cependant, les ambitions démographiques de la commune restent raisonnables. Les enveloppes d'accueil de nouvelles populations ont été réduites*
Evaluer les RISQUES DE L'EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNETIQUES.	*La connaissance relative à l'exposition aux ondes est intégrée au Diagnostic.*
Prévenir le risque d'ALLERGIE AUX POLLENS.	*Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème. Cependant, le règlement de toutes les zones interdit les haies mono spécifiques de résineux à tailler qui peuvent potentiellement être des sources allergisantes (pollens de cyprès et de thuyas par exemple).*
Mieux connaître et réduire l'EXPOSITION A L'AMIANTE NATURELLE.	*Le futur PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.*
Favoriser la NATURE EN VILLE, créer des JARDINS THERAPEUTIQUES dans les établissements de soins.	*Plusieurs zones de jardins sont repérées au futur PLU et sont zonées Uj. Elles font état de prescriptions réglementaires.*

7 INCIDENCE DU PLU SUR NATURA 2000

La commune de Saint Myon est concernée par un site Natura 2000.

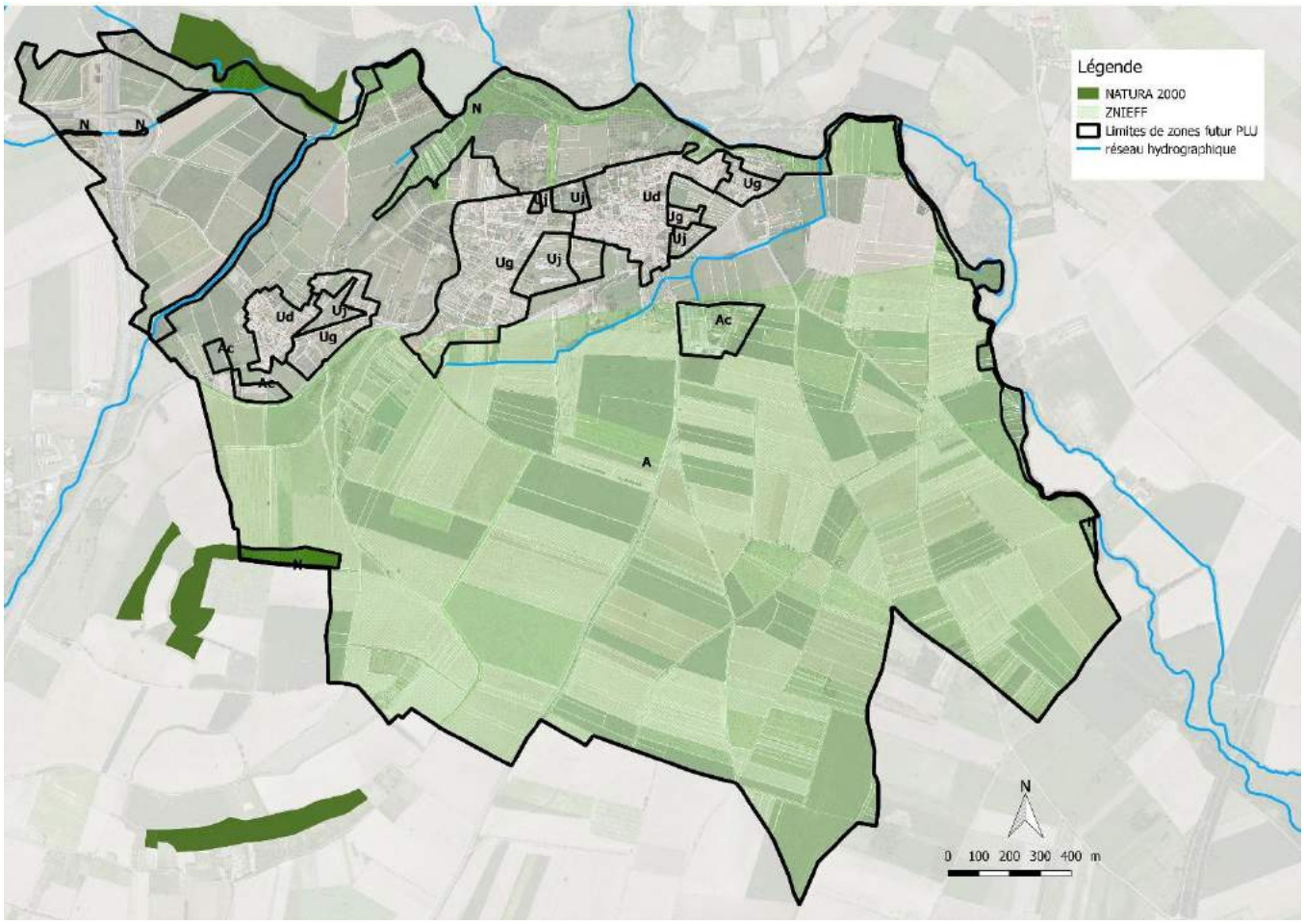
Le Projet du PLU 2016 est soumis à une Evaluation Environnementale. Cette analyse porte sur la compatibilité du projet PLU et des objectifs définis par le DOCOB des sites Natura 2000. Elle doit mettre en évidence les incidences (positives et négatives) que peut générer le projet PLU sur ces espaces naturels.

- **« Vallées et coteaux thermophiles du Nord de Clermont » (FR 820 1036)**

  Le site "Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand" se répartit sur 231 ha éclatés en neuf îlots, à une altitude moyenne de 442 m. Plus de la moitié de la surface correspond à des pelouses sèches à orchidées situées dans des vallées encaissées ou sur des coteaux secs. Viennent ensuite des forêts alluviales d'aulnes et de frênes et un petit secteur de sources salées.

  La commune de St Myon est concernée par 2 îlots équivalents à 3.53 ha :

  * au sommet du Puy de Loule
  * sur la Morge en limite communale Nord (Forêt du bord de Morge)



Plan de zonage du PLU Arrêté

Ilot 1 : La forêt alluviale des bords de Morge	Ilot 2 : Le puy de Loule
Document d'objectifs Natura 2000 *Site «Vallées et Coteaux Thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand» n° FR 830 1036* *Document de synthèse* *Février 2003* **AULNAIE-FRÊNAIE DES PETITS COURS D'EAU** Code Natura 2000 : 91E0 Code Corine Biotope : 44.3 **Habitat d'intérêt prioritaire** Surface couverte par cet habitat : 6ha 89a **Caractéristique de l'habitat sur le site** Physionomie : Forets quasi linéaires des cours d'eau collinéens à montagnards sur des sols périodiquement inondés mais bien drainés et aérés durant les basses eaux. Composition : Les essences arborescentes qui composent majoritairement cette formation végétale sont le Frêne élevé, et l'Aulne glutineux. Statut phytosociologique : *Alnenion glutinoso-incanae* État de conservation et évolution prévisible : Bon état de conservation. Il s'agit d'une formation climacique stationnelle qui n'évolue que lors de fortes perturbations naturelles (crue importante). Par contre, la gestion des rives influence nettement la structure de l'habitat (exploitation du bois, nettoyage de rivière, pâturage). Valeur patrimoniale : Forte. **Risque et enjeux** - La perturbation de l'hydrodynamique (à l'échelle d'un bassin versant ou d'un cours d'eau) est une cause de disparition des forêts alluviales : ouvrages d'art, enrochements, surélévation des berges, rectification du lit. - Elles peuvent subir une destruction directe (arrachage, coupe à blanc, plantations monospécifiques...) ou une simplification de leur structure (linéaire discontinu, largeur réduite). **Propositions de mesures de gestion** Objectif de conservation et de restauration des habitats - Le maintien de cet habitat passe par le maintien ou le rétablissement d'une dynamique hydraulique optimale, pensée à l'échelle d'un bassin versant ou d'une région. Les nouvelles contraintes sur le cours d'eau (mini-barrages, reprofilage des berges...) doivent être évitées autant que possible. - Opter pour une gestion sylvicole douce. - Maintien des bois morts sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau. Typologie d'actions envisagées Action d'acquisition, de gestion et de restauration : AEF0, F1, F2. Action de sensibilisation : L1, L2, L3. Action de suivi : S2, S3, S5. Identification des acteurs concernés Voir les fiches actions Zonage concerne par cet habitat et référence des cartes Forêt alluviale de Bord de Morge (cartes H1,S1), Forêt alluviale de Gimeaux (cartes H7, S7).	*Document d'objectifs Natura 2000* *Site «Vallées et Coteaux Thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand» n° FR 830 1036* *Document de synthèse* *Février 2003* **PELOUSES SECHES** **Pelouses sèches avec peu d'orchidées** Code Natura 2000 : 6210 Code Corine Biotope : 34.32 **Habitat d'intérêt communautaire :** Surface couverte par cet habitat : 29 ha 79a **Caractéristique de l'habitat sur le site** Physionomie : Prairies sèches localisées sur les fortes pentes, généralement exposées au sud, exclusivement sur les affleurements calcaires. Si le sol est plus épais (replat, pente faible), ces prairies cèdent rapidement la place à des types plus ordinaires. Composition : Formation végétale dominée par le Brome érigé et le Brachypode penné. Les plantes rencontrées présentent des affinités méridionales. Certaines d'entre-elles bénéficient d'un statut de protection (cas de certaines espèces d'orchidées). Statut phytosociologique : *Mesobromion* État de conservation et évolution prévisible : État de conservation moyen. Beaucoup de secteurs s'embroussaillent (envahissement par le Brachypode penné, l'Églantier, l'Épine noire...). Valeur patrimoniale : Forte. **Risque et enjeux** - Déprise agricole liée à la faible productivité des sols, aux fortes pentes difficilement mécanisables et par conséquent peu exploitables - Embuissonnement excessif, banalisation de la strate herbacée, risque d'extension des fourrés et boisements (Fougère aigle, Brachypode penné). - Surexploitation pastorale liée à l'intensification des pratiques (amendements, fauche précoce). **Propositions de mesures de gestion** Objectif de conservation et de restauration des habitats - Le maintien de cet habitat passe par un blocage des successions végétales au stade herbacé en instaurant un pâturage adapté à la densité des ligneux et à leur vitesse de colonisation (après une éventuelle intervention mécanique). - Eviter les amendements et les changements d'occupation des sols. Typologie d'actions envisagées Action d'acquisition, de gestion et de restauration : AEF0, A1, A2, A3 Action de sensibilisation : L1, L2, L3. Action de suivi : S1, S3, S5 Identification des acteurs concernés Voir les fiches actions Zonage concerné par cet habitat et référence des cartes Puy de Barbet (cartes H2,H3,S2,S3) ; Puy de Loule (cartes H4,S4), Puy de Montaury, (cartes H5, S5) ; Puy de Thé (cartes H8, S8) ; Coteaux de Mirabel (cartes H9, S9), Puy de Var (cartes H10,S10).

Le site Natura 2000 a fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB), réalisé en 2003, par la DIREN, la DDAF et le CEPA.

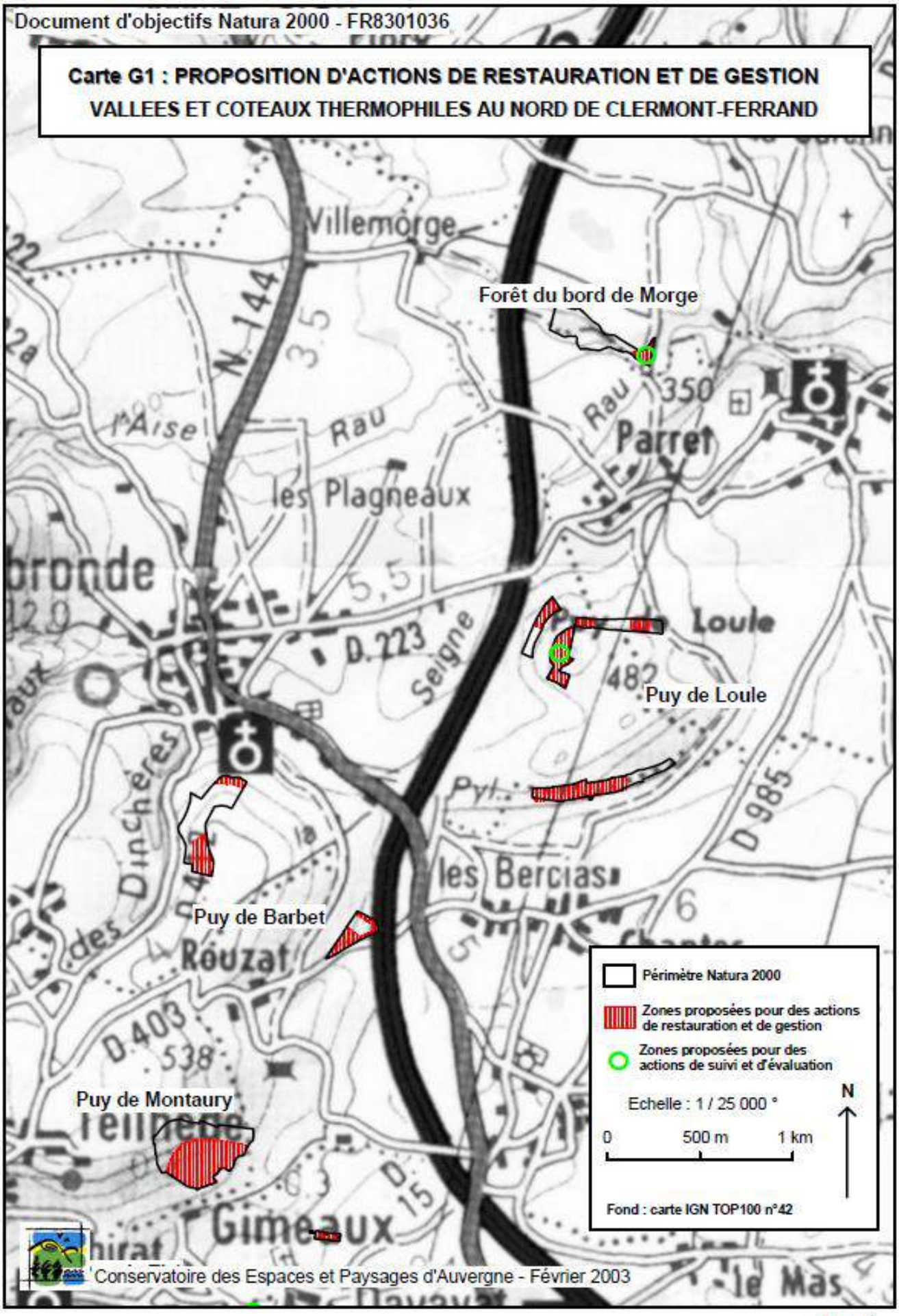
Dans le cadre de cette démarche, les objectifs de gestion proposés dans le DOCOB vont intégrer la conservation et la gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, les activités humaines, économiques, sociales et culturelles à l'échelle du site.

L'application des actions proposées dans le document d'objectifs se fait sur la base du volontariat et se présente sous forme de contrats. La mise en œuvre des actions élaborées dans le cadre du document d'objectifs, valable par période de six années, sera évaluée à chaque échéance, et les objectifs proposés seront éventuellement adaptés ou redéfinis en fonction des résultats obtenus pour le maintien de l'intérêt écologique du site.

Les objectifs généraux pour l'ensemble du site Natura 2000 : restauration et gestion des habitats ; suivi ; sensibilisation, communication

Ces objectifs se traduisent par 29 actions définies dans le DOCOB.

Le territoire de St Myon n'est concerné que par une partie de ces actions: 20 actions sur la forêt alluviale et 18 sur le Puy de Loule.


Document d'objectifs Natura 2000 - FR8301036
Carte G1 : PROPOSITION D'ACTIONS DE RESTAURATION ET DE GESTION
VALLEES ET COTEAUX THERMOPHILES AU NORD DE CLERMONT-FERRAND
Villemorge
N.144
Forêt du bord de Morge
Rau
Parret
les Plagneaux
D.223
Seigne
Puy de Loule
D 985
les Bercias
Puy de Barbet
Rouzat
D 403
Puy de Montaury
Gimeaux
le Mas
Périmètre Natura 2000
Zones proposées pour des actions de restauration et de gestion
Zones proposées pour des actions de suivi et d'évaluation
Echelle : 1 / 25 000 °
0 500 m 1 km
N
Fond : carte IGN TOP100 n°42
Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne - Février 2003

Site Natura 2000 – «Vallée et coteaux thermophiles au Nord de Clermont Ferrand» FR 830 1036
Fiche synthétique par site

Forêt du bord de Morge

Objectifs de protection :

Maintien et conservation des essences ligneuses autochtones de la forêt alluviale.

Généralités :

Superficie totale du Zonage :	- 6,2 hectares (surface totale du site = 231 ha), selon le SIG
Communes concernées :	- Artonne (sur 5,14 ha), selon SIG - Saint-Myon (sur 1,06 ha)
Statut foncier :	- 6,68 hectares de propriétés privées (53 parcelles, 83 propriétaires)
(Selon cadastre)	- 5,54 ares au SIVOM de la Morge (1 parcelle) et 25 ares aux Domaines
Habitats de la Directive présents :	- Aulnaie-Frênaie des bords de cours d'eau (habitat prioritaire : 4,28 ha)
Espèces de la Directive présentes :	- Aucune

Actions proposées pour la forêt du BORD de MORGE:

Restauration et gestion courante des habitats

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Surface concernée	Coût action estimé	
				Bord de Morge	ensemble du site
A E F 0	Maîtrise foncière ou d'usage	Achat par le SIVOM de 2 parcelles	Parcelles 146 et 147 soit 30 ares	**1 808 €**	86 500 €
		Maîtrise d'usage	5 ha	Compris dans l'Animation (C6)	
F1	Restauration de la forêt	Plantation d'essences ligneuses pour la restructuration de la forêt	Parcelles 148 et 146 soit 55 ares	**8 000 €**	8 000 €
		Mise en défens de la zone traitée (clôture), panneau d'information			
F2	Entretien des forêts	Travaux d'entretien pour le bon état et le maintien de la forêt	Ensemble du zonage	**7 700 €**	7 700 €
F3	Maintien de l'habitat du Lucane et du Pique Prune	Adapter la gestion pour conserver les habitats	Ensemble du zonage	Compris dans l'entretien de la forêt	

Etudes et suivis scientifiques

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Surface concernée	Coût action estimé	
				Bord de Morge	ensemble du site
E3	Restauration d'annexes hydrauliques	Remise en eau de l'annexe et mise en fonctionnement de l'écluse	Linéaire (0,4 ares)	**1600 €**	1600 €
E4	Entretien des dispositifs hydrauliques	Sous réserve de la restauration Contrôle de la végétation	Linéaire	**2500 €**	2500 €
S2	Expertise de faisabilité pour la restauration de la forêt	Etude pour la replantation de la forêt alluviale sur la zone prairiale	Parcelle 148 soit 55 ares	**1 200 €**	1 200 €
S3	Recherche d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire	Pique-prune et Lucane Cerf-volant	Ensemble du zonage	**2 628 €**	12 500 €
		Agrion de Mercure			
		Petit et Grand rhinolophe			
		Triton crêté			
		Inventaire « oiseaux»			
S4	Réalisation et réactualisation des plans de gestion ou de notice de gestion	Réalisation d'une notice de gestion	Ensemble du zonage	**2 500 €**	17 000 €
S5	Suivre l'évolution des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces	Suivi de la végétation	Ensemble du zonage	**4 218 €**	12 800 €
		Suivi du Pique Prune et du Lucane			
		Agrion de Mercure			
		Suivi Petit/Grand rhinolophe			

Sensibilisation / Communication

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Coût estimé pour	
			Bord de Morge	ensemble du site
L1	Valoriser la démarche Natura 2000 et aménager les sites	**Sentier pédagogique : 1 panneau, 1 pupitre et 10 affichettes**	**8745 € + le sentier**	62 700 €
		Entretien des équipements de sensibilisation	**1 828 €**	12 800 €
L3	Organiser des animations « nature »	**1 visite par an.**	**1469 €**	15 000 €

Opérations applicables à tous les zonages

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Coût estimé
			Sur l'ensemble du site
R1	Appuyer la mise en place d'outils de préservation contractuelle ou réglementaire au sein du périmètre		Compris dans l'Animation (C6)
L2	Création d'outils pédagogiques de valorisation du site	Réalisation et présentation d'une exposition **7 panneaux d'exposition : Site 25, Natura 2000, les espèces, les pelouses, les forêts alluviales, les sources salées, jeu pour enfants.**	**12 000 €**
		Publication d'une plaquette d'information sur le site « coteaux Nord »	**3 200 €**
S6	Bilan final de l'évolution globale des habitats et des espèces	**Bilan quantitatif après 6 ans en fin de mise en oeuvre**	**15 700 €**
C1	Informer les propriétaires et les gestionnaires concernés par Natura 2000, en vue de l'élaboration de contrats Natura 2000	Contacter les propriétaires Informer/sensibiliser à la gestion écologique Accompagnement administratif à l'élaboration et la signature de contrat NATURA 2000	**3 600 €**
C2	Diffusion du Document d'Objectifs	**Duplicata du Docob et diffusion en fonction des besoins.**	**2 500 €**
C3	Veille et évaluation des projets d'aménagement et d'activités susceptibles d'avoir une influence sur le site		Compris dans l'Animation (C6)
C5	Intégration des périmètres Natura 2000 dans les schémas et les documents de planification	**Matérialisation du zonage dans les documents d'urbanisme**	**5 100 €**
C6	Animation, coordination et suivi administratif et financier de la mise en œuvre.	**Coordination des actions mises en œuvre sur le site. Suivi administratif et financier**	**104 400 €**
		Total coût pour le site	**146 500 €**
		Total coût pour le zonage	**16278 €**

Estimatif du coût global des actions proposées sur la Forêt du Bord de Morge

Total du coût estimé sur les 6 ans	**60 474 €**	**396 683 F**
Total du coût estimé par an	**10 079 €/an**	**66 114 F/an**
Total du coût estimé par hectare et par an	**1 625 €/ha/an**	**10 663 F/ha/an**

Les acteurs de la mise en œuvre et les partenaires possibles sont mentionnés dans les fiches actions. Ils seront à préciser sur chaque zonage dans le cadre de la mise en œuvre.

Site Natura 2000 – «Vallée et coteaux thermophiles au Nord de Clermont Ferrand» FR 830 1036
Fiche synthétique par site

Puy de Loule

Objectifs de préservation :

Maintien des surfaces de pelouses sèches ouvertes et promotion des pratiques agricoles extensives traditionnelles pour un maintien de la pauvreté des sols et de la richesse des milieux.

Généralités :

Superficie totale du Zonage : - 12,44 ha (surface totale du site= 231 ha), selon SIG
Communes concernées : - Beauregard-Vendon (5,14 ha), selon SIG
- Saint Myon (2,47 ha), selon SIG
- Combronde (4,83 ha), selon SIG
Statut foncier (Selon le cadastre)**:** - 13,15 hectares en privées (dont 97 parcelles, et 96 propriétaires)
- 4,33 ha appartenant à la commune de Combronde (4 parcelles)
Habitats de la Directive présents : - Pelouses calcaires sèches (habitat d'intérêt communautaire : 7,97ha)
Espèces remarquables présentes : - 4 sont protégées au niveau régional : Ophrys petit araignée, Ophrys bécasse, Ophrys araignée, Ophrys militaire

Actions proposées pour le Puy de Loule :

Restauration et gestion courante des habitats

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Surface concernée	Coût action estimé	
				Loule	ensemble du site
AEF0	Maîtrise foncière ou d'usage	Achat ou échange de parcelles par les communes suite au remembrement	St Myon : 1ha Beauregard : 1ha	**3 050 €**	86 5000 €
		Maîtrise d'usage	5 ha	Compris dans l'Animation (C6)	
A1	Restaurer les pelouses sèches	Débroussaillement des zones les plus embroussaillées	3 ha	**7 500 €**	80 000 €
A2	Entretien mécanique ou manuel des pelouses sèches	Maintien de l'ouverture du milieu à l'aide de petit matériel.	9 ha	**12 600 €**	106 000 €
A4	Maintien de l'habitat de la Laineuse du Prunellier	Débroussaillement contrôlé pour le maintien de l'habitat de la Laineuse.	Zones entretenues	Compris dans le coût de restauration et d'entretien	

Etudes et suivis scientifiques

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Surface concernée	Coût action estimé	
				Loule	ensemble du site
S3	Recherche d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire	Recherche de la Laineuse du Prunellier	Ensemble du zonage	**461 €**	12 500 €
		Inventaire « oiseaux»			
S5	Suivre l'évolution des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces	Suivi de la végétation	Ensemble du zonage	**1 137 €**	12 800 €
		Suivi de la Laineuse du Prunellier.			

Sensibilisation / Communication

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Coût estimé pour	
			Loule	ensemble du site
L1	Valoriser la démarche Natura 2000 et aménager les sites	1 panneau d'information sur le haut du Puy en bordure du Chemin Chamina 1 pupitre sur le secteur de Beauregard 5 affichettes et création d'un sentier Entretien, rénovation des équipements	**7 200 €** **+ le sentier**	62 700 €
		Entretien des équipements de sensibilisation	**1 828 €**	
L2	Création d'outils pédagogiques de valorisation du site	Une plaquette A4 repliée en 3 pour présenter le zonage	**2 300 €**	11 500 €
L3	Organiser des animations « nature »	**2 visites par an pour les scolaires 1 en automne, 1 au printemps en alternance avec les 2 secteurs du zonage**	**2 264 €**	15 000 €

Animation et suivi des procédures

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Coût estimé pour	
			Loule	ensemble du site
C4	Participation et suivi des procédures de remembrement suite au tracé de l'autoroute		**860 €**	**7 000 €**

Opérations applicables à tous les zonages

Code et Actions proposées		Détail de l'action	Coût estimé
			Ensemble du site
R1	Appuyer la mise en place d'outils de préservation contractuelle ou réglementaire au sein du périmètre		Compris dans l'Animation (C6)
L2	Création d'outils pédagogiques de valorisation du site	Réalisation et présentation d'une exposition **7 panneaux d'exposition : Site 25, Natura 2000, les espèces, les pelouses, les forêts alluviales, les sources salées, jeu pour enfants.**	**12 000 €**
		Publication d'une plaquette d'information sur le site « coteaux Nord »	**3 200 €**
S6	Bilan final de l'évolution globale des habitats et des espèces	**Bilan quantitatif après 6 ans en fin de mise en oeuvre**	**15 700 €**
C1	Informer les propriétaires et les gestionnaires concernés par Natura 2000, en vue de l'élaboration de contrats Natura 2000	Contacter les propriétaires Informer/sensibiliser à la gestion écologique Accompagnement administratif à l'élaboration et la signature de contrat NATURA 2000	**3 600 €**
C2	Diffusion du Document d'Objectifs	**Duplicata du Docob et diffusion en fonction des besoins.**	**2 500 €**
C3	Veille et évaluation des projets d'aménagement et d'activités susceptibles d'avoir une influence sur le site		Compris dans l'Animation (C6)
C5	Intégration des périmètres Natura 2000 dans les schémas et les documents de planification	**Matérialisation du zonage dans les documents d'urbanisme**	**5 100 €**
C6	Animation, coordination et suivi administratif et financier de la mise en œuvre.	**Coordination des actions mises en œuvre sur le site. Suivi administratif et financier**	**104 400 €**
		Total coût pour le site	**146 500 €**
		Total coût pour le zonage	**16 278 €**

Estimatif du coût global des actions proposées sur le Puy de Loule :

Total du coût estimé sur les 6 ans	**55 478 €**	**363 912 F**
Total du coût estimé par an	**9 246 €/an**	**60 652 F/an**
Total du coût estimé par hectare et par an	**743 €/ha/an**	**4 875 F/ha/an**

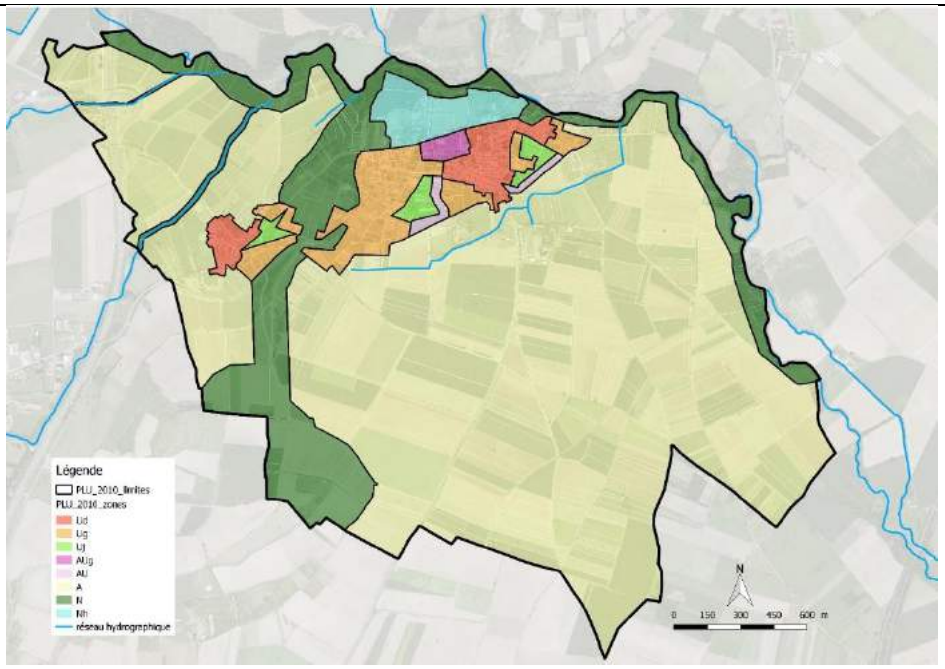
Les acteurs de la mise en œuvre et les partenaires possibles sont mentionnés dans les fiches actions. Ils seront à préciser sur chaque zonage dans le cadre de la mise en œuvre.

Le futur PLU a cherché à être respectueux et compatible avec les objectifs de protection et de gestion de ces sites. Ces deux secteurs sont classés N. Les zonages et le règlement du futur PLU ne devraient pas gêner la gestion de ces sites. De plus, des mesures réglementaires favorables à la défragmentation sont mises en place par le futur PLU :

* Articles N11 : Les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.
* Article N13 : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.
* Article N13 : Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.

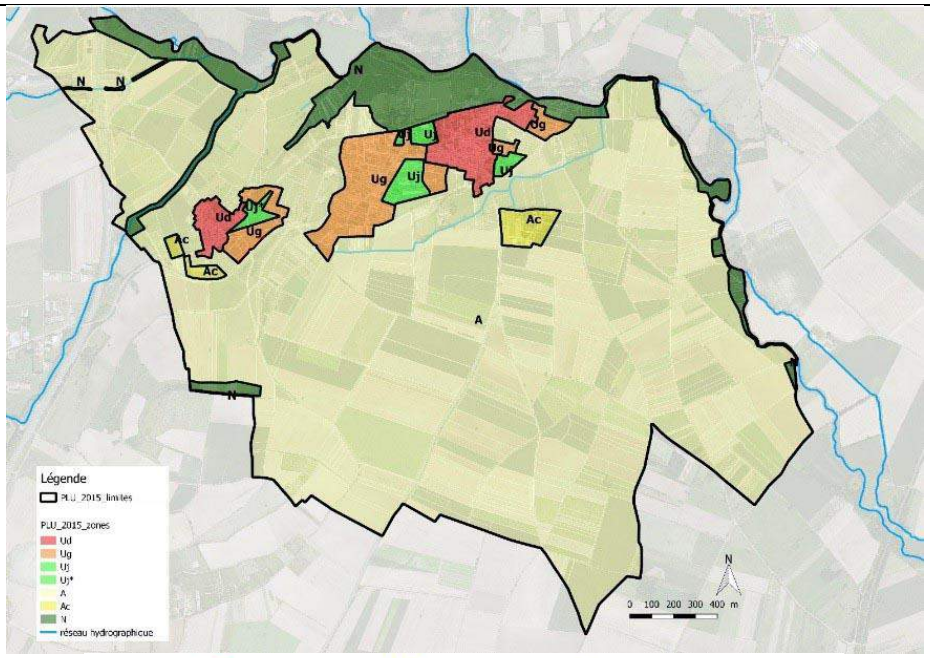
Le futur PLU n'affiche aucun projet à proximité de ces îlots NATURA 2000, ni de nouvelles disponibilités constructives.

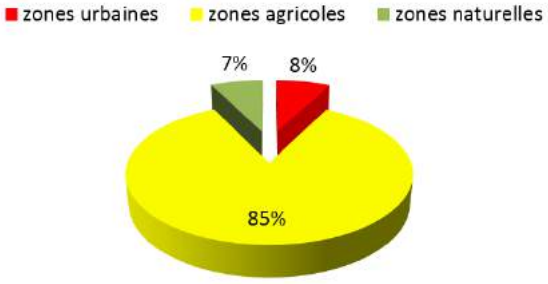
8 CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS





Répartition des surfaces de l'actuel PLU (2010)





Répartition des surfaces du PLU Arrêté

Globalement, l'équilibre du territoire est conservé. Le PLU opère des modifications, des transferts et des suppressions de zones…, mais l'équilibre des surfaces fait apparaître une certaine stabilité.

■ La consommation des espaces agricoles :

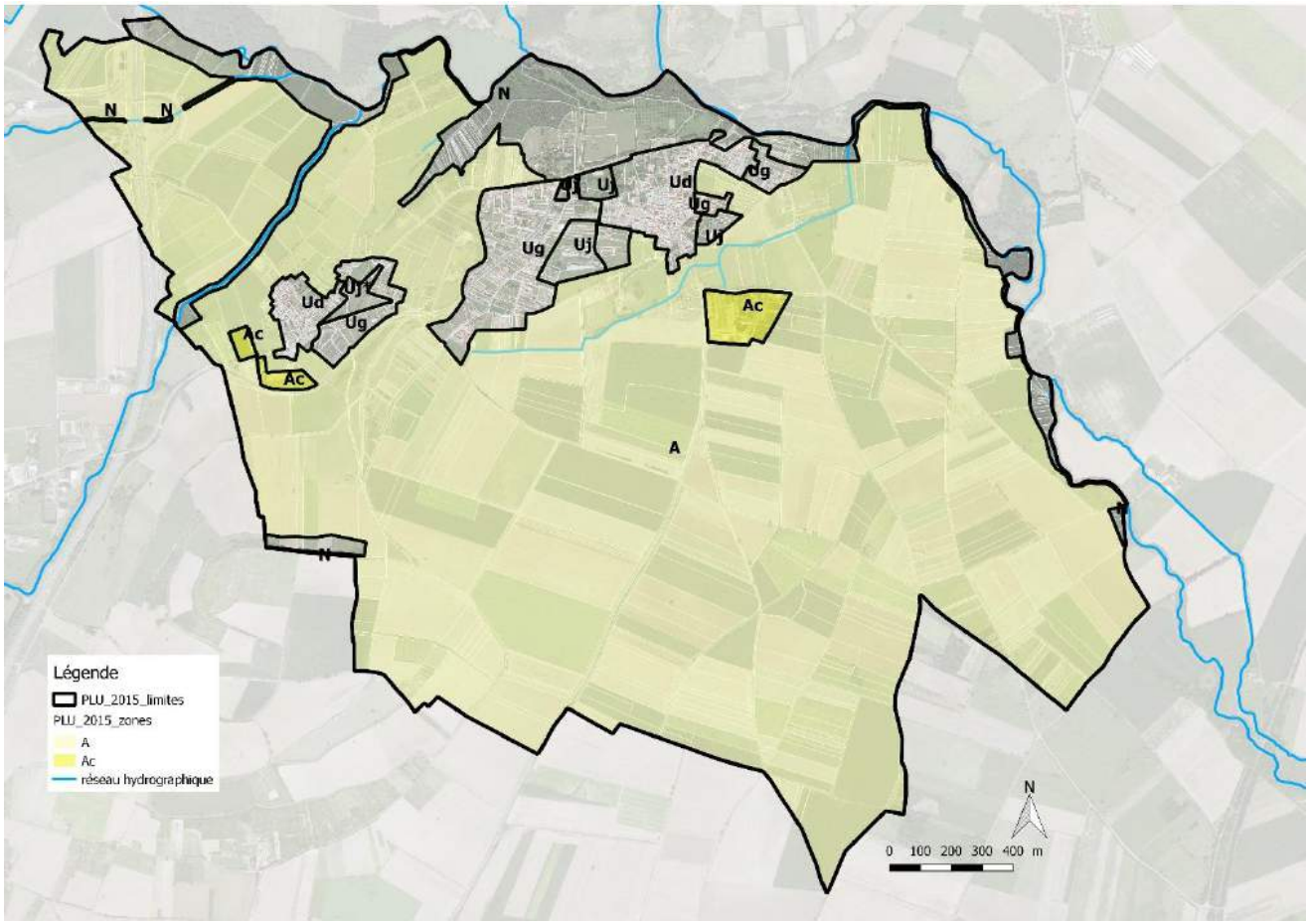
Le PLU actuel (2010) identifiait un seul type de zone agricole, une zone A agricole constructible pour le maintien ou la restructuration des activités agricoles.

Le futur PLU propose une redistribution des zones agricoles afin de prendre notamment en compte, les directives SCoT. Les modifications apportées au futur PLU sont donc notables.

- Le principe de zones agricoles constructibles est abandonné**. Le futur PLU propose des zones A, agricoles inconstructibles**. Ce principe vise à limiter le mitage engendré par de nouvelles constructions. Les raisons en sont agronomiques et paysagères. Elle découle de réunions avec les agriculteurs, la mairie et la chambre départementale d'agriculture.

- Cependant, afin d'assurer la pérennité des exploitations existantes, **des secteurs Ac, agricoles constructibles**, ont été définis après identification des exploitations agricoles existantes au sein de la zone A. Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol qui y sont autorisées

correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains et à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole.



Plan de zonage du PLU Arrêté

Le PLU actuel définit 409.83 ha de zones agricoles. Le futur PLU propose plus de surfaces agricoles : 470.23ha (zones A et Ac).
Cette différence s'explique par l'intégration en zone A de certains terrains classés naturels au PLU actuel. Ces terrains présentent à l'heure actuelle une vocation agricole marquée. Bien que le classement en zone N ne fasse pas obstacle à une utilisation agricole des surfaces, leur maintien en zone naturelle ne se révèle donc pas nécessaire.
De plus, la réduction des zones urbaines du bourg, contribuent également à la zone agricole.

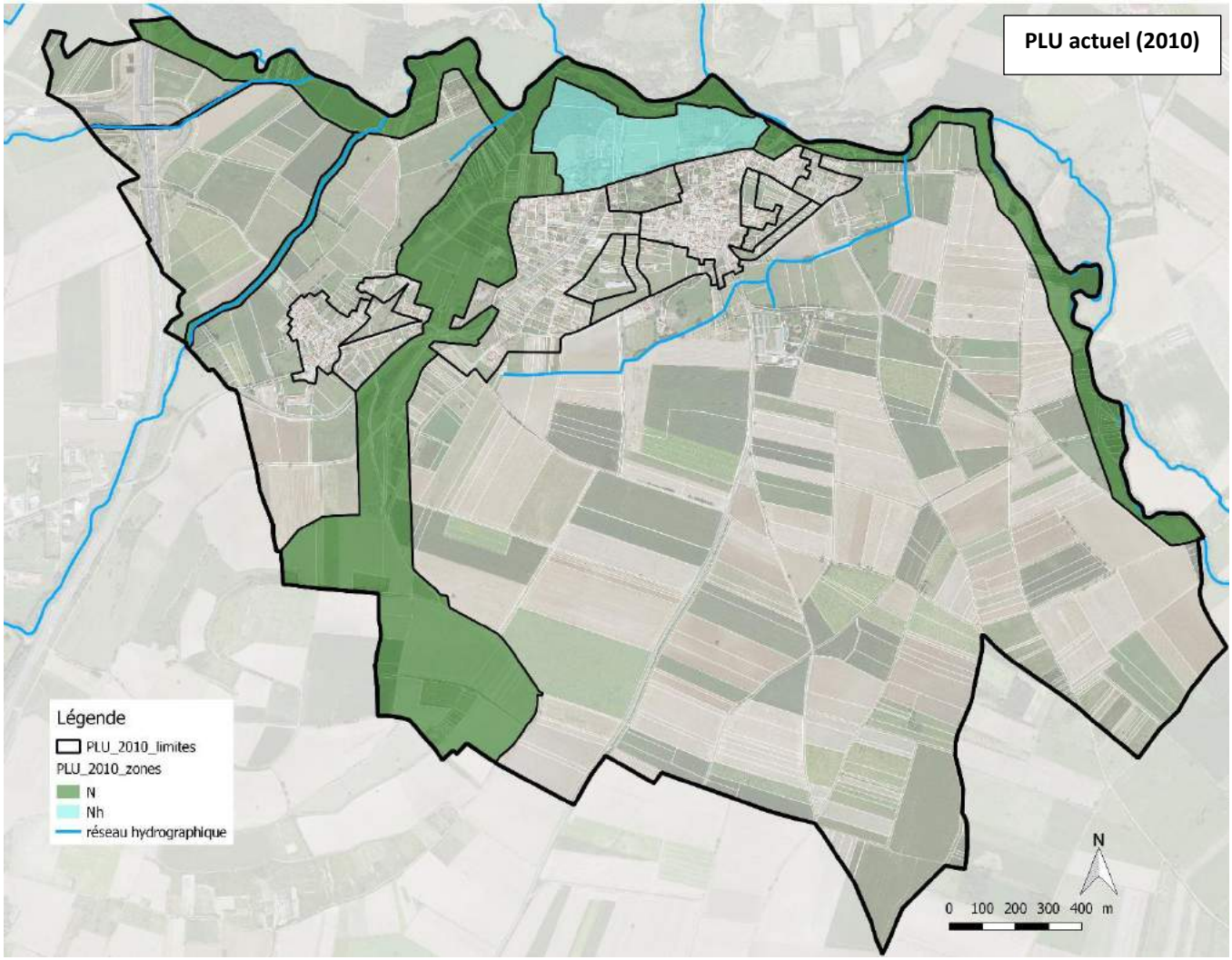
3 secteurs agricoles bâtis sont repérés et bénéficient d'un zonage Ac, agricole constructible. Ce dernier permettra aux exploitations existantes de pérenniser leur activité en leur offrant la possibilité d'évoluer selon leurs besoins.

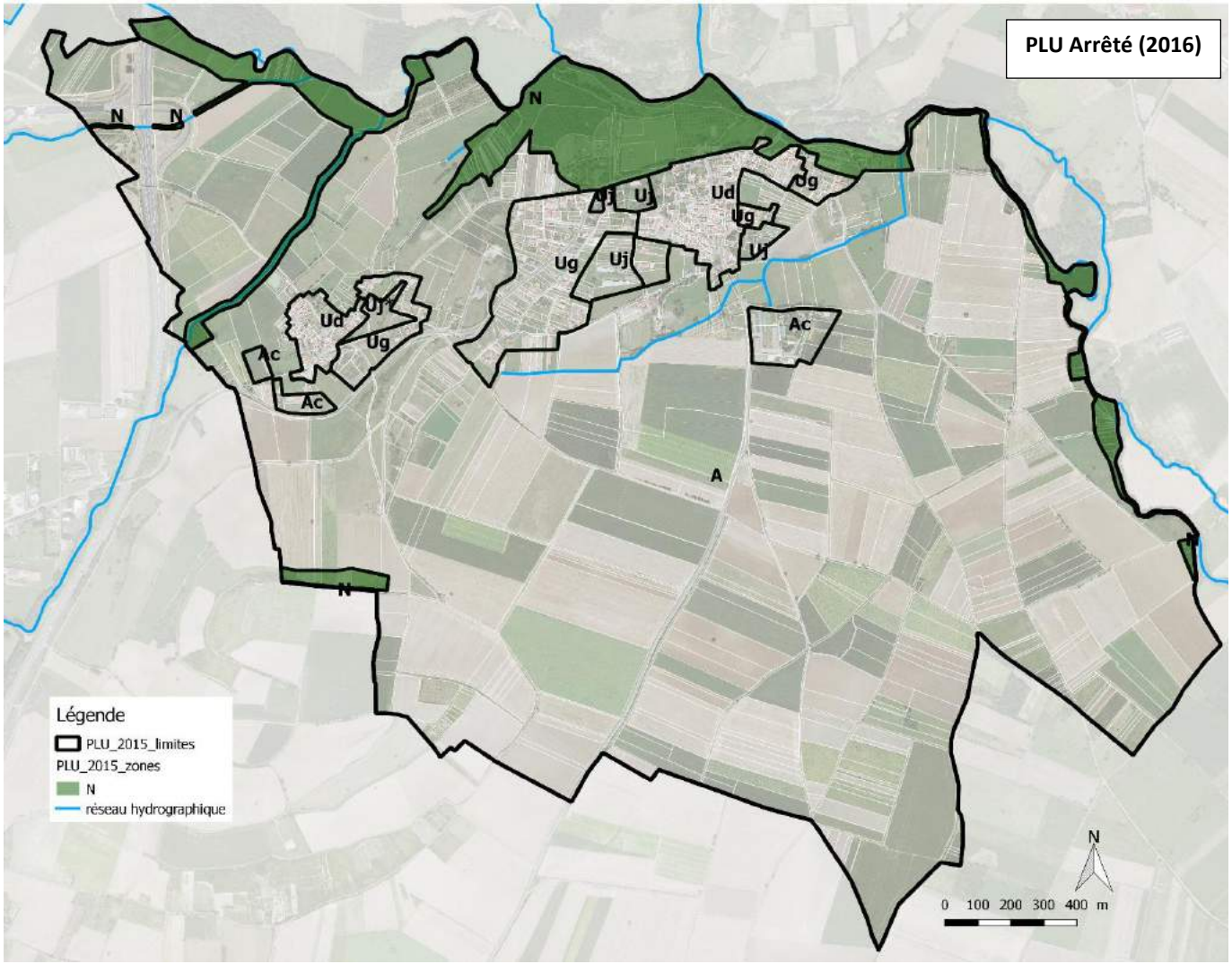
Le PLU identifiant des bâtiments agricoles abritant des animaux (élevage de porcs et de volailles –ICPE), le plan de zonage indique les périmètres de réciprocité *(rajoutés au stade Approbation).*

■ La consommation des espaces naturels et forestiers :

Le PLU actuel (2010) identifie 2 types de zones naturelles et forestières :

- **Une zone N**, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique- soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- **Une zone Nh**, correspondant à la localisation de propriétés bourgeoises avec parcs, dont il est nécessaire d'autoriser la réalisation d'éléments d'accompagnent (cabane, local rangement, kiosque…).





Le PLU actuel définit 95.42 ha de zones naturelles (N et Nh). Le futur PLU en propose un moins : 40.59 ha

Les modifications apportées par le futur PLU redistribuent certains terrains situés entre les bourgs de St Myon et Parret, depuis le Puy de Loule jusqu'à la Morge. Cette redistribution tient compte :

- des massifs boisés de la forêt alluviale de la Morge et du parc de la propriété de Val Rose qui sont maintenus en zone naturelle N,
- des terrains à la vocation agricole marquée qui sont intégrés en zone agricole A.

Par principe, le futur PLU s'est attaché à identifier les corridors écologiques de la commune. La zone N intègre donc la vallée de la Morge et ses affluents (ruisseaux de Sagnes et de l'Aize). L'objectif de préserver les trames vertes est énoncé au PADD.

9 LES INDICATEURS

Le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Proposition d'indicateurs

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

DEMOGRAPHIE

Evolution du nombre d'habitants (recensement INSEE).

La commune affiche 462 habitants au 1er janvier 2016.

HABITAT

Evolution du nombre de logements, par catégorie (recensement INSEE, permis de construire…).

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	134	139	181	174	177	228	252
Résidences principales	*94*	*101*	*111*	*120*	*132*	*173*	*195*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*23*	*30*	*36*	*36*	*25*	*18*	*13*
Logements vacants	*17*	*8*	*34*	*18*	*20*	*37*	*44*

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

HABITAT

Constructions commencées par type (source SITADEL).

Constructions commencées par type entre 2002 et 2013 (source : SITADEL)

	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements commencés individuels purs	Surface en m² de logements commencés individuels groupés	Surface en m² de logements commencés collectifs	Surface en m² de logements commencés en résidence	Total surface en m²
2002	4	0	2	0	6	559	0	8	0	567
2003	5	0	0	0	5	534	0	0	0	534
2004	6	0	0	0	6	791	0	0	0	791
2005	1	0	0	0	1	288	0	0	0	288
2006	3	0	0	0	3	357	0	0	0	357
2007	8	0	0	0	8	998	0	0	0	998
2008	5	0	0	0	5	585	0	0	0	585
2009	1	0	0	0	1	154	0	0	0	154
2010	1	0	0	0	1	135	0	0	0	135
2011	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
2012	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
2013	1	0	0	0	1	87	0	0	0	87
Total	**35**	**0**	**2**	**0**	**37**	**4 488**	**0**	**8**	**0**	**4 496**

Sit@del2 - Logements commencés par type et par commune (2002-2013)

5EME PARTIE : P.L.U. POUR APPROBATION

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016, 10 observations ont été consignées au registre. Le commissaire enquêteur a émis 3 recommandations et 2 réserves par rapport à ces observations *(voir en annexes le rapport du commissaire enquêteur).* La commission communale d'urbanisme a souhaité certaines de ces recommandations.
Des rectifications ont également été apportées au dossier de PLU suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

L'ensemble de ces rectifications n'est pas de nature à modifier l'économie générale du projet. Elles concernent :

- **des compléments à apporter au rapport de présentation :**
    - Le Diagnostic est actualisé en ce qui concerne la date d'approbation du SDAGE Loire Bretagne, du PLH de la ComCom Côtes de Combrailles, du SRCE et du SAGE Allier aval. De même, les numéros d'article du Code de l'urbanisme sont mis à jour suite à la recodification du livre 1er.
    - Le chapitre traitant des espaces naturels est complété par l'existence de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du val de Morge.
    - Le chapitre sur les Risques est complété, ainsi que celui traitant des zones humides.
    - Le diagnostic PLU est complété en ce qui concerne le volet Assainissement. Le PLU faisant état d'une étude Diagnostic du système d'assainissement d'Artonne et de St Myon (C2EA, Clermont Fd) en parallèle de l'élaboration du PLU. Cette étude était en cours à l'époque de l'élaboration du dossier d'Arrêt. A ce jour l'étude est terminée et en attente d'être arrêtée par la commune. Néanmoins, des données issues de cette étude sont reportées au rapport de présentation afin de justifier de la cohérence entre ces 2 documents.
    - L'utilisation du terme « compatibilité du SRCE » est remplacée par « prise en compte du SRCE ».
    - Le chapitre traitant de la vocation agricole de la commune est modifié et complété.

- **des modifications au plan de zonage :**
    - La limite de la zone N au Nord de la commune est reprise afin d'être compatible entre les plans de zonage et le rapport de présentation. Erreur d'illustrations au rapport de présentation.
    - A la demande des Autoroutes Paris Rhin Rhône, l'infrastructure autoroutière est inscrite dans une zone spécifique Ur, associée à un règlement particulier.
    - Mention est faite sur le plan de zonage, du nom des hameaux et des villages, ainsi que de la rue des Varennes et de la rue du Bouillaroux.
    - Afin de faciliter l'instruction des documents d'urbanisme, le bâti, le zonage et les limites parcellaires sont différenciés par leur traitement (dessin et couleur).
    - La zone non aedificandi de Parret est réduite à 5m sur sa partie Ouest (réduction recommandée par le commissaire enquêteur suite à observation mentionnée au registre d'enquête).
    - La zone Ud est étendue sur la parcelle OB166 (avis favorable de la commission d'urbanisme sur observation non retenue par le commissaire enquêteur).
    - La zone Uj étant destinée à protéger des espaces naturels et jardinés, la maison bourgeoise située sur la parcelle OB673 est intégrée à la zone Ud du bourg.

- **Des modifications à apporter au règlement :**
    - Zones Ud et Ug, article 2 : l'intitulé « constructions annexes à usage autre qu'habitation » est remplacé par « les constructions d'annexes à l'habitation ». Le terme « surface de plancher » est remplacé par « emprise au sol ».
    - Zones Ud, A et N, article 6 : un schéma expliquant les règles est rajouté.
    - Zones Ud, Ug et A, article 4 : le recul d'1m50 de part et d'autre des canalisations est supprimé.
    - Zones Ud, Ug, Uj et A article 11 : toute référence à un matériau est supprimée. Mention est faite également que les serres et vérandas ne sont pas assujetties aux toitures rouges.
    - Article 14 de toutes les zones : Le terme « non réglementé » est remplacé par « sans objet ».

- Zone Uj : mention est faites dans le chapeau que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général sont également autorisés.
- Un règlement Ur est ajouté au dossier conformément au plan de zonage.
- Zone A : la mention « Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains. » est supprimé du chapeau car trop restrictive.
- Les articles 1 et 2 des zones A et N sont clarifiés afin de garantir l'inconstructibilité de ces zones.
- Suppression est faites de l'autorisation des abris pour animaux hors activité agricole principale, dans le règlement des zones A et N.
- Zone A, article 2 : Le terme « liées » à l'exploitation agricole est remplacé par « nécessaires ».
- Zone A, article 2, secteur Ac : rajout des possibilités d'implantation des CUMA.
- Zone A, article 4 : concernant le raccordement au réseau public d'eau potable, la formulation est modifiée afin que seules les constructions à usage d'habitation et les installations le nécessitant soient raccordées au réseau (demande de la chambre d'agriculture)
- Zone A, article 6 : la marge de recul est portée à 5m à la demande de la chambre d'agriculture.
- Zone A, article 10 : à la demande de la chambre d'agriculture, les hauteurs préconisées par le PLU entre les serres et les bâtiments d'exploitation sont inversées.
- Zone A, article 11 : cet article est complété afin de permettre la construction des serres.

- **des modifications à apporter au plan et à la liste des servitudes d'utilité publique :**
  - Les coordonnées des gestionnaires de servitudes d'utilité publique sont mises à jour.
  - Une représentation différente est faites pour la SUP I4 entre MT ligne aérienne et MT câble souterrain.
  - La liste des SUP est complétée par la servitude A2. Son tracé n'a pas été reporté sur le plan des SUP car, malgré les recherches, il n'a pas été possible de trouver un plan mentionnant ce tracé.

- **des compléments à apporter au dossier des annexes sanitaires :**
  - Le nom des gestionnaires est rajouté dans les annexes sanitaires.

L'ensemble de ces modifications a essentiellement permis l'évolution du règlement et du plan de zonage. Le tableau des surfaces a donc été modifié en conséquence.

Zones		Superficies
Zones Urbaines	Ud	14.14 ha
	Ug	21.71 ha
	Uj	6.19 ha
	Ur	11.12 ha
	Total	53.16 ha
Zone Agricole	A	454.47 ha
	Ac	5.48 ha
	Total	459.95 ha
Zones Naturelles et Forestières	N	39.36 ha
	Total	39.36 ha

Note :

Une observation faite par l'autorité environnementale relève que les perspectives de développement de la commune sont supérieures aux objectifs du SCoT. La commune de Saint Myon prévoit en effet une augmentation de sa population de 140 à 160 habitants supplémentaires d'ici 2030, ce qui est supérieur au taux d'évolution prévu dans le cadre du SCoT qui s'élève à 12% pour les 10 ans à venir, soit 83 habitants supplémentaires en 2030. Pour loger ces 140 à 160 habitants supplémentaires, la commune prévoit la construction de 73 logements nécessitant 8.76 ha urbanisables. Le SCoT estime nécessaire de construire 47 logements pour loger ces 83 habitants supplémentaires, nécessitant 5.4 ha urbanisables.

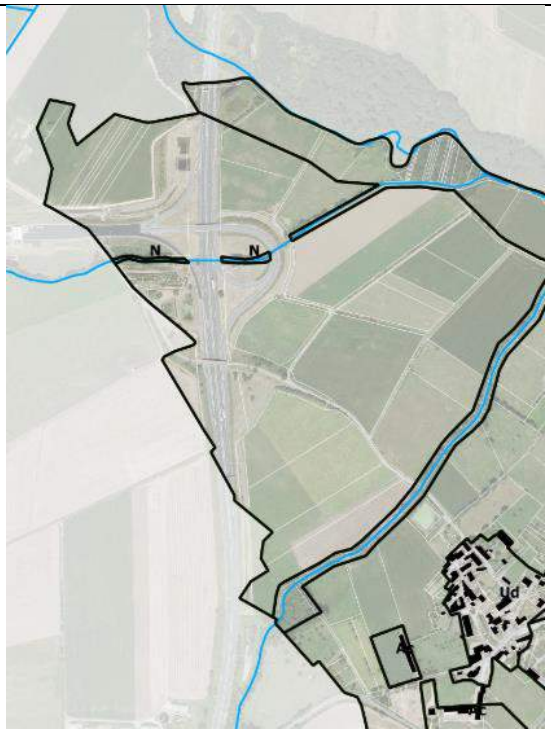
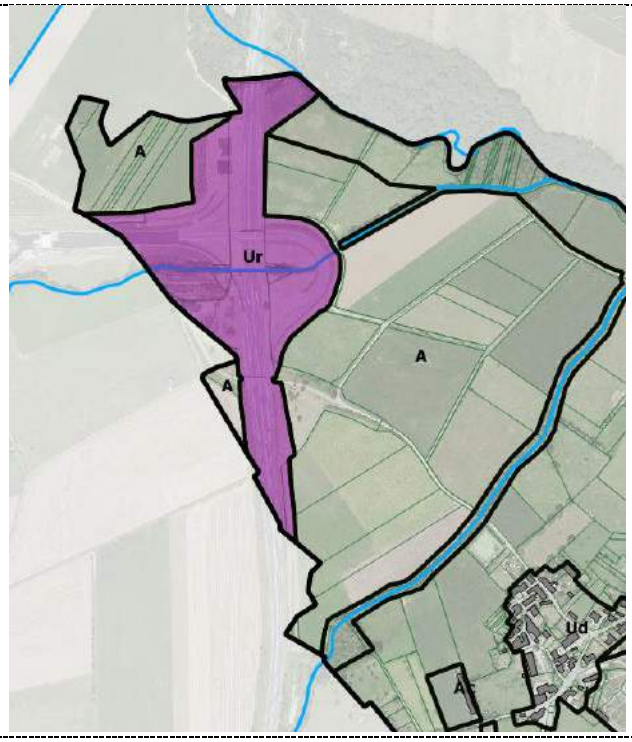
La commune de Saint Myon prévoit donc une évolution démographique plus importante que celle retenue par le SCoT. La commune a néanmoins réduit ses surfaces urbanisables passant de 12 ha à 8.76 ha. La commune a également prévu d'urbaniser en priorité le tissu urbain existant et les dents creuses avant de s'étendre et de favoriser le recyclage des logements vacants, ce qui lui permet également de réduire sa consommation foncière.

Cette observation n'est pas relevée par les services de la préfecture du Puy-de-Dôme et, au vu de la situation de la commune de Saint Myon, ces projections n'apparaissent pas anormales au SMADC qui a émis un avis favorable au PLU de St Myon.

Modifications apportées au plan de zonage :

AUTOROUTE :

A la demande des Autoroutes Paris Rhin Rhône, l'infrastructure autoroutière est inscrite dans une zone spécifique Ur, associée à un règlement particulier. Cette création de zonage représente 11.12 ha pris sur les zones A et N.

PLU pour Arrêt	PLU pour Approbation
	

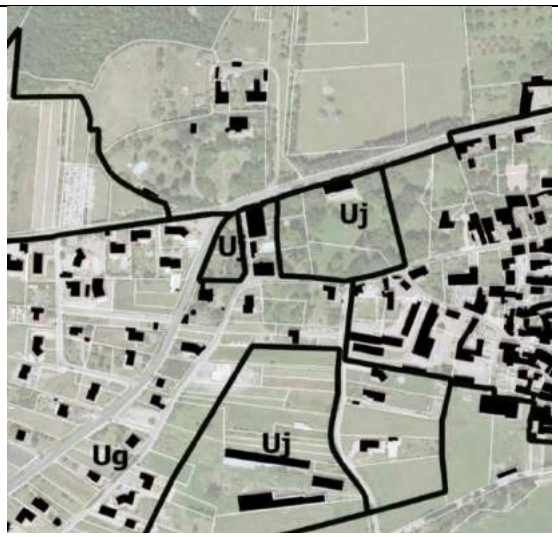
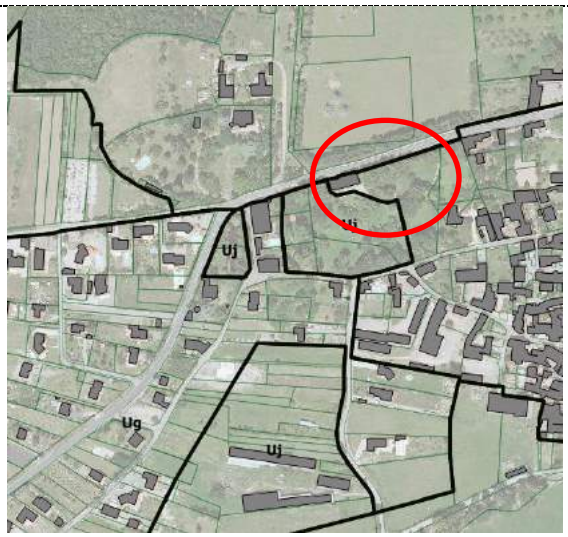
St MYON : Extension de la zone Ud

La zone Ud est étendue à la marge sur la parcelle OB166. Avis favorable de la commission d'urbanisme sur une observation non retenue par le commissaire enquêteur. Cette extension représente une superficie de 562 m² (0.05 ha) prise sur la zone A.

PLU pour Arrêt	PLU pour Approbation
	

St MYON : Extension de la zone Ud

La zone Uj étant destinée à protéger des espaces naturels et jardinés, la maison bourgeoise située sur la parcelle OB673 est intégrée à la zone Ud du bourg. Cette extension représente une superficie de 1 600 m² (0.16 ha).

PLU pour Arrêt	PLU pour Approbation
	

6EME PARTIE : P.L.U. SUITE CONTROLE DE LEGALITE

Suite à l'avis de la sous- préfecture de Riom, des modifications ont été apportées au dossier de PLU.

Concernant le règlement :

Observation de la sous-préfecture de Riom	• L'article Ug6 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies stipule : *« Les constructions doivent être implantées avec un retrait **maximum** de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer.* *Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies, le recul **maximum** de 5 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule. Sur l'autre voie, le recul **minimum** sera de 3 m ».* Or le rapport de présentation du PLU indique : *« Article Ug6 – Implantation des constructions par rapport aux voies :* *Les constructions doivent être implantées avec un retrait **minimum** de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer.* *Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies, le recul **minimum** de 5 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule. Sur l'autre voie, le recul **minimum** sera de 3 m.* *Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait **minimum** de 5 m afin de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété ».*
Réponse apportée	Erreur de transcription entre le règlement et le rapport de présentation: le retrait retenu par rapport aux voies est bien le retrait minimum de 5m.

Observation de la sous-préfecture de Riom	• L'article Ur6 autorise les constructions admises non liées à l'activité autoroutière, à s'implanter en retrait de 10 mètres au minimum de l'autoroute A89. Il conviendrait de préciser la nature de ces constructions car les articles L.111-6 et L.111-7 imposent un retrait de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute pour les constructions autres que celles liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.
Réponse apportée	Il s'agit ici des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général qui sont autorisées (article 2 du règlement de la zone Ur). L'article 6 est complété par cette précision.

Observation de la sous-préfecture de Riom	• En zone agricole A, il résulte des articles A1 et A2 que sont autorisées les nouvelles constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation forestière (et de plus à l'habitation dans le secteur Ac) alors que conformément à l'ancien article R123-7 du code de l'urbanisme, toujours applicable en l'espèce, *« en zone A, peuvent seules être autorisées :* *- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,* *- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, (...) ».* Il conviendrait donc de lister l'ensemble des constructions interdites ou de reprendre la rédaction de cet article conformément aux dispositions de l'article R123-7. Je note que c'est également le cas pour la zone N et les articles N1 et N2.
Réponse apportée	Les articles 1 et 2 des zones A et N sont repris afin d'être conformes aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'urbanisme.

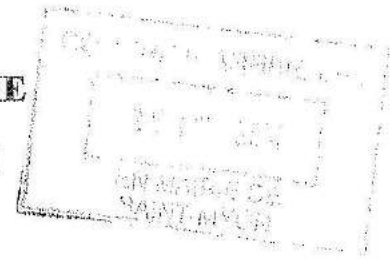
Concernant le plan des SUP:

Observation de la sous-préfecture de Riom	Enfin, j'observe qu'il manque une partie de la servitude I4 relative à l'électricité sur le plan des servitudes d'utilité publique.
Réponse apportée	Le plan des SUP est complété.

7EME PARTIE : ANNEXES

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT DE RIOM



COMMUNE DE SAINT MYON

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT MYON

ARRÊTÉ MUNICIPAL EN DATE DU 4 MAI 2016

RAPPORT et AVIS de

M. DUBERNARD Claude

Commissaire Enquêteur

1

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par arrêté en date du 4 mai 2016, pris en application des articles L. 123 – 1 à 123 – 20 et R. 123 – 1 à R. 123- 25 du Code de l'Urbanisme d'une part, et des articles L.123-1 et suivants et R-123-1 et suivants du Code de l'Environnement, d'autre part, Monsieur le Maire de Saint Myon a prescrit une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

I - GÉNÉRALITÉS RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Préalablement à la tenue de la première permanence en mairie, le soussigné a rencontré Monsieur le Maire de Saint Myon le 11 mai 2016. Il a visité le même jour, les sites concernés par le projet (bourg et village de Parret) en compagnie du Maire qui lui a commenté les principaux points de la révision générale du P.L.U.

Trois permanences ont été tenues à la Mairie de Saint Myon les :

- mercredi 1er juin 2016 de 14 heures à 17 heures

- vendredi 17 juin 2016 de 14 heures à 17 heures

- vendredi 1er juillet 2016 de 14 heures à 17 heures

Il a été constaté, ainsi que le prévoit l'article 9 de l'arrêté municipal précité, que l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête à la mairie de Saint Myon a bien été réalisé sur les panneaux prévus à cet effet à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

D'autre part, cet avis a fait l'objet d'affichages en plusieurs points de la commune.

Par ailleurs, il a été inséré dans deux journaux régionaux : La Montagne et le Semeur Hebdo, publiés dans le département du Puy-de-Dôme, le vendredi 13 mai 2016 (première insertion) et les mercredi 1er juin 2016 (rappel d'enquête La Montagne) et vendredi 3 juin 2016 (rappel d'enquête Le Semeur Hebdo).

Cf. Annexes 1 et 2

Enfin, le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune : www.ville-saint-myon.com.

II – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête publique et mis à la disposition du public, comprenait les documents suivants :

1. **Un dossier intitulé Plan Local d'Urbanisme** établi par la S.C.P. DESCOEUR F et Cie Architecture et Aménagement du Territoire 49, rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand contenant les sous-dossiers intitulés :

   1 :Projet d'aménagement et de développement durables.
   2.1 : Projet de présentation. Tome 1. Diagnostic communal et évaluation environnementale
   2.2 : Rapport de présentation. Tome 2. Etat initial de l'environnement et orientation générale du projet.
   2.3 : Rapport de présentation. Tome 3. Justifications du projet P.L.U.
   2.4 : Rapport de présentation. Tome 4 : Résumé non technique.
   3 : Règlement d'urbanisme
   4.1 : Plan de Zonage Territoire communal.
   4.2 : Plan de Zonage. Villages
   5.1 : Annexes sanitaires
   5.2 : Plan du réseau d'eau potable
   5.3 : Plan du réseau d'assainissement
   6.1 : Liste des servitudes d'utilité publique
   6.2 : Plan des servitudes d'utilité publique
2. **Un dossier regroupant les avis des personnes publiques associées**
   a. Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du P.L.U. (Préfet du Puy-de-Dôme). Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.
   b. Avis de la Direction Départementale des Territoires. Service Prospective Aménagement Risques.
   c. Avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.
   d. Avis de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.
   e. Avis de l'Agence Régionale de Santé.
   f. Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. (CDPENAF).

III – CONTENU DU PROJET DE REVISION DU P.L.U.

A – PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le P.A.D.D. est très intimement lié au P.L.U. et il expose les orientations générales du projet de la commune de Saint Myon qui s'inscrivent dans le respect des principes fondant le développement durable dans le domaine de l'urbanisme soit :

- le respect du principe d'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels ou agricoles.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale.
- l'utilisation économe et équilibrée des espaces.

La Commune souhaite :

- contenir le développement des villages et éviter l'étalement urbain (objectif intermédiaire autour de 140 habitants supplémentaires d'ici 2030 portant la population communale a environ 600 habitants).
- favoriser la mixité des logements.
- maintenir et conforter les services et équipements.
- préserver les espaces agricoles du territoire.
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels.
- préserver les espaces boisés.
- protéger les trames bleues.
- protéger les personnes et les biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances.

B – RAPPORT DE PRESENTATION TOME 1 : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .

Ce rapport a pour objectif principal de prendre en compte les différentes problématiques afin de définir les enjeux du P.L.U. Le diagnostic communal est formulé après l'étude de :

- la situation du territoire à diverses échelles
- l'articulation du P.L.U. avec les documents d'urbanismes, plans et programmes supra communaux dont, notamment, au cas particulier, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Combrailles
- la démographie locale
- l'économie
- l'habitat
- la mobilité (axes routiers, modes de déplacements)
- du développement urbain

mais ce diagnostic découle aussi d'une étude de l'état initial de l'environnement prenant en compte :

- l'influence de l'environnement sur la santé de la population
- la géographie du territoire et les fondements de son occupation (espace naturel, risque naturel et technologique, qualité environnementale, paysages, patrimoine archéologique et architectural).

La synthèse des grands enjeux effectuée, les orientations majeures retenues sont les suivantes :

- domaine démographique : définition d'une ambition pour les prochaines années en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles
- domaine de l'habitat : maîtrise de l'étalement urbain évitant les constructions isolées nécessitant une large extension des réseaux. Densification autour de l'existant
- domaine des paysages : préservation des éléments forts des paysages telles que les structures végétales et boisées afin de protéger le val de Morge
- domaine des risques : en l'absence de P.P.R.I. de la Morge, les risques de crue de ce cours d'eau doivent néanmoins être pris en compte
- domaine architectural : préservation des silhouettes bâties traditionnelles de qualité et promotion de ces formes. Recyclage des constructions favorisé
- domaine des milieux naturels : protection accrue de la ressource en eau, plus particulièrement sur les secteurs en lien avec le bourg et les terres agricoles. Préservation des structures végétales existantes : ripisylves le long des cours d'eau, et bocagères ..., préservations des zones humides liées aux cours d'eau, des boisements et des espaces verts.

C – RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 3– JUSTIFICATION DU PROJET P.L.U.

Après avoir justifié le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans un premier temps, cette partie du rapport de présentation explique le zonage et le règlement et détaille :

1) les zones urbaines :
- zone Ud
- zone Ug

2) la zone agricole
- zone A
- zone Ac

3) la zone naturelle

4) la zone non aedificandi

La troisième partie de ce tome 3 expose le bilan du projet du nouveau P.L.U. en comparant les documents d'urbanisme, établissant le bilan des surfaces et estimant les capacités d'accueil du P.L.U.

Enfin, une quatrième partie de ce tome est consacrée à la compatibilité du projet de P.L.U. avec :

1) Le P .A.D.D.
2) Le schéma directeur d'assainissement
3) Le SCOT du pays des Combrailles
4) Le PLH des côtes de Combrailles
5) Le schéma régional de cohérence écologique de la Région Auvergne
6) Le projet régional de santé 2012-2016 et le Plan National Santé Environnement 3
7) Les sites NATURA 2000
8) La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

D – REGLEMENT D'URBANISME

Le document 3 du dossier du projet de révision du P.L.U. expose les dispositions règlementaires applicables aux différentes zones :
- zone Ud
- zone Ug
- zone Uj
- zone A
- zone N

E – RESUME NON TECHNIQUE DU RAPPORT DE PRESENTATION
Cette partie du dossier fait état des intentions municipales ayant présidé à l'élaboration du nouveau P.L.U.à travers les différents projets communaux de :
- la vocation habitat
- la vocation économie
- la vocation agricole (réduction de la zone urbaine constructible de 5,50 hectares)
- du cadre de vie et de la valorisation du territoire
- des espaces naturels et du paysage.

IV – OBSERVATIONS

1 – Observations du public

Dix observations ont été produites au cours de l'enquête publique.De façon synthétique ,elles paraissent pouvoir être regroupées dans les cinq catégories suivantes :

A – OBSERVATIONS TENDANT À FAIRE MAINTENIR EN ZONE Ug (AU LIEU DE LA ZONE A) DANS LE PROJET DE REVISION DU P.L.U., DES TERRAINS QUI FIGURAIENT DANS CETTE ZONE DANS L'ANCIEN P.L.U.

Ces observations ont été émises par des propriétaires de terrains qui estiment que la diminution de la zone constructible dans le projet de P.L.U. n'est pas rationnelle et limite trop le potentiel foncier.
Parmi elles, on peut citer, à titre d'exemples, les extraits de courriers suivants :

- « les limites de P.L.U. sur ma propriété sont on ne peut plus pénalisantes. Comment concevoir le fait d'avoir une surface de pratiquement 5000 m² et finalement se retrouver avec aucune surface disponible pour une construction ».
- il est demandé : « pour des raisons naturelles et évidentes » qu'une parcelle « soit à l'avenir classée : zone à construire ».
- « après avoir examiné le projet de P.L.U., de la commune de Saint Myon, je m'aperçois à ma grande surprise que les intérêts de certaines personnes priment sur l'intérêt général ».
-« on élimine des terres urbanisables en plein milieu des anciennes constructions qui sont faciles à viabiliser ».
- « leur passage arbitraire (de deux parcelles) de zone urbaine de quartiers périphériques en zone agricole inconstructible ne peut relever que d'une intention délibérée de m'exclure ».

Ont été classées dans cette catégorie les observations produites par :
- Monsieur MARCHAT Didier et Madame BECKER Edith, - parcelles 987 et 991 à PARRET - 9, rue de la plage PARRET SAINT MYON
- Monsieur GISSET Jean-Claude et Madame GRAND Michelle, - parcelle Z C 444 – 13, rue des Varennes SAINT MYON
- Monsieur SUDRE Georges (indivision SUDRE) - parcelle 277 LACOTE – 2 bis rue de Loche SAINT MYON
- Monsieur ROUDADOUX Rémy et Madame PELLETIER Odile – parcelles ZC 334 et 335 – 4, rue du clos et rue de Loche SAINT MYON
- Madame MARTIN Marie-Gilberte – parcelles OB 412 VARENNES-BASSES et parcelles OB 658, 661, 323 et 324 – 6, impasse du Coudert SAINT MYON
- Madame et Monsieur VIGIER Félix – parcelle OB 166 – 21, rue des jardins SAINT MYON

B – OBSERVATIONS RELATIVES A LA ZONE « NON AEDIFICANDI » DE LA ZONE Ug de PARRET

- Monsieur COMBES Patrick, Pépiniériste – parcelle n° 462, 463 et 149
- Demande de réduction de la zone non aedificandi, 11, rue Félix Lefaure SAINT MYON

C – OBSERVATIONS RELATIVES A L'AUTOROUTE A 71 (EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER).

- APRR PARIS – Site de Nemours – Echangeur de Nemours Sud – 77140 NEMOURS
Emprises inscrites en zones A (agricole) au lieu d'Ur.

D – OBSERVATIONS RELATIVES A LA ZONE N

- Monsieur CHOSSIER Antoine, Madame et Monsieur CHOSSIER Odile et Jean-Louis – Zone N parcelles B 663, B 64, B 63, B 65 ZD 122, ZD 79, 80, 81 et 82 – 1, chemin des Chabanettes SAINT MYON ;
Demande de classement en zone constructible (bâtiments d'habitation et agricoles).
(Observations écrites parvenues au soussigné après clôture du registre d'enquête mais néanmoins prises en considération compte tenu de la réception de Monsieur CHOSSIER Antoine, lors de la dernière permanence, le 1er juillet 2016).

E – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1 - Préfecture du Puy-de-Dôme

1.1 Avis de l'Autorité environnementale du 12 mai 2016 – cf pages 6 et 7 (synthèse et conclusions)

1.2 Direction Départementale des Territoires. Service prospective Aménagement Risques. Courrier du 25 mai 2016 (Mme Christine COURT).

2 - Syndicat mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.
Courrier J. MICHEL du 10 mai 2016.

3 - Chambre d'Agriculture de Puy-de-Dôme
Courrier S. GARDETTE du 27 avril 2016 (Avis réservé).

4 - Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Courrier K. LEFEBVRE – MILON du 21 avril 2016. Page 5 Conclusion.

5 - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Courrier du 7 avril 2016 A. SANSEAU.Page 6. Avis de la Commission et plus particulièrement différences entre les périmètres de la zone N au nord de la Commune entre les plans 4. 1 (Plan de zonage, Territoire Communal) et 4.2 (Plan de zonage. Villages).

V – EXAMEN DES OBSERVATIONS

1 – Observations du public

1.a. Demande de maintien de terrains en zone Ug

Parmi les grandes orientations du projet de P.L.U. figure la maîtrise de la consommation foncière, en limitant les possibilités de constructions que ce soit dans le Bourg ou dans le village de PARRET. Pour ce, la commune réduit dans son projet, les surfaces urbanisables passant de 12 hectares à 8,76 hectares. Ces surfaces sont nécessaires pour faire face, à l'horizon 2030, à une augmentation de population de 140 à 160 habitants soit une croissance supérieure à celle prévue par le SCOT des Combrailles qui envisage seulement 83 habitants supplémentaires à cette date ne correspondant qu'à 5,4 hectares urbanisables.
Dès lors, il n'apparaît pas possible d'accueillir favorablement les observations produites par les propriétaires fonciers suivants :

- Monsieur MARCHAT Didier
- Monsieur GISSET Jean-Claude et Madame GRAND Michelle
- Monsieur SUDRE Georges
- Monsieur ROUDADOUX Rémy et Madame PELLETIER Odile
- Madame et Monsieur VIGIER Félix
- Madame MARTIN Marie-Gilberte en ce qui concerne les parcelles OB 412 (Varennes Basses), OB 658 et OB 661.

1.b. Cas des parcelles OB 323 et OB 324 de Madame MARTIN Marie-Gilberte.

Compte-tenu de l'argumentation développée par Mme MARTIN, leur classement en zone A (uniquement exploitation agricole des terrains) paraît contestable, la création d'un secteur Ac permettant la construction de bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs, aurait, semble-t-il, été plus judicieuse. En conséquence, le soussigné fera figurer dans ses conclusions une recommandation visant à la création de cette zone Ac supplémentaire.

1.c. Requête de Monsieur COMBES Patrick.Zone non aedificandi.dela Zone Ug de PARRET.

Sans qu'il s'agisse, pour reprendre le terme utilisé par Monsieur COMBES dans sa demande, d'une « aberration », la zone non aedificandi définie le long de la RD 223 sur 170 mètres de longueur, 18 mètres (côté ouest) et 6 mètres (côté est)

de large sur la zone Ug de PARRET apparaît excessive dans sa plus grande largeur (18 mètres).
En effet, cette zone qui semble avoir été créée pour des raisons topographiques, de sécurité et de maintien de la « vision en premier plan du village » depuis la route, pourrait être limitée à la partie talus, présentant une forte pente, très difficilement constructible.
Dès lors, après visite sur place le 17 juin 2016, le Commissaire enquêteur estime que la largeur côté ouest de la zone pourrait être réduite à 8 mètres (environ 5 mètres d'accotement et talus et 3 mètres en légère pente), conformément à l'avis émis par Monsieur le Maire, après réception du procès-verbal de synthèse des observations, permettant ainsi à Monsieur COMBE d'implanter la réserve d'eau projetée.
Une recommandation est formulée en ce sens, supra, au paragraphe conclusions – avis du Commissaire Enquêteur.

1.d. Observations présentées pas APRR PARIS.AUTOROUTE A 71/
La requête d'APRR consistant à faire inscrire en zone Ur spécifique, les infrastructures autoroutières de l'A 71, sises à l'Ouest de la commune, avec des dispositions de règlement d'urbanisme correspondantes, au lieu d'une inscription en zone agricole A assortie d'un simple alinéa du règlement Section 1.A2, autorisant les constructions et installations à la condition d'être nécessaires au service public ou d'intérêt général, est fondée et doit être accueillie favorablement. Une réserve est formulée ci-après dans la seconde partie du rapport, paragraphe conclusions.

1.e. Observations relatives à la zone N, présentées par Madame et Monsieur CHOSSIER Jean-Louis et Monsieur CHOSSIER Antoine. (parcelles B 663, B 63, B 64, B 65, ZD 79, 80, 81, 82, et 122). Activité de maraîchage biologique.
Les dispositions réglementaires aux zones N, visées section 1.N 2 et autorisant des extensions de constructions existantes de très faible importance ne paraissent pas être compatibles avec le projet présenté par les parents de Monsieur CHOSSIER Antoine induisant la création de bâtiments de stockage et conservation des légumes, de point de vente, d'abri de matériels,d'animaux de trait et même d'habitation. Seule la création d'un secteur Ac, englobant les parcelles visées en titre, autorisant la construction de bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs, permettrait le développement de l'activité de maraîchage biologique annoncé dans le courrier du 28 juin 2016.
Il est, dès lors, recommandé à Monsieur le Maire, de bien vouloir prendre en considération la requête de la famille CHOSSIER.

2 – Observations formulées par les personnes publiques associées

Les réserves émises par Monsieur le Sous Préfet de Riom, celles produites par le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme et le Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont, pour celles basées sur des dispositions légales ou celles paraissant tout particulièrement fondées, suggéré au soussigné certaines réserves et recommandations formulées dans la seconde partie du présent rapport, au paragraphe conclusions.

VI – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce procès-verbal figurant en annexe 4 a été adressé par le soussigné à Monsieur le Maire de Saint Myon le 5 juillet 2016. Ce dernier le lui a retourné, le 15 juillet 2016, signé et accompagné des observations suivantes :

Analyse des observations.

1) Observations accueillies favorablement par le Commissaire enquêteur.

1.a Zone « non aedificandi » de la zone Ug de PARRET. Propriété de M. COMBES Patrick.
Profondeur (côté Ouest) de la zone ramenée à 8 mètres au lieu de 18 mètres.

1.b Rejet de l'ensemble des autres demandes. (à l'exception de celles générant les recommandations formulées dans les conclusions en 2.a et 2.c).

2) Observation non retenue par le Commissaire enquêteur. Propriété de Monsieur et Madame VIGIER Félix (Parcelle OB 166).

Pour les motifs ci-dessous :

- aggravation du dépassement de la consommation foncière prévue par les projections définies par le SCOT des Combrailles, d'une part,

- et pour des raisons d'évidente équité entre les propriétaires requérants de la Commune, d'autre part, il n'a pas paru possible, au soussigné, de réserver une suite favorable à la demande de la commission P.L.U. de SAINT MYON.

DEUXIÈME PARTIE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I -MOTIVATION DE L'AVIS

Sur la base des analyses développées ci-dessus dans la première partie du présent rapport, voici mon avis personnel sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint Myon. Il prend en compte les éléments suivants:

1 – En dépit de certaines faiblesses du projet :

- les plans de zonage 4.1 (territoire communal) et 4.2 (villages) présentent des limites de zones N au nord de la commune, différentes. Il en va de même dans le rapport de présentation tome 3, page 65 et page 68. Afin de garantir l'applicabilité du P.L.U. il y aura lieu de clarifier ces limites. (cf réserve n° 1).

- les emprises du domaine public autoroutier (autoroute A 71) sises à l'ouest de la commune figurent en zone agricole A alors qu'une inscription en zone spécifique Ur aurait permis une bien meilleure lisibilité des plans de zonage d'une part, et des dispositions réglementaires appropriées, d'autre part.(cf réserve n° 2).

- le règlement des zones A et N n'est pas très clair en ce qui concerne l'inconstructibilité de ces zones.

- Absence de désignation sur les plans de zonage (zone A et N) de bâtiments pouvant faire l'objet d'éventuels changements de destination alors que des besoins peuvent exister pour certains bâtiments agricoles (cf. recommandation Famille CHOSSIER. Paragraphe Conclusions).

2 – Mais compte-tenu néanmoins des points forts suivants :

2.1 Sur la forme :

- une bonne concertation avec la population locale durant l'année ayant précédé l'enquête publique (affichages en commune, registre de doléances, réunion publique, articles dans le bulletin municipal « les Echos de SAINT MYON », réunion de travail avec les agriculteurs le 22 octobre 2015 en présence de responsables de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ainsi qu'avec les Personnes Publiques Associées).

- des documents d'urbanisme du dossier clairs et cohérents entre eux (hormis l'anomalie sus-mentionnée).

- une participation relativement importante au cours de l'enquête.

2.2 Sur le fond :

- La volonté de la commune de maîtriser la consommation d'espace en limitant quasi exclusivement la possibilité de construire au comblement des dents creuses que ce soit dans le Bourg ou dans le village de PARRET.

- Située à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A71 de Combronde, Saint Myon est à environ 35 minutes de durée de trajet de Clermont-Ferrand et 15 minutes de Riom. Cette commune aurait très bien pu devenir une « cité dortoir » de ces deux villes, par le biais d'une forte poussée d'urbanisation sans l'effort réalisé dans le cadre de la révision du P.L.U., pour diminuer les disponibilités foncières (diminution d'un tiers de celles du P.L.U. en vigueur, soit moins 4,4 ha).

- L'assez bon respect par le nouveau P.L.U. de l'enveloppe urbaine fixée par le SCOT des Combrailles ainsi que les limites d'urbanisation du village de PARRET.

- Les nouveaux secteurs constructibles présentent un impact très limité sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

- Le projet de révision du P.L.U. prend en compte, dans son ensemble, l'impact sanitaire.

- Les trames bleues du territoire communal : rivière Morge et ses abords, les zones humides sont protégées.

- Les services et les équipements sont maintenus, voire confortés, dans le nouveau P.L.U.

- Un projet de révision du P.L.U. réaliste, présentant des objectifs raisonnables et préservant parfaitement la grande qualité du cadre de vie actuel offert par la commune.

J'estime que je peux émettre un avis favorable au projet de révision du P.L.U. de Saint Myon, avis toutefois assorti des réserves et recommandations figurant ci-après dans les conclusions.

II – CONCLUSIONS

Compte tenu :

- du bon déroulement matériel de l'enquête
- du contenu du dossier soumis à l'enquête, exhaustivement étudié
- du fait que le projet de révision du P.L.U. se maintient dans l'esprit et l'application des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement
- des termes du paragraphe I (partie avis du Commissaire enquêteur) ci-dessus, le soussigné émet un avis favorable au projet de révision du P.L.U. de Saint Myon, avis cependant assorti des réserves (à prendre en compte préalablement à l'approbation définitive du projet) et recommandations suivantes :

1 – Réserves

1.a – Clarification des limites du zonage de la zone N au nord de la commune.

Le plan de Zonage.Villages 4.2 devra être mis en conformité avec celui figurant page 68 du tome 3 du rapport de présentation intitulé : Futur P.L.U. (2016), identique à celui du plan de Zonage.Territoire communal 4.1.

1.b – Infrastructures autoroutières de l'A.71.

Ces infrastructures ne peuvent rester inscrites en zone agricole A. Elles doivent figurer en zone Ur spécifique et le règlement d'urbanisme doit être modifié en conséquence.

2 – Recommandations

2.a – Requête de Madame MARTIN Marie-Gilberte relative aux parcelles OB 323 et OB 324.

Prise en considération des observations de Madame MARTIN afin de créer un secteur Ac regroupant les deux parcelles concernées.

2.b – Demande de Monsieur COMBES Patrick. Zone non aedificandi de PARRET.

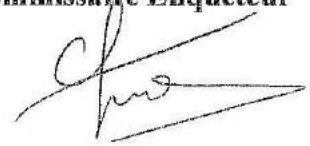
Réduction souhaitable de la largeur Ouest de cette zone (limitation à 8 mètres) lors de l'approbation finale du projet de révision du P.L.U.

2.c - Requête de Madame et Monsieur CHOSSIER Jean-Louis.Zone N. Activité de maraîchage biologique.

La création d'un secteur Ac regroupant les parcelles B 663, B 63, B 64, B 65, ZD 79, 80, 81, 82 et 122 est recommandée afin de permettre le développement de l'activité exercée par Monsieur CHOSSIER Antoine.

Fait à Pérignat les Sarlième, le 22 juillet 2016

Le Commissaire Enquêteur



Claude DUBERNARD

17

ANNEXES

1 – Copies insertions Journal La Montagne

2 – Copies attestations de publication le Semeur Hebdo

3 – Copie certificat d'affichage

4 – Procès-verbal de synthèse des observations

5 – Mémoire en réponse aux observations de Monsieur le Maire de Saint Myon

ANNEXES

1 – Copies insertions Journal La Montagne

2 – Copies attestations de publication le Semeur Hebdo

3 – Copie certificat d'affichage

4 – Procès-verbal de synthèse des observations

5 – Mémoire en réponse aux observations de Monsieur le Maire de Saint Myon

Annexe 1

...es classées

...2016.
...t nous quali-
...n.

...ires, dans les

...e@ysv.fr) ;
...@ysv.fr)
...le de Chanat-

...016.
...06592

...AMMUNAUTÉ DE
...ur M. Frédéric

...Saint-Ours-les-

...s à compter du

...ssant nous quali-
...bation.

...heures, dans les

...mune@ysv.fr) ;
...ment@ysv.fr)

Capital : 10.000 €.

Siège social : 43, boulevard Pasteur, 63000 Clermont-Ferrand.

Objet : la vente de prêt-à-porter à destination des hommes et/ou femmes, sous forme de franchise, tant en qualité de franchisé que de franchiseur.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérant : M. Benjamin KAYSER, demeurant 43, boulevard Pasteur, 63000 Clermont-Ferrand.

Immatriculation : RCS Clermont-Ferrand.

060529

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Ville de Thiers
ENTREPRENDRE THIERS

AVIS

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE, THIERS BAS DE VILLE

En application de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme et par délibération du 25 avril 2016, le conseil municipal a décidé :

- de prendre en considération les réflexions en cours menée par la ville pour la définition d'un projet urbain sur le secteur du bas de la ville, situé entre le pont point du Chambon et le quartier du Moutier ;
- que les terrains affectés par le projet et les études sont délimités selon le périmètre d'étude annexé.

Dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration.

La délibération et le périmètre sont affichés et à disposition du public au service de l'Urbanisme, aux jours et heures d'ouverture habituels.

084240

COMMUNE DE SAINT-MYON

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET ARRÊTÉ DE PLAN LOCAL D'URBANISME.

PREMIÈRE INSERTION

Par arrêté du maire de Saint-Myon en date du 4 mai 2016, une enquête publique sera ouverte sur les dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Myon,

M. Claude DUBERNARD, en qualité d'inspecteur des impôts en retraite, a été désigné commissaire enquêteur, et Mme Brigitte FLORET, en qualité d'architecte DPLG, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier et les pièces qui lui sont annexées seront déposés à la mairie, du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016 inclusivement, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture et/ou consultés sur le site Internet : http://www.ville-saint-myon.com

Les observations éventuelles pourront être consignées au registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Myon, siège de l'enquête, ou par lettre recommandée ou par courrier avec avis de dépôt ou enfin à l'adresse e-mail suivante.: mairiestmyon@wanadoo.fr

Le commissaire enquêteur siégera en mairie les :

- mercredi 1er juin 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 17 juin 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 1er juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie.

059655





considération par la société, accompagnée de la convention conforme. Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société CARBIOS, biopôle Clermont-Limagne, rue Emile-Duclaux, 63360, Saint-Beauzire ;

- dépôt des questions écrites et demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société à compter de la convocation de l'assemblée générale conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au président du conseil d'administration au siège social de la Société CARBIOS à l'adresse suivante : biopôle Clermont-Limagne, rue Emile-Duclaux, 63360 Saint-Beauzire, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le lundi 13 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte ;
- droit de communication : les documents et informations prévus à l'article R. 225-73 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la société www.carbios.fr ainsi qu'au siège social de la société CARBIOS, biopôle Clermont-Limagne, rue Emile-Duclaux, 63360 Saint-Beauzire, à compter de la convocation à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration.

074262

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE SAINT-MYON

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET ARRÊTÉ DE PLAN LOCAL D'URBANISME

DEUXIÈME INSERTION

Par arrêté du maire de Saint-Myon en date du 4 mai 2016, une enquête publique sera ouverte sur les dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Myon.

M. Claude DUBERNARD, en qualité d'inspecteur des impôts en retraite, a été désigné commissaire enquêteur, et Mme Brigitte FLORET, en qualité d'architecte DPLG, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier et les pièces qui lui sont annexées sont déposés à la mairie, du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016 inclusivement, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture et/ou consultés sur le site Internet : http://www.ville-saint-myon.com

Les observations éventuelles peuvent être consignées au registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Myon, siège de l'enquête, ou par lettre recom-

☎ 04.73.92.55.26, horaire d'ouverture : du lundi au vendredi (permanence) 14 h à 17 h 30 ; délégation locale, 21, rue Jean-Richepin, à Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.92.68.55, de 14 heures à 17 h 30 (permanence d'accueil).

SECOURS CATHOLIQUE 13, rue Louis-Braille, Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.19.52.60 ; les lundi et mardi, de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ; mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h à 11 h 30. Délégation : 133, avenue de la République, à Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.98.27.37.

RESTOS DU CŒUR 2, rue Cuvier, Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.98.10.10. Et les jours de permanence sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 heures à 11 h 30. Fermeture en août.

BANQUE ALIMENTAIRE AUVERGNE 50, rue du Cheval, à Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.25.17.17 ; du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures (sauf le vendredi).

PLANNING FAMILIAL 13, rue des Quatre-Passeports, à Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.37.12.07 ; du mardi au vendredi, tous les matins, de 9 heures à 12 heures ; tous les après-midi : mardi, de 13 h 30 à 17 h 30 ; mercredi, de 13 h 30 à 18 heures ; jeudi, de 13 h 30 à 18 heures ; vendredi, de 13 h 30 à 17 heures. Consultations médicales sur rendez-vous les mercredi et jeudi après-midi.

SECOURS POPULAIRE 10, rue de Bien-Assis, BP 450, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1, ☎ 04.73.42.27.40 (permanence d'accueil) ; du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX lieu dit « Les Bois-Charmets », 63360 Gerzat, ☎ 04.73.91.35.36, fax : 04.73.91.20.96, refuge ouvert tous les jours, sauf le mardi et jours fériés y compris le dimanche de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

ACCUEIL DE JOUR 7 bis, rue Sainte-Rose à Clermont, ☎ 04.73.19.04.73 ; ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30 ; le samedi matin de 8 h 30 à 12 heures (jusqu'au 31 mars).

SOCIAL

PROTECTION DE L'ENFANCE, CONSEIL GÉNÉRAL ☎ 08.00.04.19.37.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du PDD « Attention, à compter du 17 mai 2016, le siège de la CPAM déménage au 46, rue du Clos-Four, à Clermont-Ferrand.
Pour vos courriers, une seule adresse : CPAM du Puy-de-Dôme, 63031 Clermont-Ferrand cedex 9.
Accueil du public : du lundi au vendredi le matin de 8 h 30 à 12 h 30, et uniquement sur rendez-vous l'après-midi de 13 h 30 à 16 h 30.
Horaires élargis pour l'accueil rue du Clos-Four : le matin de 8 h à 12 h 30 et les après-midi sur rendez-vous jusqu'à 17 h.
— Clermont-Ferrand : rue du Clos-Four.
— Centre de Crèche-de-Neyrat : rue du Torp'Veur-Simoco (centre commercial).
— Ambert : 1, place du Livradois.
— Cournon-d'Auvergne : 32, rue du Bout-du-Plat.
— Issoire : 28, rue Antonin-Guillord.
— Riom : 2 bis, av. de Châtel-Guyon.
— Thiers : 20, rue des Docteurs-Dumas.
☎ 3646, de 8 h à 17 h 30, du lundi au vendredi (service 0,06 euros/min+prix appel).
Adresse Internet : www.ameli.fr
Pensez à créer votre « compte ameli » pour suivre en ligne vos remboursements.

CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES Cité administrative, rue Pélissier, 63032 Clermont Cedex 9, www.caf.fr, ☎ 0.810.25.63.10 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), accessible 24h/24 et 7 jours/7, et des conseillers techniques du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 h 15 et de 12 h 45 à 16 heures.

AIDE À DOMICILE 1, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.98.07.98, du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 heures.

ANPAA 63 (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie) Prévention, CCAA, tabacologie, 49, avenue de Grande-Bretagne, 63000 Clermont-Fd, ☎ 04.73.34.80.05, fax 04.73.34.76.10.
— **CSST, 72, avenue d'Italie, 63000 Clermont-Ferrand,** ☎ 04.73.34.74.80, fax 04.73.34.74.87.

☎ 04.73.61.06.77, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures (ouvert au public) et de 13 h 30 à 17 heures (permanence téléphonique).

EMPLOI

POLE EMPLOI **Téléphone unique, le 3949** (selon le service, appel gratuit depuis un poste fixe, hors surcoût éventuel de l'opérateur où de 0,11 € TTC par appel), et un **nouveau site Internet : www.pole-emploi.fr**
— **Pôle Emploi de Clermont-Est** : 20, rue du Pré-la-Reine, BP 151, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2, fax : 04.73.14.35.51, courriel : ale.clermont-est@pole-emploi.fr. Ouvert tous les matins de 8 h 30 à 12 h 30, et les lundis, mardis, mercredis après-midi de 12 h 30 à 16 h 30 sur rendez-vous, ainsi que les vendredis après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 sur rendez-vous. Les agences sont fermées les jeudis après-midi.
— **Pôle Emploi de Clermont-Nord** : 68, boulevard Léon-Jouhaux, CS 60779, 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2, fax : 04.73.14.92.38, courriel : ale.clermontnord@pole-emploi.fr. Ouvert tous les matins de 8 h 30 à 12 h 30, et les lundis, mardis, mercredis après-midi de 12 h 30 à 16 h 30 sur rendez-vous, ainsi que les vendredis après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 sur rendez-vous. Les agences sont fermées les jeudis après-midi.
— **Pôle Emploi de Clermont-Ouest** : 132, boulevard Lavoisier, 63057 Clermont-Ferrand Cedex 1, fax : 04.73.31.80.51, courriel : ale.clermontouest@pole-emploi.fr. Ouvert tous les matins de 8 h 30 à 12 h 30, et les lundis, mardis, mercredis après-midi de 12h30 à 16h30 sur rendez-vous, ainsi que les vendredis après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 sur rendez-vous. Les agences sont fermées les jeudis après-midi.
— **Pôle Emploi de Chamalières** : 78, avenue des Thermes, CS 42 000, 63407 Chamalières Cedex, fax : 04.73.42.17.71, courriel : ale.chamalieres@pole-emploi.fr. Ouvert tous les matins de 8 h 30 à 12 h 30 ; et les lundis, mardis, mercredis après-midi de 12 h 30 à 16 h 30 sur rendez-vous, ainsi que les vendredis après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 sur rendez-vous. Les agences sont fermées les jeudis après-midi.
— **Pôle Emploi de Cournon** : immeuble Galilée, 12, rue Jules-Ferry, CS 30019, 63808 Cournon-d'Auvergne, fax : 04.73.69.85.82, ale.cournon@pole-emploi.fr. Ouvert tous les matins de 8 h 30 à 12h30 , et les lundis, mardis, mercredis après-midi de 12 h 30 à 16h30 sur rendez-vous, ainsi que les vendredis après-midi de 12h30 à 15 h 30 sur rendez-vous. Les agences sont fermées les jeudis après-midi.

MISSION LOCALE DE CLERMONT COMMUNAUTÉ 64, boulevard Léon-Jouhaux, Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.42.17.57 ;
site internet : www.missionlocale-clermont.com.
Ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE AUVERGNE) Unité territoriale du Puy-de-Dôme rue Pélissier, cité administrative, Bât P (2e étage), ☎ 04.73.41.22.00.
— **Inspection du travail, renseignements sur le droit du travail et les conventions collectives** : ☎ 04.73.41.22.20, horaires d'ouverture au public et par téléphone du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30.

ADSEA-PARQ ☎ 04.73.92.92.92, permanence téléphonique du lundi au samedi, de 16 h 30 à 18 h 30.

TRANSPORTS

TAXIS-RADIO ☎ 04.73.19.53.53, 24 h/24 et 7 jours/7.
TAXI 63 ☎ 04.73.31.53.15, 24 h/24 et 7 jours/7.
GARE ROUTIÈRE 59, boulevard Gergovia, ☎ 04.73.93.13.61, du lundi au samedi, de 8 h 30 à 18 h 30 (sauf jours fériés).
AÉROPORT DE CLERMONT-FD-AULNAT ☎ 04.73.62.71.00 (renseignements) ; Air France : ☎ 0.820.820.820 (renseignements et réservations) ; Régional Airlines : ☎ 02.40.13.52.00 (renseignements et réservations, sauf le dimanche).
GARE SNCF Par téléphone : trafic avec Radiolignes, horaires, billets, services, numéro unique, le 3635 (0,34 € TTC/mn) ; via Internet : voyages-sncf.com.
SOS VOYAGEURS AIDE EN GARE ☎ 04.73.99.72.79 ; Accueil Écoute Orientation. Passage souterrain gare de Clermont-Ferrand.
T2C Espace commercial, bd Charles-de-Gaulle, arrêt bus Loganlyne (en face de la Polyclinique); renseignements téléphoniques ☎ 04.73.28.56.56, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.

Pdd

Annexe 1.

Annonces classées

mission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires remplissant à cette date, le mercredi 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, les conditions prévues par l'article R. 225-85 du Code de commerce. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;

- mode de participation à l'assemblée : à défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
- adresser une procuration écrite et comportant les informations légalement requises à la société sans indication de mandataire étant précisé que, dans ce cas, le président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ;
- donner une procuration écrite et comportant les informations légalement requises à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- voter à distance. Les actionnaires souhaitant obtenir ces formulaires de vote par procuration et de vote à distance pourront en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception déposée ou parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée générale. Tout formulaire adressé aux actionnaires sera accompagné des documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout formulaire de vote à distance et formulaire de vote par procuration, dûment rempli et comportant les informations légalement requises, devra parvenir à la Société, à son siège social CARBIOS, à l'attention de Ludivine BONNET à l'adresse suivante : biopôle Clermont-Limagne, rue Emile-Duclaux, 63360, Saint-Beauzire, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans un formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution correspondante.

La procuration donnée par un actionnaire est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, le mercredi 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le mandée ou par courrier avec avis de dépôt ou enfin à l'adresse e-mail suivante : mairiestmyon@wanadoo.fr

Le commissaire enquêteur siégera en mairie les :

- mercredi 1er juin 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 17 juin 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 1er juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie.

069457

Pour vos annonces officielles
Centre France Publicité
Service annonces officielles, un seul interlocuteur
Tél. 0826 09 01 02*
annoncesofficielles@centrefrance.com
Annonces officielles

INFOS SERVICES

DÉTRESSES

SOS SUICIDE PHÉNIX Permanences téléphoniques locales ☎ 04.73.29.15.15 : du lundi au vendredi, de 21 heures à 23 heures. Permanences téléphoniques nationales ☎ 0825.120.364 : 7/7 jours, de 16 heures à 20 heures. Permanences d'accueil : 5, rue Soulacroup, appt 82, les jeudis, de 16 h à 20 heures et sur rendez-vous. Par mail : accueil@sos-suicide-phenix.org.

AIDES AUVERGNE SIDA 9, rue de la Boucherie, ☎ 04.73.99.01.01, de 14 heures à 18 heures, du lundi au vendredi ; de 14 heures à 20 h 30, mardi.

SIDA INFO SERVICE ☎ 0.800.840.800, 7 jours/7, 24 h/24 (anonyme et gratuit).

HÉPATITES INFO SERVICE ☎ 0.800.845.800, 7 jours/7, 24 h/24 (anonyme et gratuit).

SOS FEMMES BP 440, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1, ☎ 04.73.29.32.20 ; lundi et jeudi, de 13 heures à 17 heures ; mercredi et vendredi, de 9 h à 13 heures.

ENFANCE MALTRAITÉE Permanence téléphonique 24 h/24 et 7 jours/7, ☎ 119.

SOS AMITIÉ 24 h/24 et 7 jours/7, ☎ 04.73.37.37.37.

SOS AVOCATS – AIDE AUX VICTIMES ☎ 06.45.50.11.11 ; tous les jours de 8 heures à 20 heures sans interruption.

CROIX-ROUGE ÉCOUTE ☎ 0.800.858.858, numéro vert anonyme et gratuit.

FIL ARC-EN-CIEL Écoute confidentielle pour les personnes s'interrogeant sur leur orientation sexuelle.
Le mercredi, de 18 heures à 20 heures, et le vendredi, de 19 heures à 22 heures, ☎ 04.73.90.21.22.

SOS INCESTE ET VIOLENCES SEXUELLES AUVERGNE ☎ 04.73.92.78.48.

LE DÉFENSEUR DES DROITS HALDE ☎ 08.1000.5000. Du lundi au vendredi, de 9 heures à 19 heures (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe).

AIDE AUX VICTIMES (AVEC 63) 72, avenue d'Italie, à Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.90.12.14 - Mail : avec63@orange.fr
Internet : www.avec63.fr Du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30. En dehors des jours et des heures d'ouverture, un numéro d'urgence peut vous orienter : ☎ 08.842.846.37 (prix d'un appel local).

AIDE AUX VICTIMES DES SECTES Association de défense des familles et de l'individu (ADFI) ; Maison des Associations, 2, boulevard Trudaine, ☎ 04.73.90.03.69.

FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES Point accueil de jour, information et accompagnement, aide gratuite et confidentielle, du lundi au vendredi, ☎ 04.73.90.00.66.

SOLIDARITÉ

CROIX-ROUGE FRANÇAISE Délégation départementale.

AIST la prévention active 1, rue des Frères-Lumière, 63000 Clermont-Ferrand, 04.73.97.26.41, du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures (sauf le vendredi, jusqu'à 16 heures).

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (ARS) 60, avenue de l'Union-Soviétique, 63057 Clermont-Ferrand Cedex 1, ☎ 04.73.74.49.00,
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures (sauf le vendredi, jusqu'à 16 h 45).

PERMANENCE RÉGIONALE INFORMATION CONTRACEPTION Du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, ☎ 04.73.75.01.62.

CENTRE DU DROIT DES FEMMES 23, place Delille, centre Georges-Couthon, Clermont-Ferrand, 04.73.74.61.20, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures (pour les consultations, prendre un rendez-vous).

CCAS (centres communaux d'action sociale) 1, rue Saint-Vincent-de-Paul, Clermont-Ferrand, ☎ 04.73.98.07.98.
— Chamalières : 28, avenue Montjoly, ☎ 04.73.19.57.64, du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 h 15.
— Cournon : 32, rue du Bout-du-Plot, ☎ 04.73.69.90.14, du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures (sauf le vendredi, jusqu'à 16 heures).
— Beaumont : à la mairie, rue de l'Hôtel-de-Ville, ☎ 04.73.28.88.00, du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
— Royat : 46, boulevard de Barrieu, ☎ 04.73.29.50.83, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures ; permanences sur rendez-vous : le lundi, de 14 heures à 16 heures, et le mercredi et le vendredi, de 9 heures à 11 heures.
— Aubière : à la mairie (CS60044), 63178 Aubière, ☎ 04.73.44.01.01, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures.
— Gerzat : le Pôle Social, 4, place Pommerol, ☎ 04.73.23.55.40, regroupe l'ensemble des services sociaux de la ville ; le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ; le pôle Petite Enfance avec la crèche, la halte-garderie et le Relais Assistantes Maternelles (RAM) ; la Protection Maternelle Infantile du Conseil général ; les permanences des assistantes sociales du Conseil général ; les permanences de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ; les activités socio-éducatives de la Caisse d'Allocations Familiales ; la consultation d'un psychiatre (2e et 3e mercredi de chaque mois sur rendez-vous) ; le Secours Populaire (le mardi de 13 h 45 à 16 h 45, le jeudi de 9 h 45 à 11 h 30 et le vendredi de 13 h 45 à 16 h 30) ; horaires d'ouverture de l'accueil du Pôle Social : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.
— Cébazat : à la mairie, 8 bis, cours des Perches, ☎ 04.73.16.90.30, du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.
— Romagnat : à la mairie, allée du Château, ☎ 04.73.62.79.79, du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

Annexe 2.

SOCIÉTÉ NOUVELLE NAUROIS
37 Rue Montoise
[illegible]
Tél. : 04 73 93 41 09

ATTESTATION DE PUBLICATION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le département 63 à paraître ce VENDREDI 13 MAI 2016

1953000

COMMUNE DE SAINT-MYON

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur les dispositions du projet arrêté de PLAN LOCAL D'URBANISME

1ère INSERTION

Par arrêté du maire de Saint-Myon en date du 4 mai 2016, une enquête publique sera ouverte sur les dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Myon.

Monsieur Claude DUBERNARD, en qualité d'Inspecteur des Impôts, en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur et Madame Brigitte FLORET, en qualité d'Architecte DPLG, a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le dossier et les pièces qui lui sont annexées seront déposés à la mairie du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016 inclusivement afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture et/ou consultés sur le site internet : http://www.ville-saint-myon.com

Les observations éventuelles pourront être consignées au registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Myon, siège de l'enquête ou par lettre recommandée ou par courrier avec avis de dépôt ou enfin à l'adresse mail suivante : mairiestmyon@wanadoo.fr

Le commissaire-enquêteur siégera en mairie les :

- mercredi 1er juin 2016 de 14 heures à 17 heures.
- vendredi 17 juin 2016 de 14 heures à 17 heures.
- vendredi 1er juillet 2016 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Annexe 2

SOCIÉTÉ NOUVELLE SIMFER IMPRIMERIE
37 Ave Montaudon
63000 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Tél. 04 73 98 65 00

ATTESTATION DE PUBLICATION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le département 63 à paraître ce VENDREDI 03 JUIN 2016

1263090

COMMUNE DE SAINT-MYON

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur les dispositions du projet arrêté de PLAN LOCAL D'URBANISME

2e INSERTION

Par arrêté du maire de Saint-Myon en date du 4 mai 2016, une enquête publique sera ouverte sur les dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Myon.

Monsieur Claude DUBERNARD, en qualité d'Inspecteur des Impôts, en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur et Madame Brigitte FLORET, en qualité d'Architecte DPLG, a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le dossier et les pièces qui lui sont annexées sont déposés à la mairie du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016 inclusivement afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture et/ou consultés sur le site Internet : http://www.ville-saint-myon.com

Les observations éventuelles peuvent être consignées au registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Myon, siège de l'enquête ou par lettre recommandée ou par courrier avec avis de dépôt ou enfin à l'adresse mail suivante : mairiestmyon@wanadoo.fr

Le commissaire-enquêteur siégera en mairie les :

- mercredi 1er juin 2016 de 14 heures à 17 heures.
- vendredi 17 juin 2016 de 14 heures à 17 heures.
- vendredi 1er juillet 2016 de : 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Annexe 3

Mairie de Saint Myon
Grande rue
63460 Saint-Myon
Tel 04.73.33.31.54
Fax 09.70.61.46.26
Port : 06.99.14.89.17
E mail: mairiestmyon@wanadoo.fr

Je soussigné Jean Pierre Muselier Maire certifie avoir affiché sur les panneaux de la mairie les arrêtes et délibérations se rapportant à la révision du PLU.

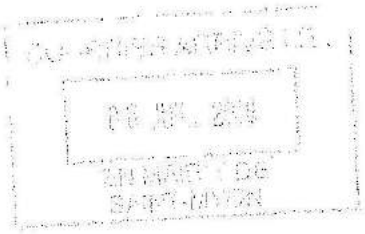
Fait à Saint Myon le 19 juillet 2016

Jean Pierre Muselier

Maire



Annexe 4



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SOUS PREFECTURE DE RIOM

COMMUNE DE SAINT-MYON

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

OBJET : Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Myon 63460

L'an deux mille seize, le 4 juillet, à 17 heures

Je soussigné, Claude DUBERNARD
Commissaire Enquêteur
Dûment désigné,

Poursuivant l'enquête publique visée en l'objet, adresse à Monsieur le Maire de Saint Myon , le présent procès-verbal lui rendant compte que 10 observations ont été formulées par le public durant la présente enquête.
Celles-ci peuvent être regroupées synthétiquement de la façon suivante :

I – OBSERVATIONS TENDANT A FAIRE MAINTENIR EN ZONE U (AU LIEU DE LA ZONE A) DANS LE PROJET DE REVISION DU P.L.U., DES TERRAINS QUI FIGURAIENT DANS CETTE ZONE DANS L'ANCIEN P.L.U.

Peuvent être rangées dans cette catégorie, les observations produites par :

- M.MARCHAT Didier
et Mme BECKER Edith
Parcelles 987 et 991 à PARRET

9, rue de la plage
PARRET
SAINT-MYON

- M. GISSET Jean-Claude *- Mme GRAND Michelle* *Parcelle Z C 444*	*13, rue des Varennes* *SAINT-MYON*
- M. SUDRE Georges *(indivision SUDRE)* *Parcelle 277 LACOTE*	*2 bis, rue de Loche* *SAINT- MYON*
- M. ROUDADOUX Rémy *et Mme PELLETIER Odile* *Parcelles Z C n° 334 et 335*	*4, rue du Clos* *rue de Loche* *SAINT- MYON*
- Mme MARTIN Marie-Gilberte *. Parcelle OB 412 VARENNES-BASSES* *. Parcelles OB 658, 661, 323 et 324*	*6, impasse du Coudert* *SAINT-MYON*
- Mme et M. VIGIER Félix *. Parcelle OB 166*	*21, rue des Jardins* *SAINT-MYON*

(Mme et M. MICHEL François ont informé le Commissaire Enquêteur, lors de leur visite du 17 juin 2016, qu'ils présenteraient leurs observations écrites avant la fin de l'enquête. Après entrevue avec M. le Maire, celles-ci n'ont pas été produites).

II – OBSERVATIONS RELATIVES A LA ZONE « NON AEDIFICANDI » DE LA ZONE U g DE PARRET.

- M. COMBES Patrick *Pépiniériste* *. Parcelles n° 462, 463 et 149* *Demande de réduction de la zone « non aedificandi »*	*11, rue Félix Lefaure* *SAINT-MYON*

III – OBSERVATIONS RELATIVES A L'AUTOROUTE A 71 (EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER).

- APRR PARIS *Emprises inscrites en zone A (agricole)* *au lieu d'Ur.*	*Site de Nemours* *Echangeur de Nemmours Sud* *77140 NEMOURS*

IV – OBSERVATIONS RELATIVES A LA ZONE N.

- M. CHOSSIER Antoine *1, chemin des Chabanettes*
- Mme et M. CHOSSIER Odile et Jean-Louis *SAINT-MYON*
Zone N. Parcelles B 663, B 64, B 63 B 65,
ZD 122, ZD 79, 80, 81, et 82.
Demande de classement en zone constructible
(Bâtiments d'habitation et agricoles)

(Observations écrites parvenues au soussigné après clôture du registre d'enquête mais néanmoins prises en considération compte tenu de la réception de M. CHOSSIER Antoine, lors de la dernière permanence, le 1er juillet 2016).

V – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

1) Préfecture du Puy-de-Dôme

1.1. Avis de l'autorité environnementale du 12 mai 2016. cf pages 6 et 7 (synthèse et conclusion)

1.2. Direction Départementale des Territoires. Service prospective Aménagement Risques. Courrier du 25 mai 2016 (Mme Christine Court).

2) Syndicat mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.
Courrier J. MICHEL du 10 mai 2016.

3) Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
Courrier S. GARDETTE du 27 avril 2016 (avis réservé)

4) Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Courrier K LEFEBVRE – MILON du 21 avril 2016 . page 5 . Conclusion

5) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Courrier du 7 avril 2016. A SANSEAU. Page 6. Avis de la Commission et plus particulièrement différences entre les périmètres de la zone N au nord de la commune entre les plans 4.1 (Plan de zonage. Territoire Communal) et 4.2 (Plan de zonage.Villages).

Dont Acte, que Monsieur le Maire voudra bien signer et me retourner, accompagné de ses éventuelles observations, dans le délai de 15 jours, en original.

Le Commissaire Enquêteur, ***Le Maire de Saint Myon***

Annexe 5

Mairie de Saint Myon
Grande rue
63460 Saint-Myon
Tel 04.73.33.31.54
Fax 04.73.33.33.94
Port 06.99.14.89.17
E mail : mairiestmyon@wanadoo.fr

Saint Myon, le 15 juillet 2016

Jean-Pierre MUSELIER
Maire,

A

Monsieur DUBERNARD Claude
5 rue des Pénitents
19200 USSEL

OBJET : ***Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME de SAINT MYON***

PROCES VERBL DE SYNTHESE DES OBSEVATIONS

LR/AR

Monsieur le Commissaire,

Nous faisons suite à votre courrier recommandé du 04 juillet 2016 reçu le 06 juillet 2016 qui a retenu toute notre attention.

Suite à la réunion de la commission PLU de la commune qui s'est réuni mercredi 13 juillet 2016 nous vous retournons votre document signé, mais avec les réserves suivantes.

D'une part, veuillez noter que la commission désire donner une suite favorable à la requête de Mr et Mme Félix VIGIER concernant la parcelle OB 166. Cette parcelle doit être mise en zone UD.

D'autre part la zone « non aedificandi » de la zone Ug de Parret concernant Mr Patrick COMBES, la commission désire réduire la profondeur à 8m et non 16m comme prévu initialement.

Puis la commission a pris note des observations formulées par la société d'autoroutes APRR PARIS ainsi que celles des Personnes Publiques Associés.

Enfin la commission rejet l'ensemble des autres demandes.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire
Jean-Pierre MUSELIER

MAIRIE DE ST-MYON (63) (Puy-de-Dôme)

PJ PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de

SAINT MYON

2.4

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 4 : RESUME NON TECHNIQUE

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 27 juin 2013

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 3 février 2016

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 17 octobre 2016

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

1 INTRODUCTION

La commune de Saint Myon est située 11 km de Riom, dans la moitié Nord du département du Puy-de-Dôme, au contact de deux entités géographiques : le plateau des Combrailles et la plaine de la Limagne. Elle appartient à l'arrondissement de Riom et au canton de Saint-Georges-de-Mons. Elle est intégrée à la communauté de communes des Côtes de Combrailles.

Le territoire communal semble avoir été habité relativement tôt. La présence de la Morge et les caractéristiques géographiques du territoire ont favorisés la sédentarisation des hommes sur le coteau.



La commune de St Myon dispose d'un PLU approuvé le 11 mai 2010. Ce document a fait l'objet d'une mise à jour des servitudes le 22 octobre 2013.

La commune s'est engagée dans une procédure de révision générale PLU par délibération du 27 juin 2013. Cette révision du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur le développement des bourgs et la cohérence de l'aménagement urbain.

Le P.L.U. couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 : *« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, […] ».Le document graphique découpe le territoire communal en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet «Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».*

Un P.L.U. comprend plusieurs pièces…

• Composition du dossier de P.L.U. de Saint Myon :

1 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

2 – Rapport de présentation

- 2.1 – Diagnostic et évaluation environnementale du P.L.U.
- 2.2 – Etat initial de l'environnement
- 2.3 – Justifications du projet de P.L.U.
- 2.4 – Résumé non technique

3 – Règlement d'urbanisme

4 – Zonage

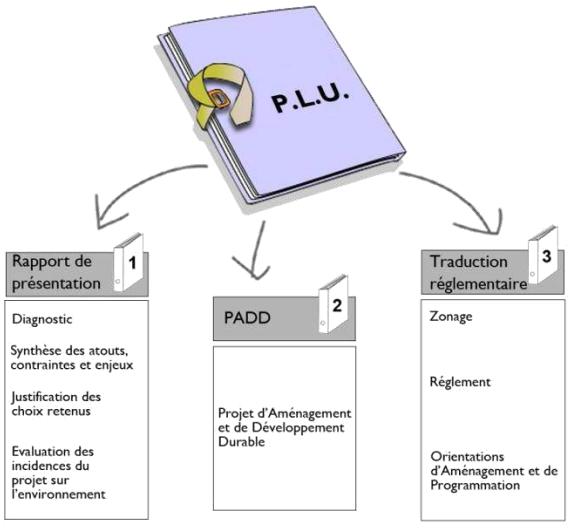
- 4.1 – Territoire communal
- 4.2 - Villages

5 – Annexes sanitaires

- 5.1 – Annexes sanitaires
- 5.2 – Plan du réseau d'eau potable
- 5.3 – Plan du réseau d'assainissement

6 – Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.)

- 6.1 – Liste des S.U.P.
- 6.2 – Plan des S.U.P.



• Ce qu'il faut retenir :

Le Projet du PLU s'est appuyé sur un Diagnostic (pièce n°2.1 du Rapport de Présentation), présentant les grandes caractéristiques environnementales, urbaines, humaines et économiques, du territoire communal.

Il propose un état des lieux de l'environnement, en abordant successivement les différents thèmes de l'environnement (air, eau, sol, risques naturels, espaces naturels, paysages, …). Pour chacun des thèmes, il dresse l'état de l'environnement, présente les pressions exercées sur l'environnement (éléments ou actions qui entrainent une dégradation de la qualité de l'environnement). Il permet ainsi de dégager les problématiques environnementales les plus importantes et/ou spécifiques du territoire.

Cet état des lieux débouche pour chaque thématique à la proposition d'objectifs stratégiques environnementaux (ou enjeux environnementaux) pour le territoire.

L'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces relatives à ces différents points, a permis de définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD (pièce n°1 du PLU) **se présente comme l'élément dynamique et stratégique du PLU.** Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés du plan local d'urbanisme. Il rassemble les grandes orientations concernant l'organisation et l'aménagement du territoire et expose les intentions de la municipalité pour les années à venir, avant leur transcription spatiale et réglementaire dans le PLU. Il forme ainsi un véritable projet de ville pour l'avenir.

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

Les orientations de développement de la commune sont traduites dans le PLU par un zonage et un règlement spécifique pour chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole, et naturelle.

Le Rapport de Présentation explique et justifie des choix définis pour le PLU (pièce n°2.3)**, en terme de zonage et de règlement.**

La présence de plusieurs sites Natura 2000 sur la commune de Saint Myon induit une Evaluation Environnementale du PLU. Cette étude consiste à évaluer les incidences des orientations du projet de PLU, sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Cette étude se trouve dans le Diagnostic, à la suite de chaque thématique analysée. De plus, une analyse des éventuelles incidences du PLU sur les sites Natura 2000 est réalisée à la suite des Justifications du Projet.

Des directives s'imposent au P.L.U...

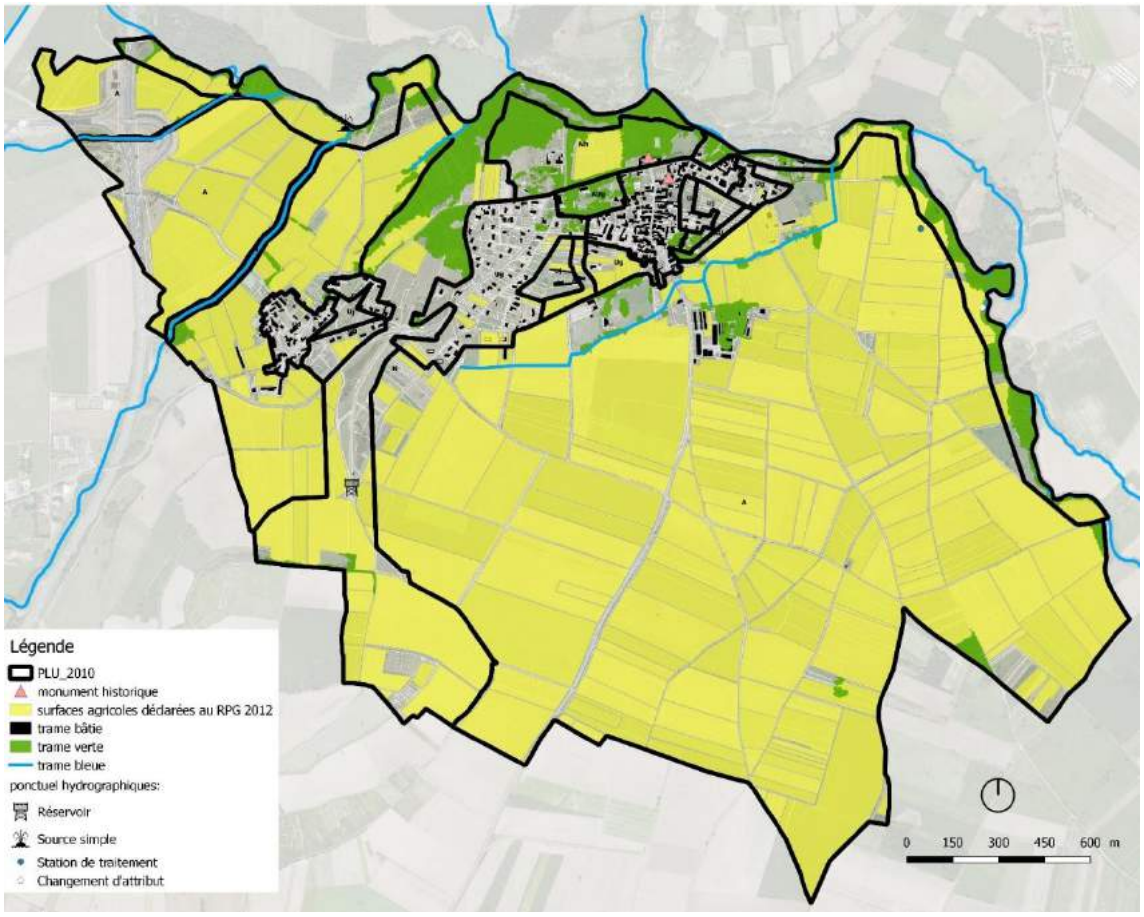
Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale). Il ne s'agit pas que le PLU soit totalement conforme avec les autres documents, mais il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et objectifs et qu'il participe à leurs réalisations.

Parmi les directives à prendre en compte, certaines sont d'importance première :

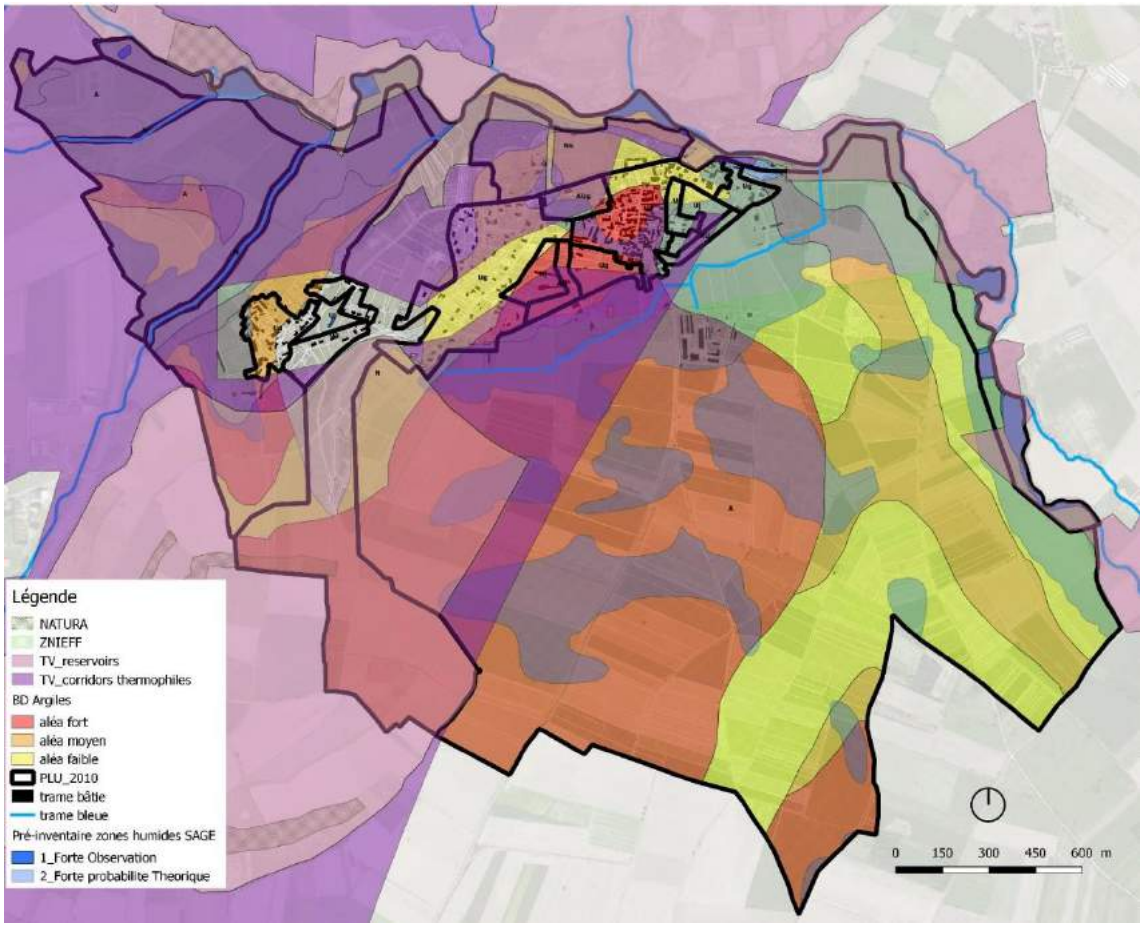
- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Combrailles,** approuvé le 2 octobre 2009.
- **les Grenelles de l'Environnement,** notamment en terme de Trames Bleues et Vertes.
- **La Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et la Loi ALUR** (2014).

Le P.L.U. traduit des intentions municipales...

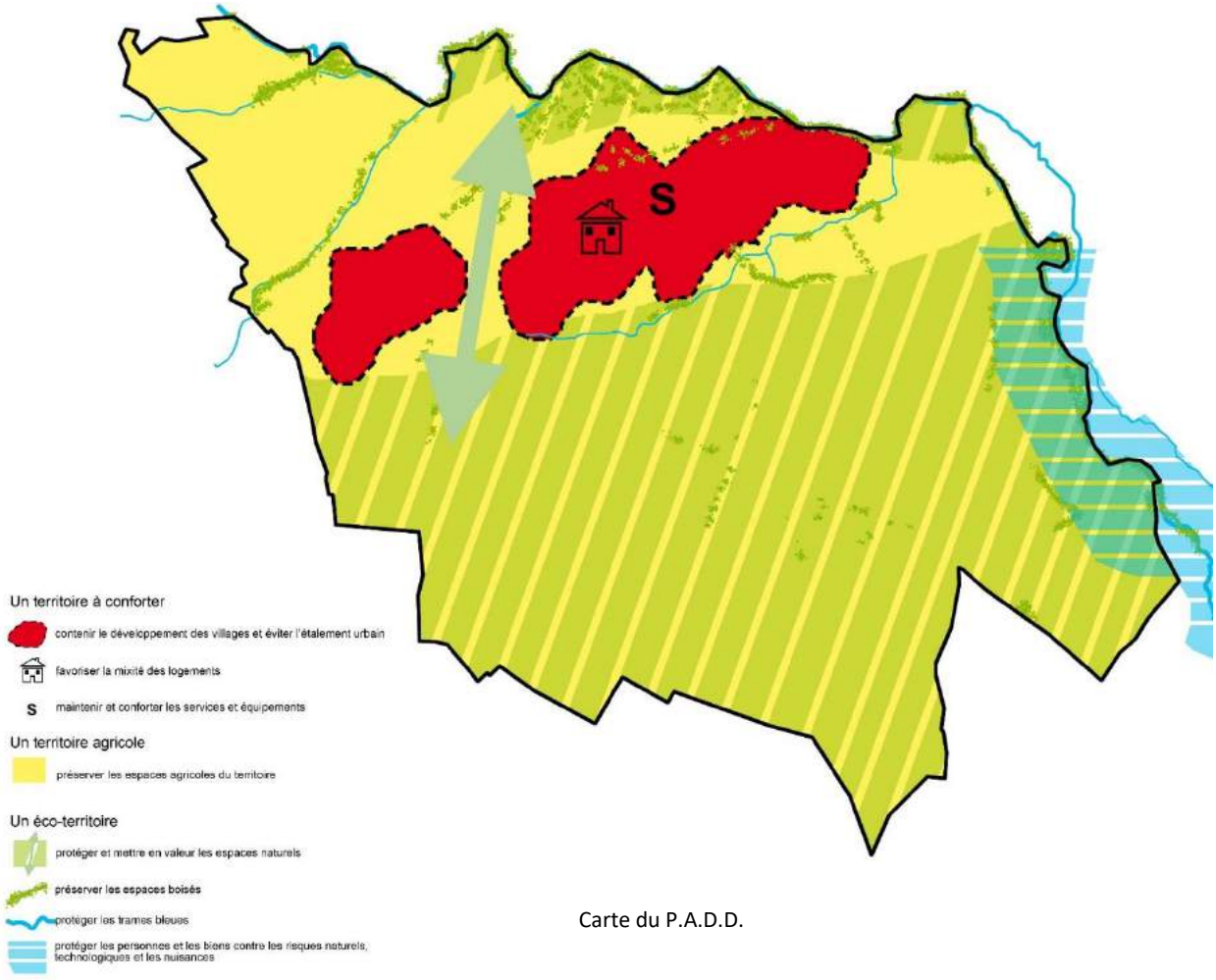
Le DIAGNOSTIC du PLU a mis en évidence un certain nombre d'enjeux, lesquels ont été traduit au PADD, par la définition de grandes Orientations de Développement.



Synthèse générale du Diagnostic : ETAT DES LIEUX



Synthèse générale du Diagnostic : CONTRAINTES



Carte du P.A.D.D.

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Le maintien des populations en place, en répondant aux besoins d'habitat, de services et d'équipements.
L'accueil de nouvelles populations.
L'adaptation des logements et des équipements pour répondre aux besoins futurs et à l'évolution de la structure de la population.
La consommation des espaces agricoles et naturels, la péri-urbanisation et la consommation foncière.
Préservation des paysages. La continuité des corridors écologiques. La qualité des espaces naturels.
La protection des terres viticole.
Le cadre de vie.
La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.
La diversification des types de logements.
Les émissions de gaz à effet de serre, la qualité et la quantité des ressources naturelles, ….
Les services et équipements.

TRADUCTION AU PADD

UN TERRITOIRE A CONFORTER
Répondre aux objectifs du SCoT
Définir une ambition démographique pour 2030
Contenir le développement du village et éviter l'étalement urbain
Favoriser la mixité des logements.
Maintenir et conforter les services et équipements.

UN TERRITOIRE AGRICOLE
Préserver les espaces agricoles du territoire.

UN ECO-TERRITOIRE
Protéger et mettre en valeur les espaces naturels
Préserver les espaces boisés de la commune qui constituent des corridors écologiques importants.
Protéger les trames bleues du territoire
Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels, technologiques et les nuisances

LE PLU DANS LES GRANDES LIGNES

L'urbanisation de la commune de St Myon est concentrée sur 2 zones : le bourg et Parret. Ces villages offrent un type d'habitat rural individuel ancien, groupé, marqué par la **vocation agricole du territoire**. Les extensions récentes, de type pavillonnaire, marquent les entrées de bourg et « grignotent » les terres agricoles.

Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat, permettent le renouvellement urbain et offrent des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

Quelques constructions existantes implantées de manière ponctuelle sont intégrées en zones agricoles A. Le règlement de la zone A autorise le recyclage des logements existants et des extensions sous conditions, permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et répondre aux besoins d'habiter d'aujourd'hui et de demain.

Pour la définition des zones urbaines la réflexion a pris en considération différents éléments, en autres:
- la volonté de reconsidérer le potentiel urbain offert par le PLU actuel en équilibre avec les besoins à venir,
- la conformité avec les directives nationales (économie des espaces, frein au mitage, préservation des zones humides, espaces naturels et paysages, …);

Le PLU propose une large zone agricole A couvrant l'essentiel du territoire.
Dans l'objectif de préserver les terres agricoles et les espaces paysagers, le PLU propose une catégorisation des zones agricoles : des zonages A agricoles inconstructibles, pour limiter le mitage de nouvelles constructions et de préserver les espaces agraires et un zonage Ac agricole constructible, réservé à l'activité agricole.

Les ressources naturelles locales sont préservées au PLU qui propose la mise en place de zones N sur le val de Morge et le long des ruisseaux, ainsi que sur le sommet du puy de Loule (zone NATURA 2000).

Comparaison des documents d'urbanisme…

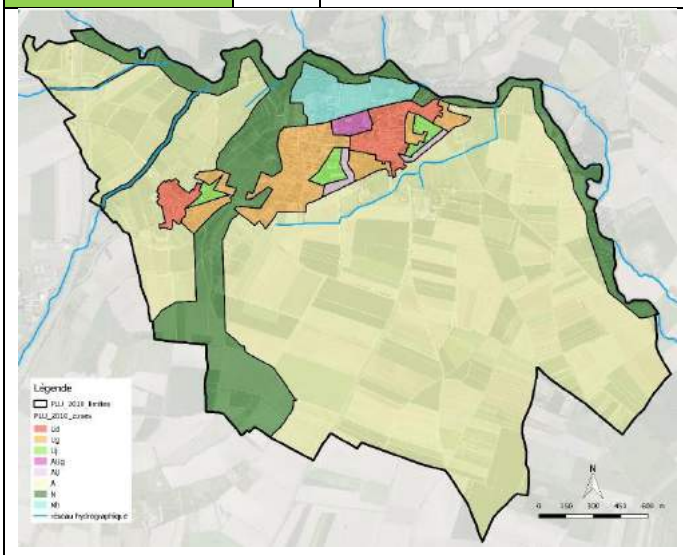
PLU actuel (2010)			PLU Arrêté (2016)		
ZONES URBAINES	**Ud**	Zone de centre ancien.	**ZONES URBAINES**	**Ud**	Zone de centre ancien.
	Ug	Zone de quartiers périphériques.		**Ug**	Zone de quartiers périphériques.
	Uj	Zone de jardins.		**Uj**	Zone de jardins.

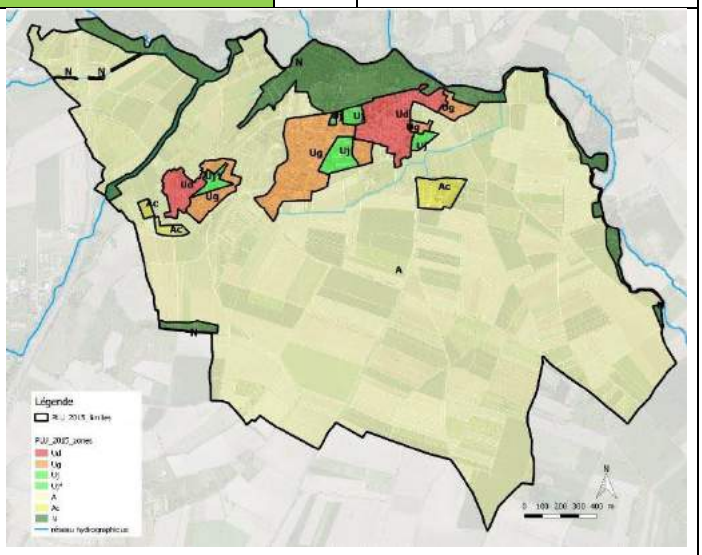
Une zone Ur relative à l'autoroute a été rajoutée au stade de l'approbation.

ZONES A URBANISER	**AUg**	Zone d'urbanisation future suffisamment équipée.	*Pas de zone d'urbanisation future dans le futur PLU.*
	AU	Zone d'urbanisation future insuffisamment équipée nécessitant une modification du PLU pour son ouverture.	

ZONE AGRICOLE	**A**	Zone agricole constructible.	**ZONES AGRICOLES**	**A**	Zone agricole inconstructible.
				Ac	Zone agricole constructible.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	**N**	Zone naturelle.	**ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**	**N**	Zone naturelle.
	Nh	Secteur d'habitat en zone naturelle.			





2 LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE L'HABITAT

Contexte.

La commune de Saint-Myon s'inscrit dans le territoire Riom-Nord agglo. Le solde migratoire y est largement excédentaire vis-à-vis de l'Agglomération clermontoise ; ce qui explique les deux tiers de la croissance.

Depuis 1999, l'installation des familles se fait dans un rayon de 35 kilomètres autour de clermont Fd. Dans le couloir de densification urbaine qui se dessine au centre du département du Puy-de-Dôme, l'installation de ces couples avec leurs enfants compense largement le départ des jeunes.

La population de la commune n'a cessé d'augmenter depuis 1968, avec une forte augmentation entre 1999 et 2015.

Néanmoins, le dernier recensement intermédiaire Insee affiche **462 habitants au 1er janvier 2016**, soit une perte de 11 habitants en 1 an.

Le renouvellement des populations est le résultat d'un apport de populations nouvelles depuis les années 1970. Le solde naturel vient prendre le relais et participe au renouvellement des générations depuis les années 2000. Le premier indicateur (solde migratoire) a entrainé le second (solde naturel).

Cependant, le solde naturel reste faible (+0.1% entre 1999 et 2009), et le solde migratoire affiche de larges variations (+0.8% entre 1968 et 1975 - +3.3% entre 1999 et 2007).

Perspective de développement.

Les projections de développement se portent sur la période 2016-2030 :

- Scénario 1 – Projection démographique selon une croissance comparable aux dernières années :

La commune de Saint-Myon peut gagner environ 147 habitants supplémentaires jusqu'en 2030, ce qui porterait la population communale à 609 habitants environ.

- Scénario 2 - Une évolution démographique basée sur la croissance attendue dans le territoire de Riom-Nord agglo, soit +0.7%/an:

La commune pourrait gagner 47 habitants supplémentaires d'ici 2030, ce qui porterait la population communale à 509 habitants environ.

- Scénario 3 - Une évolution basée sur les prévisions du SCoT du Pays des Combrailles, soit 1.2%/an :

La commune pourrait gagner 83 habitants supplémentaires d'ici 2030, ce qui porterait la population communale à 545 habitants environ.

Les ambitions communales inscrites au P.A.D.D.

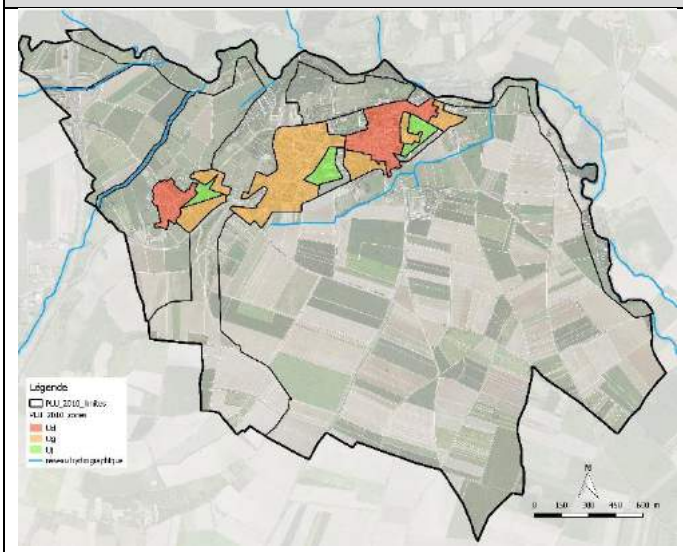
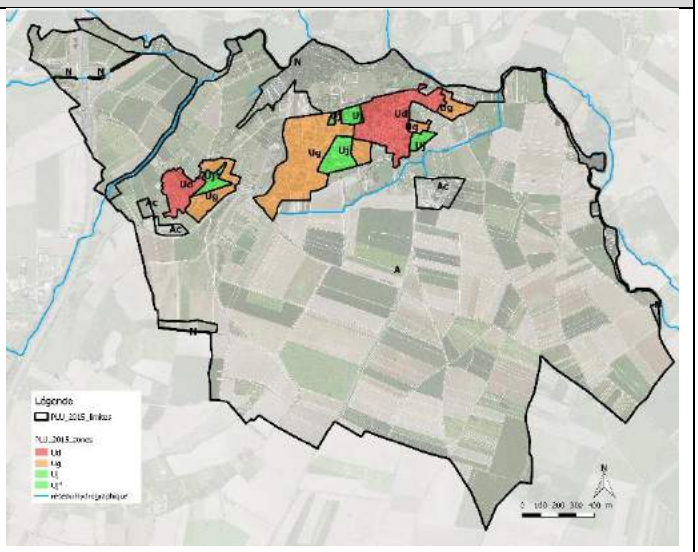
La commune souhaite poursuivre sa vocation d'accueil et s'engage sur un objectif intermédiaire autour des 150 habitants supplémentaires.

La commune vise **environ 600 habitants en 2030**.

Les zones d'accueil.

Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes du bourg.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone urbaine (U) les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

PLU actuel (2010)	PLU pour Arrêt(2016)
	

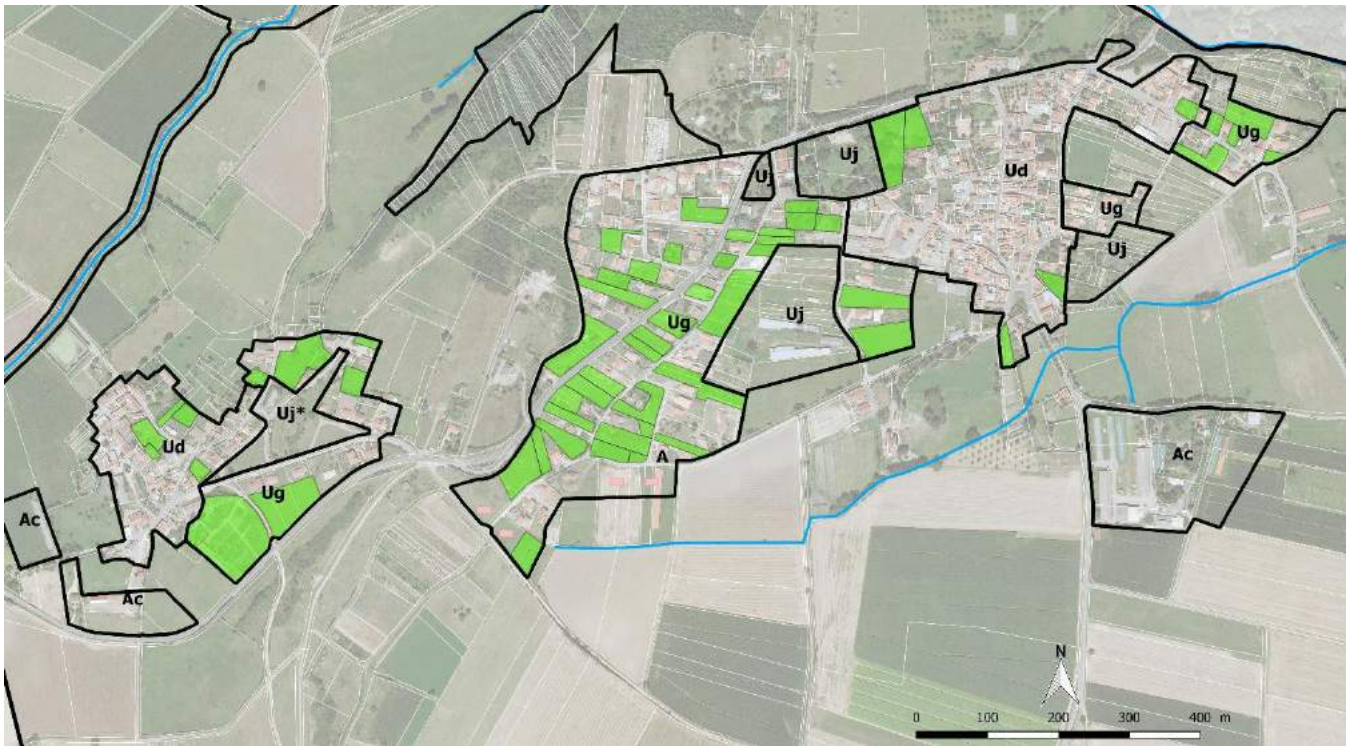
Les zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

- **La zone Ud** est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations.
- **La zone Ug** est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux secteurs périphériques des villages.

Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.). Ces zones urbaines ont été réduites à la marge par rapport à celles du PLU actuel :

- pour être en compatibilité avec les perspectives démographiques de la commune.
- pour économiser le foncier.
- au regard du potentiel foncier encore disponible au cœur des enveloppes urbaines actuelles.

Les capacités d'accueil des zones à vocation « Habitat » (Ud et Ug)



Extrait du plan de zonage PLU pour Arrêt

Le potentiel foncier à vocation d'habitat dégagé au PLU est estimé à 87 595m², soit **8.76 ha.**

Potentiel foncier dégagé par le futur PLU	87 595 m²
Le taux de rétention : Aux données brutes des potentialités urbaines, il est nécessaire d'appliquer un coefficient minimum de rétention foncière lié à 3 facteurs : ✓ Les propriétaires des terrains ne souhaitent pas nécessairement bâtir ou vendre. ✓ L'obligation de réaliser des opérations d'ensemble complexifie la mise en œuvre des projets. ✓ La situation du marché foncier. Cet état de fait donne des indicateurs pour établir une rétention foncière. ➔ Sur la commune de St MYON, un taux de rétention de1.5 a été retenu pour les zones Ud, Ug (ratio pour l'Est des Combrailles, issu du SCOT).	58 396 m²

Les potentialités foncières sont estimées à **5.84 ha.**

Potentiel foncier dégagé par le futur PLU avec rétention foncière	58 396 m²
Surface moyenne par logement	800 m²
Potentiel Logements	73
Nombre de personnes par ménage estimé en 2030	2.2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2016 et 2030	160
Estimation de la population communale en 2030	622

Rappels des données démographiques : la commune affiche 462 habitants au 1er janvier 2016.

Bilan de la vocation « Habitat ».

La commune de Saint Myon a souhaité s'engager sur un objectif démographique atteignant les 600 habitants en 2030. Les estimations d'accueil du futur PLU sont estimées à 622 habitants Elles apparaissent donc légèrement supérieure aux ambitions du PADD, mais restent compatibles

Le repérage des potentialités foncières à vocation d'Habitat disponibles au PLU actuel (2010), était estimé à 13.19 ha (sans rétention foncière). Celles du futur PLU sont estimées à 8.76 ha (sans rétention foncière).

On note **un effort du PLU pour réduire la consommation des espaces.** Les potentialités en « dents creuses », au cœur des emprises urbaines, ont été jugées suffisantes pour répondre au besoin de développement de la commune pour les 10 à 15 prochaines années. C'est notamment au regard de cette disponibilité que le futur PLU a supprimé un certain nombre de parcelles libres en frange du bourg.

3 LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE LA VOCATION « ECONOMIE »

Parallèlement à la croissance démographique, la population active de la commune est en progression constante.
Bien que le nombre d'emplois offert par la commune sur son territoire soit en augmentation, ce nombre reste très insuffisant et la rend très dépendante de l'extérieur : 87.9% des actifs ayant un emploi travaillent sur une autre commune.
Outre cette dépendance vis-à-vis des pôles d'emplois voisins, une partie de l'attractivité de la commune repose sur les infrastructures routières. Ces interdépendances croissantes se traduisent par une motorisation accrue des ménages dans un contexte de desserte routière performante bénéficiant de la proximité d'axes majeurs (A71 / A89).

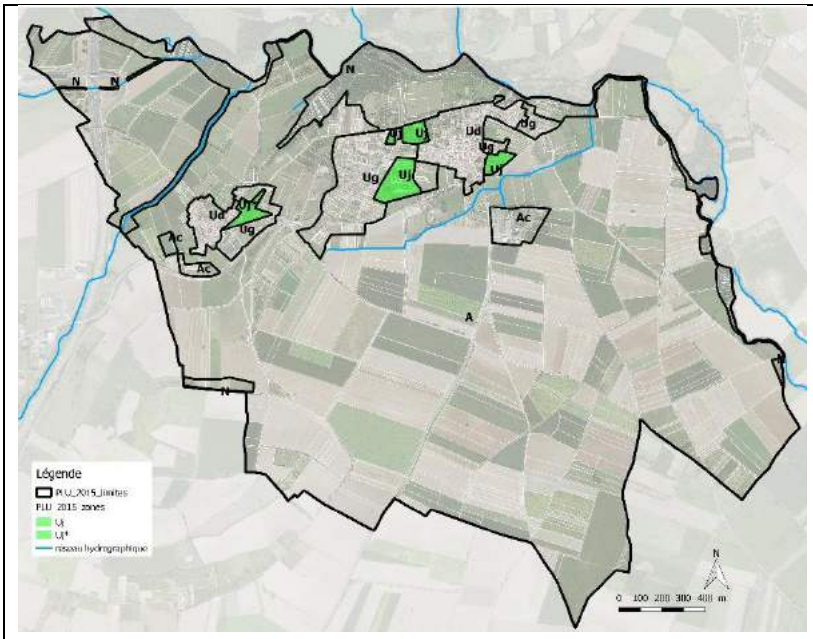
La Communauté de Communes Côtes de Combrailles accueille sur son territoire 3 zones d'activités situées sur la commune voisine de Combronde. Ce pôle économique est reconnu d'intérêt majeur à l'échelle des Combrailles par le SCoT qui souhaite également développer l'offre d'activités dans les bourgs et préconise de débloquer des capacités foncières dans les tissus existants (bâti vacant) pour accueillir des services et des activités tertiaires.

La commune n'a pas de projet majeur en terme d'économie, nécessitant une traduction particulière au PLU. Elle n'a pas de site économique à proprement parlé. Les entreprises existantes font parties des zones urbaines Ud et Ug. Le règlement de ces zones autorise les services, commerces et activités.

4 LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DU CADRE DE VIE ET DE LA VALORISATION DU TERRITOIRE

Le tissu commercial de la commune est restreint. La commune de Saint Myon bénéficie de la proximité de Combronde.

St Myon souhaite valoriser l'image de son territoire, tant en terme de cadre de vie pour ses habitants, qu'en terme de valorisation de l'image de la commune (espaces naturels, val de Morge, paysage entre plaine et Combrailles…).



Le PLU pour Arrêt définit 5 zones Uj dans l'enveloppe de la zone Ug. Les objectifs de ces zones sont :

- de conforter la trame verte intra-muros constituée par les parcs arborés de certaines grosses propriétés,
- de protéger la zone humide de Parret,
- d'initier des jardins potagers en contact avec les zones urbaines afin de valoriser le cadre de vie des habitants,
- de limiter la constructibilité ; les seules autorisations de construire étant réservées à l'usage des jardins.

Note : Une zone Ur relative à l'autoroute a été rajoutée au stade de l'approbation.

.

5 LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE LA VOCATION « AGRICOLE »

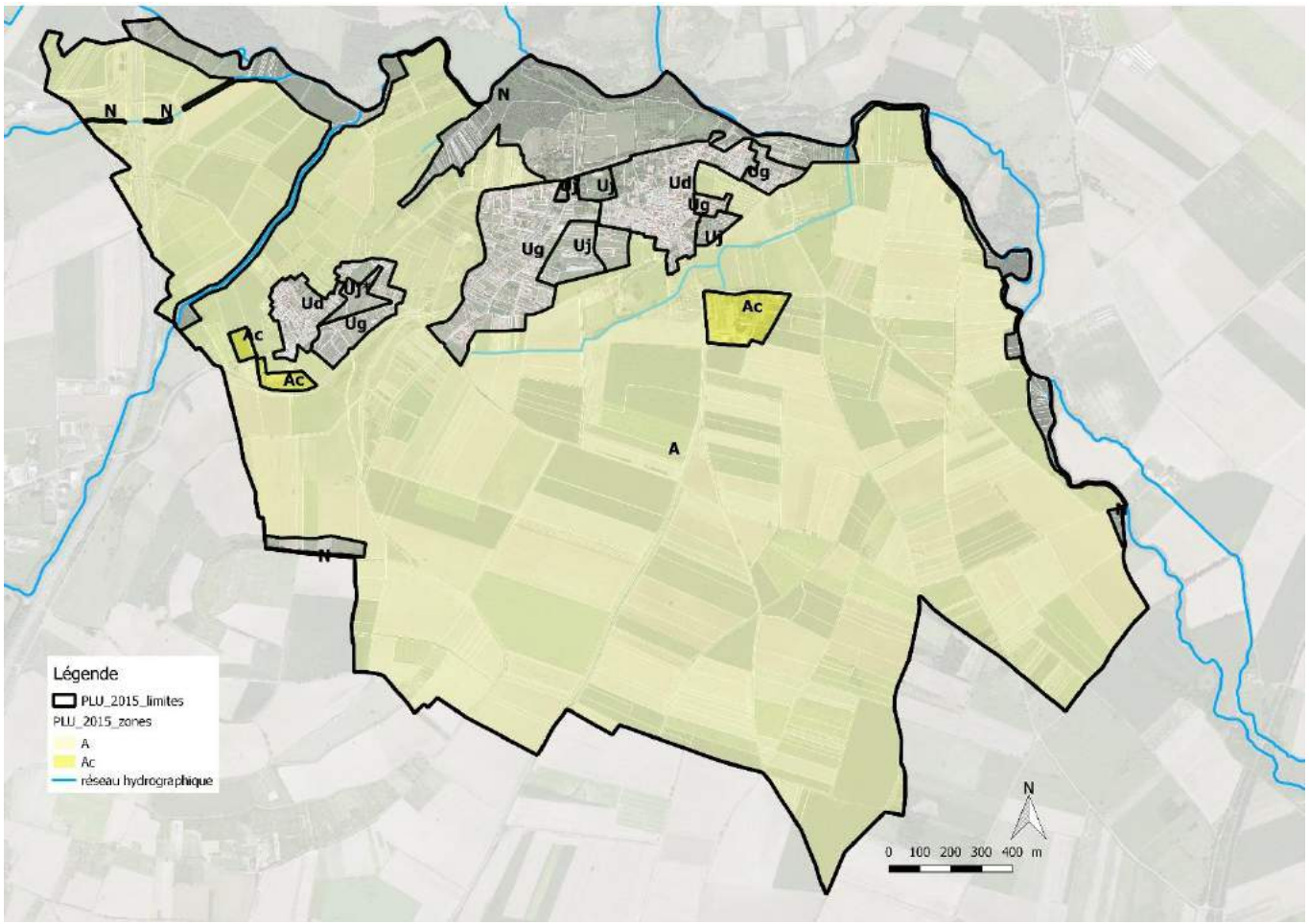
La commune de St Myon appartient à la Petite Région Agricole (PRA) de la Limagne Viticole.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est en augmentation, tandis que le nombre d'exploitations est en baisse (15 exploitations en 2010).

Un des axes forts du PADD est de préserver les espaces agricoles.

Le PLU propose de larges zones agricoles couvrant l'essentiel du territoire. Dans l'objectif de préserver les terres agricoles et les espaces paysagers, le PLU propose une redéfinition des zones agricoles afin notamment, de prendre en compte les directives SCoT. Les modifications apportées par le PLU sont donc notables:

- Le principe de zones agricoles constructibles est abandonné**. Le futur PLU propose des zones A, agricoles inconstructibles**. Ce principe vise à limiter le mitage engendré par de nouvelles constructions. Les raisons en sont agronomiques et paysagères. Elle découle de réunions avec les agriculteurs, la mairie et la chambre départementale d'agriculture.
- Cependant, afin d'assurer la pérennité des exploitations existantes, **des secteurs Ac, agricoles constructibles**, ont été définis après identification des exploitations agricoles existantes au sein de la zone A. Le maintien ou la restructuration des activités agricoles écessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol qui y sont autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains et à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole.



Zonage du PLU pour Arrêt (2016)

Le PLU actuel définit 409.83 ha de zones agricoles. Le futur PLU propose plus de surfaces agricoles : 470.23ha (zones A et Ac).
Cette différence s'explique par l'intégration en zone A de certains terrains classés naturels au PLU actuel. Ces terrains présentent à l'heure actuelle une vocation agricole marquée. Bien que le classement en zone N ne fasse pas obstacle à une utilisation agricole des surfaces, leur maintien en zone naturelle ne se révèle donc pas nécessaire.
De plus, la réduction des zones urbaines du bourg, contribuent également à la zone agricole.

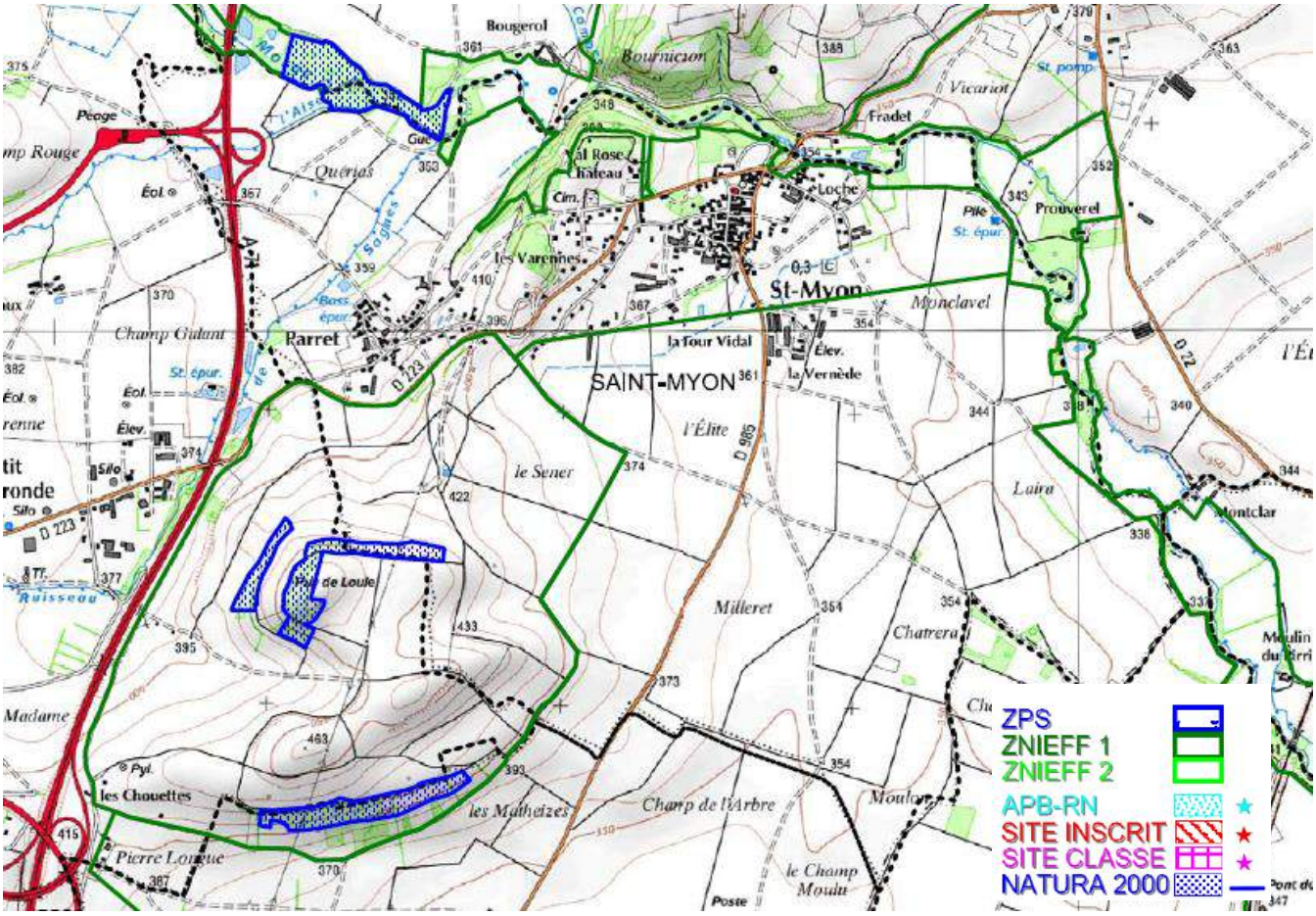
3 secteurs agricoles bâtis sont repérés et bénéficient d'un zonage Ac, agricole constructible. Ce dernier permettra aux exploitations existantes de pérenniser leur activité en leur offrant la possibilité d'évoluer selon leurs besoins.

Le PLU identifiant un bâtiment agricole abritant des animaux (élevage de porcs et de volailles –ICPE), le plan de zonage fait mention d'un périmètre de réciprocité.

6 LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

La commune de St MYON est située dans la région de la Limagne viticole, le long du val de Morge, à cheval sur deux entités géographiques, la Limagne et les Combrailles. St Myon s'inscrit dans la zone géographique dite du Pays Brayaud, en bordure Est des Combrailles.

La commune est concernée par 5 zonages naturels, dont un site NATURA 2000, « **Vallées et coteaux thermophiles du Nord de Clermont** » (Site FR 820 1036).



Carte des zonages naturels – source : DREAL Auvergne, mars 2014.

Ce site se répartit sur 231 ha éclatés en neuf îlots, à une altitude moyenne de 442 m. Plus de la moitié de la surface correspond à des pelouses sèches à orchidées situées dans des vallées encaissées ou sur des coteaux secs. Viennent ensuite des forêts alluviales d'aulnes et de frênes et un petit secteur de sources salées.

La commune de St Myon est concernée par 2 micro secteurs, équivalent à 3.53 ha.

- Sur le puy de Loule, en limite communale ouest (coteaux secs).

  La majorité des pelouses sèches situées sur les coteaux ont été entretenues longtemps par le pâturage extensif et sont actuellement en déprise agricole.

  L'intérêt de ces coteaux réside dans la présence de belles pelouses à orchidées soumises au climat sec de la Limage, les pentes calcaires bien exposées permettent leur développement. Plus de 70 espèces végétales ont été recensées sur ces parcelles, dont 13 espèces d'orchidées (3 sont protégées).

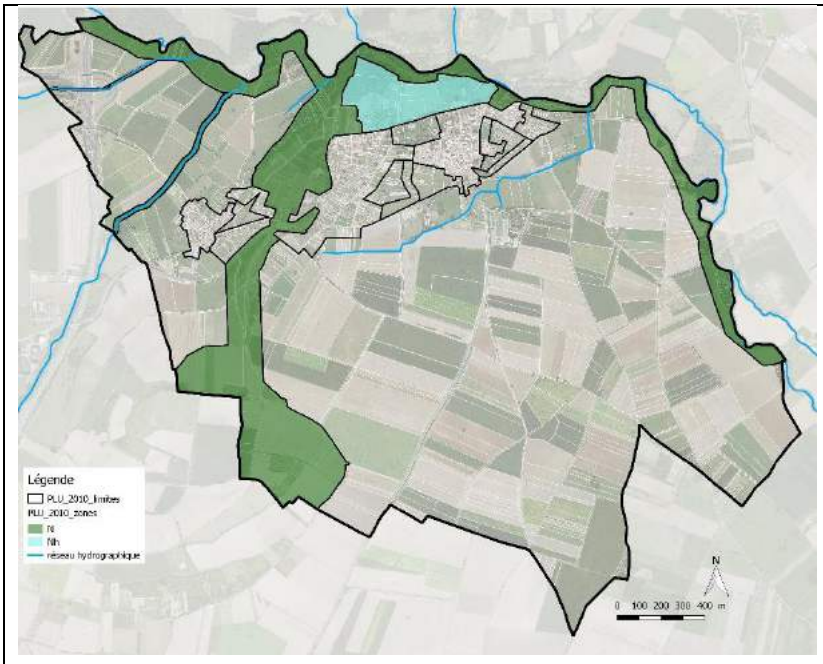
La fermeture de ces coteaux entraîne une diminution de la qualité paysagère.

- Sur la Morge, en limite communale nord.

  Ce micro secteur situé à la confluence des ruisseaux des Sagnes et de la Morge, au lieu dit Les Jontères, est caractérisé par la présence d'une forêt alluviale, composée d'aulnes, frênes, ormes.

La présence de ces sites NATURA 2000 implique une évaluation des incidences du PLU sur ces derniers.

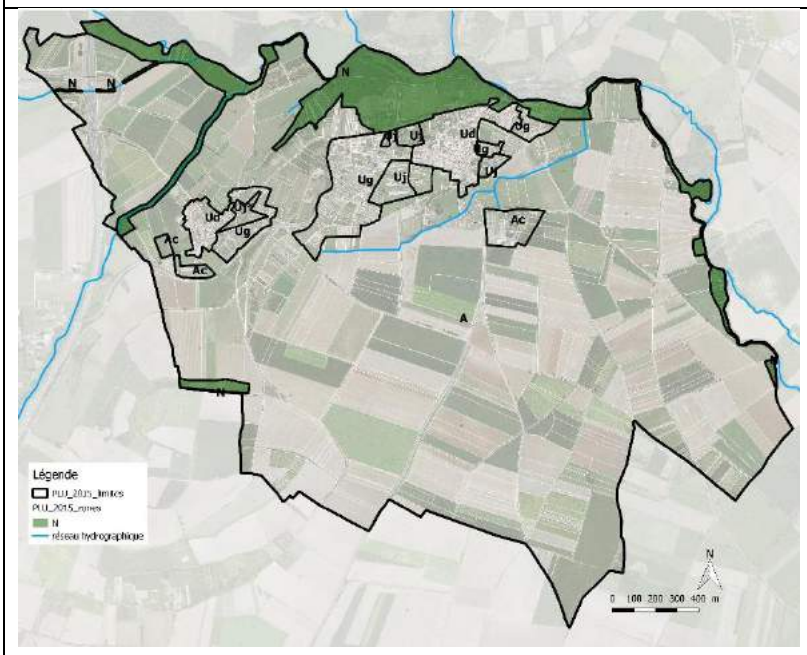
Le futur PLU a cherché à être respectueux et compatible avec les objectifs de protection et de gestion de ces sites. Ces deux micro-secteurs sont classés N. La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt – notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.



PLU actuel (2010)

Le PLU actuel définit 2 zones N :

- Une zone N stricte sur le val de Morge, les ruisseaux et le puy de Loule
- Une zone Nh correspondante au prieuré et au château Val Rose, autorisant la réalisation de quelques constructions annexes (cabane de jardin, local rangement…).



PLU pour Arrêt (2016)

Les modifications apportées par le futur PLU (2016) concernent principalement une réduction apparente des surfaces classées N, car le PLU reclasse de nombreuses terres en zone agricole non constructible et concentre son zonage naturel N sur le val de Morge et la zone NATURA 2000 du puy de Loule. Ce transfert de zonage ne va pas générer d'impacts fondamentaux. Les règlements étant quasiment similaires.

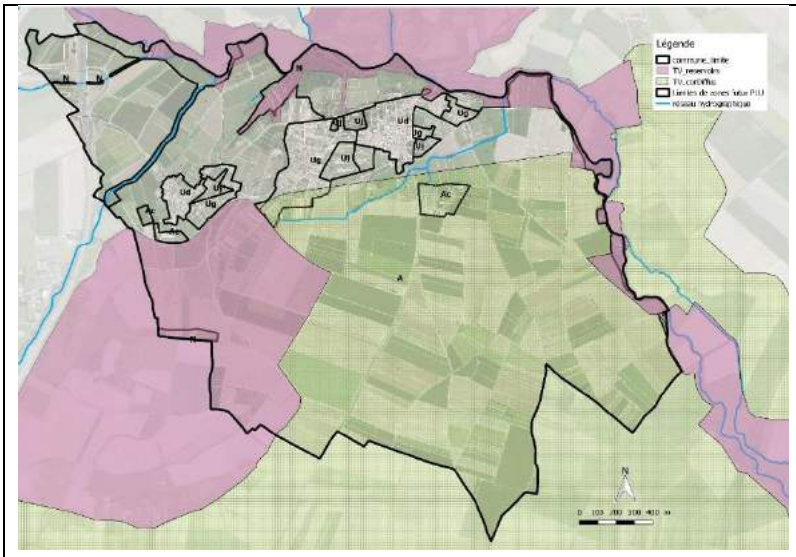
Les zonages et le règlement du futur PLU ne devraient pas gêner la gestion de ces sites. De plus, des mesures réglementaires favorables à la défragmentation sont mises en place par le futur PLU :

* Articles N11 : Les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

* Article N13 : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.

* Article N13 : Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.

Le futur PLU n'affiche aucun projet à proximité de ces îlots NATURA 2000, ni de nouvelles disponibilités constructives.



Extrait du plan de zonage PLU pour Arrêt

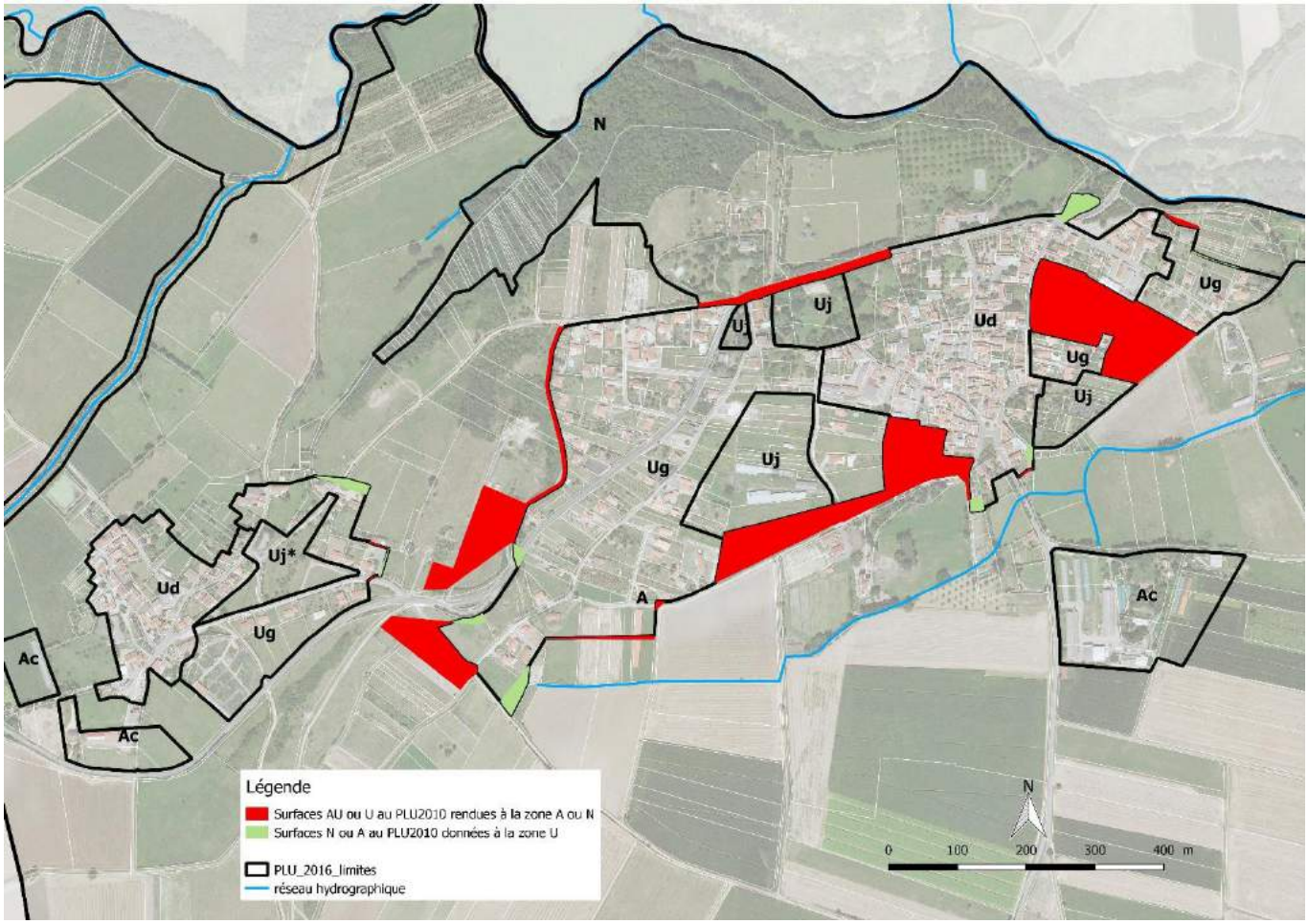
Les réservoirs de biodiversité du SRCE couvrent tout le val de Morge et le puy de Loule et s'inscrivent ainsi dans les zonages A et N du futur PLU.

L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

L'objectif de préserver les trames vertes est énoncé au PADD.

7 CONCLUSIONS

La comparaison des deux documents d'urbanisme (PLU actuel 2010 et futur PLU 2016) permet de mettre en évidence les différences d'évolution.



Extrait du plan de zpnage PLU pour Arrêt

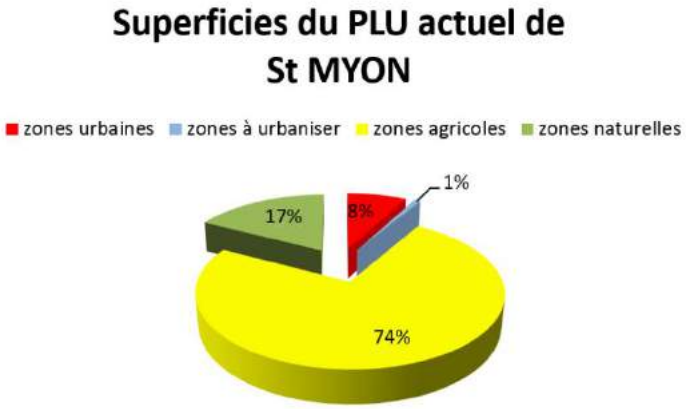
Le futur PLU réalise une réduction des zones urbaines ou à urbaniser du PLU actuel (2010) de l'ordre de 5.92 hectares, principalement en faveur de la zone agricole.

Parallèlement, 0.42 hectares de zones classées A ou N au PLU actuel (2010) sont intégrés à la zone urbaine du futur PLU (2016).

Ainsi, le futur PLU opère une réduction de la zone urbaine constructible de 5.50 hectares au profit des zones agricoles et naturelles.

D'une manière générale, l'équilibre du territoire est conservé. Le PLU opère des modifications, des transferts de zones, …, mais l'équilibre des surfaces font apparaitre une certaine stabilité.

PLU ACTUEL (2010)		
Zones		**Superficies**
Zones Urbaines	Ud	12.80 ha
	Ug	24.79 ha
	Uj	5.20 ha
	Total	42.79 ha
Zones A Urbaniser	AUg	2.26 ha
	AU	2.49 ha
	Total	4.75 ha
Zone Agricole	A	409.83 ha
	Total	409.83 ha
Zones Naturelles et Forestières	N	82.48 ha
	Nh	12.94 ha
	Total	95.42 ha



NOTE IMPORTANTE: Le tableau des surfaces du PLU actuel (2010) est repris selon la classification de ce dernier, mais les surfaces sont celles calculées sous SIG.

PLU POUR ARRET (2016)		
Zones		**Superficies**
Zones Urbaines	Ud	13.93 ha
	Ug	21.71 ha
	Uj	6.35 ha
	Total	41.99 ha
Zone Agricole	A	464.75 ha
	Ac	5.48 ha
	Total	470.23 ha
Zones Naturelles et Forestières	N	40.59 ha
	Total	40.59 ha

